



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



32101 063701229

585
41



**JUSTIFICATION
DE LA THÉOLOGIE MORALE**

DE S. ALPHONSE LIGORIO

DE LIGORIO,

PAR L'ABBÉ TH. GOUSSET,

PROFESSEUR DE THÉOLOGIE MORALE AU GRAND SÉMINAIRE DE BESANCON, CHANOINE DE ROMAN-CHABOT,
AUTEUR DE TRAVAUX ÉDUCATIFS, ETC.



BESANCON.

OUTHENIN-CHALANDRE FILS,

IMPRIMERIE DE L'ÉVÊQUE

1832.



ANNEX
~~II~~

LIBRARY
OF
PRINCETON UNIVERSITY

JUSTIFICATION
DE LA THÉOLOGIE MORALE

DU B. ALFRONSE-MARIE

DE LIGORIO.

Propriété de l'Éditeur.

BESANÇON.—IMPRIM. DE OUTH. CHALANDRE FILS.

**JUSTIFICATION
DE LA THÉOLOGIE MORALE**

DU B. ALPHONSE-MARIE

DE LIGORIO,

PAR M. L'ABBÉ TH. GOUSSET,

VICAIRE-GÉNÉRAL DE SON ÉM. M^S. LE CARDINAL DE ROHAN-CHABOT,
ARCHEVÊQUE DE BESANÇON; ETC.

*Aut (contrarium) proba; aut si id nequis,
ne condonnes, Quod si res dubia est, vincat
humanitas et facilitas.*

S. Greg. Naz. orat. 59.



BESANÇON,

OUTHENIN CHALANDRE FILS,

IMPRIMEUR DE SON ÉMINENCE.

1832.

LETTRE

de S. E. Mgr. le Cardinal Duc

DE ROHAN-CHABOT,

ARCHEVÊQUE DE BESANÇON,

A M. L'ABBÉ GOUSSET, VICAIRE-GÉNÉRAL.

Rome, le 3 avril 1832.

En vous renvoyant, mon cher abbé, votre manuscrit sur la *Justification de la Théologie Morale* du B. Alphonse de Liguori, je ne vous transmets point d'approbation formelle de la part de ceux qui l'ont examiné, l'usage de Rome étant de ne donner l'*Imprimatur* qu'aux ouvrages qui s'impriment dans cette ville, et laissant aux évêques le soin de veiller à l'orthodoxie de ceux qui paraissent dans leur diocèse respectif. Mais après en avoir conféré avec le Rév. Père Velzi, Maître du sacré Palais (aujourd'hui cardinal), je lui ai envoyé l'ouvrage qu'il a confié à l'examen du Rév. Père Orioli, Recteur du collège de St.-Bonaventure, consultant de plusieurs congrégations. Ce religieux, l'un des plus savans docteurs de Rome, après avoir lu avec attention la *Justification*, m'a dit qu'il n'avait rien trouvé dans cet ouvrage qui pût être l'objet de la censure, et qu'au contraire il était destiné à produire un grand bien. Le Rév. Père Roothaan, général de la compagnie de Jésus,

(RECAP)

1-10-61 Gulick

5485
585
41
(Liguori)

également employé dans les congrégations, et qui jouit de toute la considération que lui méritent sa science et ses vertus, après avoir pris connaissance de cet ouvrage, en a porté le même jugement, et je me plais à vous le transmettre. Le concours de ces deux religieux de deux ordres différens, dont les opinions doivent nécessairement varier sur divers points, me paraît d'un grand poids. D'après de semblables témoignages, et le jugement que j'ai porté moi-même de la *Théologie* du B. Liguori, par ma circulaire du 5 juillet 1831, au sujet de la décision de la sacrée Pénitencerie, vous sentez que mon autorisation pour l'impression de votre manuscrit ne pouvait être douteuse : je vous la donne donc par cette lettre.

Recevez, mon cher abbé, etc.

A. Card. Arch. de Besançon.

TABLE DES CHAPITRES.

INTRODUCTION.	1
CHAP. I.	
Autorité de la théologie morale du Bienheureux Liguori.	9
CHAP. II.	
La morale du Bienheureux Liguori est-elle orthodoxe en tout? Peut-on suivre toutes ses opinions sans danger de compromettre la pureté de l'Évangile?	31
CHAP. III.	
En quoi consiste le probabilisme du Bienheureux Liguori?	43
CHAP. IV.	
Le probabilisme bien entendu, tel qu'il est exposé dans les ouvrages du Bienheureux Liguori, a-t-il été condamné par l'Église?	61
CHAP. V.	
Le probabilisme du Bienheureux Liguori est-il absolument dénué de fondement?	73
CHAP. VI.	
Suite du même sujet.	97
CHAP. VII.	
Un confesseur peut-il absoudre un pénitent qui soutient une opinion contraire à la sienne?	107
CHAP. VIII.	
De la doctrine du Bienheureux Liguori sur l'administration du sacrement de pénitence.	119

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. IX.

Comment doit-on se comporter, suivant le Bienheureux Liguori, à l'égard des pécheurs d'habitudes. 153

CHAP. X.

Des règles à suivre à l'égard de ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché. 201

CHAP. XI.

De la conduite à tenir à l'égard de ceux qui ne sont pas suffisamment instruits des mystères de la foi. 211

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

INTRODUCTION.

CE n'est pas d'aujourd'hui que l'on accuse la doctrine des saints de relâchement, et leur charité à l'égard des pécheurs de lâche complaisance. De tout temps on a vu des hommes qui ne s'accommodent ni de la douceur évangélique, ni des tempéramens que la sagesse prescrit dans l'application des règles de la morale chrétienne. Tel était le caractère des pharisiens : ne pouvant souffrir la charité compatissante de Jésus-Christ pour les faiblesses des hommes, ils l'accusaient de pousser trop loin la condescendance pour les pécheurs, et le traitaient de destructeur du Temple, de la loi, et de la religion de Moïse¹.

C'est le même esprit, esprit d'orgueil qui animait les disciples de Jansénius et de Quesnel, dont le système en morale a fait de si grands progrès en France. En remontant

¹ On sait les contradictions, les violences qu'on s'est permises à l'égard de saint François de Sales, à cause de la morale qu'il a professée dans quelques-uns de ses écrits.

un peu plus haut, on est forcé de convenir que la plupart de nos auteurs modernes ¹, de ceux même qui ont montré le plus d'éloignement pour les erreurs dogmatiques de l'*Augustinus* ², ne se sont pas toujours tenus suffisamment en garde contre la morale des jansénistes. « Plusieurs théologiens, dit Bergier, sans donner dans l'hérésie de Jansénius, se sont rapprochés des opinions rigoureuses des jansénistes, pour ne pas donner lieu à leurs accusations de pélagianisme, de relâchement, de fausse morale ³. »

De là, ces inexactitudes, que l'on remarque dans quelques scolastiques, auxquels il arrive de temps en temps de mettre

¹ Je parle des auteurs français.

² *Augustinus* : C'est le nom du livre, duquel on a extrait les cinq fameuses Propositions.

³ Dictionnaire de Théologie, au mot *Jansénisme*. « Il serait à souhaiter, dit le même auteur, que l'on pût effacer jusqu'au moindre souvenir des erreurs de Jansénius, et des scènes scandaleuses auxquelles elles ont donné lieu. C'est un exemple qui apprend aux théologiens à se tenir en garde contre le rigorisme, en fait d'opinion et de morale, à se borner aux dogmes de la foi et à se détacher de tout système particulier. » *Ibid.*

sur le même rang les opinions que l'Eglise abandonne aux disputes de l'école, et celles qui ont été flétries par le saint Siège¹. De là cette espèce de rigorisme, qui se fait remarquer dans plusieurs de nos moralistes, et que l'on peut, à juste titre, regarder comme une des principales causes de l'affaiblissement de la piété parmi nous, et même de l'indifférence en matière de religion. C'est par le même système qu'on explique ces exagérations de la part de certains prédicateurs, dont les discours sur les vérités de la religion sont souvent plus propres à déconcerter les fidèles, et à compromettre la foi, qu'à la ranimer dans l'esprit des peuples². C'est encore par un reste de jansénisme, ou par un mouvement de

¹ Plusieurs de nos scolastiques modernes rejettent absolument le probabilisme, comme un système contraire à l'esprit de l'Eglise, comme une opinion condamnée par les Papes, sans faire attention que le saint Siège n'a condamné que les abus que quelques auteurs en ont faits. Ce défaut se fait remarquer surtout dans la théologie de M. Bailly, qui, sur le point dont il s'agit, ainsi que sur plusieurs autres questions, nous donne comme incontestables des opinions qu'on peut certainement contester.

² Voyez à la fin de l'ouvrage, la NOTE I.

ce zèle, qui n'est point suivant la science, qu'on se livre si facilement à d'injustes préventions, soit contre la morale pratique de Rome, soit contre la doctrine du bienheureux Liguori, que quelques zélateurs traitent d'immorale, de relâchée, de dangereuse pour ceux qui sont appelés à diriger les consciences¹. La morale de ce saint et savant évêque est regardée par quelques esprits comme une morale nouvelle, comme une doctrine qui doit introduire le relâchement parmi nous, et altérer la pureté de l'Évangile. Une erreur aussi grave, à peine excusable dans un prêtre, l'interprète né de la loi, ne peut que troubler l'harmonie qui doit régner entre les mi-

¹ Le *Tractatus de justitia et jure*, imprimé à Amiens en 1827, parlant de la Théologie du bienheureux Liguori, s'exprime ainsi: « Nos in Theologia morali non multo » pluris facimus *Ligoristas* quam *Rigoristas*, quamvis esset » innumerabilis eorum caterva. Quapropter miramur » quod Theologia moralis D. Liguori, quæ tota probabili- » lismo inficitur, nuper prodierit e typis Antverpianis; » cum doctrina nobiliorum Belgii theologorum tantum » distet a Liguoristica, quantum distant cœli a terra. » Utinam igitur ista Theologia, quæ verius forte inscribere- » retur *immoralis*, nunquam lucem aspexisset, aut non » nisi plane defecata!... » *Dissert. III, cap. III, art. 3.*

nistres de la religion , et qui n'a jamais été plus nécessaire que dans les jours mauvais où nous vivons. Je me croirais heureux, si je pouvais dissiper cette erreur, en justifiant la doctrine du bienheureux Liguori, du moins à l'égard de ceux qui ne la rejettent que parce qu'ils ne la trouvent pas en tout conforme aux préjugés du pays, que l'ignorance ou l'esprit de parti nous fait quelquefois trop facilement confondre avec les maximes invariables de l'Évangile.

Toutefois, en entreprenant la défense de ce saint Docteur, je me propose moins d'établir les opinions qu'il professe que de montrer qu'on n'est pas en droit de les condamner, et que l'on ne peut sans témérité censurer un système de morale, dans lequel le saint Siège a déclaré n'avoir rien découvert qui fût digne de censure. Soyez tant que vous voudrez *probabilioriste*¹; vous

¹ Le *probabilioriste* est celui qui prétend que, dans le doute, on est toujours obligé de prendre le parti le plus sûr, et ne permet de s'en écarter que dans le cas où l'opinion contraire est beaucoup *plus probable* : de là, le nom de *probabilioriste*. Le *probabiliste* est ainsi appelé, parce

êtes parfaitement libre sur ce point; vous serez même infiniment louable, si vous l'êtes pour tout ce qui vous concerne personnellement. Mais *probabilioriste* ou non, vous ne pouvez, sans vous rendre coupable d'intolérance, sans blesser essentiellement la charité chrétienne, traiter de réformateurs ceux qui préfèrent le parti de l'indulgence, et craignent de pousser le *tutorisme*¹ aussi loin que vous le poussez vous-même. Unité dans les choses nécessaires, *in necessariis unitas*, liberté sur les questions douteuses, *in dubiis libertas*², charité en tout et à l'égard de tous; *in omnibus*

qu'il pense qu'on peut généralement suivre une opinion probable, de préférence à l'opinion plus sûre, pourvu, ce qu'il fait bien remarquer, que cette première opinion soit certainement probable, d'une probabilité réelle, comme nous le verrons plus bas.

¹ *Tutorisme* : Le *tutorisme* consiste, comme le mot l'indique, à prendre le parti le plus sûr. Le probabiliste peut, sans tomber dans le relâchement, ne pas pousser le *tutorisme* aussi loin que le *probabilioriste*, comme celui-ci peut aller plus loin que le probabiliste, sans donner dans le rigorisme proprement dit.

² « Quod neque contra fidem, neque contra bonos mores esse convincitur, » dit saint Augustin, « indifferenter est habendum. » *Epist. 54. ad inquisitiones Januarii, c. 2.*

*charitas*¹ : telle doit être la règle de nos jugemens en matière de doctrine.

Il n'entre point non plus dans le plan de cet ouvrage d'examiner en détail les opinions du bienheureux Alphonse, ni de les discuter à fond. Je me bornerai donc à faire quelques réflexions sur l'autorité et l'orthodoxie de sa doctrine en général, en m'arrêtant plus spécialement sur les questions concernant le probabilisme et l'administration du sacrement de pénitence.

Je m'attends bien à être traité de *liguoriste*, de *probabiliste*, de *laxiste*, surtout de la part de ceux qui ne prendront pas la peine de me lire. A cette occasion, je prévient le lecteur que je ne suis ni *liguoriste*, ni *probabiliste*, ni *probabilioriste*, et que je serais au désespoir d'être *rigoriste* ou *laxiste*². Je suis catholique : en morale

¹ Suivant le concile de Trente : « Sæpe, plus erga corrigendos agit benevolentia quam austeritas, plus exhortatio quam comminatio, plus charitas quam potestas. » *Sess. XIII. Decret. de Reformat.*

² Ceux des scolastiques qui confondent le probabilisme avec le *relâchement*, donnent l'épithète de *laxiste* à qui-conque se montre favorable au probabilisme.

comme en matière de dogme, j'approuve
tout ce que l'Eglise romaine approuve; je
condamne tout ce qu'elle condamne; je
tolère tout ce qu'elle tolère.

JUSTIFICATION

DE LA THÉOLOGIE MORALE

DU B. ALPHONSE-MARIE

DE LIGORIO.

CHAPITRE PREMIER.

Autorité de la Théologie morale du Bienheureux Liguori.

QUAND il s'agit de porter un jugement sur un ouvrage, on ne peut nier qu'antérieurement à l'examen de la doctrine qu'il renferme, certaines considérations extrinsèques ne nous préviennent plus ou moins en sa faveur. Le mérite de l'auteur, les résultats de l'application de ses théories, les suffrages qui se sont manifestés généralement pour ou contre, exercent une influence dont notre esprit a peine à se défendre; et quelquefois ces présomptions ont un tel caractère d'autorité, qu'elles équivalent à des preuves, et suffisent pour fixer notre opinion. Telle est l'impression qui nous est restée des réflexions que nous offrons dans ce premier chapitre. Nous avons la confiance que ceux de nos lecteurs qui les pèseront, libres des

préjugés de l'école et de tout esprit de parti, laisseront tomber, au moins en partie, les préventions qu'ils auraient conçues trop légèrement à l'égard de la doctrine du bienheureux Liguori.

Doué d'un esprit vif et pénétrant, Alphonse de Liguori¹, dès son début dans la carrière de la science, marqua sa place parmi les hommes supérieurs. Il n'avait que 16 ans, lorsqu'il fut reçu par acclamation docteur à l'université de Naples. Ce fut alors qu'à l'âge où les autres commencent, on le vit marcher l'égal des orateurs les plus distingués du barreau napolitain. Envisageant sa profession du haut point de vue où le plaçait sa piété, le jeune avocat y voyait une espèce de sacerdoce, par lequel il prélu-dait, sans le savoir ; au sacerdoce divin que lui réservait la Providence. Aussi, quel soin scrupuleux dans l'examen des affaires dont il s'était chargé ! Quel zèle à défendre les intérêts de l'opprimé, la cause de la veuve et de l'orphelin !

Déjà s'offrait à lui la perspective la plus brillante, lorsque Dieu qui éprouve les siens, pour les conduire à l'accomplissement de ses desseins, permit que son serviteur éprouvât quelque désagrément. Un accident imprévu qui lui arriva

¹ Alphonse-Marie de Liguori naquit à Naples, le 26 septembre 1696.

en 1722, lui fit sentir plus vivement encore la vanité des choses du monde, et le détermina à embrasser l'état ecclésiastique¹. Ses parens et ses concitoyens l'auraient vu avec peine quitter le barreau, s'ils n'avaient remarqué que Dieu ne l'arrachait à la tribune que pour l'élever sur la chaire évangélique.

En entrant dans cette nouvelle carrière, Alphonse sentit que pour défendre au tribunal de Dieu la cause du pécheur, il fallait une autre jurisprudence que celle dont il avait fait jouer les ressorts jusqu'alors; et cet homme, au savoir duquel on avait été forcé de rendre hommage, se fit écolier : ce ne fut qu'après avoir passé plusieurs années sous la discipline de l'école, et s'être prévalu de tous les moyens de s'instruire que lui présentait le clergé napolitain, que ce jeune lévite, déjà connu par ses succès dans la chaire, fut revêtu du sacerdoce, et reçut mission pour travailler au salut des âmes.

Embrassé d'un zèle qui ne connaissait point de bornes, il mit plusieurs fois sa vie en danger par les fatigues excessives auxquelles il se livrait. Non content de rompre chaque jour le pain de la parole divine, il consacrait plusieurs heures au soin des consciences, qu'il avait émues par

¹ Il prit l'habit ecclésiastique le 31 août 1722.

ses touchantes exhortations, sans toutefois négliger ni l'étude, sans laquelle le zèle ne peut être que dangereux, ni la prière, qui seule peut soutenir le zèle et sanctifier l'étude. C'est dans le cours d'un ministère si laborieux, que Liguori réforma peu à peu certaines opinions qu'il avait adoptées dans l'école : car il est essentiel de le remarquer; dans les commencemens, il suivait une doctrine sévère, et, comme il le dit lui-même, il ne la modifia qu'après de mûres réflexions, et par la conviction intime du bien qui devait en résulter pour les âmes qu'il avait à conduire¹. Ces pénitens sans nombre qui recouraient à sa charité, en lui ouvrant leur cœur, lui offraient une source d'observations qu'il méditait attentivement au pied de la croix. Son amour recherchait avec ardeur tous les moyens de les gagner à Dieu; rien ne lui coûtait : travaux im-

¹ Ut sincere veritatem fateor, cum theologiæ moralis scientiæ vacare cæpi, quia rigidioris sententiæ magistrum mihi audire contigit, pro hac strenue cum aliis tunc temporis contendebam; sed postea melius rationes hujus controversiæ discutiens, opposita sententiæ quæ pro opinione æque probabili stat, moraliter certa mihi visa fuit: et quidem inductus ab illo principio quod lex dubia non potest obligare. Hinc persuasus remansi nefas esse conscientias, cum opiniones sunt æque probabiles, ad tutiorem sequendam adstringere cum periculo in plurimas formales culpas incurrendi. *Morale systema, sub finem.*

menses, prières dont Dieu seul connaissait la ferveur, mortifications effrayantes, tout était mis en œuvre par ce saint prêtre pour établir le règne de Jésus-Christ dans les cœurs. Vingt-deux années se passèrent dans l'exercice de l'apostolat, sans que le serviteur de Dieu songeât à publier une Théologie.

A la tête de quelques ouvriers évangéliques, qu'il embrasait du feu sacré dont il était plein lui-même, il parcourait les campagnes, appelant les peuples à la pénitence. Rien ne résistait à la voix de ces hommes, qui semblaient n'avoir un corps que pour souffrir, une âme que pour aimer leurs frères. Les consciences troublées dans leur fausse paix se débattaient en vain contre le remords; il fallait céder et venir aux pieds des saints, détester ses crimes et demander miséricorde.

Que de prodiges opérés par ces hommes apostoliques! Qui dira le nombre d'âmes arrachées au péché et rendues à Jésus-Christ? Ce ne sont pas quelques individus obscurs et perdus dans la foule; ce sont des bourgs, des villes entières que le saint offre à Notre-Seigneur comme trophées de ses victoires. Nous n'exagérons rien: qu'on lise les actes de la béatification, qu'on interroge les peuples, où sont encore honorées

les pratiques établies par ce saint prêtre, et l'on verra combien prodigieux ont été les fruits de son ministère. Or, comment les a-t-il obtenus? Par quel art, cultivant la vigne du Seigneur, a-t-il su la rendre si fertile? Lui-même nous l'apprend.

Depuis 15 ans, la congrégation du *Saint-Rédempteur*, que Liguori avait fondée¹, avait pris, malgré les contradictions, un rapide accroissement; Dieu bénit les œuvres utiles. Déjà plusieurs maisons s'étaient établies, où présidait sans doute l'esprit d'Alphonse; mais elles ne pouvaient plus être vivifiées par sa présence et ses entretiens journaliers. Ses missionnaires, cependant, sentaient vivement le prix des leçons qu'ils avaient recueillies de la bouche de leur maître; désirant de s'en nourrir et de s'en pénétrer, ils le prièrent de les rédiger, d'en former un corps, et de les livrer à l'impression. Le saint fondateur céda à ces instances, et la *Théologie*

¹ Ce fut en 1732 qu'il jeta les fondemens de son institut, sous le titre du *Très-Saint-Rédempteur*. Ayant obtenu l'approbation du chef de l'Eglise, cette congrégation se répandit dans le royaume de Naples, en Sicile, et dans l'Etat pontifical. Les premières maisons furent établies dans les diocèses de Salerne, de Conza, de Nocera et de Bavino; et plusieurs évêques sollicitèrent de pareilles fondations pour leurs diocèses. Aussi, elle a déjà plusieurs maisons hors d'Italie.

morale parut ; ouvrage copié sur le cœur humain plutôt que dans les livres ; composé, pour ainsi dire, dans le confessionnal, plutôt que dans le cabinet. Là, se trouve rapporté, avec une simplicité admirable, tout ce qu'une longue pratique, jointe à une étude approfondie des Pères et des théologiens, avait appris à un prêtre, dont la délicatesse de conscience était extrême, et qui, pour sauver une seule âme, aurait tout sacrifié, même sa vie. Les règles qu'il a écrites, il les a mises en pratique ; et avec quels résultats, nous l'avons vu. Il nous semble que c'est là un préjugé assez légitime en faveur d'un ouvrage ; et nous demanderions volontiers, comment on s'y prend pour ouvrir sans vénération un livre où l'on trouve les secrets d'un ouvrier si habile. Pour nous, nous l'avouons, nous sommes encore à comprendre comment une doctrine mauvaise ou dangereuse aurait pu avoir d'aussi heureux effets ; et jugeant, suivant l'avis du Sauveur, de l'arbre par les fruits, nous avons peine à ne pas proclamer, sans examen, orthodoxes et même excellents, des principes dont l'application a peuplé la cité sainte de milliers de citoyens.

C'est le jugement qu'en porta Benoît XIV : après avoir lu l'ouvrage dont Alphonse lui avait dédié la seconde édition en 1753, il honora l'au-

teur d'une lettre de remerciement pleine d'expressions flatteuses ; il ne craint pas de l'assurer que son livre, *d'utilité générale, ne peut qu'être universellement goûté* : *Ella può star sicura del gradimento universale, e della pubblica utilità.*

Nous ne prétendons pas donner à ce témoignage de Benoît XIV une autorité qu'il n'a pas. Dans sa lettre adressée à Liguori, le souverain Pontife ne portait point un jugement doctrinal, il ne parlait que comme simple particulier, comme docteur privé, donnant son avis sur un ouvrage qui lui avait été soumis. Mais on observera que ce Pape, dont le nom fait autorité dans les écoles, était un des hommes les plus profondément instruits des matières théologiques ; que sa piété égalait sa science, que toute sa vie il s'était appliqué à défendre les règles de la morale et de la discipline ecclésiastique, et que la vigilance qu'il avait déployée sur le siège de Bologne, ne l'avait jamais abandonné sur la chaire de Pierre.

Or, comment supposer que le danger d'une doctrine immorale, erronée, pernicieuse, ait trompé le regard assuré de ce grand Pape ? Ou, s'il a reconnu ce danger, comment a-t-il déclaré l'ouvrage d'utilité publique ? On ne peut admettre ni précipitation dans l'examen, ni légèreté dans la décision ; car le Pape savait quel

homme était Alphonse de Liguori. Il connaissait parfaitement son ardeur et le crédit qu'il avait sur le peuple ; il ne pouvait ignorer que toute la congrégation, dont les règles lui avaient été soumises pour obtenir son approbation, était animée de l'esprit du fondateur, et imbue de ses doctrines. Déclarer utile leur morale, sans aucune restriction, c'était donc encourager ces hommes apostoliques à la propager, et si elle était erronée, c'était infecter tout un royaume. Cependant le Saint Père n'hésita pas à lui donner son approbation.

Après un tel témoignage, il nous semble qu'il faut avoir bien du courage, ou être bien sûr de ses forces, pour condamner comme dangereuse, la théologie du bienheureux Liguori. Il ne faut rien moins que se déclarer ou plus savant, ou plus exact, plus saint que Benoît XIV. Pour nous, nous n'oserions pousser la prétention jusque là.

Nous ne faisons point un panégyrique ; nous ne suivrons donc pas le saint dans le cours de sa vie. Il nous eût été doux cependant de le montrer à nos lecteurs dans l'exercice des fonctions pastorales. Ils l'eussent vu, sacrifiant ses répugnances à la voix du vicaire de Jésus-Christ, se courber avec docilité sous le faix, et le porter

jusqu'à ce que ses forces épuisées l'en rendissent incapable; se faire le père et l'ami des pauvres; instruire et réformer son clergé; sanctifier son peuple, et illustrer le trône épiscopal par les abaissemens de la pauvreté volontaire¹. Mais ce n'est point notre tâche. Déjà le serviteur de Dieu est allé recevoir la récompense de ses vertus apostoliques; déjà les peuples sont habitués à le mettre au rang de leurs protecteurs dans le ciel. Dieu s'est plu à révéler sa gloire par des prodiges, et l'Eglise l'a jugé digne du culte des saints.

Dérogeant au décret d'Urbain VIII, qui exige un intervalle de 50 ans avant de procéder à l'examen juridique des vertus, Pie VII, en 1802,

¹ Clément XIII le fit évêque de Sainte-Agathe-des-Goths. Liguori refusa plusieurs fois une dignité dont il connaissait tous les devoirs, et ne se rendit qu'au commandement exprès du pape. Il y fut promu le 14 juin 1762. Au bout de treize ans de gouvernement, affaibli par les travaux, les macérations et les maladies, il obtint du pape Pie VI, en 1775, la permission de se démettre, et à l'âge de 79 ans, il se retira dans sa congrégation à Nocéra de Pagani, où il passa le reste de ses jours dans la prière et les exercices de la pénitence. Il y mourut le 1^{er} août 1787, âgé de 91 ans.

Le Seigneur ne tarda pas à manifester la gloire de son serviteur : Pie VII, après les informations prescrites, a porté le décret de sa béatification le 6 septembre 1816; et celui de sa canonisation a été publié par le pape Pie VIII, le 16 mai 1830.

permet aux congrégations de s'assembler à ce sujet. Le résultat des délibérations fut qu'il restait prouvé que Alphonse-Marie de Liguori avait porté les vertus jusqu'à l'héroïsme : *Constare de ven. servi Dei Alph. Mar. de Liguorio virtutibus theologalibus et cardinalibus earumque adnexis, in gradu heroico*. Telles sont les expressions du décret de Pie VII.

On sait combien est sévère l'examen des vertus. Chacune d'elle est discutée en particulier. On scrute tous les détails de la vie publique et privée du vénérable. Une parole, une omission, la plus légère tache arrête la formation du décret. Quand donc la voix du souverain pontife a proclamé son décret *De virtutibus heroicis*, elle nous donne la certitude que Liguori, non-seulement comme chrétien, mais comme prêtre, comme chef de missionnaires, comme évêque, comme écrivain, a porté jusqu'à l'héroïsme la *prudence*, ainsi que les autres vertus, soit théologiques, soit cardinales.

Ce serait donc se mettre en opposition avec la décision, ou du moins avec l'esprit du Saint-Siège, que de rejeter comme erronée, comme mauvaise, la doctrine de ce saint évêque. Quoi ! il aura été *prudent jusqu'à l'héroïsme*, cet auteur qui, pendant toute sa vie se sera fait illusion en

matière de morale, sur des points qui, pourtant, n'ont pas manqué de contradicteurs ! Cet écrivain, qui aura jeté son livre aux générations futures, sans s'inquiéter des suites d'une telle hardiesse ! Ce prêtre qui, pendant plus de cinquante ans aura, dans le tribunal de la pénitence, conduit des milliers d'âmes dans une fausse route ! Ce fondateur, qui par son influence aura perpétué dans tout un ordre l'amour et la pratique de ses principes ! Cet évêque enfin, qui, jaloux de surveiller l'instruction de son clergé, lui aura enseigné ses maximes dans de fréquentes conférences, et se sera assuré, par de longs et sévères examens, des progrès qui se faisaient dans l'erreur !

Point de milieu, ce nous semble ; ou la morale de saint Alphonse de Liguori est bonne, ou le Saint-Siège s'est trompé, en déclarant cet auteur *prudent jusqu'à l'héroïsme*. Et l'on a si bien senti dans les congrégations combien il importait, pour établir cette vertu, de s'assurer de l'excellence de ses écrits, que malgré le décret déjà rendu, *De revisione operum*, on soumit à une nouvelle discussion quelques articles qui avaient été plus spécialement attaqués. Ce fut après cette épreuve qu'on fit de lui cet éloge : « In verbi Dei ministerio, apud rudem

» derelictam plebem, dum eam præceptionibus
 » divinæ legis imbuebat; *in cathedra morum*,
 » *apud conscientiarum moderatores*, dum doctri-
 » næ copiam effundebat; in pastorali officio apud
 » commissum sibi gregem, dum vigili custodia
 » illum *salutaribus pascuis enutriebat*. »

On sait que, lorsqu'il s'agit de procéder à la béatification de quelques serviteurs de Dieu, avant que d'introduire la cause dans la congrégation des Rites, on examine scrupuleusement ses écrits, jusqu'à ses moindres opuscules qui peuvent intéresser la règle des mœurs ou les vérités de la religion. Les décrets d'Urbain VIII, qui l'ordonnent expressément, n'ont que perpétué l'usage de ses prédécesseurs. Une censure exacte et rigoureuse de toutes les compositions connues du Vénérable fournit donc la matière d'une instance préparatoire. Si des livres entiers ou des fragmens considérables échappaient aux premières perquisitions, aussitôt qu'ils sont découverts, on arrête le cours des autres procédures en tout état de cause, et l'on s'occupe uniquement de la révision de ces nouvelles pièces. Il faut indispensablement les juger avant d'aller outre.

C'est le cardinal rapporteur qui se charge principalement de cette discussion; il choisit les

plus habiles théologiens en nombre suffisant ; et l'on remet entre les mains de ces docteurs, des exemplaires fidèlement collationnés, afin qu'ils en disent leur avis, après les avoir lus attentivement d'un bout à l'autre. Pour s'assurer de l'exactitude de ces examinateurs, on exige qu'ils donnent par écrit le résultat de leur travail. Il ne leur suffit pas de déclarer d'une manière générale leur sentiment sur la doctrine de tel ou tel ouvrage ; ils doivent en faire l'analyse, discutant au long les points qui peuvent offrir quelque difficulté. Quand leurs suffrages ont été remis au rapporteur de la cause, le prélat les propose, en séance ordinaire, à la congrégation. S'il s'y trouve des doutes graves, on prend tout le temps nécessaire pour les résoudre ; on procède avec la plus grande maturité, et dans cette instance comme dans toutes les autres, on prend toujours le parti le plus rigide.

« Une opinion peu conforme à la pureté des » préceptes évangéliques, et capable de donner » atteinte aux bonnes mœurs ; un système sus- » pect par sa nouveauté, principalement sur des » questions frivoles ; un sentiment qui choque » celui des saints Pères et du commun des chré- » tiens, ce sont des taches ineffaçables, pour » lesquelles on impose un éternel silence à la

» cause proposée. Une protestation générale de
 » l'écrivain, avec la soumission la plus sincère
 » de toutes ses opinions à l'autorité de l'Eglise
 » catholique, l'empêche sans doute d'être cri-
 » minel, même en s'égarant ; mais elle ne peut
 » le soustraire à cette loi rigoureuse d'exclusion.
 » La congrégation des Rites exige de sa part une
 » rétractation expresse et solennelle¹. »

On examina donc les ouvrages d'Alphonse de Liguori, avant de procéder à sa béatification ; et l'on apporta à cet examen d'autant plus de soin, d'autant plus de diligence, que sa doctrine éprouvait, sur plusieurs points, de grandes contradictions.

Or, quel fut le résultat de cet examen ? Le décret de la sacrée congrégation des Rites, confirmé par le pape Pie VII², va nous l'apprendre : il porte qu'on n'a rien découvert dans les différens ouvrages du serviteur de Dieu, qui soit digne de censure, *nihil censura dignum*³. Ils ne renferment donc aucune proposition qui soit, je ne dis pas impie, hérétique, schismatique,

¹ Analyse de l'ouvrage du pape Benoît XIV, sur les béatifications et canonisations, approuvée par lui-même. Liv. 2. chap. 5.

² Ce décret a été publié le 18 mai 1803.

³ Voyez, à la NOTE II, le décret de la congrégation.

scandaleuse, mais erronée, pernicieuse, téméraire. L'on ne peut donc censurer la morale de ce saint évêque, sans s'ériger en censeur de l'autorité même, sans censurer la décision du Saint-Siège, qui la déclare orthodoxe, en déclarant qu'elle ne renferme rien, absolument rien de répréhensible. Pourrait-on, sans témérité, sans scandale, traiter d'immorale, de relâchée, de dangereuse, une doctrine qui, au jugement du successeur de saint Pierre, ne mérite aucune de ces qualifications odieuses.

Il est important de faire remarquer que, parmi les écrits qui sont l'objet du décret de Pie VII, se trouve en premier lieu la Théologie morale, édition de Bassano, de l'an 1785, revue et corrigée par l'auteur. Le même décret comprend trente-huit autres articles, du nombre desquels se trouvent plusieurs dissertations en faveur du probabilisme.

Au jugement du successeur de saint Pierre, dans la bulle de la béatification du serviteur de Dieu, en date du 6 septembre 1816, le même pape fait le plus bel éloge de sa doctrine : il nous donne, comme tenant du prodige, le grand nombre de pécheurs que ce saint évêque a ramenés par ses *différents* écrits dans la voie du salut, et même de la perfection chrétienne : « Mirum est.... quot

» devios ad rectum tramitem , ac etiam ad chris-
 » tianam perfectionem multiplicibus scriptis ad-
 » duxerit. » Certes, les papes ne s'expriment pas
 ainsi, à l'égard de ceux dont les ouvrages ren-
 ferment des opinions contraires aux principes
 de la morale, ou aux règles que l'Eglise nous a
 tracées pour l'administration des choses saintes.

Le pape Léon XII, dans un bref à M. Ma-
 riotti, éditeur de la Théologie morale de Li-
 guori, à Turin, donne à cet auteur les titres de
 très-saint et de très-savant, *sanctissimus idem-
 que doctissimus*; puis, il n'hésite pas à le mettre
 au premier rang parmi les écrivains que le Sei-
 gneur, dans sa miséricorde, a suscités pour
 défendre la religion et la morale, *ad religionis
 morumque tutelam*, contre ce torrent de pro-
 ductions que le libertinage et l'impiété ont ré-
 pandues partout¹. Ce pape pensait bien diffé-
 remment de ces ecclésiastiques, qui se permettent
 de proscrire la Théologie de saint Alphonse
 de Liguori, peut-être avec plus de zèle qu'ils
 n'en mettent à l'égard de certains ouvrages que
 Rome a mis à l'*index*².

¹ Voyez, à la NOTE III, le bref de Léon XII à M. Ma-
 riotti.

² La Théologie de saint Alphonse de Liguori est mise à
 l'*index* dans quelques séminaires de France.

Enfin, S. E. Mgr. le Cardinal de Rohan-Chabot, Archevêque de Besançon, qui veille avec une sollicitude toute particulière à l'enseignement de son séminaire, consulta la Sacrée Pénitencerie, au sujet des difficultés qui se sont élevées sur l'orthodoxie de quelques-unes des opinions que l'on remarque dans la Théologie dont il s'agit.

La Pénitencerie s'empressa de répondre à son Eminence, en date 5 juillet 1831, par une décision qui ne laisse rien à désirer pour la justification du bienheureux Liguori. Il résulte de cette réponse, premièrement : « Qu'un professeur de théologie peut, en sûreté de conscience, » suivre et professer les opinions que ce saint » docteur professe lui-même dans la Théologie » morale. »

Secondement : « Que l'on ne doit point inquiéter un confesseur qui suit *toutes* les opinions de Liguori, dans la pratique du sacré » tribunal de la pénitence, par la considération » seule que le Saint-Siège a déclaré ses écrits » exempts de censure ! »

En communiquant cette décision aux prêtres de son diocèse, S. E. Mgr. le Cardinal les exhorte de la manière la plus paternelle à

¹ Voyez, à la NOTE IV, la décision de la pénitencerie.

mettre en pratique la morale de saint Alphonse de Liguori, comme tenant un juste milieu entre le rigorisme et le relâchement, et comme étant le moyen le plus propre à établir l'uniformité si désirable parmi ceux qui sont appelés à diriger les consciences¹.

Pour en revenir à la décision de la Sacrée Pénitencerie, l'organe du Saint-Siège pour ce qui tient à l'application des règles de la morale, il est à croire qu'à défaut d'une plus grande autorité qui prononce le contraire, ce qui ne peut avoir lieu que par une décision plus solennelle de Rome, on reconnaîtra facilement aujourd'hui, qu'il y aurait au moins de la témérité à inquiéter un prêtre qui se conforme en tout à la morale d'Alphonse de Liguori. Vous êtes libre, sans doute, sur les controverses de l'école, de prendre des opinions contraires à celles qui sont professées par ce pieux et savant docteur, mais vous ne pouvez condamner, sans vous rendre condamnable vous-même, celui qui n'a pas la prétention d'être plus orthodoxe, plus exact, plus saint dans sa morale, que le saint évêque dont nous défendons la doctrine.

Aux suffrages des Papes et aux décisions éma-

¹ Voyez, à la NOTE V, la circulaire de S. E. Mgr. le Cardinal de Rohan.

nées du Saint-Siège, nous ajouterons que la Théologie morale de Liguori a eu le plus grand succès : il est peu d'ouvrages ecclésiastiques qui soient plus généralement répandus ; il existe au moins vingt éditions, qui ont été successivement publiées dans les différens états d'Italie, en Belgique et en France¹ ; et l'on sait que depuis qu'elle a paru, elle a toujours été reçue comme un ouvrage classique à Rome, où elle se trouve entre les mains de tous les docteurs, et de ceux qui sont chargés de la direction des consciences. Un accueil aussi général parmi les catholiques est au moins une forte présomption en faveur de l'orthodoxie. Ne serait-ce pas manquer au Saint-Siège, que de prétendre que la morale que l'on professe, et que l'on met en pratique dans la ville sainte, sous la surveillance immédiate du chef de l'Eglise, est contraire à la sainteté de l'Evangile. On a lieu d'être étonné de voir des prêtres catholiques accréditer, apparemment sans réflexion, les calomnies que les ennemis de la religion se permettent à l'égard de la capitale du monde chrétien².

¹ La Théologie morale du bienheureux Liguori a été imprimée à Naples, à Bassano, à Turin, à Anvers, à Malines, à Besançon, etc.

² Il n'est pas rare d'entendre répéter en France que la

L'on ne doit pas non plus supposer facilement que les premiers pasteurs, je veux dire les évêques, que l'Esprit-Saint a préposés au gouvernement de l'Eglise¹, ferment les yeux sur l'enseignement qui a lieu dans leur diocèse respectif; que l'ennemi du salut, l'esprit de mensonge, puisse à leur insu, ou sans qu'ils élèvent la voix, semer la zizanie dans la portion du champ qui leur est confiée. On sait avec quel zèle et avec quelle fermeté ils se sont toujours élevés contre les nouveautés en matière de doctrine.

Nous croyons en avoir dit assez pour montrer combien peu sont fondées les craintes et les inquiétudes au sujet de la Théologie du B. Alphonse, et inspirer au moins de la réserve à l'égard d'un ouvrage qui se recommande à tant de titres, et en faveur duquel il y a de si fortes présomptions, de si graves autorités. Qu'on médite sans prévention les motifs que nous avons présentés; qu'on mette de côté les préjugés de l'école, et l'on reconnaîtra que la morale de

morale-pratique de Rome, c'est-à-dire, que la méthode que l'on suit à Rome pour l'administration des sacrements est relâchée, ou au moins favorable au relâchement; et qu'il est dangereux qu'elle ne s'introduise parmi nous.

¹ Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. *Act. apost. cap. XX, v. 28.*

Liguori ne peut être sur aucun point contraire à la doctrine de l'Eglise, et qu'il y a au moins témérité à la traiter d'erronée, de dangereuse pour la pratique : qu'on examine de plus près l'esprit du Saint-Siège à l'égard de ses écrits ; et l'on conviendra facilement avec Léon XII, que ce saint Evêque a été suscité de Dieu pour résister au torrent de l'erreur, et arrêter, sans éclat, les progrès des mauvaises doctrines en morale, comme en matière de dogme.

CHAPITRE II.

La morale du B. Liguori est-elle orthodoxe en tout? Peut-on suivre toutes ses opinions sans danger de compromettre la pureté de l'Évangile?

CETTE question ne nous paraît pas difficile à résoudre, puisqu'au jugement du Saint-Siège, la morale de Liguori ne renferme rien qui soit digne de censure, *nihil censura dignum*. D'ailleurs, lisez la théologie de ce saint Docteur, comparez-la, je ne dis pas avec la théologie d'un diocèse, d'une province, d'une nation, car chaque pays a des préjugés qui lui sont propres¹; mais avec la théologie de toutes les

¹ C'est ainsi, par exemple, que l'on se croit en France plus exact, c'est-à-dire, plus sévère, plus difficile pour l'administration des sacrements de pénitence et de l'eucharistie, qu'on ne l'est généralement à Rome, en Italie, en Suisse, en Allemagne, et dans les autres pays catholiques. Ce préjugé ne nous fait certainement pas honneur; car ce n'est pas de telle ou telle église particulière, mais bien de l'église catholique seule, que nous répétons d'après le symbole des apôtres, qu'elle est sainte : *credo in Spiritum sanctum, sanctam Ecclesiam catholicam*.

De même, on tient parmi nous qu'on est obligé d'entendre la messe paroissiale, de trois dimanches l'un, sous peine de péché mortel. Saint Alphonse de Liguori nous présente le sentiment contraire comme étant généralement reçu parmi les théologiens. Il établit même qu'un évêque ne peut forcer, par aucune peine ecclésiastique, d'entendre

églises, avec l'enseignement de tous les temps. Il en est de la morale comme du dogme, elle est une, invariable dans ses principes; et nous ne tenons pour vrai sur l'un et l'autre point, que ce qui a été constamment et universellement reconnu pour vrai dans l'Eglise: *Quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est*¹. Si vous la lisez sans prévention, vous n'y découvrirez aucune proposition, aucune maxime qui soit contraire à la morale de l'Eglise. Tout ce que les Papes et les conciles ont condamné comme tenant du rigorisme ou du relâchement, Liguori le condamne de la manière la plus expresse; tout ce que l'Eglise nous prescrit comme règle de conduite, ce saint docteur nous le rapporte avec une exactitude scrupuleuse. Vous ne pourrez pas même y remarquer qu'il ait adopté quelque opinion qui soit rejetée par l'éminente majorité des catholiques.

Quant aux matières controversées, au sujet desquelles les théologiens et les canonistes se trouvent plus ou moins partagés, lui reprochera-t-on de s'être déclaré pour une opinion, de

la messe de paroisse. *Theol. moral. l. 3, n. 320*. C'est aussi la doctrine de Benoît XIV. Voyez la *NOTE VI*.

¹ *Curandum est, dit saint Vincent de Lérins, ut teneamus quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est. Commonit. cap. 3.*

préférence à l'opinion contraire, sous prétexte qu'il n'a pas toujours pris le parti le plus sûr ? Ce serait lui reprocher d'avoir usé, sur ce point, de la liberté que l'Eglise nous donne de suivre ou de rejeter telle ou telle opinion, suivant qu'elle nous paraît *plus* ou *moins* probable. Ce serait, qu'on y prenne garde, condamner les *probabilioristes* eux-mêmes, qui ne s'accordent sur les questions de la nature de celles dont il s'agit, qu'en convenant qu'on peut penser différemment les uns des autres, sans compromettre la morale. Aussi, pour ne parler que des *probabilioristes* les plus connus parmi nous, Concina, Billiard, Collet, Pontas, Bailly, n'ont-ils pas, sur plusieurs questions, des opinions différentes, en s'écartant, même dans la pratique, du parti le plus sûr, lorsque l'opinion contraire leur *paraît* plus probable, quoiqu'ils ne puissent juger, d'une manière certaine, que cette opinion soit aussi probable en réalité, qu'elle l'est pour eux en apparence ?

D'après ces réflexions, supposons un confesseur qui suit dans la pratique *toutes les opinions* :

¹ Le B. Liguori ne tient à son probabilisme, que comme à un système qui lui paraît plus probable, beaucoup plus probable que le *probabiliorisme*.

² Il ne s'agit pas ici de la discipline particulière qui varie suivant les lieux et les temps.

du bienheureux Alphonse de Liguori, se fondant uniquement sur ce que le décret du Saint-Siège porte, qu'on n'a rien trouvé de répréhensible dans ses écrits, *nihil censura dignum*. Le confesseur en question ne lit la Théologie de Liguori qu'en cherchant à connaître exactement sa doctrine, sans peser les raisons sur lesquelles sont appuyées les différentes opinions de ce saint Docteur. Il croit agir en sûreté de conscience, par cela même qu'il peut juger prudemment qu'une doctrine, qui ne contient absolument rien qui mérite d'être censuré, ne peut être que saine, sûre, et nullement contraire à la doctrine de l'Évangile.

Or, je dis qu'on ne doit point inquiéter ce confesseur, et qu'on ne peut lui reprocher de s'écarter des règles de la sagesse. La Sacrée Pénitencerie, l'organe du Saint-Siège pour tout ce qui tient à la direction des consciences, l'a décidé de la manière la plus expresse dans sa réponse à S. E. Mgr. le Cardinal de Rohan, Archevêque de Besançon¹.

En effet, ne peut-on pas adopter, sans un examen particulier, telle ou telle opinion, lorsqu'on peut, d'ailleurs, juger prudemment

¹ Voyez, à la NOTE IV, la décision de la Sacrée Pénitencerie.

qu'elle est orthodoxe, qu'elle n'est point contraire à la doctrine de l'Eglise, et qu'il n'existe aucune loi qui nous oblige d'examiner une opinion, de l'exactitude de laquelle nous ne pouvons raisonnablement douter. Il est permis de faire, dit saint Thomas, ce qui n'est défendu par aucune loi : « *Illud dicitur licitum, quod nulla* »
 » *lege prohibetur*¹, » ce qui est conforme à cette maxime de S. Bernard : « *Sane ibi unusquisque* »
 » *in suo sensu securus abundat, ubi aut certæ ra-* »
 » *tioni aut non contemnendæ auctoritati, quod* »
 » *sentitur, non obviat*². » C'est aussi la doctrine de saint Léon-le-Grand, et de saint Augustin. « *In* »
 » *his quæ dubia fuerint, vel obscura, dit ce pape,* »
 » *id noverimus sequendum, quod nec præceptis* »
 » *evangelicis contrarium, nec decretis sancto-* »
 » *rum Patrum invenitur adversum*³. » Sur les

¹ In 4. lib. Sentent. dist. 15. quæst. 2. art. 4. — Ce que dit saint Thomas, s'accorde avec ces maximes de droit : « *Cuiusque facere libet, nisi id a jure prohibetur.* » *Instit. De jure person. §. 1.* « *Omnia sunt permissa per legem, quæ prohibita non inveniuntur.* » *Leg. necnon digest. Ex caus. maj. etc.*

² Epist. 77 ad Hugonem a sancto Victore. cap. 5. n. 18.

³ Sicut quædam sunt quæ nulla possunt ratione convelli, ita multa sunt, quæ aut pro *consideratione ætatum aut pro necessitate rerum oporteat temperari, illa semper conditione servata, ut, in his quæ dubia fuerint vel obscura, id noverimus sequendum quod nec præceptis evangelicis*

matières obscures et douteuses, nous devons suivre ce qui n'est contraire ni aux préceptes évangéliques, ni aux décrets des saints Pères : ou, ce qui revient au même, nous sommes libres de prendre quel parti nous voudrons, pourvu que nous puissions juger prudemment que nous n'allons point contre les maximes de l'Évangile, ni contre la doctrine des Pères de l'Église. L'évêque d'Hypône n'est pas moins exprès : il dit qu'on peut être indifférent pour tout ce qui n'est pas *démontré* être contre la foi ou les bonnes mœurs : « Quod neque contra fidem, neque » contra bonos mores esse *convincitur, indiffe-* » *renter est habendum* ¹. »

Or celui qui, sans examiner le pour et le contre, met en pratique une opinion de saint Alphonse de Liguori sur quelque point que ce soit, peut prudemment juger que cette opinion est orthodoxe, qu'elle n'est nullement contraire à la sainteté de l'Évangile, et qu'elle ne compromet en rien la morale de l'Église ; puisqu'il s'appuie sur la décision du Saint-Siège, qui déclare n'avoir rien découvert dans les écrits de ce

contrarium, nec decretis sanctorum Patrum inveniatur adversum. *Epist. 2, alias 92, ad Rusticum Narbon. episcop.*

¹ *Epist. 54, alias 118 ad inquisitiones januarii, cap. 2.*

Docteur, absolument rien qui soit digne de censure, *nihil censura dignum*.

D'ailleurs, il n'existe aucune loi qui prescrive l'examen particulier dont il s'agit. Quelque utile qu'il soit, il n'est point nécessaire. De quel droit, en effet, imposeriez-vous à un confesseur l'obligation d'examiner un ouvrage qu'il sait avoir été mûrement examiné par le Saint-Siège, et de l'orthodoxie duquel il ne peut douter, d'après le décret de Pie VII, sans faire injure au vicaire de Jésus-Christ? Quel serait l'objet de cet examen? car s'il n'y a pas d'obligation sans loi, il n'y a pas non plus de loi sans objet¹. Serait-ce le danger de l'erreur? Le danger de l'erreur! Est-ce que vous auriez la prétention de découvrir des erreurs dans les écrits que Rome a déclarés orthodoxes²? Un simple confesseur, un docteur par-

¹ Ubi non est lex, nec prævaricatio, *Epist. ad Rom. cap. 4, v. 15.* — Non cognovi peccatum nisi per legem. *Ibid. cap. 7. v. 7.*

² Il paraîtra peut-être superflu de faire remarquer ici que par *erreur* nous entendons, suivant le langage des théologiens, une proposition contraire à une vérité connue, à un point de doctrine que l'on ne peut rejeter sans témérité. Ainsi, par exemple, ce serait une erreur théologique, que de regarder comme probable l'opinion de deux ou de trois docteurs, contradictoirement à un sentiment généralement reçu dans l'Eglise, soit en matière de dogme, soit en matière de morale.

ticulier, oserait-il se croire capable de réformer les décisions du Saint-Siège, en nous signalant comme erronée, comme dangereuse, une doctrine que les papes nous donnent comme exempte de toute censure? Non, celui qui adopte les opinions du bienheureux Liguori, sans peser les raisons qu'on peut alléguer de part et d'autre, n'a pas plus à craindre l'erreur avant qu'après l'examen qu'il en peut faire.

Serait-ce l'obligation d'acquérir une plus grande sécurité, une plus grande certitude sur la bonté de nos actions? Mais il faudrait bien peu connaître la faiblesse de l'esprit humain, pour ignorer que le plus grand nombre des hommes, dans tous les états, même dans l'état ecclésiastique, se décident plutôt, du moins sur les questions obscures et controversées, par la voie de l'autorité, que d'après leurs propres lumières, que d'après une opinion qui leur soit propre et personnelle : « Aliquis parvæ scientiæ, dit saint » Thomas, magis certificatur de eo, quod audit » ab aliquo scientifico, quam de eo quod sibi se- » cundum suam rationem videtur ¹. » Il nous est impossible, le plus souvent, d'avoir de la bonté morale d'une action une plus grande certitude que celle que nous avons en jugeant, comme

¹ 2. 2. quæst. 9. art. 8.

d'un fait certain, que l'Eglise regarde cette action comme permise, par cela même qu'elle nous permet de suivre l'opinion d'après laquelle nous agissons. Ce serait se faire grossièrement illusion que de croire avoir acquis, par la discussion, une plus grande certitude ou plutôt une plus grande probabilité, parce qu'après avoir examiné le pour et le contre, l'opinion qu'on adopte paraît plus probable. Si vous prétendez qu'une opinion soit réellement plus probable, parce qu'elle vous paraît être telle, quel sera le *criterium* de ce plus haut degré de probabilité? Le sens commun! Mais il s'agit de questions, au sujet desquelles les théologiens ne s'accordent pas, de deux opinions contraires, plus ou moins douteuses, qui cesseraient d'être controversées, si l'une ou l'autre avait pour elle le sens commun, l'assentiment général. Serait-ce l'évidence? On convient qu'elle n'a pas prise sur les questions qui sont l'objet de la discussion. Ce sera donc le raisonnement! mais le raisonnement ou la raison individuelle ne nous offre-t-elle pas contradictoirement le pour et le contre, comme plus probables? Soit que l'on se déclare pour l'affirmative, soit que l'on soutienne la négative, soit qu'à raison du doute l'on demeure en suspens entre l'une et l'autre, n'invoque-t-on pas

toujours la raison à l'appui de son opinion ?

Enfin, quelque nom que l'on donne à cette loi par laquelle on prétend qu'on est obligé de discuter une opinion, que l'on sait certainement n'être point contraire à la morale chrétienne, si elle existe, on doit la trouver dans quelque code : ni les auteurs sacrés, ni les Pères, ni les premiers pasteurs de l'Eglise, n'ont pu l'ignorer. Or, l'on serait fort embarrassé de nous dire par qui et comment elle a été promulguée. Nous ne la trouvons pas plus dans l'Ecriture que dans la tradition ; il n'en est fait mention nulle part.

L'on ne peut nous objecter ce passage de l'Ecclésiastique, sur lequel se fondent les probabilistes : « *Ante omnia opera verbum verax præcedat te, et ante omnem actum consilium stabile* » : Que la parole de la vérité, ou simplement, » comme le porte le texte grec, que *la parole*, » *la raison*, précède toutes vos œuvres ; et qu'un » conseil stable dirige tous vos actes. » Car, ni la parole divine ou la raison, ni les conseils de la sagesse, ne nous imposent l'obligation d'examiner le pour et le contre *a priori*, ou les motifs intrinsèques d'une opinion, lorsque, indépendamment de ces motifs qui ont été assez forts pour déterminer l'assentiment des docteurs qui l'ont em-

† Eccli. cap. 37. v. 20.

brassée, nous pouvons d'ailleurs juger prudemment que cette opinion n'a rien qui soit contraire à la doctrine de l'Eglise, ni aux règles de la saine morale, de la morale évangélique : ce qui a lieu, comme nous l'avons vu, pour les opinions professées par le bienheureux Liguori.

Dire que l'on ne peut suivre tous les sentimens de ce saint Docteur, sans tomber dans le probabilisme, ce ne peut être une difficulté, comme on le verra dans les chapitres suivans, que pour ceux qui ignorent en quoi consiste ce système, ou qui confondent arbitrairement les opinions de l'école avec les erreurs condamnées par l'Eglise. Rome n'est point en contradiction avec elle-même : les papes, qui ont parlé en faveur des écrits de ce saint évêque, n'ignoraient certainement pas les décrets de leurs prédécesseurs sur la morale de quelques casuistes.

Au reste, en soutenant que l'on peut réduire en pratique toutes les opinions du bienheureux Alphonse, je suis loin de prétendre que l'on y soit toujours obligé¹. On peut même, d'après son système, lorsqu'il s'agit d'une question qui est réellement controversée parmi les auteurs orthodoxes, prendre l'opinion la plus douce, la plus

¹ Voyez, à la *NOTE IV*, la réponse de la Sacrée Pénitencerie à S. E. Mgr. le Cardinal de Rohan.

favorable à la liberté , de préférence à l'opinion pour laquelle le saint Docteur s'est déclaré, comme lui paraissant plus probable. Je suppose que l'opinion contraire à celle qu'il adopte soit réellement probable dans le sens que l'entendent les théologiens , et que le bienheureux Liguori l'entend lui-même.

CHAPITRE III.

En quel consiste le probabilisme du bienheureux Liguori?

Pour éviter toute équivoque, toute dispute de mots sur la question du probabilisme, sans contredit l'une des plus obscures et des plus difficiles de la Théologie morale, il est important de bien fixer l'état de la question, en exposant le système des probabilistes, tel qu'il est exposé par ceux qui l'ont adopté. Car, parmi ceux qui le rejettent, il en est qui semblent avoir pris à tâche de l'altérer, ou qui, pour ne l'avoir pas compris, le confondent trop facilement avec l'abus que quelques théologiens en ont fait : ce qui leur donne certainement de l'avantage à l'égard de certains lecteurs¹.

Or, on ne doit point mettre au rang des probabilistes celui qui prétend qu'on peut agir d'après une probabilité qui n'en a que le nom : une opinion ne devient pas probable pour avoir été soutenue témérairement par un, ou par deux ou trois théologiens, contrairement à ce qui est généralement reçu dans l'Eglise : « Qui as-

¹ Voyez la Théologie de Bailly, *Tract. de conscientia*, cap. 4.

» sentit, » dit le docteur Angélique, « opinioni
 » alicujus magistri contra id quid publice tenetur
 » secundum Ecclesiæ auctoritatem, non potest ab
 » erroris vitio excusari¹. » Aussi, le probabiliste
 rejette, d'après les décrets du Saint-Siège, les
 deux propositions suivantes : « L'opinion d'un
 » docteur moderne doit être regardée comme
 » probable, tandis qu'il n'est pas constant qu'elle
 » est rejetée par le Siège apostolique comme im-
 » probable : *Si liber sit alicujus junioris et mo-*
derni, debet opinio censeri probabilis, dum non
constet rejectam esse à Sede apostolica tanquam
improbabilem². »

« Généralement, tandis que nous agissons d'a-
 » près une probabilité, soit intrinsèque, soit ex-
 » trinsèque, quelque faible qu'elle soit, pourvu
 » qu'elle ne sorte pas des limites de la probabi-
 » lité, nous agissons toujours prudemment : *Ge-*
neratim, dum probabilitate sive intrinseca, sive
extrinseca, quantumvis tenui, modo à proba-
bilitatis finibus non exeat, confisi aliquid
agimus, semper prudenter agimus³.

Ce n'est que lorsqu'il s'agit de l'application des

¹ Quodlibet III, art. 10.

² Decretum Alexandri VII, die 24 septembris 1665, proposit. 27.

³ Decretum Innocentii XI, die 2 martii 1679, pro-

règles de la morale, dans quelques cas particuliers, qu'une personne, qui n'est pas capable de se décider par elle-même, peut s'en rapporter à la décision de son pasteur, de son confesseur ou d'un docteur qui a quelque réputation : on est d'accord sur ce point¹.

On convient également de part et d'autre, que l'on ne doit pas s'en tenir à une opinion *probable*, en s'écartant de la plus sûre, pour ce qui regarde la validité d'un sacrement : la probabilité, quelque réelle qu'elle soit, ne saurait suppléer au défaut de validité, quand il s'agit de la matière ou de la forme sacramentelle : « Si incertum est esse » peccatum, dit saint Augustin, en parlant du » baptême, quis dubitet certum esse peccatum². » La proposition contraire a été con-

posit. 33. — Voyez la *Théol. moral.* du B. Liguori, *lib. 1. tract. 1. De conscientia, cap. III.*

¹ Voyez les Conférences d'Angers, sur *les Actes humains*, conférence VII. quæst. III, art. 3.

² C'est à tort que quelques auteurs citent ce passage contre le probabilisme. Saint Augustin ne parle que du sacrement de baptême, qui, étant nécessaire au salut de *nécessité de moyen*, ne doit point se conférer, hors le cas de nécessité, sur de simples probabilités, quelque fortes qu'elles soient. « Quamquam etiamsi dubium haberet, non » illic recte accipi quod in catholica recte accipi certum » haberet, graviter peccaret, in rebus ad salutem animæ » pertinentibus, vel eo solo quod certis incerta præpone-

damnée par Innocent XI : elle était ainsi conçue :
 « Non est illicitum in sacramentis conferendis
 » sequi opinionem *probabilem* de valore sacra-
 » menti, relicta tutiore, nisi id vetet lex, con-
 » ventio, aut periculum gravis damni incur-
 » rendi. Hinc sententia probabili tantum uten-
 » dum non est in collatione baptismi, ordinis
 » sacerdotalis, aut episcopalis¹. »

» ret. Recte quippe hominem in ecclesia catholica baptizari
 » eo ipso certus est, quod etiam alibi baptizatus huc trans-
 » ire decrevit. Non recte autem apud Donatistas hominem
 » baptizari, saltem incertum habeat, cum hoc illi dicant,
 » quorum sententiam Donatistis anteponendam esse cer-
 » tum habet : et incertis certa præferendo hic baptizetur,
 » ubi propterea certus est recte fieri, quia et cum alibi
 » facere cogitabat, huc transeundum esse decreverat.....
 » Accipere baptismum in parte Donati, si incertum est esse
 » peccatum, quis dubitet certum esse peccatum, non ibi
 » potius accipere, ubi certum est non esse peccatum. »
Lib. 1. De baptismo contra Donatist. cap. 3 et 5.

¹ Decretum Innocentii XI, proposit. 1. — Nous ferons remarquer ici premièrement, que, quoiqu'il ne soit pas permis de suivre une opinion probable, *opinionem probabilem*, lorsqu'il s'agit de la validité d'un sacrement, l'on peut cependant absoudre un pénitent qui n'a que l'attrition. Il est bien vrai que plusieurs théologiens prétendent que l'on ne peut recevoir le sacrement de la réconciliation, qu'autant que l'attrition est accompagnée de quelques sentimens, ou au moins de quelque commencement d'amour, de charité parfaite ; mais comme l'opinion contraire est certainement beaucoup *plus probable*, et que le confesseur ne peut généralement discerner entre les motifs surnaturels qui font agir le pénitent, on peut s'y conformer dans

De même, un juge, un notaire, un médecin, ne doivent pas se contenter d'une simple probabilité dans l'exercice de leurs fonctions : ils sont tenus par état, en vertu des engagements qu'ils

la pratique, et donner l'absolution même à un pénitent, qui ne paraît avoir que l'attrition. *Théol. moral. lib. VI. De pœnitentia, n. 349*, par le B. Liguori.

Secondement, l'on peut suivre une opinion plus probable, et même, suivant un grand nombre de canonistes, une opinion simplement probable, pourvu qu'elle soit réellement probable, quand il ne s'agit que de la juridiction ou des empêchemens de mariage, qui sont de droit ecclésiastique. Comme celui qui suit une opinion vraiment probable agit prudemment, on doit raisonnablement présumer que l'Eglise, au besoin, saura suppléer le défaut de juridiction, et lever l'empêchement qui dépend uniquement de sa volonté. Voyez le B. Liguori, *Théol. moral. lib. I. Tract. I. De conscientia, n. 50*, et *lib. VI. Tract. IV. De pœnitentia, n. 573*.

D'après le même principe, on peut dire avec le saint Docteur, que, lorsqu'un confesseur découvre un empêchement dirimant et secret, la veille ou l'avant-veille d'un mariage pour lequel tout est préparé, il peut aller en avant, et procéder à la célébration de ce mariage, s'il ne peut ni le différer sans danger de diffamer les parties, ou de faire naître des soupçons désavantageux, ni recourir à l'Evêque qui, dans la circonstance, pourrait dispenser (nous supposons qu'il s'agisse d'un empêchement de droit ecclésiastique). Cette opinion est assez probable pour pouvoir être suivie dans la pratique. Alors, l'Eglise dispense, ou plutôt il est vrai de dire que ses lois cessent d'obliger, toutes les fois qu'on ne peut les observer sans d'aussi graves inconvéniens que ceux qui résulteraient du délai que l'on mettrait à la célébration du mariage dont il s'agit.

ont contractés, de choisir entre deux moyens, celui qui leur paraît le plus sûr, c'est-à-dire, le plus conforme aux intérêts dont ils se sont chargés. Le Saint-Siège a censuré la proposition, par laquelle on avait osé soutenir qu'un juge peut juger suivant l'opinion la moins probable : « Pro- » habilitur existimo judicem posse judicare juxta » opinionem etiam minus probabilem¹. »

L'on doit encore prendre le parti le plus sûr, lorsqu'on se trouve dans le cas de faire un acte périlleux pour le prochain : tel serait, par exemple, le cas d'un chasseur dans une forêt, qui a lieu de craindre qu'en déchargeant son coup sur une pièce de gibier, il ne donne sur quelque personne, quand même il y aurait plus de probabilité d'un côté que de l'autre².

Enfin, le probabiliste reconnaît que la règle, *In dubio pars tutior est eligenda*, doit être appliquée dans tous les cas où elle est appliquée par le droit, et que dans un doute pratique, c'est-à-dire, dans le doute si l'on peut, sans pécher, faire tel ou tel acte dont la bonté *matérielle* est douteuse, l'on doit encore s'y conformer, et s'abstenir de cet acte, conformément à

¹ Decretum Innocentii XI, proposit. 2. — Voyez le B. Liguori, *Theol. moral. lib. I, De conscientia*, n. 47.

² Voyez le B. Liguori. *ibid*, n. 52.

ce que dit l'Apôtre, au sujet de la conscience :
*Omne quod non est ex fide peccatum est*¹.

Celui qui, dit saint Thomas, fait ou omet une action, *en doutant* s'il y a péché mortel à faire ou à omettre cette action, s'expose au danger de pécher mortellement, et se rend par-là même, coupable de péché mortel : *Qui aliquid committit vel omittit in quo dubitat esse peccatum mortale, discrimini se committit*² : *quicumque autem committit se discrimini peccati mortalis, mortaliter peccat*³.

« Il n'est jamais permis d'agir dans le doute » pratique, dit le bienheureux Alphonse, parce » que l'homme, pour bien agir, doit être moralement sûr que son action est permise ; autrement il pèche, parce qu'en agissant dans le » doute s'il y a péché, il méprise la loi en pratique, en s'exposant à la violer. Mais, au contraire, dans le doute spéculatif, il peut bien

¹ Epist. ad Rom. cap. 14, v. 23. — Nunquam est licitum, dit le B. Liguori, cum conscientia practice dubia operari; et casu quo aliquis operatur, peccat et quidem peccato ejusdem speciei et gravitatis, de quo dubitat; quia qui se exponit periculo peccandi, jam peccat, juxta illud: *Qui amat periculum in illo peribit*. Eccli. c. 3. v. 27. Quare si dubitat an illud sit mortale, mortaliter peccat. *Ibid.* n. 22.

² In 4 Sententiarum, dist. 21, quæst. 2, art. 3.

³ Quodlibet IX, art. 15.

» agir, quand, d'après un autre principe cer-
 » tain, mais réflexe¹ ou concomitant, il juge que
 » cette action lui est certainement permise en
 » pratique. Le sujet, par exemple, qui doute en
 » spéculation, si une guerre est juste ou non,
 » peut, dans la pratique, combattre licitement,
 » si son prince l'y oblige, fondé sur le principe
 » certain que le sujet doit toujours obéir à son
 » supérieur, pourvu qu'il ne soit pas sûr que la
 » chose qu'il lui ordonne soit mauvaise. Ainsi,
 » l'on s'assure de la *licité* de son action par un
 » principe réflexe¹.

Ainsi, autre chose est de douter si l'on pèche en faisant ou en omettant telle ou telle action ; autre chose est de douter s'il existe une loi qui prescrive ou défende cette même action. Dans le premier cas, l'on est obligé de prendre le parti

¹ Le Confesseur des gens de la campagne, ch. 1, art. 2, n. 10.

« Licitum est operari cum conscientia speculative dubia, semper ac operans per alias rationes. Sive principia reflexa judicat practice actionem suam esse certe moraliter honestam. Aliæ enim, ut sapienter ratiocinatur episcopus Abelly, sunt rationes, quibus judicamus de rei veritate, nempe de probabilitate, sive de dubietate alicujus opinionis, v. g. quod bellum hoc sit probabiliter aut dubie justum : Aliæ quibus judicamus de honestate actionis, scilicet quod in hoc bello, imperante principe, liceat subdito præliari. *Theol. moral. lib. 1. De conscientia, cap. 2, n. 25.*

le plus sûr, parce que la conscience n'étant pas formée, l'on n'a pas, sur la *licité* de ses actes, la certitude morale, nécessaire pour agir prudemment. Mais il n'en est pas de même pour le second ; car, on peut alors, suivant les principes du probabilisme, se dispenser du parti le plus sûr, en s'écartant de l'opinion qui est en faveur de la loi ; parce que, dit-on, l'on peut former prudemment sa conscience par la considération que le législateur, que Dieu lui-même ne rend ses lois obligatoires que par la manifestation claire et certaine de ses volontés ; et qu'une loi douteuse n'a pas plus d'effet que si elle n'existait pas ; *lex dubia, lex nulla.*

Le système du probabiliste diffère donc principalement de celui du *probabilioriste*, en ce que celui-ci veut que, même dans le doute droit, dans le doute s'il existe une loi qui défende tel ou tel acte, ou si tel cas particulier est compris dans le texte, dans l'esprit de la loi, l'on soit toujours tenu de prendre le parti le plus sûr, en se déclarant pour la loi, et se comportant comme si la loi, dont l'existence est douteuse, était certaine ; tandis que le probabiliste croit que, dans le même doute, ou lorsque les deux opinions contraires sont également, ou à peu près également probables, l'on peut suivre dans la pra-

tique, indifféremment l'une ou l'autre opinion, sans avoir égard à la loi douteuse, que l'on doit regarder comme non avenue, comme ne pouvant produire aucun effet, et n'avoir aucun résultat, par cela même, dit-il, que n'étant pas suffisamment promulguée, suffisamment connue, elle ne peut être obligatoire; *lex dubia non obligat* '.

Le *probabilioriste* ne permet de s'écarter du parti le plus sûr, et ne se déclare en faveur de la liberté, que lorsque l'opinion moins sûre est beaucoup plus probable que l'opinion contraire. Le probabiliste ne va pas aussi loin : d'après son système, on peut suivre une opinion, dès qu'elle est réellement probable, qu'elle est fondée sur des raisons assez fortes et des autorités assez graves pour déterminer un homme prudent à prendre son parti, sinon sans craindre de se tromper, du moins sans danger de se compromettre aux yeux du législateur, en commettant un péché formel.

' Lorsque les deux opinions contraires sont également probables, et qu'elles nous paraissent être telles, il y a nécessairement doute : *Inter æqualitatem rationum et argumentorum*, dit saint Thomas, *solī dubio est locus*. Il en est de même, lorsque l'une des deux opinions, sans paraître absolument aussi probable que l'autre, n'est cependant pas certainement moins probable, ou n'est que faiblement moins probable.

Ce n'est pas qu'une probabilité, quelque forte qu'elle soit, tandis que ce n'est qu'une probabilité, puisse d'elle-même nous donner la certitude morale, sans laquelle on ne peut agir prudemment : « Ad licite operandum, dit le » bienheureux Liguori, sola non sufficit probabilitas, sed requiritur certitudo moralis de honestate actionis. Juxta illud D. Pauli ad Rom. » 14, 23 : *Omne quod non est ex fide peccatum est*¹. » Mais dès qu'on admet que telle ou telle opinion est certainement probable, d'une probabilité réelle, ce que l'on reconnaît facilement, lorsqu'elle est avouée comme probable par ceux même qui préfèrent l'opinion contraire, on peut alors juger qu'il y a doute, et, comme une loi douteuse est nulle de soi, l'on a la certitude que quoi que l'on fasse, l'action fût-elle mauvaise, si, pour me servir des termes de l'école, on la considère dans son objet *matériel*, elle est néanmoins *moralement* honnête : en sorte que si la loi, de l'existence de laquelle on doute, existe réellement, la transgression de cette loi ne sera que *matérielle*, et ne pourra pas plus être imputable que lorsqu'on la transgresse ou parce qu'on l'ignore invinciblement, ou parce que l'on suit

¹ Theologia moralis, lib. 1, tractat. 1. De conscientia, n. 53.

l'opinion contraire à cette loi, comme paraissant plus probable.

Je parle d'une opinion certainement probable, d'une *probabilité réelle, absolue*, et généralement regardée comme telle : car la même opinion peut être, relativement à celui qui agit, ou plus probable, ou moins probable, ou douteuse. De toutes les questions qui sont réellement controversées parmi les scolastiques, il n'en est aucune au sujet de laquelle il n'existe trois opinions différentes; l'une pour l'affirmative, que l'on soutient parce qu'elle paraît plus probable; l'autre pour la négative, que l'on défend aussi comme paraissant plus probable; la troisième pour le doute, qui tient l'esprit en suspens entre l'affirmative et la négative, parce qu'il trouve l'une et l'autre également probables. Je dis plus : une même opinion peut être successivement, à l'égard du même sujet, tantôt plus probable, tantôt moins probable, tantôt ni l'un ni l'autre, mais douteuse. Il n'est pas rare que celui qui embrasse d'abord l'affirmative, se déclare ensuite, après un nouvel examen, soit pour la négative, soit pour le doute. Cette distinction entre la *probabilité réelle* ou *absolue* et la *probabilité apparente et relative*, nous paraît fort importante. Elle nous fait comprendre comment on peut, sans

tomber dans le relâchement, adopter, sur une question controversée, l'opinion la moins favorable à la loi, quoiqu'elle soit, ou plutôt quoiqu'elle paraisse un peu moins probable que l'opinion contraire. Aussi, le bienheureux Liguori n'exige-t-il qu'on suive le parti le plus sûr, quand il est *certainement* et par conséquent *notablement* plus probable¹.

En effet, dès qu'on suppose que les théologiens sont partagés en nombre à peu près égal, au sujet d'une question de morale, il vous est impossible de juger qu'une opinion soit réellement moins probable, précisément parce qu'elle vous paraît être telle, puisqu'un grand nombre de docteurs, aussi distingués par leur science que par la pureté de leurs principes, soutiennent cette même opinion, comme leur pa-

¹ « Quod si opinio, dit le B. Liguori, quæ stat pro lege, » videatur *certe* probabilior, ipsam omnino sectari tene- » mur; nec possumus tunc oppositam, quæ stat pro liber- » tate amplecti. *Morale systema, in Tractatu de conscientia,* » cap. 3. » Remarquez ces mots, *certe probabilior*; car, » comme il le dit lui-même ailleurs, on ne peut être as- » suré qu'une opinion soit plus probable, qu'autant qu'elle » est *notablement* plus probable: « Cum opinio, quæ stat pro » lege est *certe* et sine ulla hæsitatione probabilior, tunc » opinio illa non potest esse nisi *notabiliter* probabilior. » *Dissert. de usu moderato opinionis probabilis in concursu probabili- » oris.*

raissant plus probable. Ainsi donc, quelle que soit votre manière de voir, la question sera toujours, en dernière analyse, plus ou moins douteuse pour vous : vous pourrez toujours, par conséquent, si vous êtes probabilistes, prendre indifféremment l'une ou l'autre opinion, même celle qui vous paraît moins probable, sans compromettre en rien la morale de l'Évangile.

Outre le principe fondamental, qu'une *loi douteuse n'oblige pas*, les probabilistes ont plusieurs autres principes, d'après lesquels on peut se déterminer dans le doute. Le premier, c'est que dans le doute on doit préférer la condition de celui qui possède : *In dubio melior est conditio possidentis*. D'après ce principe, « Si quelqu'un, » dit Liguori, possédant un bien de bonne foi, » doute de l'existence d'une dette, il n'est pas » obligé de la payer. Mais, si au contraire, il est » sûr que cette dette ait été contractée, et qu'il » doute seulement si elle a été payée, alors il est » obligé de la payer. De même, quand on doute » si l'on doit ou non observer quelque précepte, » il faut voir si c'est le précepte ou la liberté qui » est en possession : par exemple, si un jeune » homme doute qu'il ait vingt-un ans accomplis, » il n'est point obligé au jeûne ; parce que n'étant » pas sûr d'avoir contracté l'obligation du pré-

» cepte, la liberté est en possession. Si, au con-
 » traire, un vieillard doute s'il a accompli ou
 » non l'âge d'après lequel on est dispensé de la
 » loi du jeûne, alors il est obligé au jeûne, parce
 » que le précepte du jeûne est en possession¹.

¹ Voici ce que le bienheureux Liguori dit des vieillards, au sujet du jeûne : « Communiter doctores docent sexagenarios excusari in dubio de validitate virium, nisi oppositum constet. Sed dubium fit an sexagenarius teneatur jejunare, si quis certe robustus inveniatur. Prima sententia affirmat, quia illi qui in ea ætate vires validas habent, non reputantur ut senes. Hæc quidem est probabilis; sed non minus probabilis est sententia opposita quam tenent (multi doctores); tum quia sic fert universalis consuetudo, ut testantur communiter doctores apud Romam; tum quia alias esset res multis scrupulis obnoxia, examinare an aliquis sexagenarius sit vel ne sufficienter robustus ad jejunium sustinendum. Sed ratio potior est, quia hujusmodi senes, tam ob virium imbecillitatem, quam ob defectum caloris, nequeunt simul alimentum sufficiens sufferre, egentque cibo frequentiori, et licet nonnulli in tali ætate robusti videantur, eorum tamen robur est de facili illusivum et inconstans, cum negari non possit in hujusmodi senibus vires deficere et prolabi in interitum, ita ut si in morbum incidant, difficulter perfecte convalescant : Unde Galenus, *lib. 5. De sanitate tuenda*, sic dixit : *Senibus simili ratione iis, qui ex morbo convalescunt, in victu esse curandum*. Hinc communiter adagium prodiit : *Senectus ipsa morbus est.* » Theol. moral. l. III, Tract. VI, cap. 3, n. 1036.

Quoi qu'il en soit de l'opinion du bienheureux Liguori, pour ce qui regarde le plus ou le moins de probabilité qu'elle peut avoir, il nous paraît que, tout en exhortant les sexagénaires à l'esprit de pénitence, et à se tenir tou-

» De même, si quelqu'un doute, le jeudi, que
 » minuit soit sonné, après avoir fait son possible
 » pour le savoir, s'il reste dans le doute il peut
 » manger de la viande, parce qu'alors la liberté
 » possède : mais c'est le contraire si le doute lui
 » vient le samedi. Si quelqu'un doute d'avoir fait
 » quelque vœu, il n'est pas obligé de l'accomplir.
 » On doit dire la même chose, si l'on doute que
 » quelque obligation soit comprise ou non, dans
 » le vœu, parce qu'alors la personne est tenue,
 » *au moins* qui est certain, et non *au plus* qui est
 » douteux. C'est le contraire, si quelqu'un étant
 » sûr du vœu doute de l'avoir accompli, parce
 » qu'en ce cas l'obligation du vœu possède.
 » Ainsi, tant qu'on n'a pas la certitude d'avoir
 » accompli son vœu, on est obligé de l'accom-
 » plir.

» Un autre principe, c'est qu'un fait ne se pré-
 » sume point, il doit être prouvé : *factum non*
 » *præsumitur, nisi probetur* : de manière que,
 » dans le doute, personne ne doit croire qu'il ait

jours prêts à la mort, qu'un vieillard doit voir de plus
 près, un pasteur ne saurait agir plus prudemment qu'en
 s'abstenant de donner comme certaine l'obligation du
 jeûne, qui est certainement douteuse dans le cas dont il
 s'agit. L'intention de l'Eglise, qui est une si tendre mère,
 ne peut être d'obliger ceux qui, d'après une opinion cer-
 tainement probable, se croient, de bonne foi, dispensés
 de ses lois. Elle ne veut point la mort de ses enfans.

» encouru la peine, s'il n'est pas sûr d'avoir com-
 » mis la faute à laquelle la peine est infligée. Au
 » contraire, suivant un autre principe, une chose
 » est présumée faite, quand elle devait être faite
 » de droit ; *præsumitur factum, quod de jure fa-*
 » *ciendum erat*. C'est pourquoi, si l'on doute
 » qu'une action ait été faite comme elle devait
 » l'être, on doit présumer qu'elle a été bien faite ;
 » par exemple, quand on doute si une loi juste
 » a été reçue ou non, on doit présumer qu'elle
 » l'a été. Enfin, il faut tenir pour la validité d'un
 » acte, tandis qu'il ne conste pas de sa nullité :
 » *standum est pro valore actus, donec non constet*
 » *de ejus nullitate*. Ainsi, dans le doute si un ma-
 » riage, un contrat, un vœu, une confession
 » sont valides, on doit les présumer valides, tant
 » que leur nullité n'est point constante¹. »

Tels sont les principes du probabilisme, que plusieurs moralistes modernes rejettent comme un système erroné et dangereux dans la pratique. Il ne sera pas difficile de montrer que leur zèle va beaucoup trop loin, et qu'il faut n'avoir étudié la question du probabilisme que dans des auteurs infectés de jansénisme ou de rigorisme,

¹ Le Confesseur des gens de la campagne, ch. 1, art. 2, num. 11, 12 et 13. — Voyez aussi la *Théol. moral.* du même auteur, *tract.* 1, *cap.* 2, n. 26.

**pour oser soutenir que ce système de morale
ait été condamné par l'Eglise, comme contraire
à la doctrine des saints Pères et à la pureté de
l'Evangile.**

CHAPITRE IV.

Le probabilisme bien entendu, tel qu'il est exposé dans les ouvrages du bienheureux Liguori, a-t-il été condamné par l'Eglise ?

En condamnant certaines propositions comme favorisant le relâchement, les papes n'ont pas plus condamné le probabilisme, tel qu'il est enseigné par Alphonse de Liguori, qu'ils n'ont condamné le *probabiliorisme* en condamnant les maximes du rigorisme. Quand on examine de près les décrets du Saint-Siège sur la morale, on voit qu'il n'a censuré que les extrêmes dans lesquels on avait donné de part et d'autre, que l'abus que quelques auteurs avaient fait du probabilisme.

Les uns poussant la sévérité trop loin, sont allés jusqu'à soutenir qu'il n'est pas permis de s'écarter du parti le plus sûr, même en suivant une opinion très-probable, éminemment probable. « Non licet sequi opinionem vel interprobabilem *probabilissimam*. » Alexandre VIII a proscrit un système aussi contraire à l'esprit de l'Evangile, par son décret du 7 décembre 1690.

D'autres, voulant appliquer le probabilisme à toutes les questions douteuses, avaient avancé que ce n'est point une chose illicite que de suivre dans l'administration des choses saintes une opinion probable, touchant la validité d'un sacrement, en s'écartant du parti le plus sûr : « Non » est *illicitum in sacramentis conferendis uti* » *opinione probabili de valore sacramenti, re-* » *licta tutiore* ¹. » Innocent XI a condamné cette proposition, et le bienheureux Liguori la condamne également, comme étant tout à la fois injurieuse aux sacremens, et dangereuse pour le salut de celui qui les reçoit ². Tout ce qui a

¹ *Decretum Innocentii XI, die 2 martii 1679, proposit. 1.*

² La proposition condamnée est ainsi conçue : « Non est » *illicitum in sacramentis conferendis uti opinione probabili, etc.* » Remarquez le mot *conferendis* ; car, plusieurs théologiens pensent qu'il n'en est pas de la réception comme de l'administration des sacremens. Il est défendu, disent-ils, au ministre de la Religion, de suivre une opinion simplement probable, plutôt par la crainte de frustrer les fidèles de la grâce sacramentelle, que pour éviter la profanation des choses saintes. Le ministre qui s'en tient à une opinion probable pèche, il est vrai, contre la charité et même contre la justice, parce que celui qui reçoit un sacrement a droit, et tient ordinairement, ainsi qu'un malade l'exige de son médecin, à ce que l'on prenne à son égard le parti le plus sûr. Mais il ne pèche point contre la vertu de religion, il ne se rend point coupable de sacri-

rapport à la substance des sacremens rentre, comme nous l'avons déjà fait remarquer, dans les exceptions que les probabilistes apportent à leur système.

Parmi les autres points qui ont été l'objet de quelque censure, on remarque les propositions suivantes concernant le probabilisme :

Généralement, lorsque d'après une probabilité, soit intrinsèque, soit extrinsèque, quelque faible qu'elle soit, pourvu qu'elle ne sorte point des limites de la probabilité, nous faisons quelque chose, nous agissons toujours prudemment : « *Generatim, dum probabilitate sive intrinseca,*

lége, puisqu'il agit prudemment en suivant une opinion qui est réellement probable, dans le sens que l'entendent généralement les théologiens. Par conséquent, si celui qui s'approche d'un sacrement autre que celui de l'ordre ou de baptême, consent à le recevoir avec une matière ou une forme qui n'est que probable, mais certainement probable, il ne pèche point, ni lui, ni celui qui le lui confère. C'est le sentiment de Sanchez, Vasquez, Pontius, Machado, Salas, Salonus, Perez, Sporer, Ozez, etc.

Le bienheureux Liguori préfère le sentiment contraire, et pense qu'il en est, relativement à l'usage des opinions probables, de celui qui reçoit, comme de celui qui confère un sacrement, parce que l'opinion de Sanchez ne peut presque jamais être réduite en pratique sans préjudice pour le salut. « *Censeo non recedendum a prima sententia, saltem quia secunda fere nunquam poterit deduci in praxim a suscipientibus sine proprio animæ detrimento.* » *De conscientia, cap. III, n. 51.*

» *sive extrinseca, quantumvis tenui, modo e pro-*
 » *babilitatis finibus non exeatur, confisi agimus,*
 » *semper prudenter agimus*¹. »

L'opinion d'un docteur, s'il est récent, doit être réputée probable, tandis qu'il n'est point constant qu'elle a été rejetée par le Siège apostolique : « Si liber sit alicujus junioris et moderni,
 » debet opinio censeri *probabilis*, dum non con-
 » stet rejectam esse à Sede apostolica tanquam
 » *improbabilem*². »

Un infidèle qui ne croit pas en suivant une opinion moins probable, sera excusé de son infidélité : « Ab infidelitate excusabitur infidelis
 » non credens, ductus opinione *minus proba-*
 » *bili*³. »

Il est probable, à mon avis, qu'un juge peut juger suivant l'opinion la moins probable : « Pro-
 » babiliter existimo judicem posse judicare juxta
 » opinionem etiam *minus probabilem*⁴. »

Quand dans une affaire en litige, les raisons sont égales de part et d'autre, ou que le pour et le contre sont également probables, le juge

¹ Decretum Innocentii XI, proposit. 3.

² Decretum Alexandri VII, die, 7 sept. 1665, proposit. 27.

³ Decretum Innocentii XI, proposit. 4.

⁴ Ibidem, proposit. 2.

peut recevoir de l'argent pour porter une sentence en faveur de l'une des deux parties : « Quando litigantes habent pro se opiniones æque » probabiles, potest judex pecuniam accipere » pro ferenda sententia in favorem unius præ » alio¹. »

Il est probable qu'en rigueur le précepte de l'amour de Dieu n'oblige pas même tous les cinq ans : « Probabile est ne singulis quidem rigoroſe » quinquenniis per se obligare præceptum cari- » tatis erga Deum². »

Il paraît probable que le fœtus n'est point animé, tandis qu'il est renfermé dans le sein maternel, et que l'on ne peut, par conséquent, se rendre coupable d'homicide par aucun avortement : « Videtur *probabile* omnem foetam, quan- » diu in utero est, carere anima rationali ; ac » consequenter dicendum erit in nullo abortu » homicidium committi . »

Il est probable qu'on peut, sans péché mortel, recourir à la calomnie pour se faire rendre justice, et défendre son honneur : et si cette opinion n'est pas probable, à peine y aura-t-il une opinion probable en théologie : « *Pro-*

¹ Decretum Alexandri VII, 1665, proposit. 26.

² Decretum Innocentii XI, proposit. 6.

³ Ibidem, proposit. 35.

» *babile* est non peccare mortaliter, qui im-
 » nit falsum crimen alicui, ut suam justitiam
 » et honorem defendat, et si hoc non sit pro-
 » babile, vix ulla erit opinio probabilis in Theo-
 » logiâ¹. »

Il est probable qu'une attrition naturelle, mais honnête, suffit : « *Probabile* est sufficere attritio-
 » nem naturalem, modo honestam² »

Enfin : « *Est probabilis* opinio, quæ dicit tan-
 » tum esse veniale osculum habitum ob delecta-
 » tionem carnalem et sensibilem, quæ ex osculo
 » oritur, secluso periculo consensus ulterioris
 » et pollutionis³. »

Voilà celles des propositions condamnées par le Saint-Siège, qui ont rapport au probabilisme. L'Eglise ne pouvait garder le silence sur une doctrine aussi pernicieuse; elle l'a donc condamnée par l'organe des papes Alexandre VII et Innocent XI, comme étant manifestement contraire à la sainteté de l'Évangile. Mais cette condamnation peut-elle atteindre le probabilisme du bienheureux Liguori? Non, évidemment : ce saint Evêque n'enseigne nulle part que l'autorité d'un seul docteur, ou qu'une probabi-

¹ Decretum Innocentii XI, proposit. 44.

² Ibidem, proposit. 57.

³ Decretum Alexandri VII, die 18 martii, 1666.

lité, *soit* intrinsèque *soit* extrinsèque, quelque faible qu'elle puisse être, *soit toujours* suffisante pour nous faire agir prudemment. Vous ne trouverez nulle part dans ses écrits, qu'un juge puisse prononcer d'après une opinion moins probable, ou que, dans le doute, il puisse recevoir de l'argent pour faire pencher la balance en faveur de l'une des deux parties. Ni sa Théologie morale, ni les dissertations qu'il a publiées en faveur du probabilisme, ne renferment rien qui approche des propositions censurées par le Siège apostolique. Il soutient, il est vrai, qu'on peut suivre une opinion probable, lorsqu'elle est vraiment et certainement probable, c'est-à-dire, lorsque les raisons qu'on peut alléguer en faveur de cette opinion, sont généralement jugées, même par ceux qui tiennent à l'opinion contraire, assez fortes ou assez graves pour déterminer un homme prudent. Mais il ne dit pas que telle ou telle opinion puisse être regardée comme probable, précisément parce qu'elle paraît telle à quelques docteurs singuliers et de contrebande; mais il n'enseigne pas que les propositions condamnées comme destituées de toute probabilité soient réellement probables. Loin de s'en déclarer l'apologiste, il les condamne lui-même de la manière la plus expresse, comme on

peut s'en convaincre par la lecture de ses ouvrages¹.

Non-seulement Innocent XI n'a pas condamné le probabilisme, mais il défend même de le condamner. Ce pape n'ignorait certainement pas qu'en 1679, à l'époque où il a publié son décret sur la morale, un grand nombre de scolastiques avaient enseigné dans leurs écrits, et que plusieurs docteurs enseignaient encore alors publiquement le probabilisme. Or, après avoir énuméré les 65 propositions qu'il défend de soutenir, sous peine d'excommunication, il conclut son décret en défendant expressément aux théologiens de censurer ou de noter, par aucun terme injurieux, les opinions controversées parmi les catholiques, jusqu'à ce que le Saint-Siège apostolique ait prononcé. « Ut ab inju-
 » riosis contentionibus doctores seu scolastici,
 » aut alii quicumque in posterum se absterneant,
 » ut paci et caritati consulatur, idem Sanctissi-
 » mus, in virtute sanctæ obedientiæ eis præcipit,
 » ut tam in libris imprimendis ac manuscriptis,
 » quam in thesibus, disputationibus ac prædi-
 » cationibus caveant ab omni censura et nota,
 » necnon a quibuscumque conviciis contra eas

¹ Voyez l'exposition de sa doctrine, dans le chapitre précédent.

» propositiones, quæ adhuc inter catholicos hinc
 » et inde controvertuntur, donec a sancta Sede
 » recognitæ sint, et super iisdem propositionibus
 » iudicium proferatur¹. »

On nous objectera peut-être la déclaration du clergé de France, de l'an 1700, qui nous donne, pour l'usage des opinions probables, les deux règles suivantes comme étant fondées sur le droit : savoir, premièrement, que dans les doutes concernant l'affaire du salut, lorsque les raisons sont égales de part et d'autre, nous devons prendre le parti le plus sûr, et qu'il y a non-seulement un conseil, mais un vrai précepte, d'éviter le danger, de transgresser la loi de Dieu : secondement, qu'il n'est pas permis de suivre une opinion que l'on ne croit pas plus conforme à la vérité, c'est-à-dire, plus probable que l'opinion contraire : « Ad rectum usum probabili-
 » lium opinionum has regulas a jure præscriptas
 » agnoscimus. Primum ut in dubiis de salutis ne-
 » gotio, ubi æqualia utrinque animo se se offerunt
 » rationum momenta, sequamur id quod tu-
 » tius, sive quod est eo in casu unice tutum :
 » neque id consilii, sed præcepti loco habeamus,
 » dicente Scriptura ; *Qui amat periculum, in illo*
 » *peribit* : hæc prima regula. Altera ut.... Ne-

¹ Voyez le décret d'Innocent XI, du 2 mars 1679.

» mini liceat eligere eam sententiam, quam non
» veritati magis consentaneam duxerit¹. »

Pour répondre à cette objection, il suffit de faire remarquer qu'on peut absolument concilier ces maximes du clergé de France, avec la doctrine du bienheureux Liguori. Ce saint Evêque nous dit que dans un doute pratique sur la bonté morale de nos actions, l'on doit toujours prendre le parti le plus sûr, et que, lorsque de deux opinions, la plus sûre est certainement la plus probable, l'on ne peut s'écarter de celle-ci, sans s'écarter des règles de la sagesse². Or, ne peut-on pas dire que les évêques de l'assemblée de 1700 n'ont voulu parler que d'un doute pratique, que du cas où l'on doute si l'on pèche, en faisant ou en omettant telle ou telle action. Soutenir qu'ils ont condamné le probabilisme, tel que nous l'entendons nous-mêmes, et qu'ils exigent que dans un doute de droit l'on se comporte comme si la loi douteuse était certaine, ce serait les mettre en contradiction, non-seulement avec le pape Innocent XI, qui défend implicitement de sta-

¹ Voyez les *Mémoires du clergé de France*, tome I, in-4^o, col. 742, où la *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France*, tome IV, Pièces justificat. col. 214 et suiv.

² Voyez l'exposition de sa doctrine, dans le chapitre précédent.

tuer sur cette question, mais encore avec Pie VII, qui déclare la doctrine du bienheureux Liguori exempte de toute censure. Il n'y a pas de milieu, ou ces prélats, qui n'étaient qu'au nombre de seize, n'ont condamné que ce que le Saint-Siège avait censuré quelques années auparavant, ou il faudra convenir qu'ils sont allés trop loin¹. Benoît XIV, l'un des plus savans papes qui aient occupé la chaire de Pierre, ne permet pas à un Evêque de définir les controverses de l'école, sans en référer au Saint-Siège apostolique. C'est ainsi, par exemple, qu'en parlant du saint Viatique, à l'égard d'une personne qui aurait déjà communiqué le même jour, en parfaite santé, il cite les trois sentimens qui partagent les théologiens ; puis il ajoute que, dans un si grand conflit d'opinions, un curé est parfaitement libre de prendre le sentiment qu'il voudra, sans craindre de se rendre coupable de la violation d'un statut synodal, parce que, dit-il, un évêque ne doit point statuer sur les questions controversées parmi les docteurs catholiques : « In tanta opi-

¹ Ce ne serait pas manquer à l'assemblée de 1700, qui était présidée par le cardinal de Noailles, que de supposer qu'elle est allée trop loin. Chacun sait que celle de 1682, où il y avait un plus grand nombre d'évêques, n'a pas été fort heureuse dans ses actes, qui ont été cassés, annulés par le Saint-Siège.

» nionum varietate doctorumque discrepantia ,
 » integrum erit parochi eam amplecti senten-
 » tiam quæ sibi magis arriserit , quin fiat reus
 » violati statuti synodalis , quod certe non potuit
 » casum istum extraordinarium respicere ; ne-
 » que fas erit Episcopo aut in parochum ani-
 » mādvertere , qui præfato ægrotanti Viaticum
 » denegavit , aut quidquam de ejusmodi contro-
 » versia , in sua synodo decernere , ne videatur
 » sibi arrogare partes judicis inter gravissimos
 » hac super re secum contententes theologos ¹.

¹ Voyez le savant *Traité de Synodo diœcesana* , lib. VII ,
 cap. XI , n. 3.

Le même pape , ayant rapporté le pour et le contre sur
 la question du triple contrat , de *Trino contractu* , ajoute :
 « Hæc sunt præcipua rationum momenta , quæ in utram-
 que partem adducuntur ; neque Apostolica sedes priori
 opinioni , etsi minus congruere videatur Sixtinæ consti-
 tutioni , ullam hactenus censuram inussit , a qua proinde
 eadem infligenda debet episcopus abstinere. » *Lib. VII* ,
 cap. 51. n. 6.

Voyez aussi ce qu'il dit au chapitre II du même
 livre , sur la question de savoir si les bénéficiers sont
 maîtres ou seulement dispensateurs des fruits ecclési-
 astiques qui sont superflus à un entretien honnête et con-
 venable ; ou , ce qui revient au même , s'ils pèchent contre
 la justice , ou simplement contre la charité et la vertu de
 religion , lorsqu'ils n'en font pas l'usage prescrit par les
 canons.

CHAPITRE V.

Le probabilisme du bienheureux Liguori est-il absolument destitué de fondement ?

Le probabilisme bien entendu n'est pas aussi destitué de fondement que le prétendent les anti-probabilistes. Depuis que les théologiens ont donné naissance aux deux systèmes qui divisent les écoles, en se déclarant, les uns pour la sévérité, et les autres pour le parti de l'indulgence, le probabilisme a toujours eu pour lui un grand nombre de docteurs, un plus grand nombre, peut-être, que le *probabiliorisme*.

Richard Arckdekin, irlandais, qui écrivait vers l'an 1666, dit qu'on pouvait compter de son temps plus de cent-soixante théologiens en faveur du probabilisme¹. Alphonse de Sarasa, flamand, mort en 1667, en cite cent-quatre-vingt-neuf qui ont adopté le même système².

¹ Theologia, tom. 2, part. 2, Tract. 1, cap. 1 et 2.

² *Ars semper gaudendi*, part. 2, tract. 4, §. 6, où l'auteur rapporte un catalogue avec ce titre : « Auctorum centum octoginta novem, qui impellis libris decuerunt licitum agere ex opinione probabili. » Il les nomme, il cite les passages où ils enseignent le probabilisme, et fait remarquer que de ces 189 théologiens, il y en a 159 qui permettent de suivre même l'opinion moins probable,

Térille, qui vivait vers le même temps que Alphonse de Sarasa, fait mention de deux cents théologiens probabilistes¹. Gobat, allemand, et Moya, espagnol, en nomment, le premier vingt-cinq, et le second plusieurs autres encore, qui ne se trouvent point du nombre de ceux dont parle Térille². Rasler, au rapport de Monschein³, en compte lui seul plus de deux cent cinquante, dont vingt ont occupé les premières dignités de l'Eglise.

Si à cette liste d'écrivains catholiques vous ajoutez tous ceux qui, depuis la fin du dix-septième siècle, ont continué jusqu'à présent d'enseigner le probabilisme, qui osera soutenir que ce système n'a pas de fondement, qu'il n'est pas même probable, et qu'il met la morale en danger? S'il est vrai que le probabilisme soit dangereux ou qu'il compromette la sainteté de l'Evangile, et que, d'ailleurs, comme on est forcé

c'est-à-dire, l'opinion qui est faiblement moins probable que l'opinion contraire.

¹ *Fundamentum totius Theologiæ moralis, seu tractatus de conscientia probabili, etc.*

² Voyez La-Croix, *Theologia moral.* Lib. 1, n. 269.

³ *Theologia dogmatico-speculativa, tract. de Actibus humanis, part. III, quæst. IV, n. 598, Augustæ Vindel. et Friburgi Brisgojæ, an. 1768.*

d'en convenir de part et d'autre', presque tous les théologiens qui ont paru sur la fin du seizième et pendant le cours du dix-septième siècle, l'aient professé publiquement, et qu'on l'ait généralement suivi dans la pratique, sans aucune réclamation, ni de la part des évêques ni de la part du chef de l'Eglise, comment concilier ce long silence, avec les promesses de Jésus-Christ, qui a promis d'être avec ses Apôtres et leurs successeurs, *tous les jours*, jusqu'à la consommation des siècles? On convient que le silence de l'Eglise ne peut être pris pour une approbation, lorsqu'il s'agit de quelques opinions particulières ou purement spéculatives; mais il n'en est pas de même d'une opinion presque universelle et dangereuse pour la morale. L'Eglise catholique a toujours été sainte, et sera toujours sainte, parce qu'elle est essentiellement sainte : « Credo in Spiritum Sanctum, sanctam Catho-

¹ Voyez *Theologia moralis*, du P. La-Croix, lib. 1, De conscientia, n. 269. — Voyez aussi le P. Tyrse Gonzales, qui convient lui-même du point dont il s'agit, quoique intéressé à soutenir le contraire; *fundamentum Theologiæ moralis*, *Introduct.* n. 5.

² « Euntes ergo docete omnes gentes..... Docentes eos »
 » servare omnia quæcumque mandavi vobis; et ecce ego
 » vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consumma-
 » tionem sæculi. » *Math. cap. ult.* 19 et 20.

» *licam Ecclesiam.* » Elle ne peut, dit saint Augustin, ni approuver, ni taire, ni faire ce qui est contre la foi ou les bonnes mœurs : « *Ecclesia Dei quæ contra fidem sunt aut bonam vitam, nec approbat, nec tacet, nec facit* ¹. » Le probabilisme ayant été, comme l'observe Bergier, le sentiment commun des casuistes de toutes les écoles, de tous les ordres religieux et de toutes les nations ; il y a de l'entêtement à soutenir qu'il ait été une corruption de la morale, un principe de fausses décisions, un moyen d'excuser et d'autoriser tous les péchés ². »

Indépendamment du nombre et de l'autorité des docteurs qui rejettent le *probabilisme*, ce système n'est certainement pas aussi solide qu'il le paraît à ceux qui n'ont lu que quelques-uns de nos moralistes modernes. On en jugera par les réflexions suivantes, que je ne fais que pour mettre dans tout son jour l'état de la question, et montrer qu'on n'a pas lieu d'être étonné qu'il y ait eu et qu'il y ait encore un si grand nombre d'auteurs pour le probabilisme.

Le *probabiliste* veut qu'on soit toujours

¹ St. Augustin, *Epist.* 119.

² Dictionnaire de Théologie, au mot *Probabilisme*.

obligé de prendre le parti le plus sûr ; lorsque l'on doute s'il existe une loi qui commande ou défende telle ou telle action, ou, ce qui revient au même, si tel ou tel cas particulier est compris dans le texte, dans l'esprit de la loi. Si on lui objecte que, sauf certaines exceptions, cette obligation n'a pas de fondement, qu'une loi douteuse, n'étant pas suffisamment connue, ne peut produire aucune obligation ; que ni les juges ecclésiastiques¹ ni les tribunaux civils n'ont égard aux lois, dont la promulgation n'est point certaine², il répond, que la loi, dont l'existence ou l'application devient douteuse, ne produit, à

¹ Nisi de mandato certus extiteris, exequi non cogaris, quod mandatur. *Lib. 1. Decretal. c. Cum in jure, Reg. 31. De offic. et pot. Jud. De leg.*

In re dubia benignam interpretationem sequi non minus justius est, quam tutius. *Ibid. Reg. 192.*

In his vero, ubi jus non invenitur expressum, procedas æquitate servata, semper in humaniorem partem declinando. *In cap. fin. de Transact.*

² Quidquid adstringendæ obligationis causa dictum, id, nisi palam exprimatur, omissum esse intelligendum est. *Leg. quidquid, Digest. de verborum obligationibus.*

Semper in obscuris quod minimum est sequimur. *Lib. 1, tit. 17, Digest. Reg. 9.*

Semper in dubiis benigniora præferenda sunt. *Ibid. Reg. 56.*

Lex, si aliud voluisset, expressisset. *Leg. viri §. Sin autem.*

la vérité, aucune obligation d'elle-même ; mais que l'obligation d'embrasser dans le doute le parti le plus sûr, est fondée sur une loi générale, loi naturelle, qui nous défend impérieusement de nous exposer au danger de transgresser une loi qui existe peut-être : *Qui amat periculum, in illo peribit*¹. Ainsi, continue-t-il, ce n'est pas précisément en vertu de la loi douteuse, ou *directe*, c'est-à-dire, qui regarde directement l'acte qu'il s'agit de faire ou d'omettre ; mais en vertu d'une loi dictée par la prudence, laquelle est connue dans l'école sous le nom de loi *reflexe*, que nous sommes obligés, dans le doute, de prendre un parti plutôt qu'un autre, de suivre l'opinion la plus sûre de préférence à l'opinion contraire².

¹ Ce texte, sur lequel s'appuient les probabilioristes, est ainsi conçu : « Cor durum habebit male in novissimo : et » qui amat periculum, in illo peribit. » *Eccli. c. 3, v. 27.*

² C'est le raisonnement de Collet et de Bailly : après avoir rapporté cette obligation : « Lex dubia non potest » parere obligationem certam ; lex enim dubia, lex nulla. » Bailly répond par la distinction suivante : « Lex dubia non » potest parere obligationem vi præcise illius legis dubiæ, » *concedo* ; vi legis naturalis (reflexæ) quæ prohibet, ne » quis peccandi periculo sese committat, *nego*. Itaque cum » dubitamus an talis actio tali lege prohibita sit, non te- » nemur ab ea abstinere *vi legis dubiæ*, sed vi legis natu- » ralis, quæ est omnino certa, et ipsis gentilibus fuit cog-

Cette réponse, à laquelle le *probabilioriste* s'arrête comme à son dernier retranchement, ne satisfait point le probabiliste. Il répliquera donc que, dans un doute de droit, l'on peut indifféremment mettre en pratique l'une ou l'autre opinion, sans danger de violer la loi ; que, si l'on ne peut alors dire d'une manière certaine que la loi n'existe pas, l'on peut, du moins, juger prudemment que, si elle existe, elle n'est point obligatoire ; qu'une loi douteuse n'intéresse pas plus l'ordre moral, qu'une révélation incertaine n'intéresse la religion ; que les lois qui exigent le sacrifice de notre volonté, n'étant pas plus strictes que celles qui nous imposent le sacrifice de l'entendement par une soumission parfaite, l'on n'a pas plus à craindre d'être infidèle à Dieu, en rejetant les lois douteuses qui concernent la morale, qu'en rejetant les lois incertaines en matière de dogme¹ ; qu'un bon

» nita qua vetamur peccandi periculum incurere. » *Tract. de conscientia, cap. 2.*

¹ C'est la pensée du célèbre Gerson et de saint Antonin, archevêque de Florence : « Secundum cancellarium (Gerson), dit saint Antonin, non plus nocet homini errare in » articulo fidei, qui non est declaratus adhuc ab Ecclesia, » quod sit articulus de necessitate credendus : quam nec » esse potest actus moralis contra aliquid agibile perpe- » tratus, qui actus non dicitur certus ex Scriptura, aut

père, que Dieu, qui est le meilleur de tous les pères, ne tient à l'exécution de ses volontés que lorsqu'elles ont été manifestées à ses enfans d'une manière claire et certaine. Il ajoutera : « Qu'il » n'est pas plus permis au moraliste, comme le » dit Bergier, d'exagérer que de diminuer les » obligations que Dieu nous impose¹; » qu'il n'est pas moins dangereux d'insister sur l'obligation de suivre le parti le plus sûr, qu'il ne l'est, suivant le *probabilioriste*, de s'en écarter; que, si en adoptant le probabilisme on s'expose au danger de transgresser une loi qui existe peut-être, par cela même qu'elle est douteuse, cette transgression ne saurait être, d'après le même système, qu'une faute *matérielle*²; tandis que le

» determinatione Ecclesiæ, quod sit illicitus. Sed constat,
 » quod in materia fidei licitum est ante determinationem
 » Ecclesiæ tenere unam vel alteram partem sine periculo
 » peccati; et ergo a simili licet unam opinionem in mora-
 » libus tenere juxta limitata superius, ubi saltem magis
 » sapientes non sentiunt contrarium. » *Part. 1, tit. 3, c. 10.*
 §. 10.

¹ Dictionnaire de Théologie, au mot *casuiste*.

² Celui qui, dans le doute, a formé sa conscience d'après les principes du probabilisme, ne peut violer la loi, dans le cas où elle existe, que par une transgression *matérielle*, qui ne lui est pas plus imputable qu'à celui qui transgresse la même loi par suite d'une ignorance invincible, ou parce qu'il adopte l'opinion contraire à cette loi, comme lui pa-

probabiliorisme, en nous donnant comme certaines des lois douteuses, qui n'existent peut-être pas, ou, ce qui revient au même, en exigeant qu'on observe une loi douteuse comme si elle était certaine, aggrave singulièrement la loi du Seigneur, et expose infailliblement les faibles au danger de la violer d'une manière *formelle*, et par-là même d'encourir la damnation éternelle. « *Periculum incurreretur si tot vincula* » in casibus dubiis injicerentur. » C'est la pensée de Suarez¹. Palavicin s'exprime dans le même sens : « Si induceretur opinio, dit le célèbre » cardinal, quod semper teneremur facere ac- » tionem quæ securior est, etiam a transgres- » sione materiali, hæc opinio non esset tutior, » sed maxime exposita periculo frequenti trans- » gressionis formalis². »

Enfin, dira le probabiliste, je ne suis point raissant plus probable. Ainsi, par exemple, celui qui, doutant s'il existe une loi qui nous oblige d'entendre la messe *paroissiale* les jours de dimanches, se comporte comme si cette loi n'existait pas, ne se rend pas plus coupable de la violation des lois de l'Eglise, que le probabilioriste qui s'abstient, sans raison, de la messe de paroisse, en adoptant, comme lui paraissant beaucoup plus probable, l'opinion des théologiens qui pensent qu'on n'est point tenu d'entendre la messe paroissiale.

¹ In 2. 2. quæst. 89, art. 7.

² In 1. 2, disput. 9. cap. 4, art. 11, n. 13.

obligé, dans le doute, de prendre le parti le plus sûr, en vertu de la loi *directe*; vous convenez vous-même, qu'étant douteuse, elle ne produit point d'obligation, elle n'a pas d'effet par elle-même. Or, cette loi naturelle, cette loi générale, à laquelle vous donnez le nom de loi *réflexe*, n'est pas moins douteuse que la loi *directe*. C'est un fait dont il n'est pas permis de douter, que les théologiens sont partagés sur la question de savoir si cette loi *réflexe* existe; qu'un grand nombre de docteurs, dont plusieurs ont rendu des services éminens à l'Eglise, en nient formellement l'existence; et que le Saint-Siège lui-même permet de la rejeter, en permettant de suivre et de professer la doctrine du bienheureux Liguori. Je ne suis donc tenu, conclura-t-il, par aucune loi, soit *directe* soit *réflexe*, de prendre le parti le plus sûr, lorsqu'il s'agit d'un doute de droit.

Fera-t-on intervenir une seconde loi *réflexe*, c'est-à-dire, une loi qui ne serait pas moins douteuse que la première? ce serait reculer la difficulté sans la résoudre: elle peut revenir à l'infini.

Ainsi raisonne le probabiliste; ainsi peut raisonner quiconque doutera de l'existence de cette loi *réflexe*. Et ce doute se présente bien facile-

ment à l'esprit, lorsqu'on examine de près la controverse qui fait l'objet de la discussion. Pour peu que le *probabilioriste* soit instruit, il ne peut, malgré ses efforts, regarder la loi dont il s'agit, comme une loi certaine : à moins qu'il ne survienne une décision de l'Eglise, il ne pourra jamais tenir à l'existence de cette loi, que comme à une probabilité ; que parce qu'il lui paraît plus probable qu'elle existe. Or, celui qui se défie de sa prudence et de ses propres lumières peut-il, généralement parlant, juger qu'une opinion au sujet de laquelle les théologiens sont divisés, soit réellement plus probable, précisément parce qu'elle lui paraît être telle ? Pouvez-vous avoir, je ne dis pas la certitude, mais une probabilité réelle, que telle ou telle opinion soit aussi fondée ou aussi probable en réalité qu'elle est pour vous en apparence ? Ne savez-vous pas que, si de deux opinions controversées dans l'école, l'une vous paraît plus probable, l'autre est également plus probable pour un grand nombre de docteurs qui ne sont ni moins capables, ni moins instruits, ni moins zélés pour la pureté de la morale, que vous ne prétendez l'être vous-même. En dernière analyse, vous serez forcé de convenir que les questions de la nature de celles dont il s'agit, ne peuvent généralement

6.

qu'être douteuses, pour quiconque n'a pas la prétention d'être infaillible.

Le probabiliste ne s'en tient pas là ; toujours armé d'argumens *ad hominem*, il presse son adversaire, en défendant son système par les principes même du *probabiliorisme*. Vous convenez, dit-il, qu'on peut suivre, dans la pratique, une opinion qui nous paraît plus probable, ou au moins beaucoup plus probable que l'opinion contraire ; que pour s'écarter du sentiment le plus sûr, il n'est pas nécessaire d'avoir la certitude que le sentiment qu'on embrasse n'est point contraire à la loi ; qu'autrement, ce serait tomber dans le rigorisme. Eh bien ! continue-t-il, je ne tiens au probabilisme que parce qu'il me paraît beaucoup plus probable que le *probabiliorisme* ; que parce que, après avoir examiné

' C'est le raisonnement du P. La-Croix : « Secundum » adversarios, ille prudenter operatur, qui operatur secundum opinionem probabiliorum ; sed opinio benigna » dicens licitum esse operari secundum probabilem, est » reapse probabilior ; ergo qui secundum illam operatur, » prudenter operatur. Hinc Moya, *de Op. prob.* q. 6, n. 11. » sic breviter subdit : *Hanc ego amplector, quia probabiliorum judico, quod proinde qui senserint, tuta conscientia, » juxta communem theologorum sententiam, amplecti poterunt, et a peccati periculo immunes erunt.* » Theol. moral. lib. 1. de Conscientia, n. 298.

Le bienheureux Liguori s'exprime sur ce point d'une

sérieusement le pour et le contre, il m'a paru plus conforme à l'ordre de la sagesse de n'imposer aux autres que les obligations certaines ou moralement certaines; c'est-à-dire, les obligations qui sont reconnues dans l'Eglise par l'éminente majorité des docteurs catholiques, laissant à chacun la liberté de prendre ce qu'il ju-

manière tout-à-fait remarquable : « Ut sincere veritatem » fatear, dit-il, cum Theologiæ moralis scientiæ vacare » cœpi, quia rigidioris sententiæ magistrum mihi audire » contigit, pro hac strenue cum aliis tunc temporis con- » tendebam; sed postea melius rationes hujus controversiæ » discutiens, opposita sententia quæ pro opinione æque » probabili stat, moraliter certa mihi visa fuit : et quidem » inductus ab illo pluries repetito principio, quod lex du- » bia non potest obligare. Hinc persuasus remansi nefas » esse conscientias, cum opiniones sunt æque probabiles, » ad tutiorem sequendam adstringere cum periculo in plu- » rimos formales culpas incurrendi. Præterea tamen, cum » nostra hac tempestate viderim ita acriter adversus mi- » tiorem sententiam reclamari, multoties hunc punctum » ad trutinam diligenter revocavi, legens ac relegens auc- » tores omnes quotquot ad manus habere potui moder- » nos, qui pro rigida sententia certabant, promptus a una » sententia desciscere statim ac non amplius certa mihi » appareret... Sed quo diligentius rationes nostræ sententiæ » perpendere satégi, eo magis certæ mihi visæ sunt.... Et » donec aliter mihi quam in præsentiarum sentio persua- » sum non erit, dico quod sine gravi conscientiæ remorsu » non possem alios adstringere ad sequendam tutiorem, » cum opiniones sunt probabiles, nisi oppositum decla- » raret Ecclesia. » *Theol. moral. l. 1, tract. de Conscientia, moral. systema.*

gera lui convenir le mieux parmi les opinions de l'école : *In certis unitas et in dubiis libertas.*

D'ailleurs, le probabiliste croit que son système s'accorde mieux que le *probabiliorisme* avec l'idée que l'Écriture nous donne et de la misère extrême de l'homme, et de la miséricorde que Dieu se plaît à manifester sur toutes ses œuvres, et de la simplicité de l'Évangile, dont Notre-Seigneur veut que le joug soit doux et léger : *Jugum meum suave est, et onus meum leve*¹.

¹ Matth. cap. XI, v. 30. Voici ce que dit saint Augustin sur ces paroles de Notre-Seigneur ; « Primo itaque tenere te volo, quod est hujus disputationis caput, Dominum Nostrum Jesum Christum, sicut ipse in Evangelio loquitur, leni jugo suo nos subdidisse et sarcinæ levi : Unde sacramentis munero paucissimis, *observatione facillimis*, significatione præstantissimis, societatem novi populi colligavit. » *Epist.* 54, *ad inquisitiones Januarii* ; *alias* 118, *cap.* 2.

Remarquez que, suivant saint Augustin, le joug de Notre-Seigneur est doux et léger ; parce que les sacremens de la nouvelle alliance sont en petit nombre, qu'ils ont une vertu efficace, et qu'ils sont très-faciles dans leur observation, *observatione facillimis* ; ce qui ne s'accorde ni avec le rigorisme des jansénistes, ni avec le système de la plupart de nos probabilioristes français, d'après lequel les sacremens de pénitence et de l'eucharistie, qui sont, sans contredit, deux des sacremens les plus importans et les plus pratiques pour les fidèles, deviennent à peine praticables.

Le même Docteur, après avoir avancé ce principe qui paraît favorable au probabilisme : « Quod neque contra

Enfin il ajoute que, si tout en cherchant à tenir le juste milieu, qui ne doit pas être considéré en morale comme un point mathématique, il semble s'approcher davantage du relâchement qu'il craint néanmoins, et qu'il condamne comme le rigorisme; il aime à se rappeler que le Seigneur préfère la miséricorde au sacrifice : *Misericordiam volo, non sacrificium*¹, et

» fidem, neque contra bonos mores esse convincitur, in-
 » differenter est habendum, » continue par le passage sui-
 » vant, qui semble bien propre à faire impression sur ceux
 » qui s'obstinent à donner leurs opinions quelque probables
 » qu'elles soient, pour des règles inviolables : « Sensi sæpe
 » dolens et gemens multas infirmorum perturbationes fieri,
 » per quorumdam fratrum contentiosam obstinationem vel
 » superstitiosam timiditatem, qui in rebus hujusmodi,
 » quæ neque Scripturæ Sanctæ auctoritate, neque univer-
 » salis [Ecclesiæ traditione, neque vitæ corrigendæ utili-
 » tate, ad certum possunt terminum pervenire² (tantum
 » quia subest qualiscumque ratiocinatio cogitantis, aut quia
 » in sua patria sic ipse consuevit, aut quia ibi vidit, ubi
 » peregrinationem suam quò remotiorem à suis, eo doc-
 » tiorum factam putat) tam litigiosas excitant quæstiones,
 » ut, nisi quod ipsi faciunt, nihil rectum existiment. »
Epist. 54. ad inquisitiones Januarii; alias 118, cap. 2.

¹ Matth. cap. 9. v. 13. — « Judicium sine misericordia,
 » dit l'Apôtre saint Jacques, illi qui non fecit misericor-
 » diam : super exaltat autem misericordia judicium. »
Epist. c. 2. v. 13. Sur quoi saint Jean-Damascène ajoute :
 » Nullo enim ego, qui misericors sum, cultu sic delector
 » ac misericordia. Nihil sic cor meum rapit, ac commise-
 » ratio, misericordiam quippe volo, non sacrificium :

que l'Esprit de Dieu est plus prompt à pardonner qu'à sévir : *Ad misericordiam promptior est*, dit saint Ambroise, *quam ad severitatem Spiritus Dei* : qu'il est consolant de pouvoir dire avec les saints, que c'est un moindre mal de pécher par excès de douceur que par défaut de charité. Il vaut mieux avoir à rendre compte à Dieu de trop de miséricorde ou d'indulgence, que d'une trop grande sévérité : c'est la pensée de saint Chrysostôme et de saint Antonin : « *Melius est Domino rationem reddere de nimia misericordia quam de nimia severitate*. »

» *misericordiæ fores indigentibus non aperientis, nec vobis ipse in regiam meam ingressum aperiam.* » *Homil. in Sabbatum sanctum, n. 35.*

» *De Pœnitentiâ, lib. 1, cap. 2, n. 9.* — Ut agnoscamus, dit le même docteur, Deum misericordia magis indulgentem esse, quam severitatis tenacem, ipse ait : *Misericordiam malo quam sacrificium.* Ibid. cap. 3, n. 2.

» « Si vero confessarius, dit saint Antonin, non potest » clare percipere utrum sit mortale, non videtur tunc præcipitanda sententia, ut denegat propter hoc absolutio- » nem, et cum promptiora sint jura ad solvendum quam » ad ligandam (cap. 1. ad hæres. dist. 1.), et melius sit » Domino rationem reddere de nimia misericordia, quam » de nimia severitate, ut dicit Chrysostomus, potius vi- » detur absolvendus. » *Part. 2, tit. 4. cap. 5.*

Le passage de saint Chrysostôme, ou plutôt de l'auteur de l'ouvrage intitulé ; *Opus imperfectum in Matthæum*, est rapporté comme il suit, dans le décret de Gratien, sous le titre : *Melius est errare in misericordia remittendi, quam*

Comme on reprochait à saint Odilon, abbé de Cluni, d'être trop indulgent à l'égard des pécheurs, il répondait que, s'il fallait être damné, il aimait mieux l'être pour avoir usé de trop de miséricorde, que pour avoir montré trop de sévérité : « Et si damnandus sim, malo tamen de » misericordia quam ex duritia aut severitate » damnari¹. » Saint Thomas, le docteur angélique, n'est pas moins exprès : « Melius excu- » samur apud Dominum propter multam mise-

in severitate ulciscendi : « Alligant autem onera gravia et » importabilia. Tales sunt sacerdotes, etiam nunc qui » omnem justitiam populo mandant, et ipsi nec modicam » servant, videlicet non ut faciendo sint, sed ut dicendo » appareant justii. Tales sunt qui grave pondus venientibus » ad pœnitentiam imponunt : Quia dicunt et non faciunt. » Et sic dum pœna præsens pœnitentiæ fugitur, contem- » nitur pœna peccati futura. Sicut enim si fascem super » humeros adolescentis, quem non potes bajulare posue- » ris, necesse habet ut aut fascem rejiciat, aut sub pon- » dere confringatur : sic et homo cui grave pondus pœni- » tentiæ imponis, aut pœnitentiam rejiciet, aut suscipiens » dum sufferre non potest, scandalizatus amplius peccat. » Deinde et si erramus, modicam pœnitentiam imponentes, » nonne melius est propter misericordiam reddere, quam » propter crudelitatem. Ubi enim paterfamilias largus est, » dispensator non debet esse tenax ; si Deus benignus est, » ut quid sacerdos ejus austerus ? Vis apparere sanctus ? » Circa vitam tuam esto austerus, circa alienam autem » benignus. *Decret. pars 2, caus. 26. quæst. 7. Opus im- perfectum in Matthæum, homil. 43.*

¹ Voyez *Acta Sanctorum*, tom. 1, pag. 72.

» *ricordiam quam per nimiam severitatem* ¹. »
 Nous trouvons la même maxime dans saint Raymond de Pennafort : « *Melius est, dit-il, prop-*
 » *ter misericordiam rationem reddere, quam*
 » *propter aliquam crudelitatem* ². » Si la chose est douteuse, que l'humanité l'emporte sur le parti de la sévérité : c'est saint Grégoire de Nazianze qui parle : « *Quod si res dubia est, vin-*
 » *cat humanitas ac facilitas* ³. » Tel était aussi l'esprit de saint Bernardin : Quand il y a différentes opinions sur une question, il faut, dit-il, toutes choses égales d'ailleurs, préférer la plus douce, la plus indulgente : « *Quando diversæ*
 » *sunt opiniones, cæteris paribus, humanior*
 » *præferenda est* ⁴. Terrentur homines ex hoc
 » *in tantum ut salutem negligant, dit Humbert*
 » *de Romans, à qui plusieurs auteurs donnent*
 » *le titre de bienheureux : Idcirco relaxanda est,*
 » *quantum fieri potest, austeritas et agendum*
 » *benigne; quia sic melius trahuntur ad salutem,*
 » *cum sententiæ mitiores tenentur* ⁵. »

¹ Opuscul. 65. §. 4.

² Serm. lib. III, tit. 34.

³ Orat. 39.

⁴ Tom. 1. fer. 2. post dominicam quinquages. Serm. 3, art. 2.

⁵ Magistri Umberti generalis ordinis FF. Prædicat. expositio super constitutiones ejusdem ordinis, tit. 1.

Sans parler de saint Alphonse de Liguori, dont il s'agit de justifier la doctrine, nous pourrions citer les Bernard¹, les Philippe de Néri², les François de Sales³, les Léonard de Port-Maurice⁴, ainsi que plusieurs autres saints qui ne se sont pas moins distingués par leur science que par leurs vertus, et le grand éloignement qu'ils ont montré pour toutes les nouveautés en matière de doctrine.

Au reste, pour rendre plus sensibles les inconvéniens qui résultent, en morale, du *probabiliorisme*, nous finirons cet article par les réflexions suivantes, que nous empruntons à un théologien, dont l'ouvrage est singulièrement estimé à Rome, où il a été imprimé avec les approbations d'usage : « Si l'on

¹ Saint Bernard dit du confesseur : « Habeat in voluntate compati et liberare eum, et nitatur aliquid detraxere severitati, imitans dulcedinem Domini sui. » *Serm. de S. Andrea*. Ailleurs : « Mallem aliquando tacuisse et dissimulasse quod agi perperam deprehendi, quam ad tantam reprehendisse perniciem. » *Serm. 42. in Cantic.*

² Voyez la Vie de saint Philippe de Néri, par le Père Bacci, et augmentée par le Père Ricci.

³ Voyez la Vie de saint François de Sales, par Marsollier.

⁴ Voyez les Avertissemens aux confesseurs, ou Discours adressé aux missionnaires par le B. Léonard de Port-Maurice, traduit de l'italien, Avignon, 1826.

» éprouve déjà, dit ce judicieux auteur, tant de
 » répugnance à remplir les obligations claires,
 » certaines et déclarées par tous les docteurs ;
 » si l'on voit de si fréquentes transgressions des
 » divins préceptes, combien n'aura-t-on pas plus
 » de difficulté à se soumettre à des obligations
 » très-difficiles, obscures et combattues par
 » d'autres docteurs ? Combien n'est-il pas à
 » craindre que les pénitens auxquels on aura
 » intimé ces obligations, ne s'y soumettent pas ;
 » et dans ce cas, que vous devez prévoir en ha-
 » bile médecin, qu'obtiendrez-vous enfin par
 » votre rigueur ? Rien autre, sans doute, sinon
 » qu'au lieu d'un mal, qui étant fait par igno-
 » rance ou de bonne foi, ne serait tout au plus
 » qu'un mal *matériel* et même incertain, à raison
 » de l'opinion contraire, il s'en suive un mal
 » et un péché *formel* et très-certain, parce qu'on
 » agira contre sa conscience ; et de là, tandis que
 » Dieu n'aurait, dans le premier cas, reçu au-
 » cune offense, ni l'âme aucune blessure, vu
 » qu'il n'y aurait eu qu'une erreur de l'esprit,
 » et que la volonté serait demeurée soumise à son
 » Créateur ; Dieu, dans le second cas, voit une
 » mauvaise volonté, qui, en dépit des lumières
 » ne veut point se soumettre à lui : par consé-
 » quent Dieu sera méprisé, et l'âme criminelle

» et exposée à la damnation, coupable, non
 » pas peut-être d'un seul péché mais d'une
 » longue série de péchés graves et de péchés
 » certains et formels¹. »

Après avoir cité ces paroles de saint Bonaventure, « Cavenda est conscientia nimis larga et
 » nimis stricta ; nam prima generat præsumptionem,
 » nem, secunda desperationem ; prima sæpe salvat
 » vat damnandum, secunda damnat salvandum¹, »
 il les explique ainsi : « Le confesseur relâché et
 » le confesseur rigide, marchant tous deux dans
 » des voies opposées, privent les âmes de grands
 » biens et les exposent à des dommages inappréciables.
 » Le premier fait naître la présomption dans les pénitens,
 » en ne leur inspirant que peu d'horreur pour le péché,
 » et en les laissant dans l'assoupissement à l'égard de leurs obligations ;
 » et par-là il affaiblit en eux la crainte de Dieu.
 » Le second, au contraire, augmentant trop en eux la crainte,
 » et diminuant à l'excès l'espérance chrétienne, les jette dans le désespoir.
 » La conscience large, le confesseur relâché, non par le mal que la présomption cause, mais par

¹ Voyez le *Prêtre sanctifié*, par la juste, charitable et discrète administration du sacrement de pénitence, traduit de l'italien, Avignon, 1827. n. 48.

² Compendium Theol. verit. lib. 12. cap. 52.

» le bien dont elle ne prive pas, *sæpe salvat*
 » *damnandum*. Au contraire, la conscience trop
 » étroite, le confesseur rigide, non par ce qu'il
 » ôte de mauvais, mais par ce qu'il enlève de
 » bon, *damnat salvandum*. C'est une vérité évi-
 » dente, non-seulement d'après l'autorité du
 » docteur cité, mais encore d'après la considé-
 » ration des effets naturels de la présomption et
 » du désespoir. La présomption laisse la volonté
 » et le courage d'agir; elle n'ôte point, mais con-
 » serve l'estime et l'usage au moins de plusieurs
 » moyens de salut, et entr'autres de la confes-
 » sion; c'est pourquoi le présomptueux empire
 » moins et plus lentement: il lui reste l'espé-
 » rance qu'un jour viendra qu'il se servira de
 » ces moyens, qu'il guérira radicalement et se
 » sauvera. Au contraire, le désespoir, par la
 » tristesse qui l'accompagne, enlève d'ordinaire
 » tout le courage et la volonté de faire le bien;
 » il va plus loin encore: regardant tout comme
 » inutile, il fait perdre l'estime et l'usage de
 » toute dévotion et de tout moyen de sa-
 » lut, principalement de la confession, éloigne
 » de toute pratique de religion; et de là,
 » celui qui s'y abandonne se croyant perdu,
 » brise tout frein, et se laisse aller plus que
 » jamais à toute sorte de péchés, sans laisser

» d'espérance de remède, ni d'amendement¹. »

Les mêmes réflexions avaient été faites par le chancelier de l'université de Paris : « Con-
 » scientia nimis larga, dit Gerson, commu-
 » niter et de pluribus quæ frequentissime oc-
 » currunt, *nullum remorsum habet*, et sic plura
 » sæpe facit quæ sic faciendo *non peccat*; in
 » quibus tamen si *remorsum haberet*, *peccaret*.
 » Exinde *plura peccata evitat*, quæ alius incur-
 » reret et committeret. Conscientia vero nimis
 » stricta e contrario communius et quasi de
 » omnibus et frequentissime sine causa remor-
 » sum habet et dubitat; et cum plurima neces-
 » sario facere habeat, plurima facit, quæ sic
 » *cum remorsu faciendo peccat*, in quibus tamen
 » *si remorsum non haberet*, non *peccaret*. Exinde
 » *plura peccata* incurrit et committit, quæ alias
 » non incurreret, nec committeret².

Suivant le même Docteur, il est quelquefois dangereux de jeter le pécheur dans le désespoir, en donnant certaines actions ou certaines omissions comme autant de péchés mortels, surtout sur les points qui ne sont pas absolument certains : « Ne doctores sint faciles asserere ac-

¹ Le *Prêtre sanctifié*, etc., n. 43.

² *Compendium Theologiæ, de Natura et qualitate Conscientiæ*.

» tiones aliquas aut omissiones esse peccata mor-
 » talia.... Fit quandoque ut per tales assertiones
 » publicas nimis duras, generales et strictas,
 » præsertim in *non certissimis* nequaquam eruantur
 » homines e luto peccatorum, sed in illud
 » profundius, quia *desperatius*, immergantur¹. »

Ces réflexions, si on les rapproche des autorités et des raisons qu'on peut alléguer en faveur du probabilisme, me paraissent plus que suffisantes, sinon pour établir ce système et le rendre moralement certain, du moins pour le mettre à l'abri de toute censure, et justifier complètement ceux qui croient devoir le professer et le mettre en pratique.

¹ De Vita spiritali, lect. 4. Corollar. 11.

CHAPITRE VI.

Suite du même sujet.

Après avoir justifié le probabilisme en montrant que non-seulement il n'a pas été condamné par l'Eglise, mais qu'il n'est pas moins fondé que le *probabiliorisme*, on peut ajouter que le système du bienheureux Liguori est plus simple et plus uniforme, sans être moins sûr dans la pratique que le système contraire. Si cette pensée ne paraît pas trop singulière, elle achèvera peut-être de dissiper les préventions que quelques esprits avaient conçues contre la doctrine de ce saint évêque.

En effet, ou le *probabilioriste*, en exigeant une plus grande probabilité pour nous dispenser du parti le plus sûr, veut parler d'une probabilité réelle, absolue, ou il ne demande qu'une plus grande probabilité relative, apparente à celui qui agit. Dans le premier cas, le *probabiliorisme* devient impraticable, et n'a pas d'objet. Car, à l'exception de certaines opinions qui sont certainement plus probables, mais qu'on ne peut discerner comme telles que parce qu'elles sont reçues comme plus probables par l'éminente majorité des théologiens catholiques, comment

un confesseur pourra-t-il juger qu'une opinion, au sujet de laquelle les théologiens sont partagés, soit réellement plus probable d'une probabilité réelle que l'opinion contraire? Serait-ce par l'autorité? Mais l'autorité garde le silence. Ce sera donc par le raisonnement; mais, comme je l'ai déjà fait remarquer plusieurs fois, il est impossible, évidemment impossible à un simple particulier de juger qu'une opinion soit aussi probable en réalité, qu'elle est pour lui en apparence. Non, un simple prêtre n'aura pas la prétention de s'établir juge des controverses de l'école, ni de découvrir la vérité plus sûrement que les plus savans docteurs, qui n'ont pu s'accorder sur les questions de la nature de celles dont il s'agit.

Si, au contraire, le *probabilioriste* n'entend parler que d'une plus grande probabilité relative, apparente; s'il suffit qu'une opinion, pour pouvoir être suivie, paraisse plus probable à celui qui l'adopte dans la pratique, n'aura-t-on pas à craindre qu'un confesseur ne tombe dans le rigorisme, ou dans le relâchement? Dans le rigorisme; si telle ou telle opinion qu'il embrasse comme lui paraissant plus probable, tient réellement du rigorisme: dans le relâchement; si l'opinion, qui est généralement rejetée comme

favorisant le relâchement, lui paraît également plus probable que l'opinion contraire.

Dans tous les cas, il est impossible que les théologiens *probabilioristes* s'accordent dans la pratique. En établissant pour principe que l'on est obligé de prendre, sur les questions controversées, l'opinion qu'on juge plus probable, il arrivera nécessairement que les uns se déclareront pour l'affirmative, et les autres pour la négative, selon que l'une et l'autre opinions leur paraîtront *plus ou moins* probables. Ceux-ci, par exemple, soutiendront que l'on est obligé d'entendre la messe de paroisse, au moins de trois dimanches l'un, sous peine de péché mortel; ceux-là, d'après le même principe, diront qu'on va trop loin, et que l'Eglise, tout en exhortant à assister à la messe paroissiale, n'en fait point un précepte¹. Les uns feront de la séduction un empêchement dirimant de mariage; les autres, s'en tenant à la lettre du concile de Trente²,

¹ Voyez la *NOTE VI*, à la fin du volume.

² Le décret du concile de Trente sur le rapt est ainsi conçu : « Decernit sancta synodus inter *raptorem* et *raptam*, »
 « quamdiu ipsa in potestate *raptoris* manserit, nullum posse »
 « consistere matrimonium. Quod si *rapta* à *raptore* sepa- »
 « rata et in loco tuto et libero constituta, illum in virum »
 « habere consenserit, eam *raptor* in uxorem habeat. »
Séss. 24. cap. 6. de Reformatione. L'esprit du législateur

nieront que la séduction soit un empêchement. De-là ce défaut d'uniformité sur plusieurs points, auxquels on met la plus grande importance de part et d'autre. De là ce conflit dans la direction des consciences ; et quelquefois même dans les instructions publiques : ce qui affaiblit singulièrement dans l'esprit des peuples l'idée qu'ils doivent avoir et de notre ministère, et des sacremens, dont l'administration leur paraît alors arbitraire.

Le probabilisme bien entendu nous met à l'abri de ces inconvéniens. Ce système ne reconnaissant que deux sortes d'obligations, les obligations absolument certaines, et les obligations éminemment probables ou moralement certaines, on peut facilement acquérir la science

veut qu'on s'en tienne à la lettre, surtout lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une loi, qui établit quelque peine ou quelque inhabileté. Or, les mots *raptor* et *rapta* ne sont certainement pas synonymes de *seductor* et de *seducta*. L'on ne soutiendra pas non plus que le verbe *seducere* renferme éminemment ni même virtuellement, l'idée exprimée par *rapere*.

Quoi qu'il en soit de la question du rapt, de séduction, et de l'obligation d'entendre la messe de paroisse, il me semble qu'il ne peut y avoir de difficulté dans le système du probabilisme. Comme il s'agit d'un doute de droit sur l'un et sur l'autre point, ceux qui rejettent le *probabilisme* s'accorderont à ne reconnaître ni l'empêchement de séduction, ni l'obligation d'entendre la messe paroissiale.

nécessaire à un confesseur. Il suffit, pour ce qui regarde la morale, de connaître exactement quelles sont les obligations que les théologiens et les canonistes orthodoxes s'accordent généralement à nous donner comme certaines, ou comme étant certainement et notablement plus probables.

D'ailleurs, l'uniformité, si désirable dans l'exercice du saint ministère, me paraît aussi facile dans le système des probabilistes, qu'elle l'est peu parmi les *probabilioristes*. Car, à part ce qui a rapport à l'application des principes de morale, qui varie suivant les circonstances, les probabilistes s'accorderont entr'eux sur les questions certaines; on en convient: ils s'accorderont également, pour peu qu'ils soient instruits, sur les questions qui, étant généralement avouées par les théologiens, sont éminemment probables ou moralement certaines. Enfin, ils s'accorderont même sur les questions controversées parmi les moralistes? En reconnaissant que dans le doute, ou lorsque deux questions sont également ou à peu près également probables, l'on n'est point obligé d'adopter l'opinion la plus sûre, que le parti le plus sûr n'est qu'un simple conseil, ils s'arrêteront nécessairement à ce dernier parti, d'après lequel ils agi-

ront suivant les règles de la sagesse , pris égard aux dispositions de ceux qu'ils dirigent dans la voie du salut et de la perfection , sans jamais exiger qu'ils observent une loi , dont l'existence ou l'application n'est point certaine.

Ainsi, quelle que soit sa manière d'agir sur un point controversé, le pénitent ne peut rencontrer à cet égard la moindre difficulté de la part des confesseurs probabilistes , qui se borneront tous à lui conseiller, s'ils le jugent convenable , de prendre le parti le plus sûr , sans lui en faire une obligation. Si au contraire il s'adresse à différens confesseurs qui tiennent au *probabiliorisme* , les uns le jugeront dignes de l'absolution , et l'absoudront en effet ; tandis que , comme s'il y avait deux poids et deux mesures dans le sanctuaire , les autres qui pensent différemment ne l'admettront au sacrement de la réconciliation , qu'autant qu'il changera de conduite , en suivant l'opinion la plus sûre , la plus favorable à la loi.

Enfin , le probabilisme n'est pas moins sûr dans la pratique que le *probabiliorisme* : le probabiliste proprement dit n'a pas à craindre de tomber dans les extrêmes.

On convient d'abord qu'il ne tombera pas dans le rigorisme , auquel plusieurs de nos *probabi-*

lioristes français se laissent trop facilement aller. Il évitera pareillement le relâchement ; puisque en admettant tout ce qui est généralement admis dans l'Eglise, il ne sort point, comme probabiliste, du cercle des controverses de l'école, au sujet desquelles on peut indifféremment admettre le pour et le contre, sans aller contre la morale évangélique. En effet, en adoptant, dans un doute de droit, l'opinion moins sûre, l'opinion la plus favorable à la liberté, le probabiliste se trouvera toujours d'accord avec la doctrine de l'Eglise, qui nous laisse libres sur les opinions controversées parmi les catholiques. Il s'accordera même dans la pratique avec ceux des *probabilioristes* qui suivent les mêmes opinions, comme leur paraissant plus probables. Or, qu'importe alors à la morale, qu'importe à la société que le probabiliste et le *probabilioriste* aient formé différemment leur conscience, s'ils arrivent l'un et l'autre au même résultat, si l'acte est absolument le même ? J'aurais bonne grâce de reprocher au probabiliste de faire ce que je fais moi-même comme *probabilioriste*. Ne serait-ce pas le comble du ridicule de crier au relâchement, en voyant un confesseur absoudre un pénitent, d'après les principes du probabilisme, dans le cas même où, de l'aveu des *pro-*

babilioristes, je pourrais l'absoudre moi-même, si l'opinion de ce pénitent, quoique moins sûre, me paraissait plus probable, beaucoup plus probable que l'opinion contraire?

Prenons pour exemple la question de l'*Onanisme*. La femme qui sait par expérience que son mari ne demande l'acte du mariage qu'avec la disposition de commettre le crime d'Onan, peut-elle rendre le devoir conjugal? C'est une question controversée parmi les moralistes : les uns prétendent qu'elle ne le peut pas, eût-elle à craindre les plus grands maux, la mort même. D'autres, en plus grand nombre, pensent qu'elle peut se rendre à la demande de son mari, du moins lorsqu'elle ne peut s'y refuser sans de graves inconvénients.

Or, supposons qu'un confesseur, après avoir examiné le pour et le contre, trouve l'un et l'autre sentiment également probables, ou à peu près également probables : l'accuserez-vous de relâchement, si d'après les principes du probabilisme il préfère le sentiment le plus doux, le plus facile, à celui qui est le plus sûr, c'est-à-dire le plus sévère à l'égard de la femme? Oseriez-vous lui reprocher de compromettre la sainteté du mariage, en se comportant comme probabiliste, absolument de la même manière

que le *probabilioriste*, qui adopte le parti de l'indulgence comme lui paraissant plus probable que l'opinion contraire ? Ce reproche retomberait évidemment sur vous, je veux dire sur les *probabilioristes*¹.

Non, le probabilisme bien entendu, n'ayant pour objet que les controverses de l'école, ne roulant que sur les questions au sujet desquelles les théologiens et les canonistes se trouvent plus ou moins partagés, le probabiliste n'a pas à craindre, comme tel, de s'écarter du juste milieu, que la sagesse prescrit en morale : il ne pourrait en sortir qu'en donnant à droite ou à gauche dans les systèmes condamnés par l'Eglise, ou réprouvés par l'éminente majorité des catholiques².

Au reste, je le répète, si je vais aussi loin, si je parais m'écarter de mon but, qui n'est pas

¹ Voyez la *NOTE VII*.

² Le milieu, en morale, n'exclut pas plus le système du probabiliste, que celui du *probabilioriste*. L'un et l'autre marchent, quoique à des distances inégales, entre les deux extrêmes, c'est-à-dire le rigorisme et le relâchement. On peut certainement être *probabilioriste* sans être rigoriste, pourvu, toutefois, que l'on ne condamne point le probabilisme ; comme aussi l'on peut très-bien être probabiliste sans être *laxiste* ou relâché, pourvu que l'on ne condamne point non plus le *probabiliorisme*.

de discuter à fond la question du probabilisme, c'est moins pour faire prévaloir ce système que pour faire connaître en quoi précisément il consiste, et montrer au moins clairvoyant que l'on ne peut, sans témérité, condamner ceux qui le suivent dans la pratique, en adoptant les opinions du bienheureux Alphonse de Liguori.

CHAPITRE VII.

Un Confesseur peut-il absoudre un pénitent, qui soutient une opinion contraire à la sienne¹ ?

L'on ne peut certainement absoudre un pénitent, qui tient une opinion qui est généralement regardée comme erronée, dangereuse, contraire à la doctrine de l'Eglise; à moins toutefois qu'on ne juge à propos de le laisser dans sa bonne foi. Cela dépend de la prudence du confesseur, qui doit avoir égard à la position du pénitent, aux inconvénients qu'il peut y avoir de l'avertir ou de garder le silence².

¹ Quoique cette question sorte du plan que je me suis tracé, j'ai cru devoir la traiter ici, soit parce qu'elle a quelque rapport avec le probabilisme, soit parce qu'il s'agit surtout de dissiper les inquiétudes de certains confesseurs, qui, trompés par les opinions du rédacteur des Conférences d'Angers, qui sont devenues un ouvrage classique parmi nous, craignent de donner l'absolution à ceux qui ne pensent pas comme eux, même sur des questions controversées dans l'école.

² *Mallem aliquando, dit saint Bernard, tacuisse et dissimulasse, quod agi perperam deprehendi, quam ad tantam reprehendisse perniciem. Serm. 34 in Cantic.*

Le bienheureux Liguori pense que, quand le pénitent qui ignore quelques-unes des obligations de la loi naturelle ou positive, est dans la bonne foi, et qu'il n'y a pas lieu d'espérer de pouvoir l'en tirer avec succès, on ne doit point l'avertir; parce que dans ce cas, le confesseur doit plutôt permettre le péché matériel, que de le rendre formel

Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une question controversée, d'un point sur lequel on peut indifféremment suivre l'un ou l'autre sentiment, sans danger de compromettre la morale. Le bienheureux Liguori s'exprime, à cet égard, de la manière la plus énergique. Parlant de ceux qui enseignent qu'on peut généralement refuser l'absolution à un pénitent, parce que de deux opinions également fondées, il refuse lui-même de suivre la plus sûre, je réproûve, dit-il, cette sévérité comme outrée, comme injuste, comme pouvant être la cause de la damnation de plusieurs : « Hic est rigor ille quem immoderatum et injustum procul dubio reputo, » et reprobō; cum austeritas hæc causa esse potest ut *plures animæ damnentur*¹.

par un avertissement inutile: de sorte que, si un pénitent avait contracté de bonne foi un mariage nul par suite d'un empêchement occulte, et qu'en lui en faisant connaître la nullité, il y eût danger d'incontinence, de rixes ou de scandales, le confesseur devrait le laisser dans sa bonne foi. Il ajoute que Suarez, Cano, Laymann, de Lugo, Roncaglia, les docteurs de Salamanque et autres disent communément la même chose de l'obligation de restituer, quand le pénitent est de bonne foi, et que l'on prévoit que l'avertissement serait cause de sa perte spirituelle. Voyez le *Confesseur des gens de la campagne*, Ch. XV, art. 6, n. 38. et *Théol. moral. tract. De pœnitentia*, n. 609, etc. ■

« ¹ Nescio quomodo possit cum bona conscientia doceri » (genericè loquendo) quod pœnitenti, qui ob confessio-

En effet, ou le pénitent regarde l'opinion qu'il suit dans la pratique comme plus probable, ou, moralement parlant, comme aussi probable que celle de son confesseur. Dans le premier cas, non-seulement l'on peut absoudre ce pénitent; on y est même généralement obligé, s'il n'y a pas d'ailleurs d'autre obstacle. De quel droit lui refuserait-on les sacremens? Si vous croyez qu'il se trompe, ne peut-il pas être de bonne foi? Ne peut-il pas, en soutenant son opinion comme lui paraissant plus probable, agir aussi prudemment que celui qui se déclare pour l'opinion contraire? Le traiter comme s'il était dans l'erreur, ne serait-ce pas vouloir tyranniser les consciences? Prenez garde: on ne peut condamner le pénitent dont il s'agit, ni par conséquent se comporter à son égard comme si on le condamnait, sans condamner le *probabiliorisme*, sans se condamner soi-même.

» nem suarum culparum peractam *jus certum* ad absolute-
 » tionem jam fuerit adeptus, possit ipsa ei negari, eo quod
 » pœnitens inter duas æqualis ponderis opiniones nolit
 » tutiorem sequi: hic est rigor ille quem immoderatum et
 » injustum procul dubio reputo, et reprobo; cum auste-
 » ritas hæc causa esse potest ut *plures animæ damnentur*;
 » dum alias, plures auctores invenio etiam *probabilioristas*
 » tam modernos quam antiquos, relatos quidem ab ad-
 » versariis uti rigidæ sententiæ fautores, qui oppositum
 » docent. *Theol. moral. lib. 1; De conscientia, syst. moral.*
 sur la fin.

Vous m'objecterez, d'après le rédacteur des Conférences d'Angers, qu'il n'est jamais permis d'agir contre sa conscience : *Omne quod non est ex fide*, dit l'Apôtre, *peccatum est*. Personne ne conteste ce principe. Mais, de grâce, serait-ce agir contre sa conscience, que d'absoudre un pénitent que l'on croit devoir absoudre? Serait-ce agir contre sa conscience, que d'agir d'après la conscience ou l'opinion du pénitent, de préférence à sa propre opinion, qui n'est dans le fond qu'une opinion douteuse, que l'on ne peut donner pour une règle certaine et nécessaire, sans trahir son ministère? Encore une fois, est-ce

¹ *Esto aget confessarius ergo alterum non secundum propriam opinionem, non tamen contra propriam conscientiam, quia judicare debet esse illum hic et nunc et practice capacem absolutionis, et cum nullum absolutioni ponat obicem, injustum esse si velit illum bene in suo sensu morali fundatum ad suam, id est confessarii adigere opinionem... Præscribat sibi quisque quascumque libuerit austeræ vitæ leges : caveant tamen tetrici isti censores aliorum apud Deum licitam libertatem tyrannicè opprimere, considerentque, cum ipsis sibi opus sit pœnitentium vices subire, aliisque sacerdotibus interdum se absolvendos subjicere, moleste laturus si pari jura et potestate compellerentur propriam illam abrogare opinionem, quam aliis ingerere volebant, si sacerdos cui se subjiciunt, cogere illos attentaret ad suscipiendam contrariam probabilitatem, cui renuntiare suos ipsi pœnitentes indebite complerant. Huc pertinet lex evangelica, Luc. 6. *Eadem mensura, qua mensi fueritis, remetietur vobis. Cabassut, Juris canonici theoria et praxis. Lib. III, cap. 13, n. 13.**

agir contre sa conscience que de laisser à son pénitent la liberté que vous avez vous-même, de prendre, sur une question controversée, le parti qui lui paraît le plus probable? Il serait assez singulier, ce me semble, que ceux qui font cette objection, fissent un crime au confesseur qui absoudrait un pénitent qui pense en tout comme eux, précisément parce que ce confesseur pense différemment sur un point, au sujet duquel les théologiens ne s'accordent pas. En vous supposant, par exemple, partisan du système qui est en faveur de l'intérêt légal, oseriez-vous condamner votre confesseur, parce que, sans penser comme vous, il ne croirait pas devoir vous inquiéter, ni vous, ni ceux qui adoptant votre système dans la pratique, retirent du prêt le cinq ou le six pour cent, sans d'autre titre que la loi civile¹?

Vous me direz, peut-être, que pour éviter toute difficulté, le confesseur en question renverra son pénitent à un autre prêtre. Et si le second confesseur pense comme le premier, et si, par une délicatesse assez mal entendue, il ne croit pas devoir l'absoudre, pour ne pas avoir l'air de condamner un confrère, que deviendra donc ce pauvre pénitent? Attendez-vous qu'il

¹ Voyez la *NOTE VIII*.

se présente un ange qui le jette dans la piscine, je veux dire, un homme qui n'ait pas la folle prétention d'être infaillible dans ses jugemens ?

D'ailleurs, si vous pensez qu'un autre peut l'absoudre, pourquoi ne pourriez-vous pas l'absoudre vous-même ? « *Reprehendenda est,* » comme le dit très-bien Ferrari, d'après Laymann, *quorundam confessoriorum consuetudo, qui veriti poenitentem contra propriam sententiam absolvere, eundem ad alium confessarium obligant, qui oppositam opinionem probabilem tenet; si enim ille alter absolvere potest, cur non et tu possis? Aut cur tua speculativa persuasio poenitenti obesse debeat ?*

Au reste, le sentiment que j'émetts n'est point une opinion particulière; il est communément admis, même par ceux qu'on n'accusera certainement pas d'être trop faciles sous le rapport de l'absolution. Sur mille, je me borne à citer Collet, dont le nom seul fait autorité, quand il s'agit de se déclarer pour le parti de l'indulgence : « *Si poenitens opinionem suam multo probabiliorem et veram judicare pergat, eum tunc absolvi deberet credimus cum Gonzale, Adriano, Soto, Navarro, Comitolo, Cabassutio et*

¹ *Bibliotheca canonica, moralis etc., verbo Confessorius.*

» aliis pluribus : 1° quia absolvi quis *debet*, quod
 » ties sua culpa absolute indignus non est;
 » non est autem absolute culpabiliter indi-
 » gnus, qui opinionem suam rebus serio per-
 » pensis judicat probabiliorem opinione confes-
 » sarii, quem sæpius ingenio et sua vel *aliorum*
 » scientia vincit : 2° Quia cum in materia mo-
 » rum docti doctis quotidie adversentur, nemo
 » unus alium absolvere posset; quia quem er-
 » rare crederes, is te vicissim erroris argueret.
 » Sicut ergo ægre ferres tibi negari absolutio-
 » nem, sic et ille eandem sibi denegari merito
 » conquereretur¹. »

Quant à la seconde hypothèse, c'est-à-dire au cas où le pénitent tient à son opinion, parce qu'il la croit probable, et qu'il a des raisons suffisantes de la croire probable, je dis que, quoiqu'elle ne lui paraisse pas être plus probable que l'opinion du confesseur, on peut encore l'absoudre. Pontas lui-même en convient : « Un » confesseur peut absoudre, dit-il², un pénitent » qui, étant bien instruit³ de la matière de la » probabilité, estime de bonne foi qu'il est plus

¹ Tract. de Conscientia, cap. V, concl. II.

² Dictionnaire des Cas de Conscience, *verbo* Confesseur.

³ J'ajoute qu'il doit en être de même d'un homme qui agit d'après l'avis de ceux qui sont instruits de la matière de la probabilité.

» probable qu'on peut, sans péché, suivre une
 » opinion moins probable¹; pourvu qu'elle soit
 » véritablement probable dans le sens que l'en-
 » tendent les théologiens. » Cabassut, quoique
probabilioriste, n'est pas moins exprès : « Quivis
 » confessarius absolvere *debet* eum poenitentem,
 » qui non vult ab opere abstinere, quod secun-
 » dum probabilem piorum et doctorum aliquot
 » hominum non reprobata in Ecclesia auctori-
 » tem est licitum; quamvis juxta probabilem pa-
 » riter aliorum auctoritatem quam ipse sequitur
 » confessarius, habeatur minus probabilis². »

En effet quelle que soit notre manière de voir, nous ne pouvons inquiéter un pénitent qui, de deux opinions douteuses, ou à peu près également probables, adopte par principe ou sur l'avis de quelque docteur éclairé, le sentiment qui est en faveur de la liberté. *Probabilioriste* ou non, un confesseur n'a pas droit d'éloigner des sacremens ceux qui suivent un système que l'on peut soutenir et mettre en pratique sans compromettre la sainteté de l'Évangile. Les traiter comme s'ils étaient indignes de l'absolution,

¹ Il s'agit ici d'une opinion qui n'est que faiblement moins probable; car une opinion, qui serait certainement et notablement moins probable que l'opinion contraire, cesserait d'être véritablement probable.

² *Juris canonici theoria*, lib. III, cap. 13, n. 13.

ce serait évidemment aller contre l'esprit de l'Église ; ce serait condamner des opinions que le Saint-Siège regarde comme exemptes de toute censure. Ici comme sur toutes les autres questions problématiques, comme sur les autres controverses de l'école, il n'appartient point à un confesseur, à un simple prêtre de faire la loi : « Si, comme le dit Adrien¹, a pluribus doctoribus gravioris seu etiam æqualis auctoritatis contrarium teneatur, non debet adeo de se præsumere sacerdos, ut totum velit in suam opinionem, quæ forsitan erronea est, coarctare, quasi ipse solus videat, et scientia obitura sit cum eo². »

Le prêtre ne doit pas oublier qu'il n'est que le ministre de Jésus-Christ, que le dispensateur de ses dons, et qu'il ne peut en disposer à volonté. « Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei³. » Il ne peut ni lier ni délier, dit saint Thomas, qu'en suivant l'ordre établi de Dieu : « Non potest ligare et solvere ad arbitrium, sed tantum sicut a Deo præscriptum est⁴. » Non-seu-

¹ C'est Adrien Florent Boyens, qui devint pape sous le nom d'Adrien VI.

² De Confessione, quæst. V, dub. 7.

³ Epist. I. ad Corinth. cap. 4. v. 1.

⁴ Part III. quæst. 18, art. 3 et 4.

lement le prêtre peut, mais il doit, comme l'enseigne Richard de Saint-Victor, absoudre ceux qui sont vraiment pénitens ; « Valent et debent » sacerdotes vere poenitentium et debitam satisfactionem suscipientium peccata remittere, et » a debito damnationis absolvere¹. »

Si l'on doit craindre d'absoudre un pénitent qui n'a pas les dispositions convenables, l'on doit craindre encore davantage de refuser l'absolution à celui qui est suffisamment préparé : les sacremens étant pour les hommes, *sacramenta propter homines*, c'est un moindre inconvénient d'exposer à la nullité le sacrement de pénitence qui peut se renouveler, que de le frustrer de sa destination, en en privant les pécheurs, pour lesquels Notre-Seigneur l'a établi dans sa miséricorde. Généralement parlant, lorsque l'on peut juger prudemment et probablement que le pénitent apporte les dispositions requises au sacrement et qu'il tient à le recevoir, l'on est tenu, sous peine de péché mortel, de lui donner l'absolution : « Si confessori constet » (*prudenter et probabiliter*), dit Suarez², poenitentem esse rite confessum et dispositum, te-

¹ De potestate ligandi et solvendi, cap. IX.

² Voyez la *Théologie morale* du B. Liguori, lib. VI. De sacramento Poenitentiae, n. 462. et seq.

» netur *sub gravi peccato* illum absolvere. » Ce qui a lieu surtout lorsque le confesseur craint, avec quelque fondement, qu'à raison du refus, le pénitent ne tombe dans le découragement et n'abandonne les sacremens. Car, comme le dit le Catéchisme du concile de Trente, dont les paroles devraient être continuellement présentes à l'esprit de quiconque exerce le saint ministère, un prêtre ne doit rien tant craindre que les pénitens, étant une fois renvoyés, ne reviennent plus : « Sacerdoti maxime verendum est, ne » semel dimissi amplius non redeant¹. »

Je finirai cet article par les réflexions suivantes, que j'emprunte à l'auteur du *Prêtre sanctifié*² : « Quand même l'opinion bénigne ne » serait que solidement probable, si on ajoute la » nécessité spirituelle du pénitent, cette opinion » lui devient la plus avantageuse, l'éloigne du » péché, et vous n'avez pas droit de l'obliger à » votre système, ni de croire qu'il n'est pas dis- » posé pour recevoir l'absolution, s'il veut jouir » de la liberté que d'autres docteurs lui accor- » dent, fondés sur une solide probabilité ; vous

¹ Part. II. De pœnitentiæ sacramento, n. 82.

² Le Prêtre sanctifié par la juste, charitable et discrète administration de pénitence, traduit de l'italien; Avignon, 1827.

» n'êtes pas seulement docteur , mais encore mé-
 » decin ; vous pouvez donc, et vous devez user de
 » cette libéralité discrète et prudente, puisque la
 » principale maladie, à laquelle vous avez à remé-
 » dier comme médecin , est le péché *formel*, qui
 » donne la mort à l'âme, et non pas le péché
 » *matériel*, quand il ne peut, comme dans notre
 » cas, être imputé à faute à celui qui, étant dans
 » la bonne foi, est en danger de le commettre.

» Ne croyez pas que j'accorde trop à la fai-
 » blesse du pénitent ; car telle est la doctrine
 » expresse, non d'un docteur particulier, mais
 » d'un synode de Milan, où, dans le 3^e décret
 » il est dit : *Confessarii.... omnino acquiescant*
 » *opinionem probabili poenitentis, ne maxime red-*
 » *dant sacramentum tantæ necessitatis odio-*
 » *sum*¹. »

¹ Voyez : *Selecta ex singulis Theologiæ moralis tracta-*
tibus, Mediolani, 1748, apud Agnellum Franciscum.

CHAPITRE VIII.

De la doctrine du Bienheureux Liguori sur l'administration du sacrement de Pénitence.

Le bienheureux Liguori n'est pas toujours d'accord avec nos auteurs français, pour ce qui regarde le délai ou le refus de l'absolution. Sa pratique est plus facile sur certains points, plus indulgente que notre *Méthode de direction*¹, qui est généralement suivie dans les séminaires de France.

Mais, pour n'être pas aussi sévère que la plupart de nos moralistes français, peut-on l'accuser de favoriser le relâchement? Sa morale est-elle moins conforme à la doctrine de l'Eglise? Pour en juger, il suffira de rapprocher les règles que ce saint évêque nous a données sur les principaux points de la direction, de celles qui nous ont été tracées par le Saint-Siège, ou qui sont généralement adoptées par les théologiens.

Le pape Léon XII, dans sa lettre encyclique

¹ Méthode pour la direction des âmes dans le tribunal de la pénitence, et pour le bon gouvernement des paroisses, par un directeur du séminaire de Besançon. Voyez, pour ce qui regarde cet ouvrage, la NOTE IX.

pour l'extension du jubilé de l'an 1826, nous rappelle les règles générales que nous avons à suivre, lorsqu'il s'agit de donner ou de refuser l'absolution. On y trouve en substance, comme on pourra le remarquer, la doctrine que le bienheureux Liguori a développée dans sa Théologie morale.

« Veillez avec soin, dit ce zélé Pontife aux » évêques de la chrétienté, à ce que les prêtres » que vous choisirez pour entendre les confes- » sions, se rappellent et observent ce qui est » prescrit par Innocent III notre prédécesseur, » au ministre de la pénitence ; savoir : qu'il soit » discret et prudent ; qu'à l'exemple d'un mé- » decin habile il sache également verser le vin » et l'huile sur les plaies du blessé, cherchant à » connaître à fond la position du pécheur et les » circonstances du péché, pour juger avec sa- » gesse des conseils qu'il doit lui donner, et ap- » pliquer le remède convenable, essayant de di- » vers moyens pour guérir le malade.

» Qu'il ait aussi devant les yeux ces avis du » Rituel romain : que le prêtre discerne avec » soin dans quelles occasions et à quelles per- » sonnes on doit *accorder*, ou *refuser*, ou *diffé-* » *rer* l'absolution, dans la crainte d'absoudre » ceux qui sont indignes d'un tel bienfait : tels

» sont ceux qui ne donnent *aucun* signe de douleur ; qui *refusent* de déposer les haines et les inimitiés , ou de restituer le bien d'autrui lorsqu'ils le peuvent , ou de quitter une occasion prochaine de péché , ou de renoncer au péché de toute autre manière et de changer de vie ; tels sont encore ceux qui ont donné quelque scandale public , à moins qu'ils ne le réparent par une satisfaction publique.

» Il n'est sans doute personne qui ne voie comment bien ces règles sont opposées à la conduite de ces ministres qui , sur l'aveu de quelque péché grave , ou à la vue d'un homme *souillé d'une foule de péchés de tout genre* , prononcent aussitôt qu'ils ne peuvent absoudre , refusant ainsi d'appliquer le remède à ceux-là même dont la guérison est l'objet principal du ministère que leur a confié celui qui a dit : *Ce ne sont pas ceux qui se portent bien , mais les malades qui ont besoin de médecin*¹ ; ou de ces ministres à qui tous les soins qu'on a pris d'examiner sa conscience , tous les signes de douleur et de bon propos , paraissent à peine suffisants pour

¹ Il est des confesseurs qui se comportent à l'égard du pécheur , comme des médecins qui attendraient que leurs malades fussent guéris pour leur appliquer le remède de la guérison.

» qu'ils croient pouvoir absoudre, et qui, après
 » tout, pensent avoir pris un sage parti, en re-
 » mettant l'absolution à un autre temps. Car,
 » s'il est une affaire où l'on doit garder un juste
 » milieu, c'est ici surtout que ce milieu est né-
 » cessaire, de peur qu'une trop grande facilité à
 » donner l'absolution n'invite à pécher plus fa-
 » cilement, ou que trop de sévérité ne détourne

* Ici Léon XII fait allusion à ces paroles de Bellarmin :
 « Non esset tanta facilitas peccandi, si non esset tanta faci-
 » litas absolvendi : » Ce vénérable Cardinal veut parler
 de ces prêtres, plus communs de son temps qu'aujourd'hui,
 qui, oubliant leur caractère, leur dignité, et la responsa-
 bilité qu'ils ont contractée à l'égard de celui dont ils
 tiennent la place sur terre, ne reconnaissent aucun prin-
 cipe, aucune règle dans l'exercice du saint ministère :
 « Multi hodie reperiuntur, dit-il, imperiti œconomi, qui
 » nec munus, nec locum, nec gradum suum intelligunt....
 » Illi postremo se ministros et dispensatores non agnoscunt
 » qui, quasi non essent domino rationem reddituri, *summa*
 » *facilitate omnibus* manum imponunt, et tam contritos
 » quam non contritos, tam plene et perfecte confitentes,
 » quam peccata confusa quadam generalitate involventes,
 » tam satisfacere paratos quam non paratos, quasi propria
 » potestate et auctoritate absolvunt : isti sua imperitia et
 » superbia corrumpunt populos, et iis veræ poenitentiae viam
 » procludunt. Hæc enim non esset hodie tanta facilitas pec-
 » candi, si non esset tanta facilitas absolvendi. Veniunt
 » homines onusti peccatis, et qui *millies* in eadem cecide-
 » runt, et veniunt sæpe sine *ullo* signo doloris, vel pridie,
 » vel ipso die *summæ* celebritatis ; et statim absolvi, et ad
 » sanctam communionem accedere volunt. Et nos, iudices
 » inconsiderati, dispensatores infideles, manum imponi-

» les pénitens de la confession, et ne les amène
 » à désespérer du salut. On voit beaucoup de
 » chrétiens, il est vrai, se présenter au ministre

» mus, *omnibus* dicimus : *Ego te absolvo, vade in pace. Sed*
 » *væ nobis, cum Dominus rationem ponet cum servis!* »
 Conc. VIII. Dom. IV adventus.

Pour peu qu'on fasse attention aux paroles de Bellarmin, l'on ne sera certainement pas tenté de le mettre en opposition avec le B. Liguori; car il y a loin de la pratique de ce saint Evêque à celle des confesseurs dont il s'agit dans le passage du pieux et savant controversiste.

C'est dans le même sens que l'on doit entendre ce que dit saint Thomas de Ville-Neuve, que les partisans du système rigide ont coutume d'objecter : Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer comment il s'exprime : « *Quid Ecclesiam Domini perdit, nisi confessoriorum et*
 » *pastorum blandiens adulatio? Duas tibi claves Dominus*
 » *dedit.... absolvendi scilicet et ligandi, et tu sine discre-*
 » *tionis examine neminem ligas, omnes absolvis, una tantum*
 » *clave, neque integra quidem, uteris... Heu! heu, in domo*
 » *Domini horrendum vidi, pastores qui Domini sui oves*
 » *jugulabant, medicos qui populi sui ægrotos occidebant.*
 » *Si vitia non deseruntur, frustra Dei misericordia lacry-*
 » *mis imploratur... O peccator, si vere ploras, fuge concu-*
 » *piscentiam, dimitte lasciviam, expelle mulierculam,*
 » *solve catenam: alias non credo lacrymis. Prius ergo va-*
 » *dat, et concubinam e domo pellat, pecuniam alienam*
 » *restituat, contractus usurarios rumpat, famam proximi*
 » *læsam, prout potest, resarciat, mercenariorum labores*
 » *et pauperum debita solvat, offenso fratri reconcilietur*
 » *et veniam petat: et tunc ad confessarium redeat et ab-*
 » *solvatur. Hic rectus est ordo.... Hunc ordinem ne trans-*
 » *grediaris. O Medice, cur cui absolutionis beneficium*
 » *exhibeas, non discernis? Serni. in feria VI. post domini-*
 » *cam IV quadragesimæ.* »

» du sacrement de pénitence sans être aucune-
 » ment préparés, mais tels cependant que les
 » dispositions convenables puissent succéder
 » dans leur cœur à ce défaut de préparation,
 » pourvu que le prêtre, *revêtu des entrailles de*
 » *miséricorde de Jésus-Christ, qui n'est pas venu*
 » *pour appeler les justes, mais les pécheurs*, sache
 » user à leur égard, de zèle, de patience et de
 » douceur. S'il manque à ce devoir, on peut le
 » dire aussi peu préparé à entendre les péchés
 » des pénitens que ceux-ci à les confesser.

» On doit, en effet, regarder comme man-
 » quant de préparation, non les pécheurs souillés
 » des plus grands crimes; non ceux qui, même
 » pendant un grand nombre d'années, se seraient
 » éloignés de la confession; car la *miséricorde* du
 » Seigneur est *sans bornes*, et le *trésor de sa*
 » *bonté est infini*; non ceux qui, par une suite
 » de l'ignorance attachée à leur condition, ou
 » de la lenteur de leur esprit, n'auraient pas suf-
 » fisamment sondé leur propre conscience, étant
 » presque incapables d'y parvenir par leurs seuls
 » efforts et sans le secours du prêtre; mais ceux-
 » là seulement qui, malgré le soin nécessaire que
 » met le confesseur à les interroger, sans ce-
 » pendant leur être trop à charge, malgré sa
 » charité, dont toutes les ressources, jointes aux

» plus ferventes prières adressées à Dieu du fond
 » du cœur, se seraient épuisées pour les porter
 » à la détestation de leurs fautes, sont jugés sui-
 » vant les règles de sa prudence, dépourvus de
 » ce sentiment de douleur et de repentir, qui
 » seul peut les disposer à obtenir la grâce de
 » Dieu dans le sacrement. Au reste, quelles que
 » soient les dispositions de ceux qui se pré-
 » sentent au ministre de la pénitence, ce qu'il
 » doit craindre par-dessus tout, c'est d'avoir à
 » se reprocher qu'aucun d'eux ne se retire avec
 » la défiance de la bonté de Dieu, ou la haine
 » du sacrement de la réconciliation. S'il y a
 » donc un juste motif de différer l'absolution, le
 » prêtre devra persuader au pénitent, dans le
 » langage le plus paternel qu'il lui sera possible,
 » que sa charge et son devoir, que le salut même
 » de leurs âmes l'exigent absolument; et les en-
 » gager, par l'onction de la bonté la plus tou-
 » chante, à revenir *au plus tôt*, afin qu'après
 » avoir accompli fidèlement les pratiques salu-
 » taires qui leur auront été prescrites, dégagés
 » des chaînes du péché, ils retrouvent la vie
 » dans les douceurs de la grâce divine. ¹ »

En lisant cette lettre encyclique, on remarquera qu'elle ne prescrit le refus de l'absolution, d'a-

¹ Voyez le texte à la NOTE X.

près le Rituel romain, qu'à ceux qui ne donnent *aucun signe* de repentir ; qui ne veulent ni renoncer au péché, ni changer de vie ; ou qui se refusent de réparer, autant qu'il est possible, les injustices et les scandales qu'ils ont commis. Léon XII condamne la conduite de ces confesseurs qui, sur l'aveu de quelque faute grave, ou à la vue d'un pénitent qui s'est rendu coupable d'un grand nombre de péchés en tout genre, prononcent aussitôt qu'ils ne peuvent leur accorder le bienfait de l'absolution. Aussi, ce ne sont pas les pécheurs *souillés des plus grands crimes*, ni ceux qui, pendant *plusieurs années*, se seraient éloignés des sacremens, ni ceux qui, par suite de l'ignorance attachée à leur condition, ou de la lenteur de leur esprit, n'auraient pas sondé suffisamment leur propre conscience, que ce Pape regarde comme manquant de préparation, mais *ceux-là seulement* desquels le confesseur, malgré tous les soins qu'il a pris pour les préparer à l'absolution, *juge prudemment* qu'ils sont *dépourvus* des sentimens nécessaires pour recevoir le sacrement : « *Imparati tantummodo sunt. judicandi..... qui..... sensu doloris* » ac *pœnitentiæ*, quo saltem ac *Dei gratiam in* » sacramento impetrandam disponantur, carere » *prudenter judicentur.* » Ce qui s'accorde par-

faitement avec ce qu'enseigne le bienheureux Liguori : un confesseur, dit-il, peut absoudre un pénitent toutes les fois qu'il *ne connaît pas positivement* qu'il manque tout-à-fait de repentir : « *Semper ac confessario positive non innotescit* » pœnitenti omnino defuisse dolorem, absolvere » potest.¹ »

Ainsi, l'on peut absoudre un pénitent, quelque coupable, quelque criminel qu'il soit, lors même qu'on ne remarque en lui aucun amendement, *etiamsi nulla emendatio præcesserit*², pourvu qu'il promette sincèrement d'éviter le péché dans la suite, et que d'ailleurs on n'ait pas de présomption *positive*, ou qu'on ne puisse pas *juger prudemment* qu'il soit dépourvu des dispositions convenables.

Lorsqu'un pénitent s'accuse franchement de ses péchés, et qu'il déclare en avoir la douleur avec le ferme propos, cette confession est un signe de contrition, et on doit le croire suffisamment disposé, à moins qu'il n'y ait preuve du contraire : « *Spontanea confessio est signum contritionis, nisi obstet aliqua positiva præsumptio in contrarium ; omnes enim conveniunt*

¹ Voyez le B. Liguori, *Theol. moral. De pœnit. n. 461.*

² Voyez *Theol. moral. ibid. n. 459.*

» quod dolor per confessionem manifestatur¹. »
 Un simple soupçon sur la sincérité du pénitent, la crainte qu'il ne retombe dans le péché, ne sont pas des raisons suffisantes pour le confesseur de lui refuser l'absolution. On doit, au tribunal de la pénitence, s'en rapporter au témoignage du pénitent, soit qu'il dépose pour ou contre lui-même : « Quantum ad hanc cognitionem, dit » saint Thomas, non potest majorem certitudinem accipere, quam ut subdito credat : quia » hoc est ad subveniendum conscientie ipsius. » Unde in foro confessionis creditur homini et » pro se et contra se². In confessione est credendum peccatori confitenti et pro se et contra » se³. »

Saint Vincent Ferrer s'exprime comme le Docteur angélique. « In judicio divino, scilicet confessionis, judex scilicet confessor, tenetur cre-

¹ *Theol. moral.* ibid. n. 459. — Le bienheureux Léonard de Port-Maurice s'exprime comme le B. Liguori. Voyez le chapitre suivant, où nous avons cité le *Discours* de ce saint missionnaire, sur l'administration du sacrement de Pénitence. Voyez aussi l'*Instruction du Confesseur*, par le R. P. Paul Segneri, chap. IV.

² Supplément, quæst. VIII, art. 5.

³ Opuscul. XII, quæst. 6. Ad fratrem Gerardum lectorem Bisontinum. — Voyez aussi le Commentaire sur le Maître des Sentences, in-4, *Dist. XVII, quæst. 3, art. 3.*

» dere peccatori loquenti *pro se et contra se*¹. » Saint Antonin répète la même maxime : « In foro » poenitentiali creditur *pro se et contra se*¹. » Suivant Suarez, si le pénitent n'offre pas des signes de douleur qui paraissent suffisans, le confesseur doit lui demander s'il déteste sincèrement ses péchés ; s'il répond affirmativement, l'on est obligé de s'en rapporter à sa parole : « Quando » non habet sufficientia signa doloris, potest et » debet interrogare poenitentem, an ex animo de- » testetur peccatum, cui affirmanti credere *te- » netur*². »

Valère Renaud, théologien franc-comtois⁴, dans son livre de la *Prudence du Confesseur*, que nous citons comme étant, au jugement de saint François de Sales, *grandement utile*⁵ à ceux qui exercent le saint ministère, s'exprime comme Suarez : « Debet confessarius observare, ut si » audita confessione, et cum opus esse judica- » verit, cohortatione aliqua adhibita, non ha-

¹ Serm. Sab. post *Lætare*.

² Sum. tit. 14 et 19.

³ De Pœnit. disp. 32, de *judicio Confessarii*.

⁴ Le Père Valère Renaud, *Reginaldus*, né à Usiers, en 1544, mourut à Dôle en 1623. C'est un des plus savans théologiens de son temps.

⁵ Voyez les *Avertissemens* de saint François de Sales aux *Confesseurs*, sub finem.

» beat sufficientia signa præsentis doloris in pœ-
 » nitente, interroget ipsum an de peccatis suis
 » doleat ex animo. Cui serio affirmanti credere
 » tenetur¹. »

Les statuts synodaux publiés en 1560 et 1575 par le Cardinal de la Baume, Archevêque de Besançon, renferment la même disposition :
 » Postulabit sacerdos, ante absolutionem, an
 » pœniteat eum de peccatis, et an proponat ab-
 » stinere, cum gratia Dei, ab iis quæ confessus
 » est, et ab alio omni peccato mortali; si *affirmet*,
 » absolvetur². »

Ceci n'est point contraire à ce que dit le bienheureux Liguori, lorsqu'il établit, pour principe général, qu'on ne doit absoudre un pénitent, que quand on est moralement certain de ses dispositions. Car on peut, on doit même juger prudemment, qu'un pénitent est suffisamment disposé, par cela même qu'il s'approche du sacré tribunal, et qu'il n'offre aucune preuve ni aucune présomption *positive* du contraire : « Nemo pre-

¹ De prudentia et cæteris in confessario requisitis, auctore P. Valerio Reginaldo Burgundo Usiensi, societatis Jesu theologo, cap. 21.

² Statuta synodalia Bisontinæ ecclesiæ metropol. cum tractatibus summariis rerum quæ ad statuta ipsa pertinent. Lugduni, 1575. *Item*, les Statuts publiés par Ferdinand de Rye, en 1588, et par Claude d'Achey, en 1648.

» sumitur malus, nisi probetur ; » ou, comme le dit ce saint Docteur ; « Spontanea confessio est » signum contritionis, nisi obstet aliqua *positiva* » *præsumptio in contrarium.* » Au reste, la certitude morale dont parle le bienheureux Liguori n'est pas une certitude proprement dite, puisqu'il la confond avec la probabilité. Voici comment il s'exprime lui-même à cet égard : « Suf- » ficit quod confessarius habeat *prudentem pro-* » *» babilitatem*¹ de dispositione pœnitentis, et non » obstet ex alia parte prudens suspicio indisposi- » tionis ; alias vix ullus posset absolvi, dum quæ- » que signa pœnitentium non præstant nisi *pro-* » *» babilitatem* dispositionis, ut recte docet Suarez, » ubi ait quod *oportet et sufficit* ut confessarius » *prudenter et probabiliter* judicet pœnitentem » esse dispositum. » Il cite les *Instructions pour les nouveaux Confesseurs*², par un missionnaire italien, qui s'exprime dans le même sens : « Ad

¹ Non requiritur in confessario *moralis certitudo*, dit Antoine de Goritia, sed *prudens judicium*, quod pœnitens *hic et nunc* habeat verum dolorem, efficacis propositum. *Epitome Theologiæ moralis, etc.*, Lugduni, 1821.

² Istruzione per i novelli Confessori, nella quale si *suminuzza* tutta la pratica del sacramento della Penitenza ; operâ d'un ecclesiastico che si esercita nelle missioni, etc. Cet ouvrage, qui est très-répandu en Italie, est souvent cité par le B. Liguori.

» poenitentiam administrandam , dit cet auteur,
 » aliud non requiritur, nisi *prudens* et *probabile*
 » *judicium* dispositionum poenitentis¹. »

Mais, le pénitent, ne fût-il coupable que de péchés véniels, ne peut être absous qu'autant que le confesseur peut juger *d'après une probabilité prudente*, qu'il est suffisamment disposé. Dans le doute même, lorsque toutefois ce doute est positif, si le pénitent a les dispositions requises, l'on doit, généralement, lui différer l'absolution, jusqu'à ce qu'il soit suffisamment disposé.

Je dis, *généralement*; car on excepte le cas où le pénitent est en danger de mort, lorsque ce danger paraît probable et prochain. Si l'on doute que le danger soit réel, on doit se déclarer en faveur du pénitent : *sacramentum propter homines*.

Le bienheureux Liguori admet, d'après un grand nombre de docteurs, plusieurs autres exceptions, dont je n'indique que les deux principales : savoir, il excepte premièrement le cas d'un enfant, duquel on doute s'il s'est rendu coupable de péché mortel, et s'il est naturellement capable de recevoir le sacrement de pénitence, ou, ce qui revient au même, s'il a suffisamment

¹Theol. moral. *De Pœnit.* n. 460, et *praxis confessarii*, n. 75.

l'usage de raison pour recevoir l'absolution. Quoiqu'alors le pénitent ne puisse offrir qu'une matière douteuse, il pense qu'on peut l'absoudre sous cette condition tacite, *si tu es capax*, tant pour ne pas le priver de la grâce sacramentelle, que par la crainte de le laisser peut-être en état de péché mortel¹.

Secondement : il admet que le confesseur, qui doute des dispositions du pénitent, peut encore l'absoudre sous condition, toutes les fois qu'il craint prudemment qu'à raison du refus de l'absolution, ce pénitent ne tombe dans le découragement et n'abandonne la confession².

¹ Il en est de même d'une personne dont la démence n'est pas complète. Dans le doute si elle a commis quelque péché mortel, et si elle est capable de recevoir le sacrement de Pénitence, on peut, on doit même l'absoudre, du moins sous condition. « Dico probabiliter posse absolvi » puerum vel semi-fatuum, sub conditione, quando dubitatur de ipsorum dispositione; et quidem, si urgeat » periculum mortis vel præceptum paschale, communissime dicunt doctores cum Lessio..... Idque puto omnino » dicendum etiam extra tempus mortis vel præcepti, ut » verius dicunt Sporer, Mazotta, et Laymann (qui ait saltem posse absolvi); in eo enim casu non solum adest » justa causa utilitatis, ne privetur gratia sacramentali; » sed etiam necessitatis, ne ille forte maneat in mortali. » Le B. Liguori, *Theol. moral. de Pœnit. n. 432*.

² Sporer et plusieurs autres théologiens pensent qu'on peut généralement absoudre, sous condition, le pénitent dont les dispositions sont douteuses. Le B. Liguori restreint

Ces exceptions ne sont certainement pas aussi dénuées de fondement, qu'elles le paraissent d'abord à ceux qui n'ont lu que notre *Méthode de direction*. En effet, le sacrement de pénitence étant établi pour notre salut, sa fin première et principale étant notre salut, ce serait évidemment s'écarter de son institution, que de le refuser au pécheur, quand, pris égard à ses dispositions actuelles, on croit qu'il est plus avantageux pour lui de recevoir l'absolution, fût-elle nulle, que d'éprouver un refus, qui l'éloignerait peut-être pour toujours du seul moyen de salut qui lui reste. En usant d'une indulgence particulière à l'égard de ce pénitent, on a l'espérance de le ramener insensiblement à de meilleurs sentimens.

Aussi, vous trouverez des confesseurs qui, par un semblable procédé, ont fini par convertir entièrement certains pécheurs, qu'on

l'opinion de Sporer, au cas où l'on a lieu de craindre que le pénitent ne tombe dans le découragement, si on lui refuse l'absolution. « Dico non posse absolvi sub conditione » peccatorem recidivum in culpas lethales, qui non probetur dispositus per signa extraordinaria, nisi esset in » periculo mortis ; vel nisi (excipit Schilder, Croix) prudenter timeatur, quod peccator ille non amplius ad confessionem redibit, et in peccatis suis tabescet. » *Theol. moral. Ibid.*

eût jetés dans le découragement, et qu'on eût éloignés des sacremens pendant des années entières, pour toujours peut-être, si, les premières fois qu'ils se sont approchés du sacré tribunal, l'on eût exigé d'abord, en rigueur, les dispositions nécessaires pour *s'assurer* de la validité de l'absolution. Puisque les sacremens sont pour les hommes, *sacramenta propter homines*, la raison des avantages et des inconvéniens qui peuvent résulter du parti que prendra le confesseur, doit nécessairement servir de règle, quand il s'agit de donner ou de différer l'absolution. C'est d'après ce principe, que le bienheureux Alphonse enseigne, avec le commun des docteurs, qu'il est permis d'absoudre, du moins sous condition, lorsque le refus de l'absolution peut nuire notablement au salut du pénitent. S'étant proposé cette question : « An licet » tum sit absolvere sub conditione de præsentibus » vel de præteritis, » il ajoute : « Respondeo affirmative cum communi doctorum contra aliquos, dum modo justa adsit causa, nempe si » *negata absolutione notabile detrimentum immineret animæ poenitenti*¹. »

¹ Theol. moral. de Pœnit. n. 431. Le B. Liguori fait remarquer ailleurs qu'il n'est pas nécessaire d'exprimer la condition : *Nullatenus requiritur ut conditio ore exprimat*,

Le Docteur Dens, l'un de nos plus sévères scolastiques, reconnaît le principe « *Necessitas* » absolventi desumitur ex periculo salutis animæ poenitentis, ita ut eo major sit necessitas absolventi quo majori periculo salutis animæ ejus subjiceretur, si modo non absolventur¹. » Aussi, après avoir dit qu'on peut donner, dans le doute, l'absolution à un militaire qui est sur le point d'aller au combat, à un homme qui se met en voyage sur une mer orageuse, ainsi qu'à une femme, dont les couches prochaines sont dangereuses, il ajoute d'après Du-Jardin, Steyaert et Gaspar, qu'il y a pareillement nécessité grave d'absoudre le pénitent, dont les dispositions sont équivoques, *dubie dispositus*, lorsqu'on a lieu de craindre que le refus de l'absolution ne le jette dans le découragement, ou ne soit pour lui une occasion de tomber dans l'hérésie ou dans quelques désordres. « *Similem* » absolventi necessitatem gravem admittunt » Steyaert², Du-Jardin, Gaspar, quando alias

sed sufficit mente concipi Theol. moral. de sacramentis in genere, n. 29.

¹ Tract. de sacramento Poenitentiae, n. 157.

² Steyaert, docteur de Louvain, n'était point non plus partisan de la morale relâchée. Il contribua beaucoup à faire censurer par Innocent XI, les 65 propositions qui sont comprises dans le décret de ce pape, du 2 mars 1679.

» timetur poenitentis desperatio, transitus ad
 » hæreticos, aut simile grave damnum spirituale
 » poenitentis, v. gr. relapsus ex pusillanimitate
 » in graviora delicta. Addit Catechismus roma-
 » nus, quando fundate verendum est ne semel
 » dimissi amplius non redeant, ad ullum confes-
 » sarium¹. »

Il convient qu'il est quelquefois utile d'u-
 ser d'indulgence encore, dans le doute, à l'é-
 gard du pénitent, duquel on a lieu de craindre
 qu'à raison du refus de l'absolution, il ne re-
 tourne à un confesseur, qui, par impéritie ou
 par négligence le laisserait persévérer dans l'état
 du péché. « Du-Jardin et Van-Roy adjungunt
 » quod si talis (dubie dispositus) poenitens re-
 » vera ex imperitia et negligentia præcedentis
 » confessarii in peccatis perseveret, et jam hujus
 » prudentis confessarii monita et remedia contra
 » peccata fidenter acceptet, cum spe perseve-
 » randi apud prudentem confessarium, si absol-
 » vatur, sufficiens videatur necessitas imper-
 » tiendi absolutionem, si alias videatur iterum
 » reversurus ad imperitum et in peccatis perse-
 » veraturus. Hæc praxis non nunquam pastori-
 » bus utilis, ut *ovæ errantes reducant*². »

¹ Ibidem.

² Ibidem.

Un autre auteur, que je ne cite que parce qu'il est connu pour sa sévérité qui tient du rigorisme, Opstraet s'est cru forcé de convenir que l'on peut, en certains cas, absoudre un sujet douteux, lors même qu'il ne se trouve pas en danger de mort. « Per accidens aliquando utile » est poenitenti dubie disposito absolvi; perniciosum autem non absolvi. Ut si, v. g. sit in » necessitate extrema in qua certo nihil ipsi pro » futura est absolutionis dilatio, profutura est » forte absolutio. Quin etsi necessitas extrema » non sit, impendenda tamen est absolutio *dubie* » *disposito*, de vita periclitanti, dummodo pro » portio inter dubium de vita et dubium de dis » positione servetur. Stante autem dubio quid ex » pediat ubi de periculo vitæ agitur, securius est » absolutionem concedere; cum si male concessa » fuerit, *malum sit reparabile*, modo supervivat: » secus, si non fuerit concessa, et moriatur.

» Similis necessitas esse potest in eo qui, negata » absolutione, odium concepturus sit adversus » suum pastorem et veritatem; iturus ad peiores » nunquam convertendus, etc.; absolutione au » tem accepta, *paulatim ad certam conversionem* » *adducendus*.

» Item, per accidens aliquando fit, ut sit utile » Ecclesiæ, poenitentem dubie tantum disposi-

» tum absolvi, perniciosum vero non absolvi :
 » ut si poenitens sit magnæ autoritatis in pro-
 » vincia, urbe, pago, parochia vel communitate;
 » qui, si absolvatur, plures alios ad bonum tra-
 » het; si non absolvatur, a bono avertet¹. »

On objectera, sans doute, que l'absolution étant douteuse, ne peut être que nulle et même sacrilège, tant pour le confesseur que pour le pénitent; et que, par conséquent, le confesseur ne peut pas plus la donner que le pénitent ne peut la recevoir.

Nous répondrons d'abord que, dans l'hypothèse du B. Liguori, il s'agit d'une absolution conditionnelle, que l'on donne dans l'intérêt du pénitent, dans la crainte de le jeter dans le découragement, et de l'éloigner peut-être pour toujours de la confession, par laquelle cependant on espère l'amener insensiblement à une conversion parfaite. Or, par cette condition, de laquelle on fait dépendre l'absolution, on sauve le sacrement, je veux dire le respect qui lui est dû : « Conditio, justa causa accedente, omnem » reparat irreverentiam sacramenti. »

Nous ajouterons qu'une absolution douteuse peut-être nulle sans être sacrilège. Par cela même

¹ Pastor Bonus etc., part. IV, cap. VI, §. VII, Reg. IX.
 — Voyez aussi la *Méthode*, par Huygens, auteur non suspect.

qu'elle est douteuse, elle peut être défectueuse, comme elle peut être bonne : elle est peut-être nulle, elle ne l'est peut-être pas. Mais en la supposant nulle, elle ne sera pas pour cela sacrilège ; elle peut être nulle et défectueuse, sans qu'il y ait profanation, ni de la part du pénitent, ni de la part du confesseur. Il n'y a pas profanation de la part du pénitent dans le cas dont il s'agit ; n'étant pas obligé de connaître les règles de la direction, il ne se présente, pour être absout, que parce qu'il ne se croit pas indigne de l'absolution. Ce n'est pas le pénitent qui doute s'il peut recevoir le sacrement, c'est le ministre qui doute si le pénitent a les dispositions requises pour le recevoir. Il ne peut donc y avoir de difficulté que pour le confesseur. Or, l'absolution douteuse que l'on donne à un pécheur dans la crainte de l'éloigner de la confession, n'est pas plus sacrilège pour le confesseur que pour le pénitent. On convient qu'il n'est pas permis d'absoudre, même sous condition, celui dont les dispositions sont équivoques, lorsqu'on n'a pas lieu de croire que le délai de l'absolution lui soit nuisible. Mais il faut raisonner différemment dans le cas où il y a de fortes raisons d'absoudre ce pénitent. Toutes les fois que le salut y est intéressé, l'on peut, sans manquer au sacrement,

hasarder l'absolution. C'est ainsi que l'Eglise permet, qu'elle prescrit même d'absoudre, en danger de mort, le pécheur duquel on doute s'il est suffisamment disposé. Cette absolution, quoique douteuse, ne peut être un sacrilège pour le confesseur ; on ne peut l'accuser de profanation. Pourquoi ? parce qu'il n'agit pas sans cause, sans raison ; parce qu'il n'absout que dans l'intérêt spirituel du moribond, qu'en vue de son salut éternel. Or, celui qui, dans le doute, absout un pécheur, encore faible dans ses résolutions, pour lequel le refus ou le délai de l'absolution pourrait être fatal, n'agit certainement pas sans raison. Il ne donne l'absolution que parce qu'il croit plus avantageux pour son pénitent de la recevoir que d'éprouver un refus ; en un mot, il ne cherche que le bien spirituel de ce pénitent, lequel doit l'emporter sur le respect dû au sacrement, autant que la charité l'emporte sur la vertu de religion : *Sacramenta propter homines.*

Ne dites pas que l'on ne doit jamais faire le mal pour qu'il en arrive un bien : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona.* Personne ne conteste cette maxime ; mais absoudre un pénitent dont les dispositions sont douteuses, n'est certainement pas une chose mauvaise de sa nature :

autrement, l'on ne pourrait l'absoudre, même en danger de mort. Je dis plus : l'administration d'un sacrement, même à l'égard d'un sujet qui en est certainement indigne, ne peut être sacrilège pour celui qui le confère, lorsqu'on ne peut le lui refuser sans de plus graves inconvénients. On peut en juger par la pratique de l'Eglise pour ce qui regarde l'eucharistie, à la participation de laquelle elle admet les pécheurs dont l'indignité n'est pas notoire. Ici, je n'établis point de comparaison ; je n'indique que des faits qui prouvent au moins clairvoyant, que ce serait abuser des paroles de l'Apôtre, que d'en conclure qu'il n'est pas permis d'absoudre un pénitent, dans le doute s'il est suffisamment disposé, lors même que, au jugement du confesseur, l'état de son âme réclame le bienfait de l'absolution.

L'on ne peut non plus nous objecter la condamnation de cette proposition : « Non est illicitum in conferendis sacramentis sequi opinionem probabilem de valore sacramenti, relicta tutiore ; » car, sans recourir au sentiment des théologiens, qui pensent que cette proposition n'a été condamnée, que dans l'intérêt de celui qui reçoit les sacrements, que cette condamnation n'est applicable que dans le cas où le ministre préfère une matière *probable* à une matière *cer-*

taine, contre le gré et au préjudice de celui qui s'approche d'un sacrement¹, l'on ne peut dire que le confesseur s'écarte de l'opinion la plus sûre pour suivre une opinion probable; il n'a pas, comme dans le cas de la proposition censurée, à choisir entre deux opinions, ou plutôt entre deux matières sacramentelles, dont l'une soit certaine et l'autre probable ou douteuse. La matière du sacrement de pénitence n'est point à la disposition du confesseur; elle dépend du pénitent, et ne peut être fournie que par le pénitent. De Goritia, qu'on n'accuse pas d'être favorable au relâchement, parlant du pénitent auquel on peut donner l'absolution, sans avoir une *certitudo morale* de ses dispositions intérieures, qu'on ne nous objecte pas, dit-il, cette proposition : *Non est illicitum in conferendis*, etc. ; car, il ne s'agit ici que de la matière et de la forme, des parties essentielles du sacrement, en tant qu'elles dépendent du ministre et qu'elles sont à sa disposition : « Loquitur de illis » partibus, quæ ponuntur a ministro, materia » videlicet et forma². » C'est aussi la remarque

¹ Voyez ci-dessus, pag. 62, note 2.

² Non requiritur in confessario moralis certitudo, sed prudens judicium, quod pœnitens hic et nunc habeat verum dolorem, et efficax propositum; nam alias dicant ad-

d'Agudius : « Quod diximus materiam certam » esse præferendam intelligendum est, dit ce » Docteur dominicain, respectu ejus ad quam » pertinet materiam adhibere ad sacramentum ; » at vero attritio non se tenet *ex parte confes-* » *sarii, sed pœnitentis*¹. » Suarez s'exprime dans le même sens : « Graviter peccat minister sacra- » mentorum, si utatur materia dubia, ommissa » *certa...* Ad reverentiam sacramento debitam, » requiritur ut ex materia certa et forma certa » conficiatur, *si commode potest*². » Si donc un pénitent, malgré les soins particuliers d'un charitable et zélé confesseur, n'offre qu'une matière probable ou même douteuse, on pourra s'en contenter sans aller contre le décret du Saint-Siège, et donner l'absolution, si d'ailleurs on a lieu de craindre de décourager ce pénitent, en voulant attendre, pour l'absoudre, qu'il apporte de meilleures dispositions.

versarii in quo valitura sit illa Christi sententia : *Non dico tibi septies, sed usque septuagies septies*. Neque huic obstat propositio prima inter damnatas ab Innocentio XI, quia illa loquitur de illis partibus, quæ ponuntur a ministro, materia videlicet et forma. *Epitome Theologiæ moralis, tabula CLXII.*

¹ De sacramentis in genere, part. I. cap. 2. n. 37.

² In. 3. part. disp. 6.— Nous trouvons la même réponse dans le Mémoire, par lequel les professeurs du collège des Jésuites de Besançon se justifèrent contre le *factum* que

Au reste, qu'on y fasse attention, la condamnation dont on veut se prévaloir ne saurait nous atteindre, sans tomber en même temps sur ceux qui nous l'objectent. Car, si d'après le décret d'Innocent XI, l'on est obligé, lorsqu'il s'agit de juger des dispositions du pénitent, de prendre le parti le plus sûr, le parti qui met le sacrement hors de danger, il faudra donc refuser d'absoudre le moribond, dont les dispositions sont douteuses : le décret ne distingue pas ; il est absolu. Il faudra donc refuser l'absolution à ceux sur les dispositions desquels on n'aura que des probabilités, les probabilités même les plus fortes ; le parti le plus sûr étant bien certainement d'attendre que, par des sentimens extraordinaires de pénitence, ils offrent au confesseur une *vraie certitude morale* sur la matière du sacrement. Cependant, n'est-il pas permis, de l'aveu des *probabilioristes*, de réconcilier celui duquel on juge avec plus de probabilité qu'il n'est point indigne d'absolution ? « Non semper » in sacramentorum administratione, dit Alasia, » docteur piémontais, *tutius sequendum est ;* » sic licet absolvere, quem probabilius judicas

trois curés et deux vicaires de la même ville avaient présenté contre eux, le 23 septembre 1699, aux administrateurs du diocèse, le siège vacant.

» esse dispositum, *licet tutius sit abstinere ab
» absolutione* ¹. »

Il faudra donc enfin que le confesseur, avant que de prononcer la sentence de réconciliation, puisse juger, toujours d'une *manière certaine*, que le pénitent n'a pas seulement l'attrition, mais qu'il est animé au moins de quelque sentiment d'amour de Dieu, d'un amour parfait; puisque plusieurs docteurs regardent ce sentiment d'amour comme indispensablement nécessaire pour la validité de l'absolution. S'il faut prendre le parti le plus sûr, on est forcé d'aller jusque là; c'est-à-dire, qu'il n'y aura plus possibilité, généralement parlant, d'administrer le sacrement de la réconciliation. Comment vous assurer que le pénitent, que le pécheur qui revient à Dieu, éprouve le sentiment de l'amour divin. « Nulli » constare potest, dit Gerson, an vere contera- » tur ². » Non, lorsqu'il s'agit de juger des sentimens nécessaires pour recevoir le sacrement de pénitence, l'on ne peut être obligé de prendre

¹ Theologia moralis, de Conscientia, cap. VII. quæst. 5. edit. Taurini, ann. 1826.

² De forma absolvendi.— In ipsa absolutione, dit le même Docteur, contritio virtute sacramenti infunditur, *ibid.*— Virtus sacramentalis absolutionis valet super peccata solum attrita, licet nondum contrita. De absolutione confessionis sacramentalis.

le parti le plus sûr, le parti qui mette ce sacrement entièrement à l'abri de la *nullité*.

Ici se présente une question : celui qui a été réconcilié dans le doute, pourra-t-il s'approcher de la table sainte? Sera-t-il suffisamment éprouvé?

Suivant le bienheureux Liguori, un pénitent ne doit se présenter à la communion, qu'autant qu'il a certainement, ou au moins probablement, les dispositions convenables. « Pœnitens » non posset accedere ad communionem, nisi » *certo dispositus ad illam, vel saltem proba-* » *biliter*¹. » Ainsi, l'on n'admettra point à la communion, ni l'enfant à qui l'on a donné l'absolution, dans le doute s'il avait suffisamment l'usage de raison, ni, généralement parlant, ceux desquels on ne peut juger d'une manière *probable*, qu'ils soient en état de grâce.

Je dis, *généralement parlant*, car, si le pénitent, qui se croit réconcilié avec Dieu, en vertu de l'absolution que le confesseur a cru pouvoir lui donner, tient à recevoir l'Eucharistie, soit pour donner le bon exemple à ses enfans, soit pour réparer le scandale qu'il a donné au public en s'éloignant trop long-temps des sacremens; ou que l'on ait lieu de craindre qu'en lui défendant de communier, on ne le jette dans le décourage-

¹ Theol. moral. de Pœnit. n. 432.

ment, nous pensons qu'on peut alors le *laisser* s'approcher de la sainte table. En l'admettant à la communion, l'on agit dans son intérêt, l'on prend le parti le plus sûr, le plus avantageux pour son salut, le plus conforme par conséquent à la fin principale des sacremens.

En effet, ou celui qui a reçu l'absolution avec des dispositions douteuses est en état de grâce, ou il est encore en état de péché mortel. S'il est en état de grâce, la communion lui devient utile; on convient qu'il peut la faire avec fruit. Si, au contraire, il est en état de péché, la communion sera *nulle*; mais pour être *nulle*, elle n'est pas pour cela sacrilège; elle peut même être *nulle*, c'est-à-dire être privée de son effet *principal*, sans être *tout-à-fait* inutile; n'eût-elle point d'autre effet que de prévenir le découragement qui éloignerait ce pécheur, peut-être pour toujours, de tout moyen de salut. Un autre effet de la communion qui est *simplement nulle*, c'est que celui qui, de bonne foi, croit avoir communie dignement, croit, par-là même, avoir reçu les grâces attachées à une bonne communion; et que cette considération influe naturellement sur sa conduite morale. La pensée qu'il vient de recevoir son Dieu, le Saint des saints, ne peut que lui inspirer de l'horreur pour le péché, et rani-

mer en lui au moins quelques sentimens d'amour.

Je dis plus : si celui qui, étant coupable de quelque péché mortel, se croit en état de grâce, et qu'en se préparant à recevoir l'Eucharistie, dont l'approche seule nous fait rentrer en nous-mêmes, il éprouve, je ne dis pas la contrition parfaite, mais le sentiment de l'attrition, tel qu'il est nécessaire pour le sacrement de pénitence, la communion aura tous ses effets ; en lui communiquant la grâce, elle lui obtiendra par elle-même le pardon et la rémission de tous ses péchés.

« *Sacramenta vivorum, dit le bienheureux Li-*
 » *guori, aliquando primam gratiam conferre*
 » *possunt, scilicet cum quis putans non esse in*
 » *statu peccati mortalis, vel existimans se con-*
 » *tritum, accedit cum attritione ad sacramen-*
 » *tum*¹. » C'est aussi la doctrine du Docteur Angélique : « *Si quis facta diligenti discussione*
 » *suæ conscientiae, quamvis forte non sufficienti,*
 » *ad corpus Christi devote accedat, aliquo pec-*
 » *cato mortali in ipso manente, quod ejus cogni-*
 » *tionem præterfugiat, non peccat, imo magis*
 » *ex vi sacramenti remissionem consequitur.*
 » *Unde Augustinus dicit in quodam sermone*

¹ *Theol. moral. lib. VI, n. 6.* — La première grâce, dont il s'agit ici, est la grâce sanctifiante qui efface le péché mortel.

» quod quando manducatur corpus Christi, sus-
 » citat mortuos¹. »

Nous pourrions citer, à l'appui de ce senti-
 ment, qui est certainement le plus commun, un
 grand nombre de théologiens, même parmi ceux
 qu'on n'accusera pas de donner trop aux sacre-
 mens : « *Communior est theologorum sententia,*
 » dit l'auteur de la Théologie de Périgueux, quod
 » sacramenta vivorum, licet per se, id est ex ra-
 » tione suæ institutionis, primam gratiam non
 » conferant, illam tamen per accidens conferunt
 » iis qui cum bona fide accedunt confidentes se
 » esse sine peccato mortali; modo de suis pec-
 » catis *attritionem* habeant, quæ cum sacramento
 » pœnitentiæ sufficiens esset dispositio ad illo-
 » rum remissionem obstinendam².

¹ In 4 Dist. IX. quæst. I. art. 3.

² Theologia moralis jussu et auctoritate Episcopi Petro-
 corensis ad usum sui seminarii edita, ann. 1695. Tractat.
de Sacramentis in genere, cap. IV.

L'auteur de cette Théologie nous donne son sentiment
 sur l'efficacité des sacremens des vivans, comme le senti-
 ment le plus commun, *communior*. On peut, en effet, citer
 en faveur de cette opinion, Pontas, Collet, Noël Alexandre,
 Joseph Antoine, Montagne, Drouhin, Bonal, Boyvin,
 Ysambert, Genet, Gonet, Thomas de Charmes, la Théo-
 logie même de Lyon, Sættler, Billuard, Dens, Alazia,
 Goritzia, Roncaglia, Pantzouti, Concina, Henri de Saint-
 Ignace, Coninck, Gervais, de Coq, Sporer, Palaus, Bécan,
 Bonacina, Layman, Monschein, Agudius, Nugnus, Vi-

Ce n'est pas l'état du péché, comme le fait très-bien observer Collet, mais l'affection au péché mortel, qui est un obstacle aux effets du sacrement : « Dicunt, ajoute ce théologien, ip-
 » sum peccati statum esse obicem gratiæ; sed
 » male : siquidem Tridentinum iis duntaxat gra-
 » tiam conferri negat, qui eidem obicem *ponunt* ;
 » vox autem *ponere* sonat aliquid quod *active* se
 » habeat ; porro in peccatore non ipse peccati
 » status, sed sola voluntas *active* se habere po-
 » test ; ergo ipse quidem peccator gratiæ obicem
 » ponere potest, et ponit de facto, cum in pec-
 » cato sibi complacere perseverat. Sed obicem
 » *per se et immediate* non ponit peccatum¹. »

valdus, Anglès, Aversa, Taberna, Mastrius, Henriquez, Leander, Tanner, Gabriel, Capréol, Suarez, Sylvestre, Renaud, Jean de Saint-Thomas, de Rhodes, Sylvius, Grégoire de Valence, Tolet, Azpilcueta, Bellarmin, Cajétan, Soto, Scot, Paludanus, Durand de Saint-Pourcain, saint Antonin, etc., etc.

¹ Voyez la Théologie de Collet, *Tractat. de sacramento Eucharistiæ*, cap. 8. — Cet auteur cite saint Jean Damascène et saint Cyrille d'Alexandrie, en faveur du sentiment que nous émettons ici. « Eam vim habet, dit Damascène, en parlant de la sainte communion, ut spurcitiem omnem abstergat, *Lib. IV. De orthodoxa fide*, cap. 14. Suivant saint Cyrille, elle nous délivre, et de la mort et des maladies ; « Non mortem solum, verum etiam morbos omnes depellit. » *Lib. VI, in Joan. cap. 17*. Ce Père parle de la mort et des maladies spirituelles.

Quoi qu'il en soit, si l'on veut que les péchés qui n'ont

Ainsi donc, dans quelque état que l'on suppose le pénitent à qui l'on a cru devoir donner l'absolution, dans le doute s'il avait les dispositions convenables, il ne peut être qu'utile, qu'avantageux pour son salut, de recevoir la sainte communion, lorsqu'on ne peut l'en priver sans de plus graves inconvéniens. On peut donc alors lui permettre de communier. Je le répète, les sacremens étant pour les hommes, on doit les administrer, lorsque, tout considéré, il est plus avantageux pour eux de les recevoir que d'en être privés : *sacramenta propter homines.*

pas été remis par une absolution douteuse, ne puissent être remis par l'Eucharistie, même dans celui qui s'en approche avec des sentimens de pénitence, on conviendra, du moins, qu'on peut en obtenir *indirectement* la rémission par la première des confessions suivantes, qui sera faite avec les dispositions convenables.

CHAPITRE IX.

Comment doit-on se comporter, suivant le Bienheureux Liguori, à l'égard des pécheurs d'habitude.

Le Saint-Siège a condamné cette proposition : « Non tenemur confessario interroganti fateri » peccati alicujus consuetudinem¹. » Le bienheureux Liguori n'a rien avancé qui fût contraire à ce décret. Il reconnaît dans le confesseur le droit de faire toutes les interrogations qu'il juge nécessaires pour connaître l'état du pénitent. Mais il ne croit pas qu'on puisse, comme le prétendent quelques théologiens, conclure de cette condamnation, qu'il soit nécessaire pour le pénitent de déclarer, en confession, les circonstances qui aggravent notablement la malice du péché. En effet, autre chose est d'avouer, lorsqu'on est interrogé, l'habitude du péché, et par là même le nombre de ses péchés; autre chose est d'être obligé d'accuser celles des circonstances, qui, ne pouvant ni changer l'espèce ni augmenter le nombre des péchés, ne font que d'en aggraver la malice².

¹ Decretum Innocentii XI, 1679, proposit. 58.

² Le B. Liguori convient que le pénitent est quelquefois obligé, *indirectement*, de faire connaître les circonstances

Le bienheureux Liguori rapporte, au sujet de l'habitude, la proposition suivante, comme ayant été condamnée par le Pape Innocent XI : « L'on » ne doit ni refuser ni différer l'absolution à

notablement aggravantes. « Aliquando adest obligatio con- » fitendi circumstantias notabiliter aggravantes, ut recte » dicunt Lugo et Salmanticenses, quando scilicet indu- » cunt censuram vel reservationem, aut quando confessa- » rius interrogat, putatque necesse id scire ad medicinam, » vel restitutionem imponendam. » *Theol. moral. De pœ- nit. n. 468.*

Mais il établit, en thèse générale, comme lui *paraissant plus probable*, l'opinion qui dispense de confesser les circonstances qui ne peuvent qu'aggraver la malice du péché. Suarez, Abelly, Billiard, quoique du sentiment contraire, avouent que cette opinion est probable, *probabilis*. Le premier va jusqu'à dire qu'elle est très-commune, *valde communis*. Parmi les docteurs qui l'ont enseignée, nous remarquons Boudot, théologien franc-comtois, Bopacina, Lessius, de Lugo, Bécan, Tolet, Vasquez, Médina, Navarre, Sylvestre, Durand, Scot, saint Antonin, saint Bonaventure, saint Thomas.

Voici ce que dit, à cet égard, le Docteur Angélique, dans son opuscule (12) au Père Gérard, docteur de Besançon : « Circumstantias aggravantes, quæ non trahunt » in aliud genus peccati, non credo quod aliquis teneatur » confiteri. » Il n'est pas moins exprès dans son commentaire sur le Maître des Sentences : « Quidam dicunt, quod » omnes circumstantiæ, quæ aliquam notabilem quantita- » tem peccato addunt, confiteri necessitatis est, si memo- » riæ occurrant. Alii vero dicunt, quod non sint de neces- » sitate confitendæ, nisi circumstantiæ, quæ ad aliud genus » peccati (mortalis) trahunt : *et hoc probabilius est.* » In 4, dist. 16, quæst. 3, art. 2, quæst. 5.

Cette opinion, sur laquelle on peut lire le B. Liguori,

» un pénitent qui a l'habitude de pécher contre
 » la loi de Dieu, naturelle ou positive, ou contre
 » les lois de l'Eglise, pourvu qu'il dise avoir la
 » douleur de ses péchés, et la volonté de s'en

nous paraît assez probable, pour pouvoir être suivie dans la pratique. Il ne s'agit pas ici de la substance du sacrement, *de valore sacramenti*, au sujet de laquelle on ne peut suivre une opinion probable, en s'écartant de la plus sûre. On convient que l'intégrité *formelle* de la confession peut suffire pour l'absolution.

Au reste, quelque opinion qu'il embrasse sur ce point, un pasteur discret se gardera bien, en chaire comme au sacré tribunal, de décider une question, que le saint concile de Trente n'a point voulu décider, ou de présenter comme certaine une opinion que le Saint-Siège regarde comme douteuse. Après avoir dit, dans son Instruction italienne, qui se trouve à la fin de son concile de l'an 1725, que l'on est obligé de manifester les circonstances qui changent l'espèce, Benoît XIII ajoute : « Pour ce qui est
 » des circonstances qui ne changent pas l'espèce du péché,
 » mais qui l'augmentent notablement, les Docteurs sont
 » partagés en deux opinions; les uns soutiennent qu'on est
 » obligé de les déclarer en confession, et les autres le nient.
 » Enfin, ayez pour maxime que le pénitent est toujours
 » obligé de répondre avec vérité, quand le confesseur l'in-
 » terroge sur ses péchés pour connaître l'état de sa con-
 » science. » Voyez Concilium Romanum celebratum a Benedicto Papa XIII, *Bruzellis*, pag. 409.

Cette question nous donne l'occasion de faire une observation qui ne sera pas inutile pour les confesseurs, surtout pour ceux qui sont encore jeunes. Comme il n'est pas certain qu'on soit obligé de faire connaître en confession les circonstances notablement aggravantes, et que, toutes choses égales d'ailleurs, il vaut beaucoup mieux rester

» corriger , lors même que le confesseur n'aurait
 » aucune espérance d'amendement de la part de
 » ce pénitent. » « *Poenitenti habenti consuetu-*
 » *dinem peccandi contra legem Dei, naturæ, aut*
 » *Ecclesiæ, et si emendationis spes nulla appa-*
 » *reat, nec est neganda, nec differenda absolu-*
 » *tio, dummodo ore proferat se dolore et propo-*
 » *nere emendationem* ¹. » Remarquez que cette
 proposition ne porte pas simplement que l'on ne
 doit point refuser ou différer l'absolution au pé-
 cheur d'habitude, qui déclare avoir la douleur
 de ses péchés et la volonté de les éviter dans la
 suite ; mais elle porte, que l'on ne doit ni refuser
 ni différer l'absolution au pénitent qui a quelque
 mauvaise habitude, pourvu qu'il déclare se re-
 pentir de ses péchés, lors même qu'il n'y a au-
 cune espérance d'amendement ; *etiamsi emen-*

en deçà, que d'aller trop loin dans les interrogations
 qui concernent le sixième précepte et les obligations des
 époux, un confesseur peut, sans danger de compromettre
 son ministère, se borner à celles des interrogations qu'il
 juge nécessaires pour connaître les circonstances qui chan-
 gent l'espèce du péché. Il ne doit pas oublier que, s'il est
 obligé de procurer l'intégrité de la confession, il est obligé,
 plus strictement encore de ne pas scandaliser les péni-
 tents, et d'éviter tout ce qui peut affaiblir en eux l'idée
 qu'ils doivent avoir de la sainteté et de la modestie sacer-
 dotale.

¹ Decretum, an. 1679, prop. 60.

*dationis spes nulla appareat*¹. Si donc il y avait, je ne dis pas quelque amendement, mais quelque espérance d'amendement, *aliqua spes emendationis*, on pourrait absoudre ce pénitent, sans aller contre le décret du Saint-Siège : « Ibi, » dit le bienheureux Liguori, non excluditur » absolūtē consuetudinarius utrumque talis, sed » qui *nullam* dat *emendationis spem*. Igitur con- » suetudinarius, qui dat *aliquam* emendationis » spem, modo hæc sit solida et fundata, potest » absolvi². »

En exigeant que le confesseur ait *quelque* espérance d'amendement de la part du pénitent, espérance solide et fondée, ce saint Docteur n'exige point qu'il y ait amendement. Distinguant entre l'habituel et le récidif, c'est-à-dire, entre celui qui se confesse pour la première fois de quelque mauvaise habitude, et celui qui, ayant été averti de la même habitude, est retombé dans le péché avec la même facilité qu'avant sa confession, il enseigne, de la manière la plus formelle, qu'on peut absoudre le premier, s'il promet sérieusement de se corriger, lorsqu'il n'y a pas, d'ailleurs, quelque présomption *posi-*

¹ Theol. moral. De Pœnit. n. 459.

² Theol. moral. *Ibidem*.

tive qui empêche de le croire suffisamment disposé. « *Consuetudinarius intelligitur hic qui*
 » *prima vice suum pravum habitum confitetur,*
 » *et iste bene potest absolvi, etiamsi nulla emen-*
 » *datio præcesserit, modo eam serio proponat,*
 » *ut cum sententia communissima dicit Lacroix.*
 » *Ratio, quia talis poenitens ex una parte non est*
 » *præsumendus malus, ita ut velit indispositus*
 » *ad sacramentum accedere; ex altera autem*
 » *bene præsumitur dispositus, dum peccata sua*
 » *confitetur, cum ipsa spontanea confessio fit*
 » *signum contritionis, nisi obstet aliqua positiva*
 » *præsumptio in contrarium; omnes enim con-*
 » *veniunt quod dolor per confessionem manifes-*
 » *tatur*¹. »

Aussi, comme l'a remarqué Billuard, le Rituel romain, que nous avons cité d'après Léon XII, dans le chapitre précédent², ne met ni les habituels, ni même les récidifs au rang de ceux auxquels il prescrit de refuser ou de différer l'absolution : « *Rituale romanum Pauli V agens de*
 » *iis quibus concedenda vel differenda, vel de-*
 » *neganda est absolutio, inter eos quibus dicit*
 » *differendam aut denegandam absolutionem*
 » *non numerat consuetudinarios: ergo, conclud*

¹ Theol. moral. *Ibid.*

² Voyez ci-dessus, pag. 120 et 121.

» cet auteur judicieux, censet eis esse conceden-
 » dam. Nec dici potest argumentum esse nega-
 » tivum; quia, ut dixi, non agit solum de iis
 » quibus deneganda est absolutio, sed etiam de
 » iis quibus concedenda¹. »

Saint François de Sales, parlant de ceux aux-
 quels on doit différer l'absolution, suppose éga-
 lement qu'on peut absoudre, et ceux qui re-

¹ Tract. de Pœnit. Dissert. VI, art. 10. §. 6. — Les sta-
 tuts synodaux, publiés en 1560 et 1575 par le Cardinal de
 La Baume, Archevêque de Besançon, ne prescrivent le re-
 fus ou le délai de l'absolution qu'à l'égard des pécheurs
 qui ne sont pas présentement disposés à changer de vie :
 « Postulat sacerdos ante absolutionem an pœniteat eum de
 » peccatis, et an proponat abstinere cum Dei gratia, ab iis
 » quæ confessus est, et ab alio omni peccato mortali : si
 » affirmet, absolvetur perficiendo confessionem.

» Si vero non pœniteat, nec velit vitam emendare, veluti
 » relinquere aliquod impedimentum propter quod non de-
 » beat absolvi (ut si habet concubinam quam nolit relin-
 » quere; si est usurarius, nec velit ab eo lucro desistere;
 » si odium gerit capitale, et voluntatem offendendi proximi-
 » mum, nec velit illud deponere, si ecclesiasticus habeat
 » plura beneficia incompatibilia sine dispensatione, nec
 » velit dimittere, et alia pro conditione et statu pœnitentis),
 » in hoc casu si confitens nolit mutare vitam et desistere ab
 » his quæ non potest sine peccato retinere, non absolvetur,
 » quantumvis requirat. »

On voit que ces statuts ne demandent aucun amende-
 ment, préalablement à l'absolution. Nous trouvons absolu-
 ment la même disposition dans nos statuts publiés par
 Ferdinand de Rye en 1568; et par Claude d'Achez
 en 1648.

tiennent le bien d'autrui, et ceux qui ne remplissent pas les devoirs de leur état, et ceux qui sont dans l'habitude du crime, tels que les concubinaires, les adultères, les ivrognes; s'ils promettent de réparer le tort qu'ils ont fait, et témoignent le ferme propos de renoncer au péché et d'en éviter les occasions dans la suite'. Il n'exige pas plus d'amendement que le bienheureux Liguori.

Nous trouvons la même doctrine dans le Ca-

¹ Voici ce que dit saint François de Sales dans ses *Avertissemens* aux confesseurs : « Les faussaires, faux témoins, » larrons, usuriers, usurpateurs et détenteurs des biens, » titres, droits et honneurs d'autrui, et de même les détenteurs des légats pieux, aumosnes,.... plaideurs iniques, calomniateurs, détracteurs, et généralement tous » ceux qui tiennent tort du prochain, ne peuvent être absous, s'ils ne font réparation du tort et dommage, en la » meilleure façon que faire se pourra, ou *au moins qu'ils ne promettent de satisfaire par effet.* »

« *Item*, les mariés qui vivent en dissension l'un sans l'autre, ou qui ne veulent se rendre les devoirs du mariage, ne doivent être absous, *pendant qu'ils persévèrent en cette mauvaise volonté.*

» *Item*, les concubinaires, adultères, yvrognes, ne doivent être absous, s'ils *ne témoignent un ferme propos*, non-seulement de laisser leurs péchez, mais aussi de quitter les occasions d'iceux, comme sont aux adultères et concubinaires leurs garces, lesquelles ils doivent éloigner d'eux, aux yvrognes les tavernes, aux blasphémateurs les jeux : ce qui s'entend de ceux qui font coutume de tels péchez. »

téchisme du concile de Trente. Il porte, que si après avoir entendu la confession, le confesseur juge que le pénitent n'a pas tout-à-fait manqué de soin pour s'accuser, ni de douleur pour détester ses péchés, on peut lui accorder le bienfait de l'absolution. « Si audita confessione, judicaverit (sacerdos) neque in enumerandis » peccatis diligentiam, neque in detestandis dolorem omnino defuisse, absolvere potest¹. » Ce Catéchisme ne distingue point entre les pécheurs ordinaires, et ceux qui sont dans quelque mauvaise habitude. Remarquez, d'ailleurs, avec le bienheureux Liguori², qu'il suffit que le pénitent ne manque pas tout-à-fait de douleur ou de contrition, *omnino defuisse*.

Il est vrai que l'on se corrige plus ou moins difficilement, suivant qu'on est plus ou moins pervers, ou qu'on a vécu plus ou moins longtemps dans une habitude criminelle, *perversi difficile corriguntur*. Néanmoins, quoique l'habitude nous rende plus enclins au péché, elle n'est point par elle-même une preuve, ni même une présomption du défaut de la volonté de revenir sincèrement à Dieu, du défaut d'une véritable conversion. L'habitude, c'est-à-dire cette

¹ Part. II. De Sacramento Pœnitentiæ. n. 82.

² Theol. moral. De Pœnit. n. 459.

propension qu'on a contractée pour le péché, par la répétition des actes du même genre, cette facilité qu'on a de s'y laisser aller, survit ordinairement à la conversion, quelque sincère qu'elle soit.

Pour changer notre cœur, il ne faut qu'un instant, qu'un mouvement de la grâce; tandis que pour déraciner l'habitude, il faut une continuation d'actes difficiles et répétés pendant un temps plus ou moins considérable, suivant l'intensité de cette habitude.

Aussi, suivant le langage des Pères, l'on doit moins tenir à la durée du temps, qu'aux sentimens actuels du pénitent : « *Temporis moram* » non quærit, sed *animæ correptionem*, » dit saint Jean-Chrysostôme¹. Saint Jean-Damascène s'exprime dans le même sens que saint Chrysostôme : « *Quamvis non omnigenam pœnitentiam* » præstiteris, Deus tamen ne *parvam* quidem et » ad *breve* tempus factam repudiat; verum et » huic quoque amplam mercedem constituit. Non » *temporis quantitate*, sed *animi affectione pœ-* » *nitentia ponderatur* ». De là, ce décret remarquable des Evêques de Flandre, réunis à Bruxelles en 1697 : « *Confessarius a quibusvis*

¹ Homil. 14. In Epist. II. ad Corinth.

² Sacra Pararella. *De Pœnitentia*.

» peccatoribus *gravioribus* etiam *recidivis* sta-
 » tuta lege non exigit, ut per *notabile* tempus
 » prævia exercuerint opera poenitentiae ; sed cum
 » patribus expendat Deum, in conversione pec-
 » catoris, non tam considerare *mensuram tem-*
 » *poris* quam *doloris*. »

Ainsi, pour qu'un pénitent puisse être absout, il n'est point nécessaire qu'il soit corrigé de ses habitudes ; il suffit qu'il donne présentement de vrais signes de repentir et de ferme propos : « Quoties poenitens affert vera signa doloris et » propositi, toties bene absolvi poterit, dit » le bienheureux Alphonse. » Ce saint Docteur ajoute, d'après de Lugo, Suarez et le commun des théologiens, que ce n'est point l'amendement futur, mais la douleur avec le ferme propos, qui est la disposition nécessaire pour recevoir le sacrement de la réconciliation ; et que, par conséquent, l'on peut absoudre un pénitent, quoiqu'on ait lieu de juger qu'il retombera dans le péché : « dispositio præsens est dolor et propo- » situm præsens, non emendatio futura, atque » ita poenitens poterit absolvi, licet judicetur » relapsurus¹. »

Il n'est pas nécessaire, dit Suarez, que le confesseur se persuade et puisse juger que proba-

¹ Theol. moral. *De Poenitentia*, n. 459.

blement le pénitent ne retombera pas, il suffit qu'il croie qu'il est actuellement dans la disposition d'éviter le péché. Ce savant théologien ajoute que c'est le sentiment de tous les docteurs : « Neque oportet, ut confessor sibi per- » suadeat et judicet etiam probabiliter ita esse » futurum, ut pœnitens a peccato absterneat : sed » satis est ut existimet tunc habere tale propo- » situm, quamvis post breve tempus illud sit » mutaturus. Ita docent doctores omnes¹. »

Valère Renaud s'exprime comme Suarez : « Confessarius observare debet, dit ce théologien » franc-comtois, quod ad impertiendam absolu- » tionem possit sufficere, si de *præsenti* con- » cipiat generale propositum nunquam de cæ- » tero peccandi mortaliter ; neque necessarium » esse ut ipsemet confessarius persuadeat sibi » aut probabiliter judicet illum semper servatu- » rum esse tale propositum ; sed sufficere, ut exis- » timet, quod tunc tale habeat, quantumvis forte » post breve tempus sit illud mutaturus². »

« Si vous jugez prudemment que votre péni- » tent ait un propos sincère et véritable de chan-

¹ Disp. 32, de Sacramento Pœnitentiæ, sect. 1.

² De Prudentia et cæteris, in confessario requisitis, etc. autore P. Valerio Réginaldo, societatis Jesu Theologo, Burgundo usiensi, cap. 21.

» ger de vie, vous pouvez lui donner l'absolu-
 » tion, quoique moralement vous ayez quelque
 » sorte de crainte qu'il ne retourne avec la pre-
 » mière facilité à son péché; l'expérience vous
 » ayant fait connaître que, semblable à un chien,
 » il est retourné non-seulement une fois, mais
 » une infinité de fois à son vomissement. La rai-
 » son est, parce que la résolution présente qu'il
 » a de s'amender, est la matière suffisante du sa-
 » crement, et que l'amendement futur ne l'est
 » pas. » Ainsi s'explique le Père Ségneri dans
 son instruction du Confesseur¹.

Quiconque connaît la faiblesse humaine, l'in-
 constance de l'homme, qui, dans un jour, dans
 une heure quelquefois, éprouve successivement
 les affections les plus contradictoires, concevra
 facilement que la prévision, que le confesseur
 peut avoir de la rechute même prochaine du pé-
 nitent, n'est pas toujours incompatible avec le
 jugement prudent ou probable qu'il porte sur ses
 dispositions actuelles, relativement au sacre-
 ment. Saint Jérôme, citant ces paroles du Sage,
 « Septies cadit justus, » ajoute² : « Si cadit, quo-

¹ Instr. du Confess. *ch.* 4.

² Epist. ad Rusticum de Pœnitentia. — Cette lettre est
 citée dans le Décret de Gratien, *part. II, causa XXXIII,*
dist. III, cap. 23.

» modo justus? Si justus, quomodo cadit? Sed
 » justi vocabulum non amittit, qui per pœni-
 » tentiam semper resurgit. » C'est aussi la pen-
 sée de saint Chrysostôme : « Lubrica est natura
 » humana, cito decipitur; sed cito a fraude se
 » expedit: et sicut confestim cadit, ita confestim
 » erigitur¹. »

De même, le ferme propos, la volonté sincère
 d'éviter le péché peut très-bien se concilier
 dans le pénitent avec la crainte de retomber;
 cette crainte est même une preuve du désir qu'il
 a de mener une vie chrétienne. Il n'est pas né-
 cessaire, dit Gerson, que le pénitent croie qu'il
 ne péchera plus dans la suite, ce serait une té-
 mérité semblable à celle de Pierre : « Plane non
 » oportet contritum firmiter credere quod de
 » cætero non peccabit; alioquin temeritas esset,
 » qualis in Petro². » Ainsi, le confesseur n'a pas
 lieu de concevoir des inquiétudes sur les dispo-
 sitions du pénitent, parce que celui-ci qui a le
 sentiment de sa faiblesse, témoigne qu'il craint
 de retomber; et que, tout en se proposant de
 mettre en pratique les moyens qu'on lui prescrit,
 il ajoute, qu'il ne saurait se promettre à lui-
 même qu'il évitera le péché; que néanmoins il

¹ Adhort. ad Theodorum lapsum, lib. 2, n. 2.

² Serm. de Pœnitentia, consid. 2.

met sa confiance en Dieu, le priant de le soutenir dans sa résolution, et, dans le cas d'une nouvelle rechute, de lui faire la grâce de se relever aussitôt : « *Communitèr dicunt doctores quòd ad*
» serium propositum non requiritur, ut creda-
» tur nullus relapsus secuturus; sed satis est
» nunc adesse seriam voluntatem non relabendi;
» nam bene potest consistere voluntas resipis-
» cendi cum timore lapsus ex mutatione volun-
» tatis; hinc recte inquit Gerson, quod pœnitens
» confessario interroganti: credis tu quod nun-
» quam cades in tale peccatum? Respondeat:
» Ego fragilis formido lapsum; non tamen volo
» nunc casum; de futuro misericordiæ Dei me
» commendo, deprecans, ut me custodiat à pec-
» cato; quod si ceciderit fragilitas mea, depre-
» cor ut resurgam¹. »

Aussi, il n'est pas nécessaire que le pénitent promette au confesseur d'éviter le péché; il suffit qu'il soit actuellement dans la disposition de l'éviter. Le confesseur doit prendre garde d'aller trop loin, en exigeant de semblables promesses. « *An confessor debeat facere, ut promittat is*
» quem absolvit, se non velle in peccatum re-
» labi, vel recidivare. Si peccatum est valde inor-

¹ Voyez le B. Liguori, *Theolog. moral. De Pœnitentia*, n. 451.

» dinatum, et contra omnem honestatem, potest
 » presbyter interdum facere ut promittat ipse
 » culpabilis non velle recidivare, ad ostenden-
 » dum et magis inordinationem, et obligationem
 » quæ jam ipsum obligat, scilicet præceptum Dei.
 » Cum tamen peccata sunt communia; vel si
 » cogitat confessor quod per hujusmodi promis-
 » sionem persona non citius abstinebit, non sunt
 » requirendæ hujusmodi promissiones et jura-
 » menta. Et quia difficile est scire illas circum-
 » stantias, securius est, de communi cursu,
 » abstinere ab hujusmodi promissionibus facien-
 » dis et postulandis ¹. »

Enfin, l'on peut encore concilier les disposi-
 tions du pénitent, même en tant qu'elles sont
 suffisantes pour l'absolution, avec le défaut de
 volonté de sa part, d'accepter une satisfaction
 sacramentelle, qui soit proportionnée au nombre
 et à la gravité de ses péchés. Le concile de
 Trente, en prescrivant aux confesseurs d'impo-
 ser une satisfaction *convenable*, suivant la
 qualité des crimes, veut que cette satisfaction
 soit *salutaire*, et que le confesseur ait égard à la
 faculté des pénitens : *Pro pœnitentium facul-*

¹ Gerson, Serm. cont. luxuriam, Dom. III. Adventus,
sub finem.

tate ; *id est*, ajoute le bienheureux Liguori, *spectata illorum infirmitate corporis et animi* ; ou, comme le porte le Rituel romain : « *Ha-*
 » *bita ratione status, conditionis, sexus et*
 » *ætatis et dispositionis-pœnitentium.* » Tel est
 l'esprit de saint Thomas : « *Sicut medicus, dit*
 » le Docteur Angélique, *aliquando non dat me-*
 » *dicinam ita efficacem, quæ ad morbi curatio-*
 » *nem sufficiat, ne propter debilitatem naturæ*
 » *majus periculum oriatur : ita sacerdos divino*
 » *instinctu motus non semper totam pœnam,*
 » *quæ uni peccato debetur injunxit, ne infirmus*
 » *ex magnitudine pœnæ desperet, et a pœniten-*
 » *tia totaliter recedat*¹. » Ailleurs : « *Tutius est*
 » *imponere minorem debito pœnitentiam quam*
 » *majorem ; quia melius excusamur apud Domi-*
 » *num propter multam misericordiam, quam per*
 » *nimiam severitatem ; quia talis defectus in pur-*
 » *gatorio supplebitur*⁴. » Ce qui a fait dire à
 Gerson, qu'il vaut mieux envoyer un pénitent
 en purgatoire avec une légère pénitence, que de
 le précipiter en enfer avec une plus grande qu'il
 n'accomplirait pas : « *Tutius est cum parva pœ-*

¹ Concil. Trid. *sess. 14, cap. 8.*

² Voyez le B. Liguori, *Theol. moral. De Pœnit. n. 509.*

³ Supplem. *quæst. XVIII, art. 4.*

⁴ Voyez *Opusculum. LXV, §. 4.*

» nitentia quæ sponte suscipitur, et verisimiliter
 » adimplebitur, ducere confessos ad purgato-
 » rium, quam cum magna non implenda præci-
 » pitare in infernum. » Puis il ajoute : « Renuens
 » pœnitentiam (convenientem¹) in hac vita stulte
 » facit; nihilominus absolvendus est, si non ex
 » infidelitate qua credit non esse purgatorium
 » aliud hoc faciat; sed propter teneritudinem
 » corporis, aut infirmitatem, aut paupertatem,
 » vel aliud simile². »

Les statuts synodaux publiés en 1538 par le Cardinal de Givry³, Evêque de Langres, renferment la même doctrine : « Caveant sacer-
 » dotes ne gravent pœnitentes per difficiles vel
 » onerosas pœnitentias; sed eas imponant quas
 » putant posse et *velle* pœnitentem portare, ne
 » deterius contingat peccare pœnitentiam non
 » adimplendo; etiamsi non deberent injungere
 » nisi unum *Ave Maria*. Debet sufficere sacer-
 » doti, si pœnitentem liberatum videat ab offensa,
 » et pœnam mittat ad purgatorium licet, pœni-
 » tentem liberatum a culpa paradisum non
 » transmittat. »

Quant au pécheur récidif, c'est-à-dire à celui

¹ Regulæ morales, de *Pœnitentia*, n. 138.

² Le Cardinal de Givry était de la maison de Longvy, en Franche-Comté.

qui, ayant été averti de quelque mauvaise habitude, est retombé dans le péché avec la même facilité qu'auparavant, le bienheureux Liguori veut qu'on lui diffère l'absolution, jusqu'à ce qu'il donne des signes extraordinaires de conversion, c'est-à-dire des marques d'après lesquelles on puisse juger prudemment qu'il a les dispositions requises pour le sacrement. « Peccator recidivus » rediens cum eodem habitu pravo non potest ab- » solvi, nisi afferat extraordinaria signa suæ dis- » positionis¹. » Pour absoudre un pécheur d'habitude, il est nécessaire que le confesseur ait quelque espérance d'amendement, *aliqua spes emendationis solida et fundata*; espérance que l'on ne peut avoir à l'égard du récidif, qu'autant qu'il offre des marques extraordinaires de pénitence : la facilité avec laquelle il est retombé fait présumer qu'il n'est point pénitent. « Quando » jam in alia confessione fuit admonitus et eodem » modo cecidit, nullo adhibito conatu, et nullo » impleto ex mediis a confessario præscriptis, fre- » quens ille relapsus signum præbet, vel saltem » prudentem dat præsumptionem, quod sua poe- » nitentia non sit vera; qui enim firme proponit » rem sibi moraliter possibilem, saltem per ali-

¹ Theol. moral., de Pœnitentia, n. 459. — Voyez aussi Praxis confessarii, n. 73.

» *quod* tempus perseverat, et difficilior aut rarior cadit. »

Le bienheureux Liguori distinguant deux sortes de signes de contrition, les signes *ordinaires* et les signes *extraordinaires*, fait consister les premiers dans la confession, lorsqu'elle est libre de la part du pénitent, et dans la déclaration que ce pénitent fait à son confesseur, qu'il se repent de ses péchés; qu'il se propose de les éviter dans la suite, qu'il accepte la pénitence qu'on lui impose, ainsi que les moyens qu'on lui prescrit contre la rechute. Les signes *extraordinaires* sont des signes particuliers que les théologiens regardent comme autant de motifs que l'on a de juger prudemment des dispositions du pénitent. Un signe extraordinaire suffit pour fonder un jugement probable et prudent, lorsqu'il est, comme le dit le bienheureux Liguori, solide et fondé, et qu'il n'est point notablement affaibli par quelque signe contraire et positif : « Signum » extraordinarium, modo solidum sit et fundamentum, aufert indispositionis suspicionem, quæ » urget ratione relapsuum¹. » Le concours de plusieurs signes, sans être aussi sensibles, peut avoir le même effet; c'est à la prudence des confesseurs à en juger dans les cas particuliers.

¹ Theol. moral. *De Pœnit.* n. 459.

Or, les signes extraordinaires, d'après lesquels le bienheureux Liguori pense qu'on peut absoudre le récidif, se réduisent au nombre de neuf, savoir : 1° si le pénitent manifeste une douleur plus vive, par ses larmes, ses soupirs, ou par des paroles qui partent du cœur : « Nullas » patitur veniæ moras vera conversio, dit le pape » saint Léon, et in dispensandis Dei donis non » debemus esse difficiles, nec accusantium se » lacrymas gemitusque negligere, cum ipsam » poenitendi affectionem credamus ex Dei inspi- » ratione conceptam. » Sur quoi S. Liguori ajoute : « Nota, cum *credamus*, quapropter or- » dinarie, nisi aliud percipiatur oppositum, cre- » dendus est poenitens ex inspiratione Dei la- » crymas effundere¹. » Les larmes qui sont l'effet d'un sermon ou de l'exhortation du confesseur, peuvent être regardées, le plus souvent, comme un signe de componction. Mais il n'en est pas de même de celles qui sont occasionnées par quelque affliction particulière ou quelque motif purement naturel.

2° Si, ayant éprouvé les mêmes tentations, et que s'étant trouvé dans les mêmes occasions, il a néanmoins diminué le nombre de ses chutes, *minor peccatorum numerus* ; ou si, étant dans

¹ Theol. moral. *De Pœnit.* n. 460.

l'habitude de tomber plusieurs fois par semaine, il s'est abstenu du péché pendant un temps considérable, ou s'il n'a succombé qu'après une grande résistance.

3° Un autre signe, d'après lequel on peut croire le pénitent disposé, c'est le soin qu'il a pris pour se corriger ; si, par exemple, il a pratiqué des jeûnes, fait des aumônes, des prières particulières ; entendu quelquefois la messe pour se préparer à recevoir l'absolution. Il en est de même de la fuite des occasions du péché, ainsi que de la fidélité à mettre en pratique les moyens que son confesseur a prescrits.

4° Si le pénitent demande ou cherche de nouveaux moyens, des moyens particuliers pour se corriger :

5° S'il vient spontanément se jeter aux pieds d'un confesseur, non parce que c'est le temps des Pâques¹, ou qu'un père, qu'une mère, un maître l'y obligent ; ni parce qu'il a l'usage de

¹ Il faut remarquer qu'on rencontre quelquefois des pécheurs qui attendent le temps pascal pour se confesser et rentrer en grâce avec Dieu. La considération du temps des pâques ne doit point non plus arrêter le confesseur, lorsqu'il s'agit du pénitent, auquel il en a coûté pour surmonter le respect humain, qui retient captifs certains pécheurs, et les empêche de s'approcher du tribunal de la pénitence ; ce qui, malheureusement, n'arrive que trop souvent en France, surtout parmi les jeunes gens.

se confesser la veille de quelques fêtes ; mais seulement parce qu'il est animé d'un vif désir de changer de vie et de se remettre en grâce avec Dieu : ce qui a lieu surtout , lorsqu'il a eu de grands obstacles à surmonter pour se confesser ; qu'il lui a fallu , par exemple , faire un long voyage , ou s'exposer à la perte d'un profit considérable.

6° S'il s'approche du sacré tribunal par suite d'une instruction qui l'a touché d'une manière particulière ; ou parce qu'il a été frappé de la justice divine , à l'occasion de la mort d'un ami , ou de quelque fléau dont on est menacé ; de la peste , par exemple.

7° S'il s'accuse des péchés que la honte lui avait fait cacher dans les confessions précédentes : les efforts qu'il a faits dans ce cas , peuvent , généralement parlant , rassurer le confesseur sur les dispositions de ce pénitent.

8° S'il a restitué le bien d'autrui , ou réparé l'honneur du prochain.

9° Si , d'après l'exhortation de son confesseur , il paraît mieux saisir qu'auparavant l'énormité de son péché ; s'il en montre une plus vive horreur , et craint enfin sérieusement pour son salut¹.

¹ Voyez le B. Liguori , *Theol. moral. ibid. num. 460* , et *Praxis confessorii* , n. 74.

En exposant les différens signes, d'après lesquels on peut juger prudemment des dispositions du récidif relativement au sacrement, le bienheureux Liguori n'exige pas du pénitent qu'il apporte un amendement parfait, ou qu'il ait déraciné l'habitude ; il suffit qu'il manifeste une douleur plus vive qu'auparavant, ou qu'en travaillant à se corriger, il soit parvenu à diminuer le nombre de ses péchés, *minor numerus peccatorum*. Cette diminution dans le nombre des rechutes, qui doit être plus ou moins sensible, suivant les dispositions actuelles que le pénitent montre d'ailleurs, suffit pour donner une espérance de son amendement, *aliqua spes emendationis*¹.

¹ Voici ce que dit l'auteur du *Prêtre sanctifié*, sur les moyens d'apprécier l'amendement du récidif : « Vous » pourrez absoudre un pénitent qui, habitué à proférer des » paroles deshonnêtes environ six fois par jour, n'est re- » tombé qu'environ une fois par jour pendant une semaine, » Il sera mieux, au contraire, de différer l'absolution à » celui qui, étant habitué à pécher presque chaque jour » par de mauvaises actions, est ensuite retombé trois fois » en huit jours ; parce que le premier, relativement à la » mauvaise habitude, montre plus d'effort et plus d'effi- » cacité dans son amendement que le second. Mais si » celui qui est retombé trois fois se trouvait en des circon- » stances, où le délai l'exposerait à un plus grand dom- » mage spirituel : si, par exemple, il est tout accablé d'une » disgrâce temporelle, et qu'on augmentât notablement » son affliction en le renvoyant ; ou, s'il doit partir pour » un autre pays, où vous prévoyez qu'il n'osera pas répé-

Loin d'attendre que l'habitude soit détruite pour absoudre le récidif, il nous donne l'absolution comme un des moyens les plus propres à le prémunir contre la rechute, surtout lorsqu'il s'agit du péché impur. Voici ce qu'il dit à cet égard, d'après le Cardinal Tolet, saint Philippe de Néri, et le Rituel romain : « Cardinalis To- » letus, loquendo precise de peccato pollutionis, » censet ad tale vitium vitandum non esse reme- » dium efficacius quam sæpe se munire sacra- » mento poenitentiae ; subditque hoc sacramen- » tum maximum esse frenum hujusmodi pecca- » tum committentibus : et qui ea non utuntur, » inquit, non sibi promittant emendationem » nisi per miraculum¹. Et in facto, sanctus Phi-

» ter les confessions qu'il aura faites : alors, si de six ou » sept péchés par semaine il s'est réduit à trois, vu le be- » soin qu'il a d'être absout, ne lui refusez pas l'absolution ; » Mais aidez-le à renouveler une douleur plus efficace, et » donnez-lui une pénitence et des remèdes qui empêchent » les rechutes. » *Le Prêtre sanctifié*, etc. n. 91.

Cet auteur n'est certainement pas plus indulgent que le B. Liguori. Il paraît même exiger d'avantage ; car il demande, d'ordinaire, un amendement notable dans les *récidifs*, tandis que de Liguori ne demande, à défaut d'autres signes, qu'une certaine diminution dans le nombre des rechutes : *Minor numerus peccatorum*. Ce qui doit toutefois s'entendre d'une diminution sensible ; car, un peu plus, un peu moins, ne fait pas compte en morale, *parum pro nihilo reputatur*.

¹ Instruct. Sacerd. *Lib. V*, cap. 13, n. 9.

» lippus Nérius, ut legitur in ejus vita, maxime
 » hoc medio frequentis confessionis utebatur pro
 » recidivis in tali vitio. Huic quoque confert id
 » quod ait Rituale romanum, agendo de poeni-
 » tentia : *In peccata facile recidentibus utilissi-*
 » *mum fuerit consuleré ut sæpe confiteantur, et,*
 » *si expediat, communicent.* Et dicendo *facile*
 » *recidentibus*, certe intelligit loqui de eis qui
 » nondum pravum habitum extirpavere. Reliqui
 » auctores qui per solam rigoris viam videntur
 » velle animas salvas facere, dicunt recidivos
 » peiores fieri, cum ante emendationem absol-
 » vuntur. Sed ipse scire vellem ab his magistris
 » meis, an omnes recidivi, cum sine absolutione
 » dimittuntur, carentes gratia sacramenti, om-
 » nes evadant fortiores, et omnes emendentur ?
 » Quot ego miseros novi in exercitio missionum,
 » qui, dimissi sine absolutione, vitiis et despe-
 » rationi se abjecerunt, et per plurimos annos
 » omiserunt confiteri¹. »

Nous lisons dans la vie de saint Philippe de
 Néri, à l'endroit indiqué par le bienheureux Li-
 guori : « Qu'un pécheur tombait presque chaque
 » jour dans le péché contraire à la sainte vertu ;
 » que le saint ne lui donna presque pas d'autre
 » pénitence que d'être exact, s'il retombait, à

¹ *Praxis confessarii*, n. 77.

» venir se confesser à l'instant, sans attendre
 » une seconde rechute. Le pénitent obéit, et
 » saint Philippe l'absolvait toujours, en lui don-
 » nant la même pénitence. Par ce seul moyen,
 » le pénitent fut guéri en peu de mois, et il ar-
 » riva à une telle perfection, qu'il devint comme
 » un ange¹. »

Ce fait ne peut certainement servir de règle générale; mais il prouve, d'un côté, que S. Philippe ne croyait pas que la rechute, qui suit la confession, fût, par elle-même, un indice probable du défaut de dispositions de la part du pénitent; et de l'autre, que la fréquente confession, quand elle est accompagnée de l'absolution, devient, à l'égard de certains pécheurs habituels et récidifs, un des moyens les plus propres à opérer en eux une conversion stable et parfaite. Le sacrement de pénitence est, pour les pécheurs d'habitude, ce que les remèdes sont à l'égard des malades atteints d'une fièvre lente, dont les accès sont plus ou moins fréquents: ordinairement ils n'opèrent une parfaite et constante guérison, qu'après avoir été réitérés plusieurs fois; la convalescence est longue.

« Il ne faut pas confondre le fruit d'une seule

¹ Vie de saint Philippe de Néri, lib. 2, cap. 6, par le Père *Bacci*.

» confession avec le fruit de plusieurs. Un bon
 » remède, qui n'est pris qu'une fois, ne peut
 » avoir le même résultat que lorsqu'il est pris
 » pendant long-temps. Comme l'on dit être effi-
 » cace le remède qui, pris aujourd'hui, arrête
 » en effet la fièvre, quoi qu'elle revienne quelques
 » jours après, et que sa guérison totale soit ré-
 » servée à la continuation du remède, qui em-
 » porte, avec la fièvre, les mauvaises humeurs
 » qui l'occasioneraient de nouveau ; de même,
 » Dieu n'a pas donné à chaque confession une
 » force illimitée qui produise tous les effets.
 » Chaque confession bien faite efface toutes les
 » fautes accusées avec une véritable douleur ;
 » mais elle n'en ôte pas les suites, qui sont la
 » faiblesse et le penchant à retomber ; elle di-
 » minue, mais elle ne dompte pas entièrement
 » la force de la mauvaise habitude. Cet effet,
 » d'après le cours ordinaire de la Providence,
 » est réservé à la continuation des confessions,
 » qui délivrent peu à peu le pécheur des suites
 » du péché, et le fortifient tellement, que son
 » âme jouit ensuite d'une santé solide et con-
 » stante¹. »

Le bienheureux Léonard de Port-Maurice,
 dans un discours adressé à ses missionnaires

¹ *Le Prêtre sanctifié*, etc., n. 94.

pour les prémunir contre le relâchement, professe la même doctrine que saint Alphonse de Liguori. Parlant des pécheurs d'habitude, il dit qu'ils peuvent être absous, lorsque le confesseur juge, par quelqu'un des indices suivans, qu'ils ont intérieurement les dispositions requises :

« 1° Si le pécheur d'habitude n'a jamais été averti »
 » ni réprimandé par aucun confesseur touchant »
 » son état funeste, et si, actuellement éclairé par »
 » des avis efficaces, il promet *ex corde* de chan- »
 » ger, et accepte avec joie toute sorte de pénitence préservative ou satisfactoire, et montre »
 » une ferme résolution de se corriger. 2° S'il »
 » porte les caractères d'une vive douleur ; si ses »
 » larmes partent d'un motif surnaturel et ne sont »
 » pas l'effet d'afflictions particulières, de motifs »
 » temporels, ni d'un tempérament efféminé, »
 » mais prouvent qu'il a été véritablement touché de Dieu et qu'il déteste ses péchés. 3° S'il »
 » se confesse pendant une Mission, ou à l'époque »
 » d'autres exercices spirituels, parce qu'il a entendu un sermon qui a produit la componction »
 » de son cœur, et, qu'épouvanté des menaces »
 » de la justice divine, il prend la ferme résolution de changer de vie. 4° S'il a profité des avis »
 » que d'autres confesseurs lui ont donnés auparavant, et s'il a mis en usage les remèdes qui

» lui ont été prescrits, et si, corrigé, je ne dis
 » pas *absolument*, mais du moins en *partie*, il
 » tombe *plus rarement* dans ses péchés habi-
 » tuels'. 5° S'il vient se confesser, parce qu'il est
 » frappé de quelque événement fâcheux, ou de
 » la mort inopinée d'un pécheur obstiné, et sur-
 » tout de la mort d'un de ses complices, ou bien
 » à la suite de quelque calamité qui pèse sur lui
 » ou sur d'autres, et qu'il regarde comme un
 » juste châtement de Dieu, et autres cas sem-
 » blables. 6° S'il sent une inspiration intérieure
 » qui l'excite à chercher un bon confesseur et à

Le texte italien porte : « *S'il a diminué le nombre de ses
 » rechutes ;* » ce qui s'accorde parfaitement avec ce qu'il dit
 au n° XIX de son *Discours* : « Je ne prétends pas que les
 » pénitens puissent *tout d'un coup* se débarrasser d'une
 » habitude invétérée ; j'exige seulement *quelques* efforts
 » nécessaires de leur part pour la déraciner. Si, pendant
 » ces jours de délai, ils retombent dans leurs fautes ordi-
 » naires, mais un *peu moins* souvent, ne laissez pas de leur
 » accorder l'absolution ; parce que ces rechutes provien-
 » nent plus de la fragilité que de la malice. Ce *peu* d'amen-
 » dement vous assure qu'il y a espérance d'amendement,
 » *adest spes emendationis.* »

« Ne si pretende qui che sbarbino tutto ad un tratto
 » quell'abito inveterato ; ma che faciano *qualche* violenza,
 » conforme loro corre l'obbligo, per isradicarlo. Che se ne
 » giorni assegnati ricadono *alcune* volte meno del solito,
 » assolvete pure, perche quelle cadute provengono più da
 » fragilità che da malizia ; e con quel poco di ritegno si
 » verifica, che *adest spes emendationis.*

» se jeter spontanément à ses pieds, non parce
 » que c'est le temps de Pâques, ou qu'un père,
 » une mère, un maître l'y obligent, ou qu'il a l'u-
 » sage de se confesser la veille des fêtes de la
 » Vierge, tous les huit jours ou autrement; mais
 » seulement parce qu'il est animé d'un vif désir
 » de changer de vie et de se remettre en grâce
 » avec Dieu. 7° S'il est à l'article de la mort, ou
 » même en danger de mort; car il est à présumer
 » qu'alors chacun s'occupe de son salut éternel
 » et se propose réellement de changer. Nous ne
 » devons pas douter que, dans les cas précités,
 » un confesseur n'ait des motifs suffisants pour
 » juger avec prudence de la disposition inté-
 » rieure de son pénitent, et ne puisse l'absoudre
 » parce que *adest spes emendationis*: ainsi, con-
 » clut-il, nous n'adhérerons pas à la mauvaise
 » doctrine de la proposition condamnée, qui veut
 » qu'on accorde l'absolution, *etiamsi non adsit*
 » *spes emendationis* ¹. »

Pour faire mieux connaître la pratique de
 ce saint Missionnaire, nous allons donner les
 indices, d'après lesquels il pense que l'on ne

¹ *Dicorso mistico morale, etc. n° 13, imprimé à Rome, avec approbation, en 1828, par les soins de l'archevêque d'Ephèse, qui le dédia à S. E. Mgr. le cardinal Zurla, alors vicaire du Pape.*

doit point absoudre les pécheurs dont il s'agit. Ces indices sont : 1° « Si le pénitent, averti » deux ou trois fois du danger de son état, » par un confesseur zélé, retombe toujours, et » plus souvent peut-être dans les mêmes péchés, » et ne montre *aucune* disposition qui fasse es- » pérer son changement. 2° Si l'on n'aperçoit » pas en lui une plus grande horreur du péché » que par le passé, et qu'on juge par sa froideur » qu'il veut tromper, en disant qu'il déteste ce » qui offense Dieu. 3° S'il a tenu peu de compte » des remèdes que le même confesseur ou plu- » sieurs lui ont offerts, et qu'il ne s'inquiète » *nullement* d'avoir négligé de s'en servir. 4° Si, » par le passé, il a toujours vécu dans la *même* » négligence, occupé uniquement de contenter » ses passions, et s'il n'a pas fait le *moindre ef-* » *fort* pour se corriger ; si, au contraire, en tom- » bant toujours plus souvent dans ses péchés » d'habitude, il a prouvé par-là qu'il se mettait » peu en peine de son salut éternel. 5° S'il ne » vient se confesser que par nécessité, parce que » l'époque de Pâques l'y oblige, parce que son » maître, son père ou sa mère le lui commandent, » ou parce qu'il est dans l'usage de s'approcher » du sacrement tous les huit jours, ou par tout » autre motif fondé sur le respect humain, et

» qu'il désire peu ou pas du tout de changer de
 » vie et de remplir ses devoirs de bon chrétien.
 » 6° S'il excuse ses fautes, conteste avec son
 » confesseur, repousse les pénitences préserva-
 » tives ou expiatoires qui lui sont imposées, et
 » témoigne par son indocilité qu'il est incorri-
 » gible et obstiné dans ses habitudes criminelles.
 » 7° Enfin, si l'on voit en lui une grande incli-
 » nation au péché, une mauvaise tendance telle-
 » ment prononcée, qu'elle fasse connaître qu'il
 » y est fortement attaché, et que, malgré ses
 » protestations d'une vraie douleur de ses fautes,
 » le confesseur ne peut prudemment y ajouter
 » foi, et a droit, au contraire, de conclure, d'un
 » attachement aussi marqué pour le mal, qu'il
 » n'a pas un repentir véritable¹. »

Nous trouvons encore la doctrine du bienheu-
 reux Liguori dans les Instructions du Père Sé-
 gneri : « Si un pécheur, dit ce zélé Missionnaire,
 » en s'accusant de ses fautes, vous donne des
 » marques d'une douleur extraordinaire; s'il vient
 » se présenter au tribunal, non par manière d'ac-
 » quit et par habitude, mais pour chercher le
 » remède à ses péchés qui l'inquiètent plus qu'à
 » l'ordinaire; si vous remarquez du changement
 » dans sa vie, ou du moins qu'il ait fait *quelques*

¹ *Discorso mistico morale*, n° 14.

» *efforts* pour s'amender ; si, n'ayant pas bien
 » connu la laideur et l'énormité de ses crimes,
 » vous reconnaissez que l'affreuse idée que vous
 » lui en donnez le frappe et l'étonne ; s'il pro-
 » met de se servir, dorénavant, de vos avis et
 » des moyens que vous lui prescrivez pour ne
 » plus retomber, vous avez alors un motif suffi-
 » sant de croire à ses paroles, et une cause rai-
 » sonnable de lui donner l'absolution¹. »

Saint Charles Borromée, qu'on n'accusera certainement pas de relâchement, *quem nemo certe dicet plus æquo indulgentem*, comme le fait remarquer Benoît XIV², parlant de ceux qui ont persévéré pendant plusieurs années, et qui sont retombés dans les mêmes péchés, sans faire aucune démarche pour se corriger, prescrit de différer l'absolution jusqu'à ce qu'on voie quelque changement³. Sur quoi l'auteur du *Prêtre sanctifié* fait la réflexion suivante : « Or, oserait-on
 » dire que le saint ne connaissait pas la diffé-
 » rence de ces deux mots *quelque* et *notable*, et
 » que, la connaissant, il ait voulu substituer le
 » mot bien faible *quelque*, au mot beaucoup plus
 » fort *notable*, et cela en donnant une règle aux

¹ Voyez l'*Instruction du Confesseur*.

² Tract. de Synod. dioec. lib. VII, cap. 63. n. 4.

³ Voyez la NOTE IX.

» confesseurs dans une matière si importante,
 » s'il avait cru indispensable non *quelque*, mais
 » un notable amendement¹. »

Ce saint Archevêque recommande aux curés, dans ses Ordonnances, les Instructions du Cardinal Tolet et les ouvrages d'Azpilcuéta de Navarre. Or, ces deux docteurs s'expliquent, au sujet des pécheurs d'habitude, dans le même sens que le bienheureux Liguori. « Si sint peccata » nimia consuetudine inveterata et præsertim » carnalia, dit le premier, debet confessarius » tempus illius peccati petere et frequentiam con- » siderare, et an tempore aliquo ante confessio- » nem abstinuerit. In his enim *utile consilium* » est, *cum necessitas non urget, vel periculum* » non amplius *confitendi*, differre absolutionem, » integra audita confessione, donec appareat » emendatio *aliqua*. Universaliter debet confes- » sarius uti generalissimo et utilissimo remedio » pro his omnibus, scilicet frequenti confessione » et *communione*². »

Navarre parlant des récidifs qui se trouvent dans une occasion de péché, qu'ils ne peuvent quitter sans de graves inconvéniens, dit qu'on peut les absoudre, moyennant certaines condi-

¹ Voyez le *Prêtre sanctifié*, n. 89.

² *Instruct. Sacerd.*, lib. III, cap. 18, n. 3.

tions. Puis il ajoute : « Idem dicendum arbitror
 » de tertia et quarta vice, quia non solum semel
 » aut bis vel septies, sed etiam septuagies septies
 » est parcendum. Quin et quotidie absolvimus
 » multos qui quotannis recidunt. Nec recidere
 » est argumentum necessarium quo judicetur
 » poenitentiam præsentem vel præteritam non
 » fuisse aut non esse veram. Verumtamen, si
 » ipse essem confessarius, non absolverem eos,
 » si viderem vicibus præteritis *nullam* emenda-
 » tionem, aut *inchoationem* emendationis existi-
 » tisse¹. »

Renaud, *Reginaldus*, n'est pas plus exigeant :
 « Videre debet confessarius, dit-il, an sit ali-
 » quod remedium quod susceptum a Poeni-
 » tente, credatur ipsum posse cum gratia Dei
 » præservare a lapsu in peccatum. Ille enim tale
 » remedium admittens cum proposito firmo non
 » consentiendi peccato posset absolvi. Neque si
 » iterum iterumque recidat, obstabit quominus
 » iterum confitens possit absolvi, dummodo *ali-*
 » *qua* emendatio *diminutiove* in numero pecca-
 » torum facta esse notetur. Interdumquoque ab-
 » solutio differri potest ; omnino autem ea ne-
 » ganda est, quando *nullus* apparet profectus². »

¹ Manuale Confessariorum, cap. III, n. 21.

² De Prudentia et cæteris in confessario requisitis, c. 21.

Ces théologiens n'avancent rien qui ne soit conforme à la doctrine des saints et des docteurs plus anciens : on ne doit pas, dit saint Antonin, leur prescrire, à titre de pénitence, des prières pour un grand nombre de jours, parce que, comme ils retombent promptement dans le péché, il serait à craindre qu'ils ne fussent plus en état de grâce, quand ils feront leur pénitence : « Oratio-
 » nes personis quæ de facili solent recidivare in
 » mortale, raro dandæ sunt, vel per paucos dies ;
 » si enim dantur ad multos dies, cum cito relaban-
 » tur, eas orationes peragunt in statu mortali¹. » Il est clair qu'on peut, suivant ce saint Archevêque, absoudre un récidif, même dans le cas » où l'on a lieu de craindre qu'il ne retombe peu » de temps après sa confession.

Saint Jean de Capistran distinguant trois espèces de pénitence, la pénitence solennelle, la pénitence publique, et la pénitence privée, dit que celle-ci peut se faire tous les jours : « Pœni-
 » tentia privata potest fieri quotidie². » Or, par pénitence privée, l'on entend la pénitence sacra-

¹ Serm. part. III de Pœnitentia.

² Tract. de Pœnitent. Disput. 8. quæst. 2, art. 8.—C'est dans le même sens que l'on peut entendre Gerson, lorsque, distinguant trois espèces de pénitence, la pénitence *solennelle*, la pénitence *publique* et la pénitence *privée* ; il dit que celle-ci peut avoir lieu, tous les jours, pour ceux qui con-

mentelle, c'est-à-dire, la confession suivie de l'absolution. D'ailleurs, il parle principalement du pécheur, de celui qui a besoin du sacrement de la réconciliation, puisqu'il cite ces paroles de Notre-Seigneur, *usque septuagies septies*, ajoutant : « *Toties sum paratus dimittere omni die, quoties peccator paratus fuerit ad pœnitentiam* ¹. »

Saint Antoine de Padoue dit que rien n'étant plus certain que la mort, rien de plus incertain que l'heure de la mort, celui qui pèche tous les jours doit par conséquent recevoir tous les jours le remède qu'il trouve dans la confession, c'est-à-dire, manifestement la grâce du sacrement. Une simple confession qui ne serait pas suivie de l'absolution, ne peut préserver le pécheur des dangers d'une mort subite : « *Nihil certius morte, nihil incertius hora, qui ergo quotidie venenum peccati bibit, quotidie debet accipere Theriacam confessionis* ². »

fessent leurs péchés : « *Privata quotidie imponitur his qui secretius sua confitentur peccata, compendium Theol. etc. De sacramento Pœnitentiæ.*

On trouve la même notion dans les statuts synodaux publiés, en 1495, par Charles de Neuchâtel, Archevêque de Besançon.

¹ *Sermon. Dom. IV post Trinitatem.*

² *Ibidem.*

Saint Jérôme parle absolument dans le même sens : Le juste tombe sept fois ; s'il tombe, comment est-il juste ? S'il est juste, comment tombe-t-il ? C'est qu'on ne perd pas le nom de juste lorsqu'on se relève toujours par la pénitence. Ce n'est pas seulement sept fois, mais septante fois sept fois que les péchés sont pardonnés au pécheur, s'il revient à la pénitence :
 » Septies cedit justus. Si cedit, quomodo justus ?
 » Si justus, quomodo cedit ? Sed justus vocabu-
 » lum non amittit, qui per poenitentiam semper
 » resurgit. Non solum septies, sed septuagies
 » septies delinquenti, si convertatur ad poeni-
 » tentiam, peccata condonantur¹. »

Saint Raymond de Pennafort, que l'Eglise appelle à la messe, ministre insigne du sacrement de Pénitence, adopte la pensée de saint Jérôme, et professe la même doctrine². Si quelqu'un tombe fréquemment dans le péché mortel, il doit se relever fréquemment par la pénitence, c'est-à-dire, par le sacrement de Pénitence ; car le pécheur ne se relève que par le sacrement :
 « Si frequens quis cecidit per peccatum etiam mor-
 » tale, frequenter resurgat per Poenitentiam³. »

¹ Epist. ad Rusticum. — Voyez aussi le décret de Gratien, part. II, *causa*, 33, *dist.* 3, *cap.* 23.

² Sum. lib. III, tit. *de Pœnit.*

Saint Augustin entend les paroles de Notre-Seigneur dans le même sens que saint Jérôme :
 » *septuagies septies ignoscendum esse admone-*
 » *mus, ut intelligamus nullum peccatum excipi,*
 » *quod poenitenti et veniam deprecanti per Ec-*
 » *clesiam, cujus personam Petrus gestat, non*
 » *dimittatur*¹. »

Le même Père, ou l'auteur du livre *De vera et falsa poenitentia*, qui est cité sous le nom de saint Augustin, dans le décret de Gratien, comparant le ministre de la pénitence au médecin, dit, que cent fois il doit visiter son malade, cent fois il doit le guérir : « *Mendico-*
 » *rum est centies infirmum visitare, centies cu-*
 » *rare.* » Puis, après avoir cité ces paroles *quorum remiseritis peccata, remittentur eis*, il ajoute :
 « *Scimus autem et primos patres et in omni tem-*
 » *pore Ecclesiam Dei semper usque septuagies*
 » *septies, quod est semper peccata dimittere....*
 » *Quia quotidiana est offensio, oportet quod quo-*
 » *tidiana sit remissio. Cur docuisset ipse Domi-*
 » *nus orantes dicere, dimitte nobis debita nostra,*
 » *nisi ipse misericors perseveraret, qui nos ab*
 » *hac petitione non vult deficere*². »

¹ Quæst. Evangelic. lib. VIII, quæst. 6.

² Voyez *Opera S. August. edit. BB. tom. 6. Append. pag. 234.*

Saint Thomas s'exprime comme cet écrivain, dont il cite en partie les propres termes : « Petro » quærenti, quoties peccabit in me frater meus, » et dimittam ei; usque septies? Respondit Je- » sus, *Non dico tibi usque septies, sed usque sep- » tuagies septies*; ergo etiam Deus sæpius per » pœnitentiam præbet veniam peccantibus, præ- » sertim cum doceat nos petere, dimitte nobis » debita nostra, sicut et nos dimittimus debito- » ribus nostris. . . . Sicut sanctus Augustinus » dicit in libro *De vera et falsa pœnitentiâ*: mul- » tos cæcos et diverso tempore Dominus illumi- » navit, et multos debiles confortavit, ostendens » in diversis illis eadem sæpe peccata dimitti, ut » quem prius sanavit leprosum, alio tempore » illuminavit cæcum: ideo enim tot salvavit fe- » bricitantes, tot languidos, tot claudos, cæcos » et aridos, ne desperet de se peccator. Ideo non » scribitur aliquis nisi semel sanatus, ut quilibet » timeat jungi peccato: medicum se vocat, » non sanis sed male habentibus opportunum: » sed qualis hic medicus, qui malum iteratum » nesciret curare? Medicorum enim est centies » infirmum visitare, centies curare¹. »

¹ Sum. part. III, quæst. 84, art. 10. — Le Catéchisme du concile de Trente applique au sacrement de Pénitence ces paroles de Notre-Seigneur à saint Pierre : *Non dico tibi*

Telle est la notion que les Docteurs de l'Eglise nous donnent de la pénitence.

On objectera cependant que, suivant le langage des Pères, la vraie pénitence ne consiste pas seulement à pleurer les péchés qu'on a commis, mais à ne plus commettre dans la suite les péchés qu'on doit pleurer. « *Pœnitentiam agere, dit* » Grégoire le Grand, *est et perpetrata mala plan-* » *gere, et plangenda non perpetrare*¹; ou, comme » le dit saint Isidore de Séville, ce n'est point » faire pénitence, mais se moquer de Dieu, que de » faire encore ce dont on se repent : » *Irrisor est, non pœnitens, qui adhuc agit quod pœnitet*².

Pour répondre à cette difficulté, il suffirait de faire remarquer que nos adversaires vont beaucoup trop loin : car, à entendre les passages dont il s'agit, comme ils prétendent qu'on doit les en-

usque septies, etc. « *Neque vero solum fideles docendi* » *sunt, pœnitentiam in numero Sacramentorum habendam esse, sed eorum etiam quæ iterari possunt. Quærenti* » *enim Petro, num septies venia peccati danda esset, Dominus respondit : Non dico tibi usque septies, sed usque* » *septuagies septies. Quare si cum ejusmodi hominibus* » *agendum sit, qui summæ Dei bonitati et clementiæ dif-* » *fidere videantur, confirmandus erit illorum animus,* » *atque ad spem divinæ gratiæ erigendus.* » *Part. II, de sacramento Pœnitentiæ, n. 16.*

¹ In Evangel., lib. II. Homil. 34, n. 15.

² Lib. II. De Summo bono, cap. 16.

tendre, il s'ensuivrait qu'il n'y aurait plus ou presque plus de remède pour celui qui retomberait dans le péché ; ce qui serait aussi contraire à l'esprit des Pères qu'on nous objecte, qu'à la doctrine de l'Eglise. C'est parce que le Seigneur est riche en miséricorde, dit le concile de Trente, et qu'il connaît notre fragilité, notre inconstance, qu'il offre, dans le sacrement de pénitence, le remède de la vie à ceux qui se sont rendus esclaves du péché : « Quoniam Deus, » dives in misericordia, cognovit figmentum nostrum, illis etiam vitæ remedium contulit, qui » sese postea in peccati servitutem dæmonis potestatem tradiderunt, sacramentum videlicet » pœnitentiæ. » Aussi, ceux qui, après le baptême, se sont souillés de quelque crime, doivent se présenter comme coupables au tribunal de la pénitence, afin de pouvoir être absous par la sentence du prêtre, *non une fois*, mais *toutes les fois* qu'ayant commis le péché, ils y auront recours avec des sentimens de pénitence. « Hos, si se » postea crimine aliquo contaminaverint... Ante » hoc tribunal tanquam reos, sisti voluit ; ut per » sacerdotium sententiam *non semel*, sed *quoties* » ab admissis peccatis ad ipsum pœnitentes confugerunt, possent liberari. » Or, ces sentimens de pénitence exprimés par le mot *pœni-*

tentes, en quoi consistent-ils ? Ils consistent dans la douleur sincère et la détestation des péchés qu'on a commis, avec le ferme propos de ne plus pécher dans la suite ; ou, en d'autres termes, avec le ferme propos et le commencement d'une nouvelle vie. « *Contritio*, dit le même concile, » *animi dolor ac detestatio est de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero..... Declarat igitur sancta synodus hanc contritionem non solum cessationem a peccato, et vitæ novæ propositum et inchoationem, sed veteris etiam odium continere*¹. »

D'ailleurs, en prenant les expressions de saint Grégoire et de saint Isidore de Séville dans leur vrai sens, dans le sens que leur donnent le Maître des sentences, le docteur Angélique, et saint Raymond de Pennafort, elles ne sauraient faire la moindre difficulté, elles signifient simplement, comme ce Pape l'insinue lui-même, que pour faire pénitence, il ne suffit pas de pleurer les pé-

¹ Concil. Trid. sess. 14, cap. 1 et cap. 4.—Il y a certainement *propos et commencement* d'une nouvelle vie, dans le pénitent qui, détestant la vie passée, s'approche du sacré tribunal avec le désir de travailler à sa conversion : car, la confession est, sans contredit, l'acte de pénitence le plus difficile, celui qui coûte le plus à l'homme. « *Laborat mens erubescens, et quoniam verecundia magna est pœna, qui erubescit pro Christo fit dignus misericordia.* » *Dist. 5. de Pœnitentia, can. 88.*

chés que l'on a commis, mais qu'il faut s'en abstenir présentement, avec la volonté bien sincère de les éviter dans la suite; que c'est ignorance ou hypocrisie de pleurer une faute en même temps qu'on la commet, ou tandis qu'on en conserve l'affection. « *Pœnitentia*, dit Pierre » Lombard, est virtus qua commissâ mala cum » *emendationis proposito* plangimus et odimus, » et plangenda ulterius committere nolumus. » Unde illa verba (sancti Gregorii) : *Pœnitere* » est ante acta deffere, et flenda non committere, recte sic accipi possunt, ut non ad diversa tempora, sed ad idem referantur; ut scilicet tempore quo deflet commissâ mala non committat voluntate vel opere, flenda; quod innuitur ex verbis consequentibus : nam qui sic alia deplorat, ut alia tamen committat, ad huc pœnitentiam agere aut ignorat aut dissimulat. Quid enim prodest si peccata luxuriæ quis defleat, et adhuc avaritiæ cœstibus anhelat?.... Qui ergo a malis sic mentem revocat, ut commissâ et plangenda committere non velit, nec satisfacere negligit, vere pœnitet... Ille autem irrisor est et non pœnitens, qui sic commissâ plangit, ut plangenda voluntate vel opere committere non desinat¹. »

¹ Petri Lombardi Sent. lib. IV, dist. 14.

Saint Thomas s'exprime encore plus clairement : il dit qu'être pénitent, c'est pleurer les péchés qu'on a commis, et ne pas commettre *actu vel proposito*, en même temps qu'on se repent, les péchés qu'on doit pleurer ; et que celui-là n'est point pénitent qui, tandis qu'il se repent, fait cela même dont il se repent, ou qui se propose de faire ce qu'il a déjà fait, ou pèche actuellement, en quelque genre que ce soit. Puis il ajoute, que la rechute qui suit la pénitence n'empêche pas que cette pénitence n'ait été réelle et sincère : « *Pœnitere est ante acta peccata de-
» flere, et flenda non committere ; scilicet, simul
» dum flet, vel actu vel proposito. Ille enim est
» irrisor, non pœnitens, qui, simul dum pœnitet,
» agit quod pœnitet, vel proponit iterum se fac-
» turum quod gessit, vel etiam actualiter pec-
» cat eodem vel alio genere peccati.*

» *Quod autem aliquis postea peccat, vel actu
» vel proposito, non excludit quin prima pœni-
» tentia vera fuerit : nunquam enim veritas prio-
» ris actus excluditur per actum contrarium
» subsequentem. Sicut enim vere eucurrit, qui
» postea sedet : ita vere pœnituit, qui postea
» peccat¹. »*

Saint Raymond de Pennafort entend les pa-

¹ Sum part. III, quæst. 84, art. 10.

roles de saint Grégoire le Grand dans le même sens que le Docteur Angélique : après les avoir citées, il ajoute que, pour être pénitent, il suffit qu'au moment où l'on se repent, l'on ne commette le péché, ni par action ni par affection : « Verba (prædicta) non ad diversa tempora, sed » ad illud in quo quis poenitet, sunt referenda, » scilicet ut tempore quo plangit commissa mala, » non committat *opere* vel *voluntate* fienda. Suf- » ficit ergo ad veritatem poenitentiae, ut quis » plangat præterita et proponat in animo plan- » genda iterum non committere¹. »

Nous finirons cet article par la citation d'un auteur franc-comtois, docteur en Sorbonne, que son mérite seul éleva aux premières dignités de l'Eglise : « Quand nous disons que nous devons » avoir le propos de ne plus offenser Dieu à l'a- » venir, ce n'est pas à dire qu'il soit du tout » nécessaire de ne jamais pécher, et que, si par » après nous retombons dans nos premières » fautes, la contrition que nous aurions eue au- » paravant, n'ait été bonne et valable.... La pé- » nitence a toute sa perfection dans un instant, » sans qu'il soit besoin qu'elle emprunte rien ni » du passé ni de l'avenir. D'où il résulte que les

¹ Sum. lib. III, tit. XXXIV. de Pœnit. §. 1. — Voyez aussi Gerson. *Compend. Theol. sacram. de Pœnit.*

» passages des Pères et des Docteurs, qui sem-
 » blent dire que la contrition n'est point réelle,
 » ni la pénitence entière, quand on retombe
 » dans le péché mortel, peuvent se prendre en
 » deux façons, savoir : ou que la pénitence est
 » fausse, lorsque, en même temps que l'on se
 » repent, l'on n'a pas le propos de s'abstenir du
 » péché par après ; ou que, si l'on retombe dans
 » ses premières fautes, la pénitence qu'on a faite
 » perd sa force et son énergie ; de manière qu'elle
 » ne peut plus rien pour notre salut, tandis que
 » nous demeurons dans nos péchés. C'est ainsi
 » que les Pères doivent être entendus et inter-
 » prétes... Il suffit donc d'avoir un ferme propos
 » d'amender sa vie, voire que par après on ne vien-
 » drait à bout d'effectuer un si bon propos¹. »

¹ *Traité du Sacrement de Pénitence*, par P. Boudot, etc.
 ch. 15. — Paul Boudot, originaire de Morteau sur le
 Doubs, est mort évêque d'Arras, en 1635.

CHAPITRE X.

Des règles à suivre à l'égard de ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché.

Le bienheureux Liguori rapporte, au sujet de l'occasion du péché, la proposition suivante, qui a été condamnée par Innocent XI : « On peut » quelquefois absoudre celui qui est dans une occasion prochaine du péché mortel, qu'il peut » et ne veut pas quitter ; bien plus, qui la recherche directement et à dessein, ou qui s'y expose » volontairement. *Potest aliquando absolvi qui in » proxima occasione peccandi versatur, quam » potest et non vult omittere, quin imo directe » et ex proposito quærit, aut ei se ingerit* ¹. »

Il résulte de la condamnation de cette proposition, qu'il n'est jamais permis d'absoudre un

¹ *Decretum Innocentii XI, an. 1679, prop. 61.*

Suivant le B. Liguori ; « *Occasio proxima per se est illa » in qua homines communiter ut plurimum peccant : » proxima autem per accidens, sive respectiva est illa quæ, » licet per se respectu aliorum non sit proxima, eo quod » non sit apta de sua natura communiter inducere homines » ad peccatum, tamen respectu alicujus est proxima ; vel » quia hic in illa occasione, et si non fere semper, nec » frequentius, frequenter tamen cecidit ; vel quia, spectata » ejus præterita fragilitate, prudenter timetur ipsius lapsus.* » *Theol. moral. n. 452.*

pénitent qui vit dans une occasion prochaine et volontaire de péché mortel, lorsqu'il se refuse de la quitter; mais ce ne serait certainement pas s'écarter du décret d'Innocent XI, comme l'a remarqué le bienheureux Liguori, que de donner l'absolution à celui, sur les dispositions duquel on peut prudemment compter, s'il promet sincèrement de renvoyer, le plus tôt possible, l'occasion où il s'est engagé volontairement. La censure n'a lieu qu'à l'égard de celui qui absout un pénitent qui peut et ne veut pas quitter cette occasion, *quam potest et non vult dimittere*. Aussi, plusieurs théologiens pensent qu'on peut absoudre une première fois celui qui promet sérieusement de s'éloigner de l'objet qui est une occasion de péché pour lui, si d'ailleurs il apporte les dispositions nécessaires pour recevoir le sacrement.

Or, loin d'aller contre le décret du Saint-Siège sur le point dont il s'agit, le bienheureux Liguori n'admet qu'avec restriction, l'opinion de ceux qui pensent qu'on peut absoudre la première fois ceux qui n'ont pas encore renoncé à

² « Aliud est, dit-il, posse absolvi, qui occasione non
 » *vult omitttere*, aliud, qui licet non velit omitttere ante ab-
 » solutionem, bene tamen vult omitttere statim post abso-
 » lutionem. » *Theol. moral.* n. 454.

l'occasion du péché. Ce saint Docteur distingue, d'après saint Charles¹, deux espèces d'occasions; les occasions qui sont présentes, *quæ sunt in esse*, comme si, par exemple, le pénitent avait une concubine chez lui, ou si une servante tombait en faute avec son maître, toutes les fois qu'il la porte au mal; et les occasions qui ne sont pas présentes, *quæ non sunt in esse*, comme si en fréquentant telle ou telle personne, telle ou telle maison, tel ou tel divertissement, l'on se laissait aller fréquemment à quelque désordre, à des conversations impies ou obscènes, à des pensées ou actions contraires à la modestie. Pour les occasions de la seconde espèce, il dit que si le pénitent se propose fermement de s'en éloigner, on peut l'absoudre une ou deux et même trois fois : « Si pœnitens firme proponat ab eis se » cavere, potest per unam aut duas etiamque tres » vices absolvi² : » Mais que s'il a été infidèle plusieurs fois à ses promesses, l'on doit lui différer l'absolution jusqu'à ce qu'il ait montré de l'amendement, ou qu'il ait quitté l'occasion. Ce qui est conforme à ce que dit saint Charles dans ses *Instructions pour les Confesseurs*. « Quant » aux autres occasions, dit ce saint Archevêque,

¹ Voyez ce que dit saint Charles, à la NOTE IX.

² Theol. moral. *De Pœnitentiâ*, n. 454.

» comme de jeux, des regards, des conversa-
 » tions et des gestes etc., le confesseur ne doit
 » point accorder au pénitent la grâce de l'abso-
 » lution, qu'il ne promette de s'en abstenir. Que
 » s'il l'avait promis autrefois, et ne s'en était pas
 » néanmoins corrigé, il doit alors, quelque pro-
 » messe qu'il fasse, lui différer l'absolution jus-
 » qu'à ce qu'il voie *quelque* amendement¹. »

Pour ce qui regarde l'occasion qui est présente, *quæ est inesse*, le B. Alphonse ne permet pas d'absoudre le pénitent qui s'y trouve engagé avant qu'il ne s'en soit entièrement séparé, quelque sincères que paraissent d'ailleurs les promesses qu'il fait de la quitter, aussitôt qu'il sera sorti du sacré tribunal. Il craint, avec fondement, qu'étant absous, le pénitent ne se laisse ébranler par les difficultés qu'il doit rencontrer, lorsqu'il s'agira d'exécuter sa promesse. C'est aussi la doctrine de saint Charles Borromée : Si le pénitent, dit ce saint Cardinal, a sous le même toit une concubine ou une autre personne semblable, le confesseur ne lui doit point donner l'absolution qu'il ne l'ait renvoyée de sa maison².

Pendant cette règle n'est pas absolue, et le bienheureux Liguori ne la présente que comme

¹ Voyez la NOTE IX.

² Voyez la NOTE IX.

une règle générale, qui est susceptible d'exceptions ; *ordinarie loquendo*, dit-il.

En effet, il excepte 1° le cas où le pénitent donne des signes extraordinaires de repentir¹ ; car alors, le confesseur peut juger prudemment qu'il n'y a plus pour le pénitent danger prochain de manquer à sa promesse. Néanmoins, il ajoute, que si même dans le cas où l'absolution pouvait se différer *commodément*, il la différerait encore.

2° Il excepte le cas où le pénitent ne pourrait retourner à son confesseur pour recevoir l'absolution, ou qui ne pourrait y retourner que longtemps après : car alors, si le confesseur juge prudemment que ce pénitent a la volonté de lever l'occasion le plus tôt qu'il lui sera possible, il peut *et doit* même l'absoudre, parce que ce pénitent ayant confessé ses péchés, a droit d'être absout sans délai, *habet jus ut statim absolvatur*².

Voilà pour ce qui regarde l'occasion volontaire. Quant aux occasions qui sont physiquement ou moralement nécessaires, le bienheureux Liguori nous donne les règles suivantes :

Premièrement, on peut absoudre celui qui est

¹ Nous avons vu, au chapitre précédent, ce que le B. Liguori entend par signes *extraordinaires* de repentir.

² Theol. moral. *De Penitentia*, n. 454.

dans l'impossibilité physique ou morale de quitter l'occasion, s'il est d'ailleurs suffisamment disposé, et qu'il promette sincèrement de prendre les moyens particuliers qu'on lui prescrit pour éviter le péché en demeurant dans cette occasion : ainsi l'on peut donner l'absolution au pénitent, soit qu'il vive renfermé dans une même prison avec une personne qui est une occasion prochaine de péché pour lui ; soit qu'il se trouve à l'article de la mort, n'ayant ni le temps ni les moyens de chasser une concubine ; soit qu'il ne puisse se séparer de l'occasion sans donner du scandale : *In his casibus bene absolvi potest, occasione non sublata, cum non teneatur poenitens illam auferre*¹.

Secondement, il établit, d'après le sentiment commun des Docteurs, que le pénitent n'est point obligé de renoncer à l'occasion prochaine, lorsqu'il ne peut la quitter sans souffrir un détriment notable² dans sa vie, dans sa réputation, dans

¹ Theol. moral. *De Pœnitentiâ*, n. 455.

² Theol. moral. *Ibid.* Mais le B. Liguori ne parle que pour le cas où le pénitent ne peut quitter l'occasion prochaine sans un dommage notable, *grave damnum, notabile detrimentum temporale in vita, fama, aut fortunis* : ce saint Docteur condamne, d'après les souverains Pontifes, les propositions suivantes : « Non est obligandus concubinari^{us} ad ejiciendam concubinam, si hæc nimis utilis esset

ses biens. Il se fonde sur ce que l'occasion de pécher n'est point en elle-même un péché, et n'entraîne point la nécessité de pécher. En effet, ce que l'Écriture et les saints Pères nous disent de l'obligation d'éviter les occasions du péché, ne s'entend que des occasions volontaires, et non de celles qui sont moralement nécessaires : celui qui aime le danger y périra, *qui amat periculum peribit in illo* ; mais ce n'est pas aimer le danger que de le souffrir malgré soi, suivant cette belle pensée de saint Basile : « Qui urgenti aliqua » causa et necessitate, se periculo objicit, vel » permittit se esse in illo, cum tamen alias nol- » let, non tam dicitur amare periculum, quam » invitus illud subire : et ideo magis providebit » Deus ne pereat¹. »

C'est aussi la doctrine de saint Charles, même pour ce qui regarde les occasions moralement

» ad oblectamentum concubinarum (vulgo regalo), dum de-
 » ficiente illa, nimis ægre ageret vitam, et aliæ epulæ tædio
 » magno concubinarium afficerent, et alia famula nimis
 » difficile inveniretur. » *Decret. Alexandri VII, prop. 41.*
 « Proxima occasio peccandi non est fugienda, quando
 » causa aliqua utilis aut honesta non fugiendi occurrit. »
Decret. Innocentii XI, prop. 62. « Licitum est quærare di-
 » recte occasionem proximam peccandi, pro honore spiri-
 » tuali vel temporali nostro, vel proximi. » *Item Propo-
 sit. 63.*

¹ S. Basile, *Constit. monast. cap. 4.*

nécessaires. « Parce qu'il peut arriver, dit-il,
 » qu'avec toutes les instructions et les conseils
 » qu'un sage et zélé confesseur a donnés à son
 » pénitent, il ne puisse pas néanmoins se retirer
 » de l'occasion du péché sans grand péril ou sans
 » scandale, le confesseur, en ce cas, doit se ser-
 » vir des remèdes suivans : en premier lieu, il
 » lui différera l'absolution jusqu'à ce qu'il voie
 » des preuves certaines d'un véritable amende-
 » ment ; et s'il ne peut différer de l'absoudre
 » sans le mettre en danger d'infamie, et que d'ail-
 » leurs il découvre en lui de si grandes marques
 » de sa disposition, et de son affection à recevoir
 » les remèdes qu'il jugera nécessaires pour son
 » amendement, il doit lui ordonner ceux qui lui
 » paraîtront plus à propos et plus nécessaires ;
 » comme par exemple de ne se trouver jamais
 » seul avec cette personne, lui prescrire cer-
 » taines prières, quelques mortifications, et sur-
 » tout de se confesser souvent, et autres sem-
 » blables ; lesquels, s'il les accepte, le confesseur
 » peut l'absoudre¹. »

Cependant, après avoir exposé ces règles gé-
 nérales comme des règles très-probables, *proba-*

¹ Instructions de saint Charles aux Confesseurs, traduites
 de l'italien en français, et imprimées par le commande-
 ment de l'assemblée générale du clergé de France, etc.

bilissimæ, le bienheureux Liguori fait observer que, de l'aveu de tous, il est à propos, quand on en vient à la pratique, de différer l'absolution à ceux qui sont dans une occasion prochaine même nécessaire. Puis il ajoute que, pour lui, il n'absoudrait jamais celui qui est dans une occasion prochaine *extrinsèque*¹, surtout en matière honteuse, si l'on pouvait commodément lui différer l'absolution; *semper ac absolutio commode differri posset*². Dans ce cas, il regarde le délai comme un des principaux moyens d'exciter la vigilance du pénitent, et de le prémunir contre le péché.

Enfin, si malgré toutes les précautions qu'on lui a prescrites, le pénitent qui se trouve dans une occasion moralement nécessaire, retombe

¹ L'occasion *extrinsèque* est celle qui vient du dehors; telle est, par exemple, la présence d'une personne de différent sexe, d'une servante, etc. L'occasion *intrinsèque* est plutôt une simple habitude qu'une occasion proprement dite. Pour l'occasion prochaine il faut deux choses; la première est la propension intérieure à pécher; la seconde est la circonstance *extérieure* qui donne l'impulsion et facilite le péché. L'habitude, au contraire, consiste simplement dans la propension, dans le penchant qui nous porte d'une manière particulière au péché. C'est pourquoi le B. Liguori se montre plus indulgent à l'égard d'une simple habitude qu'à l'égard de l'occasion prochaine. Voyez *Praxis Confessarii*, n. 77.

² Theol. moral. *De Pœnit.* p. 456.

toujours et avec la même facilité qu'auparavant, le bienheureux Liguori pense, d'après plusieurs théologiens, qu'on doit lui différer l'absolution jusqu'à ce qu'il ait quitté l'occasion; que c'est le cas d'appliquer ces paroles de Notre-Seigneur : *Si oculus tuus scandalizat te, ejice eum; bonum est tibi luscum introire in regnum Dei, quam duos oculos habentem, mitti in gehennam ignis*¹. Il excepte le cas où le pénitent donnerait des signes si extraordinaires de douleur, que l'on pût prudemment concevoir l'espérance d'un amendement, « Excepto casu, dit-il, quo pœnitens signa » doloris ostenderet tam extraordinaria, quod » posset concipi prudens spes emendationis² ».

¹ Marc. cap. 9, v. 46.

² *Praxis Confessarii*, n. 69, sub finem.

CHAPITRE XI.

De la conduite à tenir à l'égard de ceux qui ne sont pas suffisamment instruits des mystères de la Foi.

Le pape Innocent XI a condamné la proposition, par laquelle on soutient qu'on est capable d'absolution dans quelque ignorance que l'on soit des mystères de la foi, lors même que par une ignorance coupable, on ignorerait les mystères de la très-sainte Trinité et de l'Incarnation : « Absolutionis capax est homo, quantumvis la- » boret ignorantia mysteriorum sanctissimæ Tri- » nitatis et Incarnationis Domini Nostri Jesu » Christi¹. »

Or, suivant le bienheureux Liguori, l'on doit refuser l'absolution à ceux qui ignorent les principales vérités de la Religion, savoir, l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, les mystères de la sainte Trinité et de l'Incarnation; il les déclare incapables d'absolution. Il ajoute aussitôt, que le confesseur est obligé de les enseigner lui-même aux pénitens, quand ils sont grossiers et peu intelligens². Puis il cite en partie le bienheu-

¹ Decretum Innocentii XI, prop. 64.

² *Praxis Confessarii*, n. 22.

Nous ferons remarquer ici, qu'il n'est pas certain que

reux Léonard de Port-Maurice, qui s'exprime ainsi sur le point dont il s'agit : « Si le pénitent » ne connaît pas les principaux mystères de l'Unité et de la Trinité de Dieu, de l'Incarnation

la foi explicite aux mystères de la Sainte Trinité et de l'Incarnation soit nécessaire de nécessité de moyen, *necessitate mediæ* : c'est une question controversée parmi les théologiens ; et la négative n'est pas moins probable que l'affirmative. Je fais cette remarque pour les prédicateurs et les catéchistes qui vont ordinairement trop loin sur ce point, et donnent prise à de graves difficultés, au sujet de la volonté de Dieu pour le salut de tous les hommes.

Il serait prudent aussi, quand on parle de la nécessité du baptême, d'en parler avec toute la précision du concile de Trente, qui ne représente le premier sacrement que comme nécessaire *in re vel in voto*, et seulement d'après la promulgation de l'Évangile : *Quæ quidem translatio (ab eo statu in quo homo nascitur filius primi adæ in statum gratiæ) post Evangelium promulgatum, sine lavacro regenerationis, aut ejus voto, fieri non potest.* D'après les termes du concile, on remarquera, 1^o qu'il n'est pas toujours nécessaire de recevoir réellement le sacrement de baptême ; et que le vœu ou le désir de ce sacrement suffit en certains cas : ce qui peut très-bien s'entendre du vœu *implicite*, tel qu'il se trouve dans celui qui, sans avoir connaissance du baptême, est dans la disposition de faire tout ce que Dieu prescrit comme moyen de salut. C'est l'opinion de plusieurs Docteurs, parmi lesquels on distingue saint Thomas et le bienheureux Liguori. « Remissionem peccatorum » aliquis consequitur, dit le Docteur Angélique, secundum quod habet baptismum in voto vel *explicite vel implicite*. Part. III, quæst. 69, art. 4.

2^o La nécessité du Baptême nous paraît restreinte par ces mots *post promulgatum Evangelium* : nous pensons que

» du Verbe, des récompenses et des peines que
 » Dieu réserve aux hommes, il n'est pas en état
 » de recevoir l'absolution, jusqu'à ce qu'il ait
 » acquis la connaissance de ces mystères, et qu'il

cette promulgation ayant été *successive* et non *simultanée*, la loi du Baptême n'a pu être obligatoire en même temps pour tous les peuples. « Ita ne ergo, dit saint Bernard, » verbum salutis et præceptum vitæ non prius vitam restituere valuit, quam mortem inflixerit; idque eo innocentibus quo et nescientibus adhuc voluntatem Domini » sui? Num gentem ignorantem et justam, ut cum ethnico » (Genes. c. 20, v. 4.) loquamur, interficiet Deus? *Tract. ad Hug. de S. Vict. de Baptismo, cap. 1.*

» Quid ergo? nondum lex promulgatur, et jam prævaricantes tenentur! *Et quomodo, inquit, credent in eum quem non audierunt? Quomodo vero audient, sine prædicante? Quomodo autem prædicabunt nisi mittantur?* » Necdum injuncta, necdum vulgata, necdum audita prædicatio est; et juxta pigri ac nequam servi sententiam » tam durus est Dominus, ut necdum sata jam metere velit, et non sparsa colligere? *Absit. Ibid n. 2.*

» Satis profecto ex his (quantum reor) apparet quod » damnatio non baptisatorum, et frustratio circumcisorum, et evacuatio sacrificiorum, quæ forte contra originale peccatum ritus observabat antiquus, generaliter » jam nunc minime cœperit, quando Nicodemo clam dictum est: *Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, non intrabit in regnum cœlorum* (Joan. c. 3, v. 5.) » Sed nec quando apostolis palam injunctum: *Ite, docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.* (Matth. 28.)

» Sed ex eo tempore tantum cuique cœpit antiqua observatio non valere, et non baptizatus quisque novi præcepti reus existere, ex quo præceptum ipsum inexcusa-

» puisse au moins faire un acte de foi, c'est-à-
 » dire que, suivant l'explication de plusieurs
 » docteurs, il comprenne, autant que sa gros-
 » sière intelligence le lui permet, qu'il y a trois
 » personnes qu'on appelle, le Père, le Fils, et le

» biliter ad ejus potuit pervenire notitiam. Sane parvulis
 » et necdum ratione utentibus, quia sola nocere creditur
 » peccati contagio, non etiam mandati prævaricatio, tam-
 » diu credendum est antiqua valuisse sacramenta, quamdiu
 » palam interdicta non fuisse constiterit. » *Ibid. cap. 2.*

Ces sacremens tiraient leur vertu, pour les enfans, de la
 foi des parens au Rédempteur, dont la promesse que Dieu
 en a faite à nos premiers pères s'est conservée chez toutes
 les nations. « In nationibus quotquot inventi sunt fideles,
 » adultos quidem fide et sacrificiis credimus expiatos, par-
 » vulis autem solam profuisse, imo et suffecisse paren-
 » tum fidem. » *Ibid. c. 1.*

Or, les remèdes qu'avaient les anciens contre le péché
 originel, sont-ils entièrement tombés au moment de l'in-
 stitution du baptême ou de la promulgation qu'en ont
 faite les Apôtres, c'est-à-dire les premiers disciples de
 Jésus-Christ? Non; le Sauveur n'est point venu pour la perte,
 mais pour le salut du monde. Ces milliers de nations,
 ces peuples sans nombre qui n'ont connu, et qui, suivant
 le cours naturel des choses, n'ont pu connaître l'Évan-
 gile ni le baptême, que plusieurs siècles après la mort
 des Apôtres, se seraient-ils trouvés sans secours, sans
 moyens de salut pour les enfans? Serait-il vrai qu'ils
 eussent été de pire condition après qu'avant la venue
 du Messie? « Nefas est profecto sentire de omnium lar-
 » gitore bonorum, quod tam malum principium dederit
 » adveniens. Minime prorsus id ego cuipiam de Christo
 » assenserim, quod magis ab Antichristo merito formi-
 » datur. » *Ibid. c. 1.*

» Saint-Esprit, lesquelles personnes forment un
 » seul Dieu. Quant à l'Incarnation, que la se-
 » conde personne s'est faite homme et s'appelle
 » Jésus-Christ, et que cependant, quoique le
 » Christ soit Dieu et homme, il n'y a pas deux
 » Christ. Enfin, quant aux peines et aux récom-
 » penses, que Dieu réserve le Paradis aux bons,
 » et l'enfer aux méchants. Je ne conseillerai ja-
 » mais de renvoyer de tels pénitens recevoir ail-
 » leurs l'instruction qui leur est nécessaire, parce
 » qu'on n'obtiendrait d'autre résultat de ce ren-
 » voi que de les laisser dans les ténèbres de l'i-
 » gnorance jusqu'à la mort; par conséquent, il
 » n'y a pas de meilleur expédient que de leur
 » enseigner brièvement, et en termes adaptés à
 » leur capacité, les principaux mystères, de leur
 » faire faire un acte de foi, d'espérance, d'amour
 » de Dieu et de contrition, et de leur enjoindre
 » d'aller trouver leurs curés qui les en instrui-
 » ront plus complètement, ainsi que des autres
 » mystères qu'il importe de savoir *necessitate*
 » *præcepti*. Les soins qu'on donne à ces pénitens
 » ne prendront pas autant de temps qu'on pour-
 » rait bien le croire d'abord; car tout se fait ici
 » très-brièvement. Ensuite, on leur dira de s'ac-
 » cuser de la faute qu'ils ont commise en négli-
 » geant d'apprendre ces vérités, et on leur ac-

» cordera l'absolution. Mais il arrive souvent
 » qu'on rencontre une ignorance aussi profonde
 » chez les personnes qui habitent les villes, qui
 » ont l'esprit plus cultivé, et qui, pourtant, rou-
 » giraient fortement d'être interrogées sur les
 » mystères. Comme il faut que le confesseur
 » sache à quoi s'en tenir sur ce point très-impor-
 » tant, et comme ces personnes livrées à la va-
 » nité et au libertinage manquent ordinairement
 » à l'obligation de faire en temps et lieu les actes
 » que nous venons de mentionner, j'ai l'habi-
 » tude de leur insinuer avec douceur que le
 » moyen le plus efficace pour la validité du sa-
 » crement, et pour le recevoir avec une parfaite
 » utilité, est de commencer par les actes de foi,
 » d'espérance, de charité et de contrition; j'a-
 » joute ensuite : si vous le trouvez bon, nous les
 » ferons ensemble; répétez - donc du fond de
 » votre cœur les paroles que je profère : Je crois,
 » ô mon Dieu, parce que vous, vérité infail-
 » lible, l'avez ainsi révélé à la sainte Eglise, que
 » vous êtes un seul Dieu en trois personnes égales
 » qu'on appelle le Père, le Fils, et le Saint-Es-
 » prit; je crois que le Fils s'est fait homme; qu'il
 » est mort pour nous sur la croix; qu'il est res-
 » suscité et monté au ciel, d'où il reviendra pour
 » nous juger tous, pour donner le Paradis aux

» bons, et les peines éternelles de l'enfer aux
 » méchans¹. »

Il est à propos de faire observer ici, d'après la remarque judicieuse de Monseigneur de Vie, évêque de Belley, « Que dans un pays catholique où le culte s'exerce publiquement, où l'on fait sans cesse le signe de la croix au nom de la sainte Trinité, où le signe auguste de notre rédemption se trouve à l'église, dans les maisons, dans les champs, souvent avec l'image de Jésus-Christ attaché à la croix, dans un état propre à exciter l'attention, où l'on célèbre chaque année la mémoire de la naissance, de la mort et de la résurrection du Sauveur, où l'image de Marie tenant Jésus entre ses mains, et d'autres images représentant les diverses circonstances de sa vie, sont à chaque instant sous les yeux ; il est difficile qu'on puisse ignorer les grands mystères de la sainte Trinité ou de l'Incarnation, de manière à ce que les absolutions qu'on a reçues soient nulles. On peut certainement les connaître ou les croire, sans être en état de les énoncer². » *Sufficit rudibus*, dit Suarez, *quod singulos ar-*

¹ Discorso mistico, etc.

² Rituel du diocèse de Belley, publié par Mgr. de Vie, tom. I. part. III, tit. 5, sect. 5.

*ticulos explicitè credant, dum eis proponuntur*¹.

Quant aux actes de foi, d'espérance et de charité, « Nous sommes obligés, sans doute, » d'en faire de temps en temps. Mais pour prévenir les scrupules et les inquiétudes des âmes » simples, il est bon, dit Bergier, de les avertir » que la récitation du Symbole est un *acte de* » *foi*; que, quand elles disent *je crois la vie éternelle*, c'est un *témoignage d'espérance*; qu'en » disant à Dieu, dans l'oraison dominicale, *que* » *votre nom soit sanctifié, que votre volonté soit* » *faite*, elles font un *acte d'amour de Dieu*. La » prière, en général, est un *acte de religion*, de » confiance en Dieu, de soumission à sa providence², »

L'auteur du *Prêtre sanctifié* développe ainsi cette pensée : « Pour ce qui regarde les trois actes » des vertus théologiques, dit-il, avant de juger » indignes d'absolution ceux qui les ignorent, » examinez s'ils savent au moins le symbole des » apôtres, et l'oraison dominicale, s'ils savent et » comprennent passablement l'acte de contribution. En effet, le *Credo* est assurément un excellent acte de foi de tous les mystères que cha-

¹ Decal. lib. 2, cap. 3, n. 18.

² Dictionnaire de Théologie, au mot *Acte*.

» cun est obligé de croire soit de nécessité de
 » moyen, soit de nécessité de précepte. Le *Pa-*
 » *ter* est une prière qui renferme l'espérance ;
 » car demanderait-on des grâces à celui en qui on
 » n'espérerait pas ? Ce mot *Père* montre le fonde-
 » ment et le motif de l'espérance, savoir la bonté
 » divine. L'acte de contrition est un acte d'une
 » charité parfaite ; et ne dites pas que le motif de
 » la foi et celui de l'espérance n'y est pas expres-
 » sément énoncé : car, outre que vous voyez con-
 » tre qui se porterait une telle objection, il est
 » indubitable que de tels motifs doivent influencer
 » sur leurs actes, qui, sans cela, ne seraient pas
 » divins et théologiques ; mais pour y influencer
 » même au point d'en être la cause et la forme, il
 » n'est pas requis qu'ils soient énoncés expressé-
 » ment ; il suffit de les avoir bien appris, et qu'ils
 » restent gravés profondément dans la mémoire,
 » pour que, par l'habitude qu'on se sera formée
 » intérieurement de ces vertus, ils influent au
 » moins virtuellement sur les actes de ces vertus
 » mêmes : ce que toute personne, même instruite,
 » peut avoir éprouvé en soi : car, en faisant,
 » par exemple, un acte de foi de la présence
 » de Jésus-Christ dans le Saint-Sacrement, on dit
 » bien : je crois que Jésus-Christ est présent ;
 » mais on n'en ajoute presque jamais le motif,

» *parce que Dieu l'a révélé*, et quoiqu'on ne l'ex-
 » prime pas, on est néanmoins persuadé qu'on a
 » fait un vrai acte de foi théologique, parce qu'en
 » effet on le croit ainsi, parce qu'on sait et qu'on
 » croit habituellement que c'est un Dieu infail-
 » lible dans ce qu'il a révélé. Bien plus, dans les
 » actes religieux, de faire, par exemple, la gé-
 » nuflexion devant le Saint-Sacrement, quand
 » même on ne ferait pas expressément un acte
 » par lequel on croie à la divine présence, il n'y
 » a pourtant personne qui doute de faire par-là
 » un acte religieux; et l'on ne ferait pas de gé-
 » nuflexion, si l'on ne croyait pas. Mais on croit
 » par un acte que vous appellerez, si vous vou-
 » lez, habituel, virtuel, implicite; il ne laissera
 » pas d'être efficace, quoiqu'on ne le sente pas.
 » Si vous trouvez donc que le pénitent sache le
 » *Credo*, le *Pater* et l'*acte de contrition*, igno-
 » rât-il d'ailleurs les formules des actes mainte-
 » nant en usage des vertus théologales, ne le
 » renvoyez pas comme indigne d'absolution. Ces
 » formules n'étaient pas usitées il y a quarante
 » ou soixante ans; aucun de ceux qui sont nés
 » avant 1720, n'en a jamais entendu parler.
 » Voudriez-vous donc pour cela condamner tous
 » ceux qui ont vécu avant cette époque, et aussi
 » tous les pasteurs, comme ayant négligé une

» chose essentielle à la justification et au salut.¹ »

Après avoir exposé la doctrine du bienheureux Alphonse pour l'administration du sacrement de Pénitence, tant à l'égard de ceux qui sont dans l'habitude ou dans l'occasion du péché, qu'à l'égard de ceux qui sont dans l'ignorance des mystères de la foi, il nous reste à résoudre une difficulté que l'on peut faire contre la méthode qui nous a été donnée par ce saint Evêque. Si l'on peut, dit-on, absoudre un pénitent sans attendre de plus grandes ou de meilleures dispositions que celles qu'il exige, combien n'y aura-t-il pas de confessions nulles ? Et, alors, comment obtenir le pardon des péchés qui n'auront pas été remis, et qui ne pourront être remis par la confession, puisque ceux qui se trouveront dans ce cas, les ayant accusés, et croyant avoir reçu l'absolution, n'auront pas même la pensée de s'en confesser ? Les confessions suivantes ne seront-elles pas aussi entachées de nullité ?

Cette difficulté, si toutefois c'en est une, se rencontre dans tous les systèmes. Les méthodistes les plus sévères conviennent qu'il y a des confessions nulles et simplement nulles,

¹ Le *Prêtre sanctifié* par la juste, charitable et discrète administration du sacrement de Pénitence, etc. n. 28.

même de la part de ceux qui s'adressent aux confesseurs, qu'on ne peut accuser de donner dans le relâchement. Quelque précaution que l'on prenne, *personne n'est assuré*, au sortir du tribunal de la réconciliation, *s'il est digne d'amour ou de haine* : comment donc réparer les confessions nulles ? Le vice d'une confession précédente n'affecte-t-il pas les confessions suivantes ?

Laissons parler un Docteur de Louvain, qui ne sera certainement point suspect : Gommard Huygens vous répondra que, quoique les confessions précédentes aient été *sacrilèges*, il peut arriver que, long-temps après avoir quitté l'habitude du péché, le pénitent oublie les fautes et les confessions qu'il a faites dans cet état ; et que n'étant point instruit de l'obligation de s'en confesser de nouveau, sa bonne foi le mette à couvert de cette obligation, et rende par-là même *variables et légitimes les confessions suivantes*¹.

Or, ne peut-on pas dire des confessions *nulles*, ce qu'un auteur janséniste dit des confessions *sacrilèges* ? Si celles-ci peuvent se réparer indirectement par une confession ordinaire, lors-

¹ Méthode du sacrement de Pénitence, pour donner ou différer l'absolution, *Traité I, quest. IV. Dout. III.* — L'auteur de cette Méthode qui est souvent citée dans les *Conférences ecclésiastiques* de Besançon, était un des partisans les plus ardens de Quesnel et d'Arnaud.

qu'elle se fait avec les dispositions convenables, pourquoi n'en serait-il pas de même, à plus forte raison, des confessions *nullas*, dont le pénitent ne parle plus, ou dont il ne parle que d'une manière générale, parce qu'il est de bonne foi, et qu'il ne croit pas devoir revenir sur des fautes qu'il a déclarées en confession?

D'après ces réflexions, on conçoit facilement que l'on peut, sans danger, sans inconvénient pour le pénitent, adopter l'opinion du bienheureux Alphonse, au sujet des confessions générales, l'écueil des jeunes confesseurs. Il pense que l'on ne doit obliger les pénitens à répéter leurs confessions, que lorsqu'il est moralement certain qu'elles ont été nulles. « *Sedulo* » advertendum est non esse cogendos poenitentes ad repetendas confessiones, nisi moraliter certo constet eas fuisse invalidas, ut recte dicunt Croix, Gobat, Holzmann, Mazzotta, Elbel cum Fillucio et communi (contra Antonium qui inter rigidos auctores nostri temporis non infimum habet locum). Ratio, quia possessio stat pro valore confessionum præteritarum, quamdiu de earum nullitate non constat. Il cite le Père Ségneri, qui n'est pas moins exprès.

¹ Theol. moral. lib. IV, n. 505.

« Il faut éviter, dit ce pieux et savant missionnaire, d'être trop curieux à s'enquérir des confessions passées, et de vouloir obliger les pénitens à les répéter de nouveau, si ce n'est en cas de nécessité, encore faut-il qu'elle soit évidente, et qu'on présume avec fondement qu'elles pourraient avoir été nulles, ou par le manquement de juridiction de la part du prêtre, ou par le défaut de contrition et de bon propos du côté du pénitent. Au reste, quand l'erreur et le défaut ne sont point manifestes, suivez les règles du droit qui dit que, lorsqu'une chose est douteuse, la présomption est toujours pour la validité de l'acte: *In dubio semper præsumitur in favorem actus ut sit validus*'.

» N'obligez jamais à faire une confession générale, dit l'auteur du *Prêtre sanctifié*, surtout ceux que vous entendez pour la première fois; et qui n'ont pas encore en vous grande confiance, à moins que vous n'en ayez une raison évidente, comme s'ils ont toujours caché de propos délibéré, quelque péché mortel. Pour assurer le pardon des péchés et le recouvrement de la grâce, si le pénitent croit de bonne foi les avoir déjà confessés, et n'être point tenu à une confession générale, il

' Voyez l'Instruction du Confesseur, cap. 2.

» suffit que la confession ordinaire soit faite avec
 » une douleur universelle, je veux dire qui s'é-
 » tende à tous les péchés commis, que l'abso-
 » lution présente remet alors indirectement,
 » comme il arrive à l'égard des fautes omises dans
 » l'accusation après un diligent examen : par ce
 » moyen, tout est mis en sûreté'. »

En comparant la morale du bienheureux Li-
 guori à la doctrine du Saint-Siège, soit sur le
 probabilisme, soit sur l'administration du sacre-
 ment de pénitence, soit sur les autres questions
 dont nous avons parlé par occasion, nous croyons
 avoir montré que, loin de professer des opinions
 nouvelles, erronées ou téméraires et dange-
 reuses, ce saint Evêque ne va pas même aussi
 loin que plusieurs théologiens, dont on pourrait
 encore soutenir les opinions sans aller, ou du
 moins sans qu'on pût prouver d'une manière
 certaine qu'on irait contre les décisions de l'E-
 glise'.

Si vous ajoutez le décret de Pie VI, les
 suffrages de Benoît XIV, de Léon XII et de la
 Sacrée Pénitencerie, dont la décision a été pu-
 bliée par S. Em. Mgr. le Cardinal de Rohan,
 d'après l'avis même de notre saint Père le Pape

' *Le Prêtre sanctifié, etc.* n. 93.

» Voyez ci-dessus, pag. 63, 133, 202.

Grégoire XVI, ne conviendrez-vous pas qu'il y aurait de la témérité, de l'entêtement à soutenir que la Théologie de Liguori ne peut être que dangereuse, et que c'est un malheur qu'elle ait paru, pour les diocèses dont les évêques n'ont pas le courage de condamner ce que les Papes approuvent, de censurer ce que Rome déclare exempt de censure. D'ailleurs, nous n'avons pas à craindre que ceux qui ne reconnaissent aucun principe, aucune règle dans l'exercice du saint ministère, se prévalent de la morale du bienheureux Alphonse pour justifier le relâchement criminel dont ils se rendent coupables. Il y a loin de la pratique de ce zélé et savant missionnaire à la conduite de ces dispensateurs infidèles, qui admettent généralement à la participation des choses saintes tous ceux qui se présentent à leur tribunal, sans exiger les dispositions prescrites par l'Eglise, sans faire aucun discernement.

On abusera, dit-t-on, de la morale du bienheureux Liguori ; soit : car de quoi n'abuse-t-on pas ? On abuse de la morale des Docteurs les plus orthodoxes ; on abuse des Pères de l'Eglise ; on abuse de l'Evangile ; on ne peut abuser de l'erreur, on n'abuse que de ce qui est, de la vérité.

Au reste, nous le répétons en finissant : nous tenons à toutes les questions décidées par l'E-

glise, et à celles qui, sans être décidées expressément, rentrent néanmoins par l'enseignement ou la pratique générale, dans la doctrine de l'Eglise. Nous pensons même qu'on ne peut, sans quelque témérité, s'écarter, sur un point de morale, de l'éminente majorité des théologiens catholiques. Hors de là, ne rencontrant plus que des questions problématiques, que des opinions douteuses, nous croyons que ce serait aller contre les règles de la sagesse, que d'imposer aux fidèles l'obligation de prendre un parti plutôt qu'un autre ; que de se mettre en la place du législateur en érigeant ses opinions en lois. Tels sont nos principes en morale : s'il nous est arrivé de nous en écarter dans cet ouvrage, soit en donnant pour certain ce qui ne serait que douteux, soit en donnant comme douteux ce qui serait certain, nous désavouons d'avance tout ce qui nous serait échappé à cet égard. Si nous craignons d'exagérer les obligations de la morale chrétienne, nous craignons aussi d'y porter atteinte : il ne nous est pas plus permis de retrancher, que d'ajouter un *iota* à la loi.

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOTE I. PAGE 3.

Des exagérations que l'on se permet trop facilement dans les Sermons et dans les Catéchismes.

LES vérités sur lesquelles les prédicateurs et les catéchistes manquent le plus souvent d'exactitude, faute de discerner entre les opinions de l'école et les dogmes de l'Eglise, sont le péché originel considéré dans ses effets, le sort des enfans morts sans baptême, le salut de ceux qui n'appartiennent pas au *corps* ou à la communion *extérieure* de l'Eglise, le nombre des élus, et l'impénitence finale. Je ne crains pas d'avancer que les Sermons de Massillon sur ces deux derniers points, ne sont pas sans danger pour les fidèles; et qu'ils sont plus faits pour décourager les pécheurs que pour les ramener à Dieu. Il est fâcheux que l'on ait à reprocher au plus éloquent de nos orateurs, ainsi qu'à ceux qui ont cru devoir le prendre pour un modèle d'exactitude, de nous avoir donné des figures pour des réalités, et d'avoir adopté quelquefois, sur l'Ecriture, des interprétations que l'on est obligé de réfuter, en défendant la doctrine de l'Eglise. Voyez la Théologie de Bailly, au Traité de la Pénitence, ch. III, art. I; où l'auteur, en répondant aux objections des hérétiques sur l'efficacité du sacrement de Pénitence, est obligé de réfuter les interprétations que Mas-

sillon donne à plusieurs textes de l'Écriture, dans son sermon sur l'Impénitence finale. Voyez aussi le *Dictionnaire de Théologie* de Bergier, édition de Besançon, aux mots *Baptême, Eglise, Elus*.

On y remarquera que le savant apologiste ne regarde pas la question du *petit nombre des élus* comme aussi certaine qu'elle le paraît à la plupart de nos auteurs parénétiqes. Il reconnaît, comme Benoît XIV, que les interprètes qui, au jugement de ce grand pape, ont examiné cette question certainement avec plus de curiosité que d'utilité, ne s'accordent point.

« Inter sacros interpretes quæritur *curiosius* sane »
 » quam *utilius*, utrum (omissis ethnicis atque »
 » hæreticis) si catholici solum adnumerentur, et »
 » etiam infantes, qui ferè omnes per baptismum »
 » æternam vitam assequuntur, cum perpauca »
 » sine ipso decedant, utrum, inquam, major »
 » sit eorum copia, qui perpetuis cruciatibus ad- »
 » dicuntur. Contrariam sententiam aliqui tuen- »
 » tur, illo regni coelestis exemplo adducti, quod »
 » in evangelio S. Matthæi proponitur : unus »
 » quippe ex omni numero, qui ad eas nuptias »
 » convenerat, solum excluditur, quod veste nup- »
 » tiali careret. Alii vero eos qui ad beatissimam »
 » Coeli sedem perveniunt, et eos qui ab illa »
 » longe arcentur, numero exæquant; cujus rei »
 » conjecturam ex decem virginum exemplo de- »
 » sumunt, quarum quinque rudentes, quinque »
 » autem fatuæ memorantur. Reliqui vero ma-

» *jorem reproborum* numerum existimant, si
 » cum *electis* conferantur. » *Institutiones eccle-*
siasticæ, institut. xxvii.

Un autre défaut que l'on remarque aussi dans plusieurs de nos sermonaires, et dans un certain nombre de nos moralistes, c'est de nous présenter les règles de la morale comme invariables dans leur application, sans avoir aucun égard aux différens états, ni à la position où l'homme peut se trouver. Ceux de nos prédicateurs et de nos catéchistes, qui s'en tiennent à la lecture de semblables auteurs, confondent tout; le certain avec l'incertain, le conseil avec le précepte, les simples imperfections avec le péché, le péché de faiblesse avec le péché de malice, le véniel avec le mortel, le mortel, quel qu'il soit, avec le crime. Pour peu qu'une question soit controversée, n'y eût-il que quelques docteurs contre le parti de l'indulgence, ils croiraient avoir quelque chose à se reprocher, s'ils ne se déclaraient pour le parti de la sévérité, ne faisant point attention qu'en imposant aux hommes des obligations arbitraires, qui n'ont point d'autre sanction qu'un zèle indiscret, ils faussent les consciences, et font commettre des milliers de péchés mortels. Quelle terrible responsabilité pour ceux qui s'obstinent à suivre un semblable système ! Ce n'est pas ainsi que pensaient les saints, les docteurs de l'Eglise. « *Quæ* » *sint levia*, *quæ gravia peccata*, non *humano*, » dit saint Augustin, sed *divino* pensanda sunt

» *judicio* », *Enchiridion, de fide*, cap. 77, n. 21, ce qui est vrai, non-seulement lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a matière à pécher mortellement ; mais surtout lorsque nous avons à déterminer, s'il y a de la part du sujet tout ce qu'il faut pour se rendre coupable d'une offense mortelle, *reus culpæ mortalis*. Suivant le docteur Angélique : « *Omnis quæstio in qua de mortali peccato quæ-*
 » *ritur, nisi-expresse veritas habeatur, pericu-*
 » *lose determinatur.* » *Quodlib. 9. art. 15.* Saint Raymond de Pennafort : « *Non sis nimis pronus*
 » *judicare mortalia peccata, ubi tibi non constat*
 » *per certam Scripturam esse mortalia ; sed po-*
 » *test dicere esse peccata, et inducere homines*
 » *ad pœnitentiam de talibus ; alias enim possent*
 » *induci homines cito in desperationem.* » *Sum. tit. 34, de pœnit.* S. Antonin n'est pas moins ex-
 près : « *Si non potest confessarius clare percipere*
 » *utrum sit mortale, non videtur tunc præci-*
 » *pitanda sententia, ut dicit Guilihelmus, ut de-*
 » *neget propter hoc absolutionem, vel illi faciat*
 » *conscientiam de mortali.* » *Sum. part. 2, tit. 4, cap. 5.* « *Ne doctores sint faciles, dit Gerson,*
 » *asserere actiones aliquas aut omissiones esse*
 » *peccata mortalia, præsertim sub verbo uni-*
 » *versali, et dum prædicandum erit ad popu-*
 » *lum... Fit quandocumque ut per tales asser-*
 » *tiones publicas nimis duras, generales et stric-*
 » *tas, præsertim in non certissimis nequaquam*
 » *eruantur homines a luto peccatorum, sed in*
 » *illud profundius, quia desperatius immergan-*

tur. » *Lib. de vita spirituali*, lect. IV, corolar. 11.

« Si, comme le dit un auteur judicieux, le
 » prédicateur savait combien les effets sont
 » contraires à ce qu'il attend de son rigorisme,
 » il ne pourrait jamais s'en tranquilliser devant
 » Dieu. Il a cru enseigner la plus saine doctrine,
 » parce qu'elle était la plus sévère ; il a cru ar-
 » réter la présomption et la trop grande liberté
 » de bien des gens, corriger les abus, avoir
 » trouvé le vrai moyen d'inspirer la crainte ; il a
 » cru que tout le monde avait admis ce qu'il
 » avait enseigné : mais s'il savait 1° que plusieurs
 » auditeurs éprouvent une extrême difficulté à
 » pratiquer ce qu'il a exigé ; le démon augmente
 » leur répugnance, ils deviennent de mauvaise
 » humeur, perdent courage à l'aspect de tant de
 » choses si difficiles, ils ne les font point, et,
 » comme ils ne sont plus dans la bonne foi, ils
 » pèchent non matériellement, mais formel-
 » lement, par l'omission coupable des choses
 » auxquelles ils ne sont peut-être pas tenus.
 » Après s'être chargés la conscience de ces pre-
 » miers péchés, ils ne savent plus se résoudre à
 » s'en corriger à l'avenir : ils croient inutile de
 » s'en confesser, vu qu'ils manquent de propos ;
 » et, comme ils ne pensent plus à la confession,
 » ou qu'au moins ils la veulent différer, ils lais-
 » sent toutes les autres dévotions. En un mot,
 » ils se précipitent dans toutes sortes de mal,
 » regardent tout le bien comme inutile, et ne
 » craignent point de multiplier leurs péchés, en

» disant que c'est la même chose d'être condamné
 » pour un péché ou pour dix. 3° Dans ce déses-
 » poir, à quels désordres ne se livreront-ils pas
 » contre les préceptes les plus certains et les plus
 » importans ?

» Un bon médecin spirituel sait que, hors la
 » voie du milieu, la nature humaine incline à
 » l'un des extrêmes ; savoir, ou à la trop grande
 » liberté, ou au découragement. Il sait que la
 » vertu des fidèles, aidée par les secours ordi-
 » naires de la Religion, doit être portée à ce qui
 » est d'une obligation *évidente*, et qu'elle par-
 » vient du moins en général à l'accomplir. Mais
 » les bons mêmes ne se soumettent pas facilement
 » à des obligations incertaines et difficiles ; et
 » quand il s'agit d'obligations certaines, mais
 » difficiles, et qui leur sont encore inconnues,
 » il ne faut quelquefois pas s'empreser d'en
 » parler, afin de ne pas faire un plus grand mal
 » par des corrections *inutiles* pour empêcher le
 » mal matériel, et *nuisibles* à cause des péchés
 » formels qui s'ensuivront probablement. »
 Voyez *le Prêtre sanctifié* par la juste, charitable
 et discrète administration du sacrement de pénitence, n° 60 et 61, trad. de l'italien. Avignon, chez Seguin, 1827.

NOTE II. PAGE 23.

DECRETUM

Super revisione, et adprobatione operum Moralium, Asceticorum, et Dogmaticorum, ac MSS. ven. servi Dei ALPHONSI MARIÆ DE LIGORIO fundatoris Congregationis SS. Redemptoris, ac olim Episcopi S. Agathæ Gothorum. A S. Rituum Congregatione editum et A SS. D. nostro Pio VII. Pont. Maximo confirmatum.

Cum præter Opera typis impressa venerandi servi Dei ALPHONSI MARIÆ DE LIGORIO quamplurima scripta ejus manu exarata huc illuc dispersa haberentur, hinc commissa a Sac. Rituum Congregatione diligenti eorum perquisitione pluribus in diocesis, in quibus eadem scripta extabant, atque executioni mandata juxta instructionem R. P. D. Promotoris fidei, et particulares litteras ad ordinarios singularum diocesium datas, exhibitisque Sac. Rituum Congregationi Processiculis diligentiarum in iisdem diocesis peractarum una cum scriptis repertis, omnia, tam opera impressa, quam scripta revisioni, ac censuræ ex praxi ejusdem Sacræ Congregationis subjecta fuere. Hæc autem sunt quæ sequuntur.

CATALOGUS I.

Operum impressorum.

- I. Theologia Moralis V. S. D. Editio nona Bassani 1785: Prostat Venetiis apud Remondini in tres tomos distributa, in cujus tomo III post tractatum de Censuris sequuntur.

1. Elencus aliquot quæstionum a Ven. auctore retractatarum.
 2. Praxis Confessarii ad bene excipiendas confessiones.
 3. Examen ordinandorum, quod sequitur Epitome doctrinæ moralis, et canonicæ, auctore præsule Mansi, archiepiscopo Lucensi.
- II. Homo apostolicus, instructus in sua vocatione ad audiendas confessiones, Bassani, 1770; sed prostat Venetiis apud Remondini, in cujus fine quatuor leguntur appendices.
1. Pro directione animarum spiritualium.
 2. De assistentia erga moribundos.
 3. Examen ordinandorum.
 4. De pluribus animadversionibus spectantibus ad confessarios, et parochos.
- III. Istruzione, e prattiqua per li Confessori, edizione sesta. In Napoli 1765; presso Giuseppe di Domenico. Opus dividitur in tres tomos, cui præcedunt duæ Dissertationes de Probabilismo, et ad ejus calcem adsunt quatuor Appendices, quæ sunt eadem, ac illæ relatæ in citato opere — Homo apostolicus — Ac tandem habetur Responsum apologeticum circa *la frequente Comunione*.
- IV. Varia Opuscula unico volumine collecta, videlicet:
1. Verità della Fede fatta evidente per li contrasegni della sua credibilità. In Napoli 1762, nella Stamperia di Giuseppe di Domenico.
 2. Riflessioni su la verità della divina Rivelazione contro le principali opposizioni de' Deisti.
 3. Considerazioni di salute eterna, che c'inducono a staccarci dal mundo, ed unirci con Dio. In Napoli 1779, nella stamperia de' Fratelli Paci.
 4. Lettera Apologetica ad un religioso amico intorno al modo di predicare colla simplicità Evangelica. Venezia 1771, presso Gio Vitto.

5. Riposta ad un Autore, che ha censurato le Glorie di Maria, e l'Opera morale del Ven. servo di Dio.
 6. Dissertatio de justa prohibitione, et abolitione librorum nocuæ lectionis. Neapoli 1759. Excudebat Josephus de Dominicis. — Relatum est alias in tomo I Theologiæ moralis, p. 22.
- V. Plura Opuscula alio volumine collecta, nempe :
1. Dissertatio Scholastico-Moralis de usu moderato opinionis probabilis in concursu probabilioris. Neapoli 1755. Ex typographia Benedicti Gessari.
 2. Apologia della Teologia Morale con una aggiunta di otto pagine sul Probabilismo,
 3. Dissertatio Scholastico-Moralis pro usu moderato opinionis probabilis etc., ut supra. Neapoli 1749, apud Alexium Pellecium.
 4. Breve Dissertazione dell'uso moderato dell'opinione probabile. In Napoli 1762, nella stamperia di Giuseppe di Domenico. Hoc opusculum excipit aliud, in quo auctor probare intendit : che la legge incerta non può produrre una obbligazione certa.
 5. Dimande per l'Esame dei Confessori sopra i Trattati, e le Dottrine piu necessarie a sapersi.
 6. Lettera di risposta contro la lettera Apologetica scritta in difesa della Dissertazione sopra l'abuso di maledire i morti.
 7. Risposta Apologetica ad una lettera stampata inviata dal Rev. Sacerdote D. Cipriano Aristasio Prete Missionario della Chiesa di Napoli. In Roma, presso li fratelli Salvioni, 1762.
 8. Replica alla risposta Apologetica ec. sulla frequenza della S. Comunione.
 9. Foglietto in cui brevemente si tratta di cinque punti, su de' quali nelle Missioni deve il Predicatore avvertire il Popolo di più cose necessarie al comun profitto.
- VI. Opus, cui tit. II Confessore diretto per le confessioni della gente di campagna, ad cujus calcem legitur. —

Risposta Apologetica in difesa del sistema circa la questione del probabile. Benevento 1764, per Bartholomeo Pignatelli.

- VII. Opus cui tit. — Dell'uso moderato dell'opinione probabile. — In fine habentur — Le lettere di molti prelati, ed altri Uomini dotti concernenti la stessa materia. In Napoli 1765, presso Giuseppe di Domenico.
- VIII. Opus cui tit. Pratica del Confessore per bene esercitarsi il suo ministero. Venezia 1671, presso Gio. Vitto, — quod sequitur — Istruzione al'Predicatori, o sia vero modo di predicare con semplicità Evangelica.
- IX. Opus cui tit. Apologia della Dissertazione ec. contro Adelfo Dositeo. In Bassano 1775, nella stamperia Remondini. — Sequitur inde — Appendice di Monsig. Liguori alla sua Apologia ec. cui adduntur nonnullæ Epistolæ in fine.
- X. Opus, cui tit. Istruzione al Popolo sopra i Precetti, e Sacramenti ec. Napoli 1777. A spese di Michele Stasi.
- XI. Opus cui tit. Traduzione de'Salmi, e de Cantici, che si contengono nell'Ufficio divino. In Napoli 1774, presso i fratelli di Paci — quod sequitur — Dichiarazione del sistema d'intorno alla regola delle azioni morali ec.
- XII. Opus cui tit. Le Glorie di Maria. Cassano 1784. A spese di Remondini di Venezia. — Duabus constat partibus. In fine hujus Operis habetur — Risposta ad un Anonimo ec.
- XIII. Opus cui tit. La Messa, e l'Ufficio strapazzato. Bassano, a spese Remundini. — Item — Le regole, e Costituzioni della Congregazione del SS. Redentore. In Roma 1782, per Arcangelo Casaletti. — Item folium cui tit. Breve Dottrina da recitarsi ec.
- XIV. Opusculum cui tit. La Fedeltà de'Vassali verso Dio

- li rende fedeli anche ai loro Principi. Napoli 1777, nella stamperia de' fratelli di Paci.
- XV. Opus, quod titulum habet: L'Apparechio alla morte, con in fine discorsi per predicare in occasione de' Flagelli.
- XVI. Pratica di amar Gesù Cristo coll'aggiunta delle Considerazioni sù la Passione di Gesù Cristo, ed altri Esercizi divoti verso esso amantissimo Redentore, ed in fine la Via Crucis, le preghiere a G. per ciascuna pena della sua Passione, i gradi della passione, la Coronella delle cinque Piaghe, e dei Sette Dolori di Maria. In Napoli 1780, a spese di Michele Stasi.
- XVII. Vindiciæ pro suprema Pontificis potestate etc.
- XVIII. Opera Dommatica contro gli eretici pretesi riformati, in cui si espongono tutt'i punti di Fede discussi, e definiti dal S. Concilio di Trento; si confutano gli errori di essi Novatori, e si risponde alle opposizioni di Pietro Soave; in cujus operis calce adsunt Appendices: — 1. Del modo come opera la grazia nella giustificazione del Peccatore: 2. Dell'obbedienza dovuta alle definizioni della Chiesa ec.
- XIX. Opus cui tit. La Via della salute, divisa in tre parti; nella prima parte vi sono le Meditazioni per ogni tempo dell'anno. Nella seconda parte vi sono le Meditazioni per diversi tempi particolari. Nella terza parte vi è il Regolamento di vita di un Cristiano colla pratica delle Virtù. Appresso vi sono le Considerazioni sopra l'amore di Gesù Cristo, chiamate saette di fuoco, ed in fine vi è la vita del P. Paolo Cafaro. In Napoli 1781, presso Michele Stasi.
- XX. Riflessioni sulla Passione di Gesù Christo in tre separate parti distribuite, cioè la prima è delle Riflessioni sulla Passione di Gesù Cristo: La seconda è delle Riflessioni sù diversi punti di spirito per le anime che desiderano avanzarsi nel Divino Amore; La terza è delle

Riflessioni sulla divina Rivelazione contro i Deisti, che la negano. — In Bassano 1774, a spese di Remondini di Venezia.

XXI. Verità della Fede. Napoli 1777. Nella stamperia de' fratelli di Paci. — Opus tribus partibus distributum, in quarum prima—si parla contro i Materialisti, che negano l'esistenza di Dio; — in II. si parla contro i Deisti, che negano la Religione Rivelata. In III. si parla contro i Settarij; che negano esser la Chiesa Cattolica l'unica vera — una cum confutatione libri cui tit. *l'Esprit*, nec non — Esortazione a' Zelanti della Fede di Gesù Cristo, et — Preghiera per lo bene della S. Chiesa.

XXII. Opus in duos tomos distributum, cui tit. La vera Sposa di Gesù Cristo, cioè la Monaca Santa ec. ad cuius Operis calcem additur — Sermo Asceticus, cui tit. Stimoli ad una Religiosa per avanzarsi nell' amore del suo divina Sposo Gesù Cristo. In Napoli 1768, nella Stamperia di Giuseppe di Domenico.

XXIII. Opus cui tit. Dissertazioni Theologiche, e Morali appartenenti alla vita eterna. Napoli 1776, presso li fratelli di Paci.

XXIV. Opus cui tit. Opere spirituali, duabus in partibus divisum; in cuius prima continetur — La Visita al Santissimo Sacramento, ed a Maria Santissima per ciascun giorno del Mese, cogli atti di apparecchio, e ringraziamento per la S. Communione con altri affetti divoti verso Gesù Sagramentato. Di più le Massime Eterne, — La Quietè per li scrupulosi. — Il modo di conversare famigliarmente con Dio. — La protesta della morte. — Le Preghiere a Maria per ciascun a giorno della settimana. — Le Canzoncine a Gesù e Maria. — In secunda autem parte continetur — L'Amore delle Anime, cioè Riflessioni, ed Affetti sù la Passione di Gesù Cristo. — Et a pag. 125 usque ad

- finem — Il Trattato dell' Uniformità allà volontà di Dio. — Altra Canzoncine. — Breve Trattato della necessità della Preghiera. — Edizione XVI. Bassano 1784.
- XXV. Opusculum cui tit. Meditazioni per otto giorni di Esercizj spirituali in privato. — Et in parte II. Riflessioni, ed affetti divoti sopra la Passione di Gesù Cristo esposta semplicemente secundo la descrivono i SS. Evangelisti ec. Napoli, nella stamperia di Paci, 1761.
- XXVI. In eodem volumine habetur Opusculum cui tit. Del gran mezzo della preghiera ec. In Napoli 1770. Presso Gio. Francesco Paci.
- XXVII. In eodem volumine sequuntur — Le Riflessioni utili a' Vescovi per la pratica di ben governare le loro Chiese. In Napoli, per Riccio, 1745.
- XXVIII. Aliud Opusculum habet iterum titulum — Del grand mezzo della preghiera; opera Teologica Ascetica divisa in due parti. In Venezia nella stamperia Remondini, 1759.
- XXIX. In cit. Volumine habetur aliud Opusculum cui tit. Delle Ceremonie della Messa ec. Bassano 1769. Dividitur in tres partes. In 1. si tratta delle Ceremonie della Messa. In 2. si tratta della riverenza, con cui dee celebrarsi ec. In 3. si tratta degli abusi in prendere le Messe, e si risponde al libro anonimo sù gli Onorarij delle Messe.
- XXX. In eodem volumine habetur Opusculum cui tit. — Il Sacerdote provveduto per l'assistenza a' Moribundii In Venezia 1760. Nella stamperia Remondini.
- XXXI. Opus cui tit. Condotta ammirabile della divina Provvidenza in salvar l' Uomo per mezzo di Gesù Cristo. Divisa in due parti con due Opusculi in fine: il primo dell' amor divino: il secundo de' Consigli di confidenza, e sollievo per un anima desolata. In Napoli 1775, presso i fratelli di Paci. Sequitur — Breve ris-

posta alla stravagante riforma intentata dall'Abb. Rolli contraria alla pietà dovuta verso la divina Madre.

XXXII. Opus cui tit. Vittorie de' Martiri; duabus in partibus divisum. In Bassano 1777, a spese Remondini di Venezia — quod sequitur Opusculum — del sacrificio di Gesù Cristo con una breve Dichiarazione delle preghiere, che si dicono nella Messa; — inde sequuntur — Gli Opuscoli dell'Autore utili a diversi stati di Persane, scilicet:

1. Stimoli a' Religiosi per avanzarsi nella perfezione del loro Stato.
2. Avvertimenti a' Giovani Studenti, ed applicati allo stato ecclesiastico
3. Risposta ad un Giovane, che domanda consiglio circa lo stato di vita, che deve eleggere.
4. Stimoli ad una Religiosa per avanzarsi nell'amore del suo divino Sposo Gesù Cristo.
5. Avvertimenti ad una donzella, che stà in dubbio dello stato, che ha da eleggere.
6. Esortazione alle Comunità Religiosa di frequentar l'orazione avanti il Santissimo Sacramento.
7. Avvertimento necessario ad ogni Persona di qualunque strato per salvarsi.
8. Avvertimenti a' Sacerdoti, che assistono a Condannati a morte.
9. Sequitur — La Novena de' Morti.

XXXIII. Opuscula in unum collecta nempe.

1. Regolamento per i Seminarj.
2. Alcuni brevi Avvertimenti per la lingua Toscana.
3. Le quattro regole principali dell'Aritmetica.
4. Il Cristiano provveduto.
5. Massime Eterne.
6. Avvertimenti a' Confessori novelli.
7. Domande, che posson farsi a' Sacerdoti, che voglion prender la Confessione.
8. Novena de' Morti.

9. *Quiete per le Anime scrupolose nell'ubbidire al lor Direttore.*
 10. *Avvisi spettanti alla vocazione Religiosa con le Considerazioni per coloro, che son chiamati allo stato Religioso.*
 11. *Conforto a'Novizj per la perseveranza nella loro vocazione.*
- XXXIV.** *Opus cui tit. Sermoni compendiatì per tutte le Domeniche dell'anno. In Napoli 1771, nella stamperia di Gio. Francesco Paci.*
- XXXV.** *Opus cui tit. Selva di materie predicabili, ed istruttive per dar gli Esercizj a' Preti etc. In Napoli 1769. Nella stamperia di Donato Compo. — Tribus in partibus divisum, et in duobus voluminibus, in quorum secundo habetur tertia pars cum aliis opusculis superius jam relatis.*
- XXXVI.** *Opus cui tit. Novena del S. Natale, con in fine la Novena al Santissimo Cuore di Gesù. Il Settenario in onore di S. Giuseppe. L'apparecchio, e ringraziamento alla Messa per i Sacerdoti. In Napoli 1773, a spese di Michele Stasi.*
- XXXVII.** *In cit. volumine continentur — Le canzoncine spirituali — Settima edizione. In Napoli 1769.*
- XXXVIII.** *Opuscula in unum volumen collecta, scilicet :*
1. *Apparecchio, e ringraziamento per li Sacerdoti nel celebrar la Messa.*
 2. *Traffatello dell'Amor divino, e de' mezzi per acquistarlo. In Napoli 1775. Presso li fratelli di Paci.*
 3. *Consigli di sollievo, e di confidenza per un'Anima desolata.*
 4. *Novena in onor di S. Giuseppe. In Napoli 1779. Presso Salvator Troisi.*
 5. *Considerazioni sopra le virtù, e pregi di S. Teresa di Gesù. In Napoli, per Nicolo Naso, 1745.*

6. Operette spirituali divise in quattro brevi Capitoli. Napoli 1776, per li fratelli di Paci.
7. Breve notizia della Vita del R. P. D. Paolo Cafaro.
8. Ricordi diretti alla Religione del Santissimo Redentore di S. Agatha, e Scala.
9. Notizie della Vita, e morte Sella Serva di Dio Suor Teresia de'Liguori. In Napoli 1761. Presso Giuseppe di Domenico.
10. Le Regole pel Ven. Monastero di S. Maria Regina Cæli etc. nella Città d'Airola.
11. Pratica per l'assistenza a'Moribondi.
12. Regolamento di vita di un Cristiano.

XXXIX. Opus cui tit. Trionfo della Chiesa, cioè Istoria delle Eresie. — Nel primo, e secondo Tomo si scrive l'Istoria. — Nel terzo poi si pongono le Confutazioni delle Erezie più principali. In Napoli 1772. Presso Gio. Francesco Paci.

Sequitur Catalogus II. Scriptorum.

Facta autem ad Congregationem Ordinariam infrascripto die habitam per Eminentissimum, et Reverendissimum Dominum Cardinalem Saluzzo loco Eminentissimi, et Reverendissimi Domini Cardinalis Caracciolo Pontentis plena relatione tam præfatorum Operum impressorum, quam aliorum MMSS. omnium, *cum nihil in iis censura dignum repertum fuerit*, Sacra eadem Congregatio rescribendum censuit — *Procedi posse ad ulteriora* — si Sanctissimo Domino nostro PIO VII. Pontif. Max. placuerit. Die 14 Maij 1803.

Quibus a me infrascripto Secretario eidem Sanctissimo Domino nostro relatis, SANCTITAS SUA benigne annuit. Die 18. Maii 1803.

JULIUS MARIA CARD. DE SOMALIA,
S. R. C. Præfectus.

Loco † Sigilli

J. de Carpineo S. R. C. Secretarius.

NOTE III. PAGE 26.

BREF DE LÉON XII A M. MARIETTI.

DILECTO FILIO HYACINTHO MARIETTI LEO PP. XII.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

UT minus noceat malorum colluviès librorum qua, nunquam satis deploranda ætatis nostræ calamitate, regiones omnes redundant, non exiguus fuit scriptorum pietate ac doctrina præstantium numerus, quos Deus ad religionis moremque tutelam, misericordi providentiæ suæ consilio nunquam perditorum non opponit audaciæ. In quibus cum præsertim vir sanctissimus idemque doctissimus Beatus Alphonsus de Ligorio jure optimo numeretur; imo singulari quodam excellat teneræ pietatis affectu, et in eam potissimum curam scriptis suis incumbat, ut frequentem suadeat sacramentorum usum, Christi Jesu amorem, et ejus misericordiæ meritorumque fiduciam, beatæ virginis Dei paræ, ac coelorum sanctorum cultum inculcet, quæ demum firmissima sunt adversus omnem pravitatem præsidia; optime sane de Religione meritis es, et sua si norit commoda, de universa hominum societate, qui in scriptoris hujusmodi operibus colligendis, et in lucem edendis operam tuam industriamque collocaveris: Nosque potissimum habemus gratiam, quibus, pro pastorali nostro munere, nihil magis est curæ, quam ut omni ope

profligentur vitia , pietasque foveatur. Ejus rei testimonium , gratique in te animi qui etiam observantiam in Nos tuam professus sis misso Nobis editionis ejusdem exemplari , itemque incitamentum ad ejusdem generis libros , ut ante fecisti , quam plurimos possis evulgandos , aureum , quod tibi mittimus , numisma esse volumus , cum apostolica benedictione , quam tibi amanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum die 19 februar. anni 1825 , Pontificatus nostri anno II.

GASPAR GASPARINI , *ab epistolis latinis.*

NOTE IV. PAGE 26.

DÉCISION DE LA SACRÉE PÉNITENCERIE

SUR LA THÉOLOGIE DU B. LIGUORI.

CONSULTATIO.

Eminentissimo ac Reverendiss. DD. CARDINALI POENITENTIARIO
MAJORI.

EMINENTISSIME,

LUDOVICUS-FRANCISCUS-AUGUSTUS, CARDINALIS DE ROHAN-CHABOT, Archiepiscopus Vesontionensis, doctrinæ sapientiam et unitatem fovere nititur apud omnes Dioecesis suæ qui curam gerunt animarum, quorum nonnullis impugnantibus Theologiam moralem beati Alphonsi Mariæ *a Liguorio*, tanquam laxam nimis, periculosam saluti et sanæ morali contrariam, sacræ Pœnitentiariæ oraculum requirit, ac ipsi unius Theologiæ Professoris (Gousset) sequentia dubia proponit solvenda.

1° Utrum Sacræ Theologiæ Professor opiniones, quas in sua Theologia morali profitetur beatus Alphonsus *a Liguorio*, sequi tuto possit ac profiteri?

2° An sit inquietandus Confessarius qui omnes beati Alphonsi *a Liguorio* sequitur opiniones in praxi sacri pœnitentiæ Tribunalis, hac sola ratione quod a Sancta Sede Apostolica *nihil in operibus censura dignum repertum fuerit*? Confessarius, de quo in dubio, non legit opera beati Doc-

toris nisi ad cognoscendum accurate ejus doctrinam, non perpendens momenta rationesve, quibus variæ nituntur opiniones; sed existimat se tuto agere eo ipso quod doctrinam quæ *nihil censura dignum* continet, prudenter judicare queat sanam esse, tutam nec ullatenus Sanctitati evangelicæ contrariam.

DECISIO.

SACRA POENITENTIARIA perpensis expositis: Reverendissimo in Christo Patri S. R. E. Cardinali, Archiepiscopo Vesontionensi, respondendum censuit:

Ad primum quæsitum: *Affirmative*, quin tamen inde reprehendi censeantur qui opiniones ab aliis probatis Auctoribus traditas sequuntur.

Ad secundum quæsitum: *Negative*; habita ratione mentis Sanctæ Sedis circa approbationem scriptorum servorum Dei ad effectum Canonizationis.

Datum Romæ, in Sacra Poenitentiaría, die 5 julii 1831.

A. F. DE RETZ, S. P. *Regens.*

F. FRICCA, S. P. *Secretarius.*

Concordat cum Originali.

A. CARDINALIS, ARCHIEPISCOPUS VESONTIONENSIS.

NOTE V. PAGE 27,

CIRCULAIRE

de S. Em. Mgr. le Cardinal de Rohan, Archevêque de Besançon,
 au sujet de la décision de la Sacrée Pénitencerie en faveur de
 la Théologie du B. Alphonse de Liguori.

LUDOVICUS-FRANCISCUS-AUGUSTUS, Tituli
 Sanctissimæ Trinitatis in Monte Pincio, S. R.
 E. Presbyter Cardinalis **DE ROHAN-CHABOT**,
 Miseratione Divina, Vesontionensis Archie-
 piscopus, Rohanni Dux, Leonæ Princeps, etc.
 Dilecto Diœcesis nostræ Clero, Salutem, Pa-
 cem et Benedictionem,

NIHIL nobis, Dilectissimi, optatius; nihil pas-
 toralis, quod quotidie nos urget, officii sollicitu-
 dini accommodatius; nihil paternæ qua Clerum
 universumque gregem nostrum amplectimur,
 charitati dulcius atque jucundius; nihil denique
 vobis ipsis utilius poterat contingere, quam
 quod certam aliquam normam vobis proponere
 possemus, pro animarum gubernatione, in Sa-
 cramento præsertim Pœnitentiæ administrando,
 quam quisque vestrum tuto sequi posset, extin-
 ctis prorsus illis concertationibus, ac omnino
 sublatis multijugis dubitationibus nuper subor-
 tis circa morum doctrinam a beato Alphonso *a*
Liguorio expositam, quæ vestros animos ancipites

et fluctuantes tenere incoepit, et in varias quandoque etiam contrarias sententias distraxit. Hanc vero normam in superiori responsione vobis præsto esse posse minime dubitamus. Quapropter, dum illam responsionem Dilecto Clero Nostro participamus, magnopere vobiscum gratulamur, quod occasio nobis exhibeatur, imo et efficax remedium ad dissidentium animorum motus componendos; et conscientiarum tranquillitatem procurandam. Cum enim præcipuæ eæ sint muneris nostri partes, ut gregi nobis divinitus commisso innoxia pascua suggeramus, magnopere sollicitos illud nos habebat, quod vestros animos propterea fluctuantes et incertos prospiciebamus, quia nondum compertum erat, tutone vobis, quas opiniones et sententias in praxi sequendas docuit Beatus Alphonsus à *Ligorio*, eas abjecta dubitatione amplecti et tenere liceret. Cum itaque Romæ iudicium ejusmodi sit, ut ille plane adhærendum esse velimus, non modo non abnuimus, quominus unusquisque ex Clero Nostro prædictæ doctrinæ se credat, verum etiam omnes paterno hortamur affectu, ut eam ad praxim deducant, veluti eam, quæ tam rigoris nimii, quam laxitatis æque noxios fines devitans, tuto tramite incedat; monemusque nostri simul gaudii, vestrique boni futurum, si quilibet ex animarum Rectoribus Diocesis Nostræ huic responso Sacræ Poenitentiarie circa doctrinam Beati Alphonsi à *Ligorio* sese conformare studebit, illoque in gubernatione anima-

rum utetur unanimi consensione, ut illud Apostoli teneatur, quod tantopere commendat : *Obsecro autem vos, fratres, per nomen Domini nostri Jesu Christi, ut idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata; sitis autem perfecti in eodem sensu et in eadem sententia* (1 Cor. 1. 10).

Datum Romæ, extra Portam Flaminiam, die quinta mensis julii, anno millesimo octingentesimo trigesimo primo.

. A. CARDINALIS ARCHIEPISCOPUS
VESONTIONENSIS.

EXTRAIT de plusieurs lettres de S. E. Mgr. le cardinal de Rohan à M. l'abbé Gousset :

« AYANT soumis au Saint Père, dans une audience du » 22 juillet, la réponse de la sacrée Pénitencerie sur la » Théologie du bienheureux Liguori, sa Sainteté l'a confirmée en approuvant et la réponse et le dessein que » j'avais de la publier et de l'appuyer par cette Lettre » Pastorale.

» Le grand avantage de la Théologie du bienheureux » Liguori, et ce qui me porte à préférer ses opinions, et à » désirer qu'elles se propagent et prennent dans mon Diocèse, c'est 1° la longue expérience de ce saint et savant » Evêque qui a exercé constamment le ministère jusqu'à » 91 ans; 2° ce sont les fruits abondans que sa morale a » produits, et qu'elle produit tous les jours, par le ministère de tous ceux qui la mettent en pratique; 3° c'est » que la Théologie des saints a quelque chose de particulier qui va au cœur, et qu'elle nous édifie en même » temps qu'elle nous instruit; 4° enfin, c'est que sa doctrine forme un cours de morale des plus complets et des

» plus détaillés que nous ayons ; et, ce que l'on ne peut
» dire avec la même assurance de nos scolastiques mo-
» dernes, elle ne renferme rien de répréhensible, au juge-
» ment du Saint-Siège, rien, absolument rien qui soit
» digne de censure. *Nihil censura dignum.* »

NOTE VI. PAGE 32.

DE LA MESSE PAROISSIALE.

Voici ce que dit Benoit XIV au sujet de la messe de paroisse : « Non potest a nimia severitate excusari Synodalis Constitutio, adigens sæculares ad missam, Deique verbum audiendum in ecclesia parochiali, omnibus dominicis, aliisque festis diebus.

» Inter easdem Midenses Constitutiones, quas sæculares omnes adigebat ad audiendam missam parochialem, dominicis, aliisque solemnioribus festis diebus, atque inibi Dei verbum auscultandum, Fideique rudimenta addiscenda. Sexta prohibebat regularibus, ne monitionibus, atque hortationibus plebem a parochiali ad suas evocarent ecclesias, ut prædictis diebus, missæ sacrificio, ac concioni illis interessent.

» Ejusmodi constitutiones discussæ fuere in præfata (concilii) congregatione, atque conclusum quintam et sextam ita mitigandas, ut per eas monerentur quidem, non autem cogentur fideles missæ, et concioni in parochiali Ecclesia adesse. »

Après avoir cité quelques anciens conciles et la constitution de Sixte IV, qu'invoquent les théologiens français, il ajoute : « Verum hisce

» sanctionibus derogatum nunc est, non solum
 » contraria consuetudine, quam jam sua æta-
 » te, multis in locis inductam, innuit S. An-
 » toninus. *Summ. Theol.* part. 2. tit. 9. cap. 10.,
 » docens, non peccare, qui die festo audit, ex-
 » tra parochiam, ubi consuetudo viget illam au-
 » diendi in qualibet ecclesia; verum etiam po-
 » sterioribus summorum Pontificum constitutio-
 » nibus: Siquidem Leo X constitutione edita
 » die 13 novembris 1517 diserte ait: *Auctoritate*
 » *Apostolica, tenore præsentium notum facimus,*
 » *omnes Christi fideles, qui, non contempto pro-*
 » *prio Sacerdote parochiali, in ecclesiis Fratrum*
 » *Ordinum mendicantium, dominicis, et festis*
 » *diebus missas audiunt, satisfacere præcepto*
 » *Ecclesiæ de missa audienda, nec in aliquam*
 » *labem peccati mortalis, pœnamve incurrere:*
 » S. Pius V, suis apostolicis litteris, datis 17 ka-
 » lend. Septembris 1567, definivit: *Christi fide-*
 » *les audiendo missas in ecclesiis Fratrum hujus-*
 » *modi, diebus dominicis, aut festivis, præcepto*
 » *Ecclesiæ de illis audiendis, satisfecisse censean-*
 » *tur:* Clemens VIII in Brevi, quod incipit *Si-*
 » *gnificatam*, dato anno 1592, hæc statuit: *Præ-*
 » *senti nostro decreto sancimus, sæcularibus uni-*
 » *versis licere missas diebus dominicis, et aliis*
 » *majoribus festis audire, in ecclesia tam Fra-*
 » *trum Prædicatorum, quam aliorum Mendican-*
 » *tium, necnon etiam Societatis Jesu, licite posse,*
 » *dummodo in contemptum parochialium eccle-*
 » *siarum non faciant.*

« At nihilominus non desunt auctores, inter
 » quos Juenin *de Sacrament.* dissert: 5, quæst. 7,
 » art. 2, et Van-Espen; *Jur. Eccles.*, part. 2,
 » tit. 5, cap. 2, propugnantes, ne hodie quidem,
 » citra grave peccatum, fas esse fidelibus, so-
 » lemnioribus saltem diebus festis, rei Divinæ,
 » alibi quam in propria parochia interesse: Ne-
 » que enim juri communi derogatum, aiunt,
 » per præfatas constitutiones, quibus potestas fit
 » sæcularibus, missam audiendi in ecclesiis re-
 » gularium, quoniam in illis hæc adjicitur limi-
 » tatio nimirum: *Dummodo id non faciant in*
 » *contemptum parochialium ecclesiarum.* Est au-
 » tem impossibile, pergunt, contemptum abesse,
 » cum iidem, sine ulla rationabili causa, a pro-
 » pria se subducunt parochia. Verum hac expli-
 » catione, præfata summorum Pontificum In-
 » dulta¹, penitus evertuntur: nullo etenim opus
 » fuerat privilegio, ad hoc ut fideles, legitima
 » urgente causa, alienam adirent ecclesiam, ut
 » ibi missæ assisterent sacrificio, quod ex præfa-
 » tis juris communis sanctionibus, perspicuum
 » est: Quare ne dicamus, Leonem X, S. Pium V,
 » et Clementem VIII verbis lusisse, nec quid-
 » quam specialis privilegii regularibus concessis-
 » se, necessario fateri debemus, cum Azorio,
 » *Instit.* part. 1, lib. 7, cap. 6, quæst. 4 in fine;
 » Fagundez, lib. 2, cap. 3, num. 9, aliisque ab
 » his citatis, nomine *Contemptus*, ab illis intel-
 » ligi actum aliquem distinctum ab ipsa auditione
 » Sacri, extra parochiam, quo quis, sive ex-

» presse, sive tacite, se a proprio Pastore aver-
» sum ostendat.

» Sed quæ hactenus diximus solam adstruunt
» libertatem, rem Divinam, qualibet anni die,
» audiendi in ecclesiis regularium : quid autem
» dicendum, quoad alias ecclesias, nullo privile-
» gio, hac in re, a sede apostolica donatas? In-
» tegrum hodie omnibus esse, in qualibet eccle-
» sia, modo non sit capella, seu oratorium
» privatum, sacris mysteriis interesse, quia con-
» traria consuetudine, in toto christiano orbe
» recepta; derogatum est præcepto audiendi mis-
» sam parochialem, docent Sylvester, *V. missa*,
» 2, q. 5, Navarrus *manual.*, cap. 21, num. 5.
» Trulench. *in præcept. Decalog.* tom. 1, lib. 3,
» cap. 1, dub. 6, num. 5, pluribusque allegatis,
» Barbosa *in collectan. ad Triden.*, sess. 22, *de*
» *observand. et evitand. in celeb. Missæ*; num.
» 21, et *de offic. et potest. Paroch.*, cap. 11, num.
» 14 et seq., addentes insuper non posse hodie,
» episcopum præcipere suis subditis, ut se sistant
» missæ parochiali, quia non potest delere con-
» suetudinem, quæ cum vigeat in toto orbe, jam
» induit naturam juris communis. Et sane cum
» versemur in lege mere ecclesiastica, etiam
» Juenin. cit. loc. in fin. §. 3, admittit potuisse
» legitima præscriptione abrogari; et Van-Espen,
» quamvis eam in Belgio minime abrogatam con-
» tendat, num. tamen 15 fatetur, solere episco-
» pos monere quidem, atque hortari, non vero,
» ullo judiciali actu, populum compellere ad

» interveniendum missæ parochiali. Enimvero
 » non præcepto adigendam, sed hortationibus,
 » ad id alliciendam plebem, statuit Tridentinum,
 » sess. 22, in decret. de observat. et evitand. in
 » sacrific. Miss., ubi episcopus in hunc modum
 » alloquitur: *Moneant eundem populum, ut fre-*
 » *quenter ad suas parochias, saltem diebus do-*
 » *minicis, et majoribus festis accedant. Tri-*
 » *dentino obsequens S. Carolus Borromæus in*
 » suo concilio provinciali Medionalensi VI. (*Act.*
 » *eccl. Mediol.*, part. 1, p. 302) ab omni absti-
 » nens præcepto, plures adduxit rationes, qui-
 » bus plebem ad parochialem missam suaviter
 » adduceret: *Hac nostra monitione (inquit) eos*
 » *universos, et singulos cohortamur, ac per vis-*
 » *cera misericordiæ Jesu Christi obsecramus, at-*
 » *que obtestamur, ut quamvis in suis viciniis,*
 » *oppidis, et suburbiis, Oratoria, Capellas,*
 » *aliasve ecclesias habeant, ubi sanctissimo*
 » *missæ sacrificio interesse possint; frequenter*
 » *tamen dominicis saltem, aliisque solemnibus*
 » *festis diebus, ad suam quique parochialem ec-*
 » *clesiam conveniant, ubi a Parocho, cui eorum*
 » *cura commissa est, verbo Dei pascantur, Fidei*
 » *christianæ rudimentis, aliisque animarum*
 » *saluti necessariis præceptis erudiantur, ad*
 » *sanctissima Sacramenta religiose percipienda*
 » *instruantur. Hortationibus pariter, et suasioni-*
 » *bus usi sunt ven. Dei servus Joannes de Ribera,*
 » *archiepiscopus Valentinus, in sua dioecesana*
 » *synodo, habita anno 1584 (tom. 4 CC. Hisp.*

» p. 285), sanctus Toribius archiepiscopus Li-
 » manus, in sua dioecesana synodo VII, coacta
 » anno 1592 (ibid. pag. 689), aliique plures epi-
 » scopi, in suis synodalibus constitutionibus,
 » apud Genettum, tom. 6, tractat. 4, cap. 2,
 » quæst. 5.

» Si istorum vestigiis inhæsisset episcopus Mi-
 » densis, suamque constitutionem, verbis for-
 » masset, tantum hortatoriis, nulli fuisset re-
 » prehensionis obnoxius, sed quia præceptum
 » adjecit, hoc fuit expungendum, quemadmo-
 » dum, jubente eadem sacra congregatione, sæ-
 » pius antea expunctum fuerat, ab aliis similibus
 » synodalibus statutis, uti videre est apud Azo-
 » rium, cit. cap. 6, quæst. 6 in fine, Pasquali-
 » gum, *de Sacrific. nov. leg.* q. 1258, Barbosam,
 » loc. cit., atque *in declarat. ejusd. sacr. Congr.*
 » impr. Lugduni, anno 1640, num. 11.

» Majus negotium facessere poterat obligatio
 » imposita, Dei verbum audiendi, in propria
 » parochia: idem quippe Tridentinum, quod
 » agens de auditione missæ in ecclesia parochiali,
 » verbis utitur duntaxat hortatoriis, *Moneant*
 » *populum*, loquens de divini Verbi auscultatio-
 » ne, alia adjecit verba, quæ videntur præcep-
 » tum, et obligationem inducere: *Moneatque*
 » *Episcopus* (ait sess. 24, cap. 4, *de reform.*)
 » *populum diligenter, teneri unumquemque paro-*
 » *chie suæ interesse, ubi commode id fieri potest,*
 » *ad audiendum verbum Dei.* Idem discrimen
 » animadvertit, qui nullum Tridentini Ver-

» bum non est diligenter rimatus, S. Carolus
 » Borromæus in nuper citato concilio Mediola-
 » nensi VI (loc. cit. p. 301), ubi hæc habet :
 » *Sacra Tridentina synodus OEcumenica ab epis-*
 » *copis fideles non solum hoc moneri voluit, ut*
 » *frequenter ad proprias parrochiales ecclesias,*
 » *saltem dominicis diebus, festisque majoribus ac-*
 » *cedant; sed illud etiam diligenter ostendit,*
 » *unumquemque teneri, ubi commode fieri potest,*
 » *parochiæ suæ interesse ad audiendum verbum*
 » *Dei.*

» At cum Dei verbum, ex ejusdem Tridentini
 » decreto, sess. 22, cap. 8, a parochis, vel per
 » se, vel per alios, sit annuntiandum, et expli-
 » candum, inter missarum celebrationem, quod
 » antiquissimi esse instituti, notat cardinalis
 » Bona, *rer. liturgicar. lib. 2, cap. 7, num. 6,*
 » inquit : *Hic mos, nunquam interrupta serie,*
 » *ab initio Ecclesiæ, usque ad nostra tempora*
 » *servatus est, ut proxime post evangelium, ser-*
 » *mo, seu homilia, vel tractatus ad populum ha-*
 » *beretur.* Hinc si fideles obstringerentur præ-
 » cepto, illud in propria parochia auscultandi,
 » tenerentur pariter missæ parochiali adesse, a
 » qua tamen obligatione eos solutos pronuntiavi-
 » mus. Ad hanc difficultatem evitandam, varias
 » doctores iniere vias : Suarez, tom. 1 *de religio-*
 » *ne, lib. 2, cap. 16, num. 10, opinatur, ideo*
 » *Tridentinum verbo teneri eam addidisse limi-*
 » *tationem, ubi commode id fieri potest, ut tali*
 » *pacto significaret, sibi in animo non esse, fide-*

» les absoluto præcepto obstringere, sed tantum
 » monere, atque hortari: Ad hæc, ait Suarez,
 » si aliquod urget præceptum, audiendi Dei ver-
 » bum, illud non ex lege positiva Ecclesiæ, sed
 » ex lege profluit charitatis, sibi debitæ, qua qui-
 » libet *tenetur habere curam animæ suæ, non*
 » *solum adhibendo media simpliciter necessaria,*
 » *sed etiam utilia, quale sæpe est concionem au-*
 » *dire*; licet porro lex charitatis, pergit Suarez,
 » non obliget ad concionem audiendam in paro-
 » chia, Tridentinum tamen parochiam nomina-
 » vit, quia ibidem a parrocho, semper inter mis-
 » sarum solemnias, concio haberi debet, quod
 » idem Tridentinum alibi decrevit. Eamdem doc-
 » trinam amplexatus Rodriguez QQ. *Regul.*, t. 1,
 » q. 43, art. 7. Tridentinum intelligendum,
 » docet, cum urgente charitatis præcepto, se re-
 » ficiendi pabulo Divini verbi, hoc nusquam
 » commodius, et utilius audiri potest, quam in
 » ecclesia parochiali. In idem recidit quod tra-
 » dunt Fagundez, lib. 2, cap. 1, num. 10, et
 » Bonacina, disp. 5, de 3 *Decalog. præc.*, quæst.
 » unica, punct. 2, num. 27 et seq., nimirum
 » tunc solum teneri fideles, parochiali concioni
 » interesse, cum necessaria Fidei rudimenta, quæ
 » cætero quin ignorant, alibi addiscere nequeunt;
 » aut cum prævident, alios suo exemplo, per-
 » trahendos ad concionem, a qua secus, non
 » sine gravi eorumdem animarum dispendio, se
 » subducerent. Quem tamen casum moraliter
 » impossibilem, recte simul advertunt. Sed for-

» tasse melius Zerola *in prav.* part. 1, V. *Præd.*
 » *vers.*, ad 4, Trullench, cit. tom. 1, lib. 3,
 » cap. 1, dub. 4, num. 11, alique sentiunt obli-
 » gationem, si quæ unquam fuit, auscultandi
 » proprium parochum, verba facientem ad suum
 » populum, ablatam nunc esse per contrariam
 » consuetudinem, cum passim viri pii, et docti
 » alio se conferant, ad sacros audiendos orato-
 » res; ac proinde, inquit Zerola, sacra congre-
 » gatio concilii sæpius declaravit, non posse or-
 » dinarium, mulctis, et poenis subditos adigere
 » ad concionem auscultandam in parochia, quod
 » etiam testatur Barbosa *in collectan. ad Trident.*
 » sess. 24, cap. 4, num. 17. Mirum propterea non
 » est, quod præceptum hac de re latum ab epi-
 » scopo Midensi, tanquam nimium severum, fue-
 » rit, ex ejusdem sacræ congregationis sententia,
 » præcidendum. » *De synodo. diœcesana*, lib.
 VII, cap. LXIV, edit. Rom. 1748.

Les motifs sur lesquels se fonde Benoît XIV.
 pour prouver qu'il n'y a pas de loi ecclésiasti-
 que qui nous oblige d'entendre la messe pa-
 roissiale, nous paraissent suffisans, sinon pour
 établir cette opinion d'une manière certaine, du
 moins pour la rendre probable, et par-là même
 nous faire douter de l'opinion contraire. Or, il
 me semble que ce ne serait pas sans inconvé-
 nient que l'on convertirait en loi cette dernière
 opinion, et que l'on donnerait comme certaine
 l'obligation douteuse d'assister à la messe de pa-
 roisse, vu surtout, si je ne me trompe, que dans

les villes, même en France, l'usage contraire semble prévaloir, et que l'exactitude des fidèles, dans les campagnes, à fréquenter la messe paroissiale, ne paraît provenir que de l'impossibilité où ils sont généralement d'entendre une autre messe que celle de leur pasteur. « Nullus » tenetur ex præcepto, dit Billiard, missam » diebus dominicis et festis audire in ecclesia » parochiali; constat ex praxi generali fidelium » et usu ubique recepto; ita ut si extaret aliquod » jus contrarium, per hanc consuetudinem ge- » neralem censeretur abrogatum. *Tract. de Re- » ligione*, dissert. V. art. VI. »

Néanmoins, pour se conformer à l'esprit du concile de Trente, les évêques et les curés ne sauraient trop *exhorter* les peuples qui leur sont confiés, à fréquenter la messe et les offices de la paroisse. « L'Eglise n'a jamais cessé d'inviter les » fidèles à se rendre dans leur paroisse pour y » assister à la messe principale où se font l'in- » struction, les prières, les publications de » bans, l'annonce des jours de fêtes, de jeûne et » d'abstinence, etc.

» Les pasteurs sont obligés de dire la messe » ce jour-là pour les besoins de la paroisse : il » est donc de l'intérêt de chacun d'unir ses prières à celles de son pasteur, afin d'en tirer plus » de fruit. Les instructions qu'on y reçoit sont » plus appropriées aux besoins de la paroisse, » et sont accompagnées de plus abondantes bénédictions, parce que celui qui les fait, a une

» mission plus particulière pour annoncer la pa-
» role de Dieu.

» Toutes ces considérations si conformes à
» l'esprit de l'Eglise doivent engager les fidèles
» à se rendre assidus à la messe de paroisse. »
*Rituel du diocèse de Belley, publié par Mgr.
Devie, 1830.*

Nous ajouterons qu'on ne pourrait excuser, même d'une faute grave, ceux qui par mépris pour l'autorité de leur pasteur, et sans autre motif que de se soustraire à sa juridiction, n'assisteraient jamais, ou presque jamais, aux offices de paroisse; mais il n'en est pas de même de ceux qui, à raison de la distance des lieux, ne peuvent que difficilement fréquenter l'église à laquelle ils appartiennent; ce qui arrive aux habitants des hameaux éloignés de leur église paroissiale. Les pasteurs ne doivent point les inquiéter pour les offices de leur paroisse, s'ils sont d'ailleurs exacts à entendre la messe dans une église plus rapprochée, où ils reçoivent les mêmes instructions, les mêmes avis que dans leur propre église.

Au reste, l'Evêque peut, à cet égard, lever toute difficulté.

Nous finirons cet article en faisant remarquer les inexactitudes que l'on rencontre dans un chapitre de la *Sanctification des Dimanches*, que l'on a cru devoir ajouter à l'excellent ouvrage de M. Humbert, missionnaire de Besançon, aux *Pensées sur les plus importantes Vérités*

de la Religion. Après avoir parlé des œuvres serviles, parmi lesquelles il pense qu'il faut placer *premièrement et principalement toutes sortes de péchés*, ce qui n'est rien moins que certain, l'auteur de ce chapitre ajoute : « Dieu nous ordonne d'interrompre le jour du Seigneur nos travaux ordinaires, afin de pouvoir l'employer *tout entier aux exercices de religion*, et qu'il n'y ait rien qui nous en détourne. La sanctification du dimanche consiste donc à l'employer *tout entier* au service du Seigneur. Dieu n'en a pas consacré une partie seulement à son culte, il l'a consacré et se l'est réservé *tout entier.* »

Dans la crainte de n'être pas compris, il a recours à une comparaison qui nous paraît d'autant plus dangereuse qu'elle est plus sensible. « Quand on commande à un ouvrier de travailler un jour, il ne satisfait pas à ce précepte en ne travaillant qu'une partie de la journée; de même ce n'est point observer le précepte de sanctifier le jour du Seigneur, que de n'en employer que la moindre partie à son service. »

Ainsi, comme un ouvrier qui est à la journée ne satisfait point à son devoir, en ne travaillant que la moitié, que les deux tiers, que les trois quarts même du jour, de même nous ne pourrions satisfaire à la loi du Seigneur en n'employant aux *exercices de religion* que la moitié, que les deux tiers, les trois quarts du dimanche. Je ne sache pas qu'aucun *Théologien* ait poussé

le rigorisme aussi loin. Dire que cette comparaison doit s'entendre moralement, et non pas à la lettre; que tout en soutenant que le dimanche *entier* doit être consacré à des *exercices* de piété, l'auteur ne veut parler que de la *plus grande partie* du jour, ce ne serait pas lever la difficulté; quand il s'agira de déterminer de combien d'heures se compose cette *plus grande partie* du jour, à quoi s'arrêtera-t-on? Si vous prétendez que l'on soit obligé de vaquer la plus grande partie, ou la moitié du dimanche, à des actes de religion, il faudra donc faire un péché mortel à celui qui se contentera d'assister aux offices qui sont communs à tous les fidèles, je veux dire à la messe et aux vêpres de la paroisse; car ordinairement la messe et les vêpres, y compris même les prières du soir et du matin, telles qu'on a coutume de les faire chaque jour, demandent tout au plus trois heures: ce qui certainement ne fait pas la plus grande partie de la journée, de quelque manière qu'on l'entende.

Continuons: « Pour satisfaire à ce commandement (de la sanctification du Dimanche), » il faut 1° assister aux offices divins, aux instructions publiques de l'Eglise, et particulièrement à la *messe de paroisse*; 2° faire de » saintes lectures; 3° visiter les malades ou les » prisonniers; 4° instruire les ignorans, et faire » généralement toutes les bonnes œuvres qui » ont pour objet le culte de Dieu, notre sanctification ou le soulagement du prochain. »

« Ce n'est pas assez d'assister le dimanche à la messe de paroisse, il faut aussi assister à vèpres, à moins qu'on ait quelque raison bien légitime pour s'en dispenser; Dieu ne s'est pas moins réservé l'après-midi de ce saint jour que la matinée. Il veut, comme on l'a déjà dit, qu'il soit employé tout entier à son service. »

D'après ce passage, vous remarquerez que, pour satisfaire au précepte de la sanctification du dimanche, il faut 1° assister aux instructions publiques de l'Eglise, et particulièrement à la messe de paroisse; donc celui qui néglige d'assister aux instructions publiques, ou à la messe de paroisse, ne satisfait point à ce précepte. Il faut 2° faire de saintes lectures; 3° visiter les malades ou les prisonniers; 4° instruire les ignorans; etc. Donc celui qui néglige ou de faire de saintes lectures, ou de visiter les malades et les prisonniers, ou d'instruire les ignorans, ne satisfait point à la loi du dimanche. Enfin il faut assister à vèpres à moins qu'on en soit légitimement empêché; parce que Dieu, dit-on, ne s'est pas moins réservé l'après-midi de ce saint jour que la matinée; donc celui qui sans raison n'assistera pas à vèpres, eût-il consacré la matinée *toute entière* à la prière, eût-il entendu plusieurs messes, la messe même de paroisse, ne satisfera point au précepte.

Or, nous le demandons à l'auteur du chapitre en question, quel peut être le résultat d'une semblable morale, qui n'est fondée ni sur les lois

divines, ni sur les lois ecclésiastiques, et qui n'est pas moins contraire à la doctrine des théologiens catholiques, qu'à la pratique généralement suivie par les fidèles. Ce n'est certainement pas en faussant les consciences, et en leur faisant violer des obligations qui n'existent pas, que vous ferez sanctifier le saint jour du Seigneur; surtout si, comme vous le prétendez, il faut mettre au rang des œuvres serviles *toutes sortes de péchés.*

NOTE VII. PAGE 104.

DE L'ONANISME.

Pontas, quoique généralement partisan des opinions rigides, se déclare en faveur du sentiment le plus doux, le plus favorable à la femme. S'étant proposé cette question : « Peccat-ne mortaliter uxor, debitum carnale reddens viro quem in actu ipso frequenti experientia novit se retracturum cum effusione seminis extra vas ; il répond : Si ita se interdum retrahenti nullatenus consentiat uxor, imò vero quantum possit obsistat, nullius eam noxiam esse peccati certum videtur ; quod exemplo Her et Onan probari potest ; quamvis enim punitio Onan terribilis fuerit, ejus tamen uxor Thamar a Deo ob nefandum viri scelus punita non fuit. » *Dictionnaire de cas de Conscience, aux mots Devoir conjugal.* »

Voici ce que nous lisons dans le Bienheureux Liguori, sur la même question : « Quæritur an liceat uxori reddere debitum vel petere à viro volente seminare extra vas post copulam incoeptam ? Prima sententia affirmat, et hanc tenent Pontius, Tamburinus et Sporer, quia, ut aiunt, cum mulier reddit, aut petit, dat operam rei licitæ, nec ipsa propter malitiam viri debet suo jure privari. Secunda sententia, quam tenent Roncaglia et Elbel, dicit uxorem

» non posse nec petere nec reddere, nisi adsit
 » gravis causa, quæ ipsam excuset in permit-
 » tendo peccatum viri, et in cooperando ad ma-
 » teriale peccati illius; alias tenetur ex charitate,
 » cum possit sine gravi incommodo viri peccatum
 » impedire. Ego tamen distinguendum puto: si
 » agatur de reddendo debito, dico uxorem pro-
 » babiliter posse et teneri negare debitum, si
 » possit sine gravi incommodo, quia abusurus re-
 » sibi debita non habet jus ad rem sibi vindican-
 » dam, sed probabilius videtur uxor non solum
 » posse reddere, ut dicit prima sententia, quam
 » sequitur etiam Sanchez, sed etiam teneri. Ra-
 » tio, quia, quando culpa se tenet ex parte per-
 » sonæ petentis, cum ipse habeat jus ad copu-
 » lam, nequit alter sine injustitia debitum negare,
 » si non posset monendo a tali culpa illum aver-
 » tere, et tunc patet, quod reddens ne materia-
 » liter quidem cooperatur peccato illius, cum
 » non cooperetur seminationi extra vas, sed
 » tantum copulæ inceptæ, quæ per se omnino
 » utriusque est licita. Si vero agatur de petitione
 » debiti, dico cum secunda sententia, uxorem
 » non posse petere, si non adsit justa et gravis
 » causa; tunc enim revera tenetur ex charitate
 » impedire peccatum viri. Justam autem causam
 » habebit petendi, si ipsa esset in periculo in-
 » continentiae, vel si deberet alias privari suo
 » jure petendi plusquam semel vel bis, cum
 » perpetuo scrupulo, an ei sit satis grave incom-
 » modum, vel ne, tunc se continere. *Theo-*

» *logia moralis* lib. 6. *Tract. VI de Matrimonio*
 » n. 947. »

Au reste, nous avons, sur cette question, plusieurs décisions, qui me paraissent bien propres à calmer les inquiétudes des confesseurs qui éprouvent de la répugnance à suivre le parti de l'indulgence, qui est, sans contredit le parti le moins dangereux pour le salut de la femme. En 1822, tandis que j'étais professeur de théologie au séminaire de Besançon, M. Genevay, mon estimable collègue, et moi nous avons adressé au grand Pénitencier la consultation suivante : « *Bertha virum habet quem constanti experientia cognoscit esse onanistam. In vanum omnia tentavit media ut illum à tam nefando crimine retraheret; quin imò gravissima aut saltem gravia mala ei imminent nunc probabiliter, ita ut vel hæc mala incurrere debeat vel fugere è domo mariti, nisi permittat saltem aliquandò abusum matrimonii, etc.* »

La Sacrée Pénitencerie répondit en date du 1^{er} février 1823 : « *Cum in proposito casu, mulier à sua quidem parte nihil contra naturam agat detque operam rei licitæ; tota autem actus inordinatio ex viri malitia procedat, qui loco consummandi retrahit se, et extra vas effundit; ideoque si mulier, post debitas admonitiones, nihil proficiat, vir autem instet minando verbera aut mortem aut alia gravissima mala, poterit ipsa (ut probati theologii docent) citra peccatum permissive se habere,*

» cùm in his rerum adjunctis, ipsa viri sui peccatum simpliciter permittat, idque ex gravi causâ quæ eam excusat; quoniam charitas quâ illud impedire tenetur, cum tanto incommodo non obligat. »

« Datum Romæ in S. Poenitentiariâ die 1 Februarii 1823. J. B. Busis, S. P. Regens. In Pio, S. P. Secret. »

Ayant été consulté sur cette question : « Poest-ne pia uxor permittere ut maritus suus ad eam accedat, postquam experientiâ ipsi constiterit eum more nefando Onan se gerere.. præsertim si uxor denegando, se exponat periculo sævitiarum, aut timeat ne maritus ad meretrices accedat? »

Le même tribunal répondit le 23 avril 1822. « Cùm in proposito casu mulier, è suâ quidem parte, nihil contra naturam agat, detque operam rei licitæ, tota autem actûs inordinatio ex viri malitiâ procedat, qui loco consummandi, retrahit se et extra vas effundit, ideò si mulier, post debitas admonitiones, nihil proficiat, vir autem instet, minando verbera, aut mortem, aut alias graves sævitiâs, poterit ipsa (ut probati theologi docent), citra peccatum passivè se præbere; cùm in his rerum adjunctis ipsa viri sui peccatum simpliciter permittat, idque ex gravi causâ quæ eam excuset; quoniam charitas, quâ illud impedire teneretur, cum tanto incommodo non obligat. »

M. Blain, vicaire à Chambéry, ayant aussi consulté la Pénitencerie, obtint la réponse suivante, le 15 novembre 1816 : « Probatî castigatiquè »
 » morales theologi in hoc consentiunt ut præ-
 » fato in casu liceat uxori debitum reddere si
 » ex ejus denegatione malè habenda sit à viro
 » suo, et grave indè incommodum sibi timere
 » possit; neque enim aiunt, hoc in casu, cen-
 » setur uxor viri sui peccato formaliter coope-
 » rari, sed illud tantummodò ex justâ et ratio-
 » nabili causâ permittere. Moneat tamen orator
 » hujusmodi uxorem ut non cesset prudenter
 » commonere virum suum ut ab hâc turpitudine
 » desistat.

» Datum Romæ in Sacrà Pœnitentiariâ die 15
 » novembris 1816.

» Michael Cardinalis de Petro, major pœni-
 » tentiarius.

» Drineia S. Pœnitentiariæ secret. »

Le Cardinal grand pénitencier ajouta : « Du-
 » bia tua sacro tribunali, cui auctoritate apos-
 » tolicâ præsum, expendenda et examinanda
 » proposui. Quid autem S. Pœnitentiaria dubiis
 » tuis respondendum censuerit, habes in annexo
 » rescripto; sed quoniam postremum dubium
 » (circâ quæstionem præsentem) à te propositum
 » binas complectebatur partes, ac primum quæ-
 » rebat an uxor debitum licite reddere possit
 » viro, si ei expérience constet virum suum se-
 » men extrâ vas effundere ad impediendam ge-

» nerationem ; tum vero inquirebat an posito
 » quod in his rerum adjunctis , liceat uxori de-
 » bitum reddere , dari ne possit casus quo in iis-
 » dem circumstantiis constituta liceat ei quoque
 » debitum à viro petere.

» Primæ quidem parti S. Pœnitentiaria... dis-
 » tincte respondit. Ast à danda responsione alteri
 » etiam parti abstinuit, quoniam rem non pe-
 » rinde exploratam credidit. Ipse igitur, ut ple-
 » nius tibi satisfaciam, adjungam hic privatam
 » meam hac etiam de re sententiam. Sic ergo
 » cum non paucis gravibus probatisque theolo-
 » gis sentio in expositis circumstantiis posse
 » uxorem debitum etiam à viro suo petere, si
 » ipsa in periculo incontinentiæ versetur. Ete-
 » nim, ut theologi isti dixerunt, hoc etiam in
 » casu minime censetur uxor viri sui peccato
 » cooperari, cum ipsa tunc debitum potens
 » jure suo utatur atque utatur quidem ex justa
 » causa, ne videlicet in peccatum incontinen-
 » tiæ labendo, grave malum animæ suæ con-
 » ciscat. Habes, Reverendissime Domine, sen-
 » tentiam meam qua, si tibi placet, utere in
 » Domino. Interim autem ipse singulari, etc.

» Romæ 15 Novembris 1816, Michael de
 » Petro, etc. »

D'après ces décisions, nous pensons que la
 femme peut, dans le cas dont il s'agit, ren-
 dre le devoir conjugal, lorsqu'en le refusant
 elle a lieu de craindre que son mari ne se livre

au désordre, ou qu'il ne se permette de mauvais traitemens, des blasphèmes, ou même simplement des propos, des murmures, des rixes, qui pourraient scandaliser les enfans ou les domestiques de la maison. Elle peut même, suivant le Bienheureux Liguori et le Cardinal grand pénitencier qu'on vient de citer, demander le devoir conjugal, lorsqu'elle se trouve exposée au danger d'incontinence.

NOTE VIII. PAGE 111.

DE L'INTÉRÊT LÉGAL.

Je ne crois pas qu'il soit permis de tirer des intérêts du prêt, lorsqu'on n'a pas d'autre titre que la loi civile. Néanmoins, comme les esprits sont partagés sur ce point, je pense qu'on ne peut inquiéter ceux qui se déclarent en faveur de l'intérêt légal. Tel est l'esprit du Saint-Siège, comme on peut en juger par les différentes décisions que nous avons sur cette matière.

Ayant remarqué, tandis que j'étais à Rome, que les Docteurs ne s'accordaient point au sujet du prêt à intérêt, j'adressai à S. E. le Cardinal Gregorio, grand Pénitencier, les deux questions, suivantes, savoir :

1° An Confessarius ille possit absolvi, qui, licet Benedicti XIV et aliorum Summorum Pontificum de usura definitiones noverit, docet ex mutuo divitibus aut negotiatoribus præstito percipi posse, præter sortem, lucrum quinque pro centum, etiam ab iis qui nullum omnino alium, præterquam legem civilem titulum habent mutuo extrinsecum?

2° An peccet Confessarius qui dimittit in bona fide Pœnitentem qui ex mutuo exigit lucrum lege civili statutum, absque extrinseco lucri cessantis, aut damni emergentis, aut periculi extraordinarii titulo?

La Sacrée Pénitencerie, *diligenter matureque perpensis propositis dubiis*, me répondit :

» Ad primum : Confessarium, de quo in dubio, non esse inquietandum, quousque Sancta Sedes definitivam decisionem emiserit, cui paratus sit se subicere, ideoque nihil obstare ejus absolutioni in sacramento Pœnitentiæ.

» Ad secundum : Provisum in præcedenti, dummodo Pœnitentes parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis.

» Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 16 septembris 1830.

E. Card. de GREGORIO M. P.

FR. FRICCA, S. P. Secretarius.

Mgr. Devie, évêque de Bellay, a publié dans son Rituel les deux décisions suivantes dont il garantit l'authenticité ;

I. *Ad Sacram Pœnitentiariam exponit orator.*

» Quando Sacræ Pœnitentiariæ dubia circa materiam usuræ proponuntur, semper remittit ad doctrinam Benedicti XIV, quæ revera sat clara et perspicua est pro iis qui bona fide illam perscrutari volunt.

» Attamen sunt quidam presbyteri qui contendunt licitum esse percipere auctarium quinque pro centum, solum vi legis Principis, absque titulo ullo vel damni emergentis, vel lucris cæsantis, quia, inquiunt, lex Principis est titulus legitimus, cum transferat dominium auctarii, sicut transfert dominium in præscriptione, et

» sic prorsus annihilant legem divinam et legem
» ecclesiasticam quæ prohibent usuras.

» Cum res ita se habeant, orator existimans
» nullo pacto licitum esse recedere a doctrina Be-
» nedicti XIV, denegat absolutionem sacramen-
» talem presbyteris qui contendunt legem Prin-
» cipis esse titulum sufficientem percipiendi
» aliquid ultra sortem, absque titulo vel lucri ces-
» santis, vel damni emergentis. Quare orator hu-
» militer supplicat ut sequentia dubia solvantur :

» 1° Utrum possit in conscientia denegare ab-
» solutionem presbyteris præfatis?

» 2° Utrum debeat?

Lugdunⁱ, 25 maii 1830.

D***.

» Sacra Pœnitentiaria, diligenter ac mature
» perpensis dubiis propositis, respondendum
» censuit presbyteros de quibus agitur non esse
» inquietandos, quousque Sancta Sedes defini-
» tivam decisionem emiserit, cui parati sint se
» subicere, ideoque nihil obstare eorum abso-
» lutioni in sacramento Pœnitentiæ.

» Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 16
» septembris 1830.

E. Card. DE GREGORIO, M. P.

F. FRICCA, S. P. Secretarius.

» II. *Ad Sacram Pœnit. iterum exponit orator...*

» Ex responso Sacræ Pœnitentiariæ ad orato-
» rem infra scriptum directo, die 16 septembris
» 1830, absolvendi sunt presbyteri qui conten-

» dunt legem Principis esse titulum sufficientem
 » et legitimum aliquid percipiendi ultra sortem in
 » mutuo, absque alio titulo à theologis communi-
 » ter admissio, donec Sancta Sedes definitivam
 » decisionem emiserit, cui parati sint se subicere;
 » et huic responso humiliter et libenter acquiesco.

» Attamen, salvo Sacræ Poenitentiariæ res-
 » ponso præfato, consultis auctoribus probatis,
 » et attenda doctrina omnium fere seminariorum
 » Galliæ, ac præsertim eorum quæ a presbyte-
 » ris congregationis... diriguntur, sententia quæ
 » rejicit titulum legis civilis tanquam insufficien-
 » tem, videtur longe probabilior, securior et
 » sola in praxi tenenda, donec Sancta Sedes
 » definiverit.

» Quapropter fidelibus qui a me consilium pe-
 » tunt utrum possint auctarium percipere ex mu-
 » tuo, et qui nullum habent titulum a theologis
 » communiter admissum proeter titulum legis ci-
 » vilis, respondeo eos non posse præfatum auc-
 » tarium exigere et denego absolutionem sacra-
 » mentalem si exigant. Pariter denego absolutio-
 » nem iis qui, perceptis hujusce modi usuris, id
 » est, vi solius tituli legis, nolunt restituere.

» Quæritur 1° Utrum durius et severius me
 » habeam erga hujus modi fideles? etc.

» 2° Quæ agendi ratio in praxi tenenda erga
 » fideles, donec Sancta Sedes definitivam senten-
 » tiam emiserit?

« Lugduni, 21 septembris 1831 D***. »

Sacra Pœnitentiaria, perpensis dubiis quæ ab oratore proponuntur, respondet :

« Ad primum AFFIRMATIVE, quandoquidem »
 » ex dato a S. Pœnitentiaria responso, liquet »
 » fideles hujus modi qui bona fide ita se gerunt »
 » non esse inquietandos.

» Ad secundum : provisum in primo ; unde »
 » orator priori Sacræ Pœnitentiariæ responso, »
 » sub die 16 sept. 1830, sese conformare studeat.

» Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, die 11 »
 » novembris 1831.

A. F. DE RETZ, S. P. REGENS.

F. FRICCA. S. P. Secretarius. »

Mgr. l'Evêque de R**** adressa la consultation suivante à la congrégation du Saint-Office.

« Episcopus R**** in Gallia exponit Sacræ »
 » Congregationi Inquisitionis, non eandem esse »
 » Confessariorum suæ Diœcesis sententiam de »
 » lucro percepto ex pecunia negotiatoribus mu- »
 » tuo data ut ea ditescant.

» De sensu Epistolæ Encyclicæ *Vix pervenit* »
 » acriter disputatur : ex utraque parte momenta »
 » afferuntur ad tuendam eam quam quisque am- »
 » plexus est sententiam, tali lucro faventem aut »
 » contrarium ; inde querelæ, dissensiones, de- »
 » negatio sacramentorum plerisque negotiato- »
 » ribus isti ditescendi modo inhærentibus, et »
 » innumera damna animarum.

» Ut animarum damnis occurrant, nonnulli »
 » Confessarii mediam inter utramque sententiam

» viam se posse tenere arbitrantur : si quis eos
 » consulat de istius modi lucro, illum ab eo deter-
 » rere conantur. Si poenitens perseveret in con-
 » silio pecuniam mutuo dandi negotiatoribus, et
 » objiciat sententiam tali mutuo faventem multos
 » habere patronos, et insuper non fuisse damna-
 » tam a Sancta Sede non semel ea de re consulta,
 » tunc isti Confessarii exigunt ut poenitens pro-
 » mittat se filiali obedientia obtemperaturum ju-
 » dicio Summi Pontificis, si intercedat, quale-
 » cumque sit; nec hac promissione obtenta ab-
 » solutionem denegant, quamvis probabiliorem
 » credant opinionem contrariam tali mutuo.

» Si poenitens non confiteatur de lucro ex
 » pecunia sic mutuo data, et videatur in bona
 » fide, isti Confessarii, etiamsi aliunde noverint
 » ab eo perceptum esse aut etiam nunc percipi
 » istius modi lucrum, eum absolvunt, nulla ea
 » de re interrogatione facta, quando timent ne
 » poenitens admonitus restituere ut a tali lucro
 » abstinere recuset.

» Inquit ergo dictus Episcopus R**** :

» 1° Utrum possit horum posteriorum Con-
 » fessariorum agendi rationem probare?

» 2° Utrum alios Confessarios rigidiores ipsum
 » adeuntes, consulendi causa, possit hortari ut
 » istorum agendi rationem sequantur, donec
 » Sancta Sedes expressum ea de quæstione judi-
 » cium ferat? »

. ** Ep. R**.

Feria IV, die Augusti 1830.

DECISIO.

- « SS.^{mm} D. N. D. Pius divina providentia PP.
» VIII, in solita audientia R. P. D. Assessori
» S. Officii impertita, audita relatione superiorum
» dubiorum, una cum voto Eminentissimorum
» D. D. Cardinalium Inquisitorum generalium,
» respondit :
- » Ad primum : Non esse inquietandos.
» Ad secundum : Provisum in primo. »

NOTE IX. PAGE 119.

OBSERVATIONS CRITIQUES

SUR LA MÉTHODE DE DIRECTION , DITE DE BESANÇON.

La *Méthode de Direction* que l'évêque de Toul fit d'abord imprimer pour son diocèse en 1772¹, sur des manuscrits qui avaient été dictés au séminaire de Besançon, a été réimprimée sous le titre qu'elle porte aujourd'hui, après avoir été retouchée et augmentée par un *directeur du séminaire de Besançon*, M. Pochard, dont le nom sera long-temps en vénération dans ce diocèse. Cet ouvrage, si utile et si recommandable sous plusieurs rapports, n'est cependant pas sans défauts; ce qui paraît provenir surtout de la manière dont il fut imprimé la première fois. Ceux qui avaient rédigé les manuscrits du séminaire, d'après lesquels on l'imprima d'abord, ne s'attendant pas à les voir imprimer, n'y avaient pas apporté tout le soin qu'on apporte au travail qu'on se propose de publier². Quoi qu'il en soit, on regrette que, tout en paraissant prendre pour

¹ Sous le titre d'*Instructions sur les fonctions du ministère pastoral*, adressés par Mgr. l'Evêque de Toul au clergé séculier et régulier de son diocèse.

² En effet, les inexactitudes qu'on découvre dans la *Méthode de direction* se trouvent dans la première édition que l'évêque de Toul publia à l'usage de son diocèse.

guide les *Instructions* de saint Charles Borromée, les auteurs de *notre Méthode* ne les aient pas citées plus souvent, et qu'en les citant, ils ne l'aient pas toujours fait avec toute l'exactitude qu'on est en droit d'exiger. Un autre défaut, c'est qu'au lieu de suivre le texte original, qui est l'italien, ou la traduction française, qui a été imprimée par le *commandement* de l'assemblée générale du clergé de France, vers l'an 1655¹, ils aient cru devoir préférer la traduction latine, qui n'est certainement pas aussi fidèle que la première, comme on peut en juger par le rapprochement que nous allons faire de cette traduction et du texte italien sur quelques-uns des points les plus importants du saint ministère. Afin que le lecteur saisisse plus facilement les principales différences qui se trouvent entre le texte original et la traduction latine, je mettrai en caractères italiques les mots sur lesquels portent ces différences, en indiquant par quelques points les suppressions que l'on remarque dans les passages du texte latin qu'on a cités dans la *Méthode de Direction*.

¹ Cette traduction, qui a été donnée par l'archevêque de Toulouse, et qui a été depuis approuvée par l'assemblée générale du clergé de France, de l'an 1655, 1656, 1657, ne pouvait être inconnue à Besançon lorsqu'on imprima la *Méthode de direction* pour la première fois. Cet ouvrage ne parut qu'en 1772, tandis que la traduction dont il s'agit fut imprimée dans cette ville en 1763, c'est-à-dire neuf ans avant *notre Méthode*.

I. Pour montrer que saint Charles n'est pas aussi sévère que notre *Méthode de Direction*, je commence par rappeler les règles qu'il trace aux confesseurs sur la conduite à tenir à l'égard des pécheurs d'habitude :

TEXTE ITALIEN. ¹

In tutti questi casi, se non promettono di soddisfare realmente à quello, che sono tenuti, e di emendarsi della negligenza usata nella cura della loro famiglia nelle sudette cose, non li assolverà.

Ma promettendo di farlo, se non saranno più stati ammoniti dal confessore, o curato,

TRADUCTION LATINE. ²

Si in his casibus pro officio non satisfaciunt, nec de hactenus habita circa familiæ suæ curam in suprâ dictis negligentia emendentur, non absolvantur.

Quòd si id se acturos polliceantur, nondùm scilicet à confessore de his moniti poterunt ab-

TRADUCTION FRANÇAISE. ³

Si dans tous ces cas ils ne promettent pas de satisfaire réellement à leurs obligations, et de se corriger de la négligence dont ils ont usé dans la conduite de leur famille, en tous ces points il ne les doit point absoudre.

Mais s'ils promettent de le faire, et qu'ils n'aient point été avertis auparavant par leur confesseur ou par leur curé,

¹ Voyez Acta Ecclesiæ Mediolanensis, etc., Lugduni, 183, part. iv, et Avvertimenti per li confessori, Roma, 1828.

² Voyez Acta Eccles. Mediol., part. iv.

³ Voyez les Instructions de saint Charles aux confesseurs, imprimées par le commandement de l'assemblée générale du clergé de France, 1655.

TEXTE ITALIEN.

nel modo, che s'è detto di sopra, li potrà assolvere; e se sono stati ammoniti più volte, nè si sono in modo alcuno coretti, differisca di dargli l'assoluzione, sinchè abbiano dato principio, e veri segni, e prova per *qualche tempo* dell'emendazione.

TRADUCTION LATINE.

solvi; sed si soepius moniti, nullatenus emendati fuerint, proroganda eis erit absolutio donec emendationis argumenta sincera... Dederint.

TRADUCTION FRANÇAISE.

comme nous venons de le dire, il les pourra absoudre. Que s'ils ont été avertis *plusieurs fois* sans s'être néanmoins corrigés en façon quelconque, il doit différer de leur donner l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient commencé, et donné durant *quelque temps* des preuves et des marques véritables de leur amendement.

On voit par ce passage de saint Charles qu'on peut absoudre les pères et mères coupables de négligences notables, lorsqu'ils promettent de se corriger, et qu'ils n'ont pas encore été avertis par leur confesseur ou leur curé: ce n'est qu'autant qu'ayant été avertis *plusieurs fois* inutilement et sans *aucun* amendement, qu'on doit leur différer l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient donné pendant *quelque temps* des marques véritables de leur changement. Vous remarquerez que ces mots *qualche tempo* ne sont point rendus dans la traduction latine.

TEXTE ITALIEN.

Avvertisca ancora ,
che non solo non possono assolvere quelli ,
che veramente non hanno ferma deliberazione di lasciare il peccato mortale ,
ma nè anche quelli ,
che sebbene dicono di desiderare di lasciarlo ,
nondimeno *affermano* ,
che gli pare ,
che non lo lascieranno ,
se questi tali non vogliono pigliare quei rimedj ,
senza li quali il confessore *giudica* ,
che tornerano al peccato.

TRADUCTION LATINE.

Non his solùm debet absolutio negari ,
in quibus sincerum peccatum mortale dimittendi propositum non observatur ;
sed his etiam ,
qui licet illud relinquendi desiderio teneri testentur ,
fatentur tamen ut ab eo se possint abstinere vires non sentire ,
et imprimis cùm hi nolunt proposita sequi remedia ,
sine quibus confessor eos in peccata relapsuros *censeat*.

TRADUCTION FRANÇAISE.

Les confesseurs doivent encore prendre garde qu'ils ne peuvent donner l'absolution ,
non-seulement à ceux qui n'ont pas une vraie et ferme résolution de quitter le péché mortel ;
mais non pas même à ceux qui ,
quoiqu'ils disent s'en vouloir séparer ,
assurent néanmoins qu'il leur semble qu'ils ne le quitteront pas ;
s'ils ne veulent pas recevoir les remèdes sans lesquels le confesseur *juge* qu'ils retomberont dans le péché.

Nous ferons remarquer ici que le traducteur latin manque d'exactitude 1° en rendant le verbe *affermano* ,
en français *assurent* ,
par *fatentur* ,
et le verbe *giudica* ,
en français *juge* ,
par *censeat* ,
ce qui est différent ;
2° en ajoutant le mot *imprimis* ,
qui ne se trouve ni dans la traduction française ,
ni dans l'original ,
comme on peut

s'en convaincre en consultant les *Actes* de l'église de Milan et les *Instructions* de saint Charles, publiées à Rome en 1828, conjointement avec les *Avertissemens* du bienheureux Léonard de Port-Maurice. Or, par ce mot *imprimis*, on fait dire à saint Charles ce qu'il n'a pas dit, que l'on doit refuser l'absolution à ceux qui déclarent et assurent que, quoiqu'ils désirent de quitter le péché, il leur semble qu'ils ne le quitteront pas, lors même qu'ils seraient disposés à prendre les moyens que le confesseur juge nécessaires pour éviter la rechute.

TEXTE ITALIEN.

Si differisca anche l'assoluzione sinchè si vede qualche emendazione a quelli, quantunque dicano, è promettano di lasciar il peccato, nondimeno il confessore giudica probabilmente, che non lo lascieranno; come sono alcuni uomini, specialmente giovani oziosi, che il più del tempo stanno in profes-

TRADUCTION LATINE.

Proroganda adhuc absolutio, donec hi emendentur, qui licet se peccatum dimissuros polliceantur, ab illo tamen non separandos confessor *suspicietur*; uti sunt ii et præstim juvenes otiosi, qui solent majori temporis parte aleis, crapulis, amoribus, peccatis carnalibus, blasphemiiis, in-

TRADUCTION FRANÇAISE.

On doit aussi différer l'absolution, jusqu'à ce qu'on voie quelque sorte d'amendement, à ceux dont le confesseur jugera probablement que, quoiqu'ils disent et promettent de quitter le péché, ils ne le quitteront pas néanmoins, comme font certaines personnes, et particulièrement les jeunes gens oisifs, qui sont la plupart du temps dans les

TEXTE ITALIEN.

sione di giuochi, crapole, amori, peccati carnali, bestemmie, parole disoneste, mormorazioni, odii, detrazioni, e vengono solamente gli ultimi giorni di quaresima a confessarsi; e quelli, che molti anni hanno perseverato, e sono ricaduti nelli medesimi peccati, ne hanno fatto *diligenza alcuna* d'emendarsi.

TRADUCTION LATINE.

honestis conversationibus, dissentionibus, odiis et detractionibus vacare, aut qui quadragessimæ diebus tantum ultimis peccata deposituri accedunt, aut qui à multis annis in iisdem peccatis perseverarunt *nec ut emendantur laborarunt.*

TRADUCTION FRANÇAISE.

jeux et dans les festins, et ordinairement engagés en des amitiés charnelles, et des péchés d'impureté, dans les blasphèmes, les paroles déshonnêtes, les haines et les médisances, et qui ne se présentent que les derniers jours de Carême pour se confesser; et aussi à ceux qui ont persévéré plusieurs années, et sont souvent retombés dans les mêmes péchés, et n'ont point eu soin de se corriger; *plus littéralement*, n'ont fait *aucune* diligence pour se corriger.

Remarquez 1° que l'auteur de la traduction latine rend les mots *sinchè si vede qualche emendazione*, par *donec emendentur* simplement, au lieu de *donec agnoscat aliquam emendationem*, ce qui est bien différent; 2° qu'il altère également la pensée de saint Charles, en traduisant *giudica probabilmente*, en français *juge probablement*, par *suspicitur*: il n'est personne qui ne sente la différence essentielle qui se trouve entre *susplicari*

et *judicare probabiliter* ; 3° qu'au lieu de *nec ut emendarentur ullam diligentiam adhibuerunt* , il se contente de dire *nec ut emendarentur laborarunt*.

Or, il est clair que dans le passage qu'on vient de citer, saint Charles ne va pas aussi loin que notre *Méthode de Direction*. D'abord, il ne prescrit des épreuves qu'à l'égard des pénitens dont le confesseur juge probablement, *giudica probabilmente* , que , quoiqu'ils promettent de quitter le péché, ils ne le quitteront cependant pas ; et à l'égard de ceux qui , ayant persévéré pendant plusieurs années, et qui , étant retombés dans les mêmes péchés , n'ont fait *aucune* démarche pour se corriger, avant que de se présenter au tribunal. D'ailleurs, il n'exige pas, pour pouvoir absoudre les pécheurs dont il s'agit, qu'ils soient *entièrement*, ni même *notablement* corrigés, puisqu'il prescrit de leur différer l'absolution, jusqu'à ce que le confesseur voie en eux *quelque* changement, *quelque* amendement, *quelque* *emendazione*.

II. Quant aux occasions du péché, il est vrai que la *Méthode de Direction* cite les *Instructions* de saint Charles ; mais elle ne les cite que d'après la traduction latine, dont j'ai déjà fait remarquer l'inexactitude ; encore s'est-on permis quelques suppressions, qui nous empêchent de connaître la pensée de ce saint Archevêque, comme on en pourra juger en rapprochant les

citations du texte original et de la traduction française.

TEXTE ITALIEN.

Essendo dunque involto il penitente in alcuna di queste occasioni o altre a queste simili, se la detta occasione e tale, che sia in essere, come tener le concubine, o simile, non deve il confessore assolverlo, se prima attualmente non lascia l'occasione: nell'altre occasioni, come professione di giuochi, sguardi, conversazioni, gesti, ec. Se non promette di lasciarla, e quando anche prometta, se, avendo promesso altre volte,

TRADUCTION LATINE
citée dans la Méthode de Direction, chap. VII.

Pœnitentem in aliquâ ex his occasionibus versantem, si urgens sit illa occasio, ut qui concubinam, v. g., aleret, non debet, *sine dubio*, confessor absolvere, nisi hanc occasionem antea sustulerit. Pro aliis verò occasionibus, quales sunt aleæ vacatio, aspectus minùs pudici, colloquia, gestus, etc. Non absolvat, nisi eas dimittere pœnitens polliceatur; quod si jam *aliàs* id pollicitus sit, nec emendatus fuerit, absolutio tandiù diffe-

TRADUCTION FRANÇAISE.

Le pénitent donc étant engagé en une de ces occasions, ou autres semblables, si tant est que cette occasion soit présente, comme s'il a dans sa maison une concubine, ou autre semblable, le confesseur ne lui doit point donner l'absolution qu'il n'ait premièrement quitté effectivement cette occasion. Et quant aux autres occasions, comme des jeux, des regards, des conversations et des gestes, etc. Il ne doit point aussi lui accorder cette même grâce qu'il ne promette de s'en abstenir. Que s'il l'avait promis autrefois, et ne s'en était pas néanmoins corrigé, il doit alors,

TEXTE ITALIEN. TRADUCTION LATINE.
 nondimeno non si sia ratur donec *emenda-*
emendato, differisca *dationem agnoverit*.
 l'assoluzione sino a tan-
 to *che veda qualche*
emendazione.

TRADUCTION FRANÇAISE.
 quelque promesse qu'il en fasse, lui différer l'absolution,
 jusqu'à ce qu'il voie quelque amendement.

Dans ce passage de saint Charles, on remarquera 1° que le traducteur latin a cru devoir ajouter après *non debet* les mots *sine dubio*, qui ne répondent à rien, ni dans le texte original, ni dans la traduction française; 2° qu'il a rendu *altre volte*, au pluriel, par *alias*, ce qui peut s'entendre d'une seule fois; 3° qu'il a supprimé le mot *qualche*, en français, *quelque*, qui se trouve immédiatement avant le substantif *emendazione*, et qu'ainsi, au lieu de dire *donec aliquam emendationem agnoverit*, il dit simplement, d'une manière absolue, *donec emendationem agnoverit*; ce qui, comme je l'ai fait remarquer plus haut, modifie singulièrement la pensée du saint Archevêque de Milan.

TEXTE ITALIEN. TRADUCTION LATINE
 citée dans la *Méthode de Direc-*
 tion, chap. VII.
 E perchè può acca- Potest contingere ut
 dere tal caso, che il pe- pœnitens occasionem

TRADUCTION FRANÇAISE.
 Et parce qu'il peut arriver qu'avec toutes les instruc-
 tions et les conseils qu'un sage et zélé confesseur a donnés

TEXTE ITALIEN.

itente con tutti li ricordi, e modi, che gli vengono proposti dal prudente, e zelante confessore, veramente non posso lasciare l'occasione senza pericolo o scandalo, deve il confessore servirsi di questi remedj.

Primieramente differisca l'assoluzione fin tanto, que veda certa prova di vera emendazione; se non potesse differire l'assoluzione senza pericolo di qualche infamia del penitente, e veda in lui tali segni di contrizione, e tal disposizione, e prontezza a riceverli rimedj, che il confessore giudicherà necessarj, perchè

TRADUCTION LATINE.

non possit dimittere sine periculo aut scandalo; debet hæc adhibere remedia :

Primo, differatur absolutio donec emendationis signa dederit penitens.

TRADUCTION FRANÇAISE.

à son pénitent, il ne peut pas néanmoins se retirer de l'occasion du péché sans grand péril, ou sans scandale, le confesseur en ce cas se doit servir des remèdes qui suivent :

En premier lieu, il différera de lui donner l'absolution jusqu'à ce qu'il voie des preuves certaines d'un véritable amendement; et s'il ne peut pas différer de l'absoudre sans le mettre en danger d'infamie, et que d'ailleurs il découvre en lui de si grandes marques de sa disposition et

TEXTE ITALIEN.

si emendi, deve proporgli quelli, che gli parranno più opportuni, e necessarj, come per esempio, ordinarli, che non si trovi solo con la tal persona, assegnarli orazioni, qualche macerazione di carne, e sopra tutto le frequenti confessioni, ed altri simili, quali, se esso accetterà, il confessore potrà assolverlo.

TRADUCTION LATINE.

. cui debent proponi alia remedia magis opportuna, ut, v. g., solus talem mulierem nunquam alloquatur, aut orationes aliquas agat, corpus asperius habeat, et imprimis pro frequenti confessione confessorem adeat, aliisque ejusmodi pollicetur uti præservativis.

E se dopo questa diligenza fatta da lui, o da altro confessore precedente non si sarà emendato, non gli dia l'assoluzione, finchè attualmente non abbia levata l'occasione, o non parrà

Quod si tamen hac habita aut a se, aut ab alio confessore diligentia, non emendatus fuerit poenitens, non absolvatur, donec occasio illa sublata fuerit. . . .

TRADUCTION FRANÇAISE.

de son affection à recevoir les remèdes qu'il jugera nécessaires pour son amendement, il lui doit ordonner ceux qui lui paraîtront plus à propos, et plus nécessaires; comme, par exemple, de ne se trouver jamais seul avec cette personne, lui prescrire certaines prières, quelques mortifications de la chair, et surtout de se confesser souvent, et autres semblables; lesquels s'il accepte, le confesseur le peut absoudre.

Et si, après avoir fait cette diligence, ou un autre confesseur l'ayant fait auparavant, ce pénitent ne s'est point corrigé, il ne lui doit point donner l'absolution, qu'il ne

TEXTE ITALIEN.

TRADUCTION LATINE.

altrimenti a noi : dal
 quale faccia ricorso in
 tale occasione, confe-
 rendo con noi il caso,
 senza scoprire le per-
 sone.

TRADUCTION FRANÇAISE.

se soit effectivement séparé de l'occasion ; si ce n'est que nous ayant consulté de ce qu'il doit faire en telle occasion, sans néanmoins découvrir la personne, nous ayons été d'avis de le faire.

La citation latine de ce passage, telle qu'elle est rapportée dans la Méthode de Direction, est tellement altérée, qu'il est impossible d'y reconnaître la doctrine de saint Charles sur les occasions. On y remarque plusieurs suppressions, dont la principale consiste dans l'omission de ces mots, *tunc potest absolvi*, qui viennent immédiatement après les mots *uti præservativis*. On a ménagé au moyen de quelques points cette suppression, qui échange absolument le sens du passage en question, afin de pouvoir confirmer par l'autorité de saint Charles ce qu'on venait de dire, qu'on différera l'absolution au pénitent, jusqu'à ce que par l'usage de ces moyens, il se soit changé et rendu digne de la recevoir ; tandis que ce saint Archevêque dit que si le pénitent accepte et promet de mettre en usage les moyens qu'on lui propose, le confesseur peut l'absoudre, même avant l'emploi de ces moyens : *quali, se esso accettera, il confes-*

sore potra assolwerlo, ou comme le porte la traduction latine, *si polliceatur uti præservativis, tunc poterit absolvi*. Enfin, le texte tel qu'il est cité dans le même ouvrage, ne parle point du recours à l'Archevêque, qui s'était réservé de prononcer, en pareil cas, lorsque, malgré tout cela, le pénitent ne s'était pas suffisamment corrigé.

III. Le troisième article, où notre Méthode de Direction va plus loin que saint Charles, regarde les confessions générales, l'écueil de certains confesseurs. On répète dans plusieurs endroits de cette Méthode qu'on est obligé de réparer les confessions même douteuses par une confession générale : *ch. vi, art. 1, ch. xiv, § 1*. Or, on ne voit nulle part dans les Instructions de saint Charles, qu'il ait prescrit l'obligation de réitérer les confessions douteuses. Voici ce qu'il dit de la nécessité des confessions générales :

TEXTE ITALIEN.

Deve fare quelle interrogazioni delle confessioni passate, che sono necessarie, per conoscere se fosse incorso in alcun caso, per il

TRADUCTION LATINE.

Debet interrogare de actis antea confessionibus, in quantum ei necessarium fuerit, ut resciat, num in aliquem casum inciderit, ex quo,

TRADUCTION FRANÇAISE.

Le confesseur doit aussi faire des interrogations touchant les confessions précédentes, qui sont nécessaires pour connaître s'il serait arrivé quelque cas qui les eût rendues nulles, et si par conséquent elles devraient être

TEXTE ITALIEN.

quale fossero state nulle, e però si dovessero reiterare, come sarebbe, se si fosse confessato da chi non avesse potestà di assolverlo, o da chi non avesse usata la forma legittima dell'assoluzione, o da sacerdote tanto ignorante, che non intendesse, o sapesse le cose, che sono necessarie per amministrare questo sacramento, ovvero se egli avesse scientemente taciuto qualche peccato mortale, o divisa la confessione, dicendo a un confessore una parte de' suoi peccati, e a un'altro l'altra, ovvero se si fosse confessato, senza aver alcun dolore de' suoi peccati, o senza

TRADUCTION LATINE.

cum nullæ hæ fuerint, iterandæ sint : putà num confessus fuerit sacerdoti absolvendi potestatem non habenti ; aut qui legitimam in absolute formam non adhibuerit ; aut quæ sunt ad hoc sacramentum ministrandum necessaria, penitus ignoraverit ; aut si poenitens ipse scienter et ex animo peccatum omiserit ; aut confessionem ità diviserit, ut confessori peccatorum partem, et alteri partem aliam deposuerit ; aut sine ullo peccatorum dolore et emendandi proposito accesserit ; aut pro excutiendis inveniendisque peccatis debitam diligentiam non adhibue-

TRADUCTION FRANÇAISE.

réitérées ; comme s'il s'était confessé à quelqu'un qui n'eût pas le pouvoir de l'absoudre, ou qui ne se fût pas servi de la forme légitime de l'absolution ; à un prêtre si ignorant qu'il n'entendit ou ne sût pas les choses qui sont nécessaires pour administrer ce sacrement ; s'il avait supprimé à dessein quelque péché mortel dans sa confession ; ou qu'il l'eût divisée, disant une partie de ses péchés à un confesseur et le reste à un autre ; s'il s'était confessé sans avoir aucune douleur de ses péchés, sans dessein de s'en

TEXTE ITALIEN.

TRADUCTION LATINE.

proposito di emendarsì, rit, *ou pour traduire*
 ovvero senza usare di- *plus exactement*, nul-
 ligenza di sorte alcuna lam diligentiam adhi-
 per ricordarsi de' pec- buerit.
 cati.

TRADUCTION FRANÇAISE.

amender, ou sans avoir apporté *aucune sorte* de diligence
 pour s'en ressouvenir.

On remarque que , pour ce qui regarde la nul-
 lité , en tant qu'elle vient du côté du pénitent ,
 saint Charles ne prescrit de réitérer les con-
 fessions précédentes , que lorsqu'elles sont cer-
 tainement et manifestement nulles , savoir :
 1° lorsqu'on a tû *sciemment* , de propos délibéré ,
 quelque péché mortel dans sa confession ; 2° lors-
 qu'on a divisé sa confession , en disant une par-
 tie de ses péchés à un confesseur , et le reste à
 un autre ; 3° lorsqu'on s'est confessé sans *aucune*
 douleur de ses péchés , et sans la volonté de se
 corriger ; 4° enfin , lorsqu'on s'est approché du
 sacrement de Pénitence , sans avoir apporté *au-*
cune sorte de diligence dans l'examen de sa con-
 science. Voilà les cas où les confessions précé-
 dentes doivent nécessairement être réparées par
 une confession générale.

Après avoir parlé de la nécessité des confessions générales, saint Charles ajoute pour les cas où, sans être nécessaires, elles sont plus ou moins utiles.

TEXTE ITALIEN.

E perchè per il più si puo usare molta negligentia in far le confessioni, come si deve, massime nel tempo, che la persona non vive in timor di Dio, ed ha pochissima, o niuna cura dell'anima sua, di modo che più presto si confessa per una certa usanza, che per cognizione, ch'egli ha de' suoi peccati, e desiderio d'emendarsi; ed in ogni caso per la grande utilità, ch'e di confessarsi generalmente, ma-

TRADUCTION LATINE

telle qu'elle est citée dans la Méthode de Direction, chapitre XIV.

Quia negligentia in confessionibus solet multa committi, ab iis potissimum qui vel nullum vel levem de Deo timorem habent, aut curam de animâ; ita ut potius ex usu quam ex peccatorum horrore et emendandi desiderio confiteantur, debent confessores loco et tempore, juxtâ personarum qualitatem, ad confessionem generalem poenitentes exhortari, ut ope ejus ardentius ad Deum convertantur, et

TRADUCTION FRANÇAISE.

Et parce qu'on est le plus souvent très-négligent à faire les confessions comme on doit, principalement lorsqu'on vit sans la crainte de Dieu, et que l'on a fort peu ou point du tout soin de son âme, de sorte qu'on se confesse plutôt par une certaine coutume, que par une connaissance qu'on ait de ses péchés et par un désir de s'amender; et enfin pour la grande utilité qu'il y a de se confesser généralement (de faire une confession générale), principale-

TEXTE ITALIEN.

sime nel principio, che l'uomo si risolve di volersi daddovero emendare, e convertire a Dio, esortino li confessori, secondo la qualità delle persone, a luogo, e tempo, li penitenti a fare una buona confessione generale, acciòchè per mezzo di quella rappresentandosi innanzi agli occhi tutta la vita passata, si convertino con maggior fervore a Dio, e soddisfacciano con questa a tutti li difetti, che fossero intervenuti nelle confessioni passate.

TRADUCTION LATINE.

pro omnibus peccatis et defectibus quos noverint, satisfaciant.

TRADUCTION FRANÇAISE.

ment quand on commence de se résoudre à un véritable amendement, et à se convertir à Dieu, les confesseurs doivent en temps et lieu exhorter leurs pénitens, selon la qualité des personnes, à faire une bonne confession générale, afin que par ce moyen se remettant devant les yeux toute leur vie passée, ils se convertissent à Dieu avec plus de ferveur, et réparent tous les manquemens qui seraient intervenus dans leurs confessions précédentes.

En citant ce passage pour établir la nécessité des confessions générales, la Méthode de Direction les rend nécessairement plus fréquentes; elles les multiplie considérablement, puisque, outre les cas où l'on doit, d'après la doctrine de

saint Charles, réitérer les confessions précédentes, elle prescrit encore les confessions générales, comme nécessaires, dans les cas où ce saint Archevêque ne les représente que comme étant utiles, comme n'étant que de conseil et non de précepte. Pour se convaincre qu'il ne s'agit dans le texte en question que de l'utilité plus ou moins grande des confessions générales, il suffit de jeter un coup d'œil sur la traduction latine, qui s'accorde, sur ce point, avec l'original et la traduction française. Elle porte, qu'à raison de la très-grande utilité qu'on tire des confessions générales, surtout lorsqu'on veut commencer une nouvelle vie, les confesseurs doivent en temps et lieu exhorter leurs pénitens, suivant la qualité des personnes, à faire une bonne confession générale : *pro utilitate maxima* (plus littéralement *magna*), *maximi conversionis meliorisque frugis initio, debent confessores loco et tempore, juxta personarum qualitatem, ad confessionem generalem pœnitentes exhortari*. Personne ne prendra le mot *utilité* pour synonyme de *nécessité*, ni le verbe *exhorter* pour synonyme d'*exiger*.

On sera sans doute étonné de remarquer que les mots, *pro utilitate maxima quæ ex confessionibus generalibus oritur*, se trouvent supprimés dans la *Méthode de Direction*. Cette suppression peut empêcher certains lecteurs de remarquer aussi facilement, que saint Charles ne parle ici que des confessions qu'il est utile, très-utile

même, si l'on veut, d'assurer par une confession générale; et non de celles qu'il faille réparer comme étant nulles ou essentiellement défectueuses.

D'après les réflexions critiques que nous nous sommes permises sur la *Méthode de Direction*, on conviendra que, pour juger exactement de la doctrine de saint Charles sur le refus ou délai de l'absolution, l'on ne doit point s'en tenir aux citations qu'on en a faites dans cet ouvrage; et que, si on y eût cité, d'une manière moins incomplète, et surtout plus exacte, les instructions de ce saint Archevêque aux confesseurs, notre *Méthode* se trouverait, pour les *règles générales* sur la direction, conforme à la pratique que le bienheureux Liguori nous a donné pour l'administration du sacrement de Pénitence.

NOTE X. PAGE 120.

EXTRAIT

de l'Encyclique du pape LÉON XII, pour l'extension du Jubilé de 1826.

Curandum sedulo Vobis est, ut ii, quos ad confessiones audiendas deligetis, ea meminérint ac præstent, quæ de ministro Poenitentiae præcipit Prædecessor noster Innocentius III, ut scilicet « sit discretus et cautus; ut more periti » medici similiter infundat vinum et oleum vul- » neribus sauciati, diligenter inquirens et peccatoris circumstantias et peccati, per quas prouderent intelligat, quale illi debeat consilium » præbere, et ejusmodi remedium adhibere diuersis experimentis utendo ad sanandum ægrotum; » habeatque præ oculis documenta illa Ritualis Romani : « Videat diligenter Sacerdos, » quando et quibus conferenda, vel neganda, » vel differenda sit absolutio, ne absolvat eos, » qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt » qui nulla dant signa doloris, qui odia et inimicitias deponere, aut aliena, si possunt, restituere, aut proximam peccandi occasionem deserere, aut alio modo peccata derelinquere, » et vitam in melius emendare nolunt; aut qui » publicum scandalum dederunt, nisi publice » satisfaciant, et scandalum tollant. » Quæ quidem nemo non viderit quam longe ab eorum ra-

tione distent, qui, ut gravius aliquod audiunt peccatum, aut aliquem sentiunt multiplici peccatorum genere infectum, statim pronuntiant se non posse absolvere: iis nempe ipsis mederi recusant, quibus maxime curandis a b eo sunt constituti qui ait: *Non est opus valentibus medicus, sed mala habentibus*; aut quibus vix ulla scrutandæ conscientiæ diligentia, aut doloris, ac propositi satis videtur significatio, ut absolvere se posse existiment; ac tum demum tutum se cepisse consilium putant, si homines in aliud tempus absolvendos dimiserint. Si enim ulla in re servanda est mediocritas, in hac potissimum servetur necesse est, ne vel nimia facilitas absolvendi facilitatem offerat peccandi: vel nimia difficultas alienet animos a confessione, et in desperationem salutis adducat. Sistunt se quidem multi Sacramenti Poenitentiae ministris prorsus imparati, sed persæpe tamen hujusmodi, ut ex imparatis parati fieri possint, si modo Sacerdos viscera indutus misericordiae Christi Jesu, qui « non venit vocare justos, sed peccatores, » sciat studiose, patienter, et mansuete cum ipsis agere. Quod si præstare prætermittat, profecto non magis ipse dicendus est paratus ad audiendum, quam cæteri ad confitendum accedere. Imparati enim illi tantummodo sunt judicandi, non qui vel gravissima admiserint flagitia, vel qui plurimos etiam annos abfuerint a confessione; *misericiordiae enim Domini non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus;*

vel qui rudes conditione, aut tardi ingenio non satis in se ipsos inquisierint, nulla fere industria sua id sine Sacerdotis ipsius opera assecuturi, sed qui, adhibita ab eo necessaria, non qua præter modum graventur, in iis interrogandis diligentia, omnique in iisdem ad detestationem peccatorum excitandis, non sine fuis ex intimo corde ad Deum precibus exhausta caritatis industria, sensu tamen doloris ac poenitentiae, quo saltem ad Dei gratiam in Sacramento impetrandam disponantur, carere prudenter judicentur. Quocumque autem animo sint qui accedant ad ministrum Poenitentiae, nihil ei magis cavendum est, quam ne sua culpa diffusus quispiam Dei bonitati, aut Sacramento reconciliationis infensus discedat. Quare si justa sit causa, cur differenda sit absolutio, verbis, quoad poterit, humanissimis, persuadeat confessis necesse est id et munus officiumque suum, et eorum ipsorum salutem omnino postulare, eosque ad redeundum quamprimum blandissime alliciat, ut iis fideliter peractis, quæ salubriter præscripta fuerint, vinculis soluti peccatorum gratiæ coelestis dulcedine reficiantur. Aptissimo ejus caritatis exemplo inter cæteros esse potest S. Raymundus de Pennafort, quem insignem Sacramenti Poenitentiae ministrum appellat Ecclesia. « Cognotis peccatis, *inquit*, adsit (confessarius) benevolus, paratus erigere et secum » onus portare; habeat dulcedinem in affectione, » pietatem in alterius crimine, discretionem in

» varietate, adjuvet confitentem orando, elee-
 » mosynas et cætera bona pro eo faciendo, sem-
 » per eum iuuet leniendo, consolando, spem
 » promittendo, et, cum opus fuerit, etiam in-
 » crepando.

» Melius est, quod Sacerdos poenitenti indicet
 » quanta poenitentia esset sibi pro peccatis in-
 » jungenda, et injungat nihilominus aliquid,
 » quod poenitens tolerabiliter faciat. (*S. Tho-*
 » *mas.*)

» Equidem complures recensere possim quos
 » constat in extrema mala adactos, non ad
 » aliud, nisi quo digna ab eis poena, et quæ
 » peccatis perpetratis par esset, exigeretur.
 » (*S. Chrysost.*)»

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

A.

ABSOLUTION. De l'absolution sacramentelle : à qui doit-on donner, refuser, ou différer l'absolution ? pag. 120 et 121. — Peut-on absoudre le pécheur d'habitude ? pag. 127, 153, et suiv. — Ceux qui sont dans une occasion prochaine du péché ? pag. 201 et suiv. — Ceux qui ignorent les principales vérités de la religion ? pag. 211. — Peut-on absoudre un pénitent, dont les dispositions sont douteuses, hors le danger de mort ? pag. 133 et suiv. — Un Confesseur peut-il et doit-il absoudre un pénitent qui suit une opinion probable, contraire à la sienne ? pag. 107 et suiv. — De l'absolution conditionnelle ; pag. 133 et suiv. — La condition doit-elle être exprimée ? pag. 135.

ABSTINENCE. Celui qui, la veille d'un jour d'abstinence, doute s'il est minuit, peut-il faire gras ? pag. 58.

ACTES. Des actes de foi, d'espérance et de charité : est-il nécessaire de réciter les formules de ces actes, telles qu'elles se trouvent dans les livres de piété ? pag. 218. — La récitation du *Pater* et du *Credo* ne renferme-t-elle pas les actes de foi, d'espérance et de charité ? pag. 218 et suiv.

ACTION. Des actions morales : pour qu'une action soit licite et moralement bonne, est-il nécessaire que l'on ait la certitude qu'elle soit bonne en elle-même, matériellement ? pag. 50 et suiv. — Peut-on agir d'après une opinion probable, quoique moins sûre ? pag. 51 et suiv. — Peut-on agir

d'après une opinion moins sûre et moins probable ? pag. 55 et 73.

AMENDEMENT. Peut-on absoudre un pécheur d'habitude, sans qu'il y ait un amendement préalable ? pag. 127, 157 et suiv. — Quel amendement faut-il exiger dans un habituel récidif ? pag. 173 et suiv. — L'espérance qu'a le confesseur de l'amendement de son pénitent, est-elle un motif suffisant de lui donner l'absolution ? pag. 154 et 183.

AMOUR. Des actes d'amour de Dieu ; pag. 218. — Est-il nécessaire que le pénitent ait l'amour parfait, ou du moins quelque sentiment de l'amour parfait pour pouvoir recevoir l'absolution ? pag. 146 et 146.

ASSEMBLÉE. Celle du Clergé de France de l'an 1700 a-t-elle condamné le probabilisme ? pag. 70. — A-t-elle pu le condamner ? pag. 71. — Elle était moins nombreuse que celle de 1682, dont les actes ont été cassés par le Saint-Siège ; pag. 71.

ATTRITION. L'attrition ou la douleur de ses péchés est-elle nécessaire pour recevoir l'absolution ? pag. 196. — La simple attrition suffit-elle pour recevoir l'absolution ? pag. 46 et 146. — Le pécheur qui, de bonne foi, se croit en état de grâce, reçoit-il la rémission de ses péchés, en recevant un sacrement des vivans avec l'attrition ? pag. 149. *Voyez CONTRITION.*

AUTORITÉ. De l'autorité de la Théologie morale du B. Liguori ; pag. 9. et suiv.

B.

BAPTÊME. Nécessité du Baptême ; est-il nécessaire de nécessité de moyen pour les enfans des infidèles, chez lesquels l'Évangile n'a point été promulgué ? pag. 412. — Le vœu du Baptême peut-il suffire aux adultes, pag. 411.

BEATIFICATION. Procédures pour la Béatification ; pag. 21

--Décret de la Béatification du vénérable Alphonse-Marie de Liguori ; pag. 18.

BENOIT XIV. Son sentiment sur la théologie du B. Liguori ; pag. 16. — Ce qu'il pense de l'autorité des évêques en matière de controverses ; pag. 71. — Ce qu'il dit de la question du petit nombre des élus ; pag. 232. — Il enseigne qu'on n'est point obligé d'entendre la messe paroissiale ; pag. 32 et 255. — Qu'un évêque ne peut y astreindre les fidèles par les peines ecclésiastiques ; pag. 225. — Malgré sa Lettre encyclique contre le prêt à intérêt, la question de l'intérêt légal demeure controversée, pag. 277.

BONNE-FOI. Faut-il avertir et inquiéter ceux qui se trompent de bonne-foi ? pag. 107.

C.

CANONISATION. De la canonisation du B. Alphonse de Liguori, pag. 18.

CATALOGUE. Catalogue des ouvrages du B. Alphonse de Liguori, approuvés par le Saint-Siège, pag. 237.

CATÉCHISTES. Des inexactitudes auxquelles se laissent aller trop facilement certains catéchistes, pag. 231.

CENSURE. Les ouvrages du B. Liguori ne renferment rien qui soit digne de censure, p. 23. -- Peut-on suivre en sûreté de conscience un ouvrage que le Saint-Siège a déclaré exempt de toute censure, pag. 31 et suiv.

CERTITUDE. Pour agir prudemment, est-il nécessaire d'avoir une certitude morale de la *licité* de nos actions ? p. 50 et suiv. -- Peut-on acquérir par le raisonnement individuel la certitude que, de deux opinions controversées dans l'école, l'une soit réellement plus probable, beaucoup plus probable que l'autre ? pag. 39 et 98. -- Peut-on absoudre un pénitent sans avoir la certitude, une certitude morale, qu'il ait les dispositions convenables ? pag. 133 et suiv.

CHARITÉ. Est-elle nécessaire pour recevoir le sacrement de pénitence? pag. 46 et 146.

CIRCONSTANCE. Est-on obligé de déclarer en confession les circonstances qui aggravent notablement la malice du péché, sans en changer l'espèce? pag. 154.

CIRCULAIRE. De la circulaire de S. E. Mgr. le cardinal de Rohan, archevêque de Besançon, sur la Théologie du B. Liguori, pag. 26 et 251.

CLERGÉ. Préjugés du clergé de France, pag. 31. — L'assemblée du clergé de l'an 1700 a-t-elle condamné le probabilisme? pag. 70.

COMMUNION. La communion peut-elle être nulle sans être sacrilège? pag. 148. — Une communion *nulle* qui n'est point sacrilège a-t-elle quelque effet? pag. 148. — La fréquente communion est-elle un remède contre la rechute? pag. 78 et 79. *Voyez VIATIQUE.*

CONCUBINAIRE. De l'absolution des concubinaires. p. 160 et 204.

CONDITION. Peut-on absoudre sous condition? pag. 133. — Est-il nécessaire que la condition soit exprimée, pag. 135.

CONFESSEUR. Peut-il absoudre ou renvoyer à volonté un pénitent? pag. 115 et suiv. — Est-il obligé d'absoudre celui qui apporte les dispositions que l'Eglise exige? pag. 117. — Peut-il et doit-il absoudre un pénitent qui se refuse de suivre son opinion, l'opinion du confesseur? pag. 107 et suiv. — Un confesseur peut-il suivre sans examen les opinions du B. Liguori? pag. 34 et suiv. — Comment doit-il se comporter à l'égard des pénitens qui sont dans l'habitude, pag. 153 et suiv. — A l'égard de ceux qui sont dans l'occasion du péché, pag. 101 et suiv. — A l'égard de ceux qui ignorent les principaux mystères de la foi, pag. 211. — De la prudence du confesseur dans les interrogations sur le sixième précepte, pag. 155 et 156.

CONFESSION. Nécessité des confessions générales, p. 223.

-- Utilité des confessions générales, pag. 297. -- Dans le doute si les confessions précédentes sont bonnes, est-il nécessaire de faire une confession générale? pag. 223.

CONGRÉGATION. Décisions de la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, au sujet de la messe de paroisse, pag. 255. -- Décret de la congrégation des Rites sur les ouvrages du B. Liguori, p. 23.

CONSCIENCE. Est-il permis d'agir contre sa conscience? pag. 48 et suiv. -- Comment peut-on former sa conscience dans un doute de droit? pag. 51 et suiv. -- dans un doute de fait? pag. 56 et suiv. *Voyez* OPINION.

CONTRITION. La contrition, à la prendre en général pour la douleur du péché, est nécessaire pour recevoir l'absolution; pag. 196. -- Signes ordinaires de contrition; pag. 172. -- Signes extraordinaires de contrition; p. 173. -- Peut-on absoudre le pénitent dont la contrition est douteuse? p. 133 et suiv.

CONTROVERSE. Peut-on prendre, sur une question controversée, l'une ou l'autre opinion sans danger de compromettre la morale? pag. 103 et suiv.

COOPÉRATION. La femme peut-elle coopérer passivement au crime que son mari commet dans l'action du mariage? pag. 104 et 270.

COUCHES. Les couches prochaines et dangereuses sont-elles une raison suffisante d'absoudre une femme dont les dispositions sont douteuses? pag. 136.

D.

DANGER. Il n'est pas permis de s'exposer au danger de pécher; pag. 49 et suiv. -- Y a-t-il danger de pécher à suivre une opinion vraiment probable? pag. 79 et suiv. -- Peut-on absoudre ceux qui sont en danger de mort, dans le doute s'ils ont les dispositions convenables? pag. 136.

DANGEREUX. Le probabilisme est-il dangereux? pag. 103.
-- Le relâchement est-il plus dangereux que le rigorisme?
pag. 88 et suiv.

DÉCOURAGEMENT. Un confesseur doit craindre de décourager un pénitent; pag. 117. La crainte de le jeter dans le découragement peut être une raison de l'absoudre, dans le doute s'il est suffisamment disposé; pag. 133.

DÉCRET. Décret du Saint-Siège sur les ouvrages du bienheureux Liguori; pag. 23.

DÉFAUT. Les défauts d'une confession peuvent-ils se réparer par les confessions suivantes? pag. 222.

DÉMENCE. Peut-on absoudre, sous condition, ceux dont la démence n'est pas complète? pag. 133.

DEVOIR. Du devoir conjugal; pag. 104 et 270.

DIMANCHE. De la sanctification du dimanche; pag. 266. -- Est-on obligé, sous peine de péché mortel, d'entendre la messe de paroisse? pag. 31, 81, 99, et 255.

DOULEUR. De la douleur d'avoir offensé Dieu. *Voyez* CONTRITION.

DOUTE. Des différentes espèces de doutes; pag. 48 et suiv. -- Est-on obligé, dans un doute de droit, de prendre le parti le plus sûr? pag. 51 et suiv. -- *Quid* pour le doute pratique? pag. 56. *Voyez* LOI, OPINION.

E.

ÉGLISE. Peut-elle garder le silence sur une morale dangereuse? pag. 75.

ÉLUS. Du petit nombre des élus; sentiment de Benoît XIV et de Bergier sur cette question; pag. 232.

EMPÊCHEMENT. Quand il s'agit de juger s'il existe un empêchement de mariage, peut-on s'en tenir à une opinion probable? pag. 47. -- La séduction est-elle un empêchement

dirimant de mariage? pag. 99.-- Le confesseur qui découvre la veille ou le jour des noces que le pénitent est lié par empêchement occulte, peut-il aller en avant? pag. 47.

ENCYCLIQUE. Extrait de l'Encyclique de Léon XII, renfermant les règles à suivre pour l'administration du sacrement de pénitence; pag. 119 et suiv.

ENFANT. Le baptême est-il nécessaire aux enfans des infidèles chez lesquels l'Évangile n'a point été promulgué? pag. 213.-- Peut-on absoudre, sous condition, un enfant qui a commis une mauvaise action, s'il y a lieu de douter qu'il ait pu se rendre coupable d'un péché mortel? pag. 132 et 133.

ÉPOUX. Du devoir conjugal; pag. 270.-- Des interrogations à faire aux époux; pag. 156.

ERREUR. Ce qu'on entend par erreur dans le langage théologique; pag. 37.-- La théologie du bienheureux Liguori renferme-t-elle des erreurs? pag. 37.

ESPÉRANCE. Des actes d'espérance en Dieu; pag. 218.-- L'espérance d'amendement de la part du pénitent suffit-elle pour tranquilliser le confesseur qui donne l'absolution? pag. 157 et 183.

EUCCHARISTIE. Celui qui a reçu l'absolution avec des dispositions douteuses peut-il s'approcher de la sainte table? pag. 148.-- Ce sacrement peut-il conférer la première grâce et remettre les péchés mortels? pag. 189.-- Peut-on l'administrer en viatique au malade qui a communie le même jour en santé; pag. 172.

ÉVANGILE. Le joug de l'Évangile est doux et léger; p. 86.

ÉVÊQUE. Un évêque peut-il prononcer sur les controverses de l'école? pag. 71 et 72.-- Décrêt des évêques de France sur le Probabilisme; pag. 70.

ÉVIDENCE. Peut-on invoquer l'évidence lorsqu'il s'agit de

juger si de deux opinions controversées parmi les théologiens, l'une est plus probable que l'autre? pag. 39.

EXAMEN. De l'examen des vertus du B. Liguori; pag. 19.
-- De l'examen de ses ouvrages; pag. 21 et suiv. -- Peut-on, sans examen, suivre les opinions du B. Liguori? pag. 34.

F

FAIBLESSE. De la faiblesse de l'homme; pag. 165.

FOI. Nécessité de la foi aux mystères de la Trinité et de l'Incarnation; pag. 211. -- La foi explicite est-elle nécessaire de nécessité de moyen? pag. 212. -- Quand est-on obligé de faire des actes de foi? pag. 218. voyez **BONNE-FOI.**

FORMEL. Du péché formel, pag. 81, 92. — Il faut plutôt craindre le péché formel que le péché matériel; 92.

G

GRACE. Les sacremens des vivans, l'Eucharistie, par exemple, peuvent-ils produire quelquefois la première grâce; celle qui remet le péché mortel? pag. 149.

H

HABITUDINAIRE. Différence entre un habitudinaire et un récidif; pag. 157. — Quand peut-on absoudre un habitudinaire? pag. 157 et suiv. Quand peut-on absoudre un récidif? 171 et suiv. — Est-il nécessaire qu'il y ait amendement de la part du récidif? pag. 172 et suiv.

J

JANSÉNISME. Des ravages qu'il a faits en France pour la morale; pag. 2.

JEUNE. Les sexagénaires sont-ils dispensés du jeûne? pag. 54.

IMPÉNITENCE. Des exagérations que certains prédicateurs se permettent en parlant de l'impénitence finale; pag. 231.

INCONSTANCE. De l'inconstance de l'homme dans ses résolutions ; pag. 165.

INDIGNES. Qui sont ceux qu'on doit regarder comme indignes de l'absolution ? pag. 121 159 et suiv. Ne peut-on pas administrer quelquefois les sacremens à des personnes qui en sont indignes ? pag. 142.

INDULGENCE. Le parti de l'indulgence n'est-il pas préférable au parti de la sévérité ? pag. 88 et suiv.

INFIDÈLE. Peut-on excuser un infidèle, qui persiste dans l'infidélité, d'après une opinion moins probable ? pag. 64. Nécessité du Baptême relativement aux infidèles ; pag. 412.

INTÉGRITÉ. L'intégrité de la confession demande-t-elle qu'on accuse les circonstances qui aggravent notablement la malice du péché, sans en changer l'espèce ? pag. 154.

INTÉRÊT. De l'intérêt légal : est-il permis ? pag. 277.

INTERROGATION. Un pénitent est-il obligé de répondre aux interrogations qui lui sont faites par son confesseur ? pag. 153.—De la prudence du confesseur dans les interrogations ; pag. 156.

JUGE. Un juge peut-il recevoir de l'argent pour prononcer dans le doute en faveur de l'une des parties ? pag. 65.—Peut-il suivre une opinion moins probable ? pag. 64.

JURIDICTION. Peut-on, en matière de juridiction, suivre une opinion probable ? pag. 47.

L

LAXISTE. Peut-on donner cette épithète au probabiliste ? pag. 7 et 105.

LÉGISLATEUR. Le législateur tient-il à l'observation des lois dont la promulgation n'est point certaine ? pag. 79 et suivantes.

LÉON XII. Bref du pape à Marietti sur les ouvrages du B. Li-

- gnori ; pag. 25. -- Son Encyclique pour l'extension du jubilé de 1826 ; pag. 120.
- LIGUORI.** Ses talens ; pag. 10. -- Son zèle, pag. 11. -- Ses succès ; pag. 13. -- Ses vertus héroïques ; pag. 19. -- Sa béatification, pag. 18, 21, 24. -- Sa canonisation, pag. 18. -- Autorité de sa Théologie ; pag. 9 et suiv. -- Sa morale est-elle orthodoxe en tout ? pag. 31. -- Un confesseur peut-il s'y conformer en tout ? pag. 34. -- En quoi consiste le probabilisme du B. Liguori ? pag. 43. -- Le probabilisme tel qu'il l'enseigne a-t-il été condamné ? pag. 61. -- Est-il dénué de fondement ? pag. 73. -- N'est-il pas plus simple, plus uniforme que le *probabiliorisme* ? pag. 97. -- Doctrine de Liguori sur l'administration du Sacrement de pénitence ; pag. 119. -- Sur l'habitude du péché ; pag. 153. -- Sur l'occasion prochaine ; pag. 201. -- Sur l'ignorance des vérités de la religion ; pag. 211.
- LOI.** Une loi douteuse oblige-t-elle ? pag. 51 et suiv. -- De la loi *directe* ; pag. 82. -- Loi *réflexe*, pag. 82. -- Les lois de l'Eglise obligent-elles, lorsqu'on ne peut les observer sans de graves inconvéniens ; pag. 47.
- M.**
- MATÉRIEL.** Du péché matériel : il vaut mieux laisser commettre un péché matériel, que d'exposer au danger de pécher formellement ; pag. 92 et 118.
- MÉDECIN.** Peut-il se servir d'un remède qu'il croit bon, de préférence à un autre qu'il croit meilleur ? pag. 47.
- MESSE.** Est-on obligé d'entendre la messe de paroisse ? pag. 31. -- Décisions de la Congrégation des cardinaux sur cette question ; pag. 255. -- Il faut exhorter les fidèles à assister à la messe paroissiale ; pag. 264.
- MÉTHODE.** Observations critiques sur la Méthode de direction, dite de Besançon ; pag. 284.
- MILIEU.** En quoi consiste le juste milieu en morale ? pag. 105.

Comprend-il le probabilisme comme le probabiliorisme ? pag. 105.

MILITAIRE. Peut-on absoudre un militaire qui va au combat, lorsqu'il n'offre que des dispositions douteuses ? pag. 136.

MINISTÈRE. Les confesseurs ne peuvent s'accorder, dans l'exercice du saint ministère, qu'en s'en tenant à ce qu'il y a de certain, pag. 102.

MINISTRE. Le ministre du sacrement n'en est que le dispensateur ; pag. 115. — Il est obligé de les administrer à ceux qui les demandent, à moins qu'ils n'en soient indignes ; pag. 116.

MISÉRICORDE. La miséricorde de Dieu est infinie ; pag. 86 et 88. — Le Seigneur est plus prompt à pardonner qu'à sévir ; pag. 88.

MORALE. De la morale du B. Lignori. Voyez **LIGUORI.** Des préventions contre sa morale ; pag. 4. — Préventions contre la morale pratique de Rome ; pag. 28.

MORIBOND. Doit-on absoudre, dans le doute, les moribonds et ceux qui sont en danger de mort ? pag. 144.

MORTEL. Il est difficile de discerner entre le péché mortel et le véniel, pag. 233.

N.

NÉCESSITÉ. Est-il nécessaire de nécessité de moyen, de croire explicitement aux mystères de la Trinité et de l'Incarnation ? pag. 212. — Le baptême est-il nécessaire de nécessité de moyen, même pour les infidèles ? pag. 213. — Nécessité d'après laquelle on est obligé d'absoudre un sujet douteux, même hors le danger de mort ; pag. 136.

NULLITÉ. L'administration d'un sacrement peut être nulle sans être sacrilège. pag. 140.

O.

OBLIGATION. Une loi douteuse peut-elle produire une obligation certaine? pag. 51 et suiv.

OCCASION. Comment le confesseur doit-il se comporter à l'égard du pénitent qui se trouve dans une occasion prochaine? pag. 201. -- Passages de saint Charles, altérés dans la Méthode de direction de Besançon, pag. 291.

OEUVRE. Le péché est-il une œuvre servile? pag. 266.

ONANISME. De la question de l'onanisme du côté de la femme, pag. 104. -- Décisions de la Sacrée Pénitencerie sur l'onanisme; pag. 270.

OPINION. Peut-on suivre toutes les opinions du B. Liguori? pag. 31. -- Peut-on suivre, en morale, une opinion probable, quoique moins sûre? pag. 53. -- Peut-on suivre une opinion moins probable et moins sûre? pag. 55. -- Est-on obligé de suivre une opinion éminemment probable, ou moralement certaine? pag. 55.

P.

PARDON. Dieu est plus prompt à pardonner qu'à sévir; pag. 88. -- Il pardonne septante fois sept fois; pag. 188 et suiv.

PÉCHÉ. Il est souvent difficile de juger s'il y a péché mortel ou véniel; pag. 233. -- Du péché matériel et du péché formel; pag. 80, 92.

PÉNITENCE. Des différentes espèces de pénitence; p. 189 et suiv. -- Caractères de la vraie pénitence; pag. 196. -- La pénitence qui est suivie de la rechute est-elle par là même une pénitence fautive? pag. 162 et suiv. *Voyez SATISFACTION.*

PÉNITENCERIE. Décision de la Sacrée Pénitencerie sur la théologie du bienheureux Liguori; pag. 26. -- Sur l'onanisme; pag. 270. -- Sur l'intérêt légal; pag. 277.

PÉNITENT. Peut-on absoudre un pénitent qui est dans l'habitude du péché? pag. 157 et suiv. — Qui est dans une occasion prochaine? pag. 201. — Peut-on absoudre, en certains cas, un pénitent dont les dispositions sont douteuses? pag. 133 et suiv.

PIE VII. Décrets du Pape Pie VII sur les vertus du B. Liguori; pag. 19. Décrets sur ses écrits; pag. 23.

PRÉDICATEUR. Des exagérations et des inexactitudes de certains prédicateurs sur le dogme et sur la morale. pag. 231.

PRÊT. Décisions sur le prêt à intérêt; pag. 277.

PROBABILIORISME. Ce qu'on entend par probabiliorisme, pag. 5. — De la différence entre le probabilisme et le probabiliorisme; pag. 51.

PROBABILISME. En quoi consiste le probabilisme proprement dit? pag. 43 et suiv. — A-t-il été condamné par l'Église? pag. 61. — Est-il dénué de fondement? pag. 73. — N'est-il pas plus simple, plus uniforme que le *Probabiliorisme*? pag. 94.

PROBABILITÉ. Distinction entre la probabilité *réelle* et la probabilité *apparente*; pag. 54. — Peut-on s'assurer qu'une opinion est aussi probable en réalité, qu'elle l'est en apparence; pag. 38. — Peut-on agir prudemment d'après une probabilité, quelque faible qu'elle soit? pag. 53.

PROMESSE. Est-il nécessaire que le pénitent promette qu'il évitera le péché? pag. 167. — Est-il prudent d'exiger cette promesse? *ibid.*

PROPOS. Du ferme propos nécessaire pour recevoir l'absolution; pag. 166. — Il ne faut pas le confondre avec la promesse d'éviter le péché; pag. 167.

Q.

QUESTION. Des questions controversées parmi les théolo-

giens ; un évêque peut-il décider ces questions ? pag. 71.
 — Comment conserver l'uniformité, dans les instructions et la direction des consciences, sur les controverses de l'école ? pag. 102.

R.

RAISON. Peut-on s'assurer, par la raison individuelle, que de deux opinions sur lesquelles les théologiens ne s'accordent pas, l'une soit réellement plus probable que l'autre ? pag. 100 et suiv.

RECHUTE. Est-elle une preuve que l'absolution qu'on a reçue soit nulle ? pag. 160 et suiv. — Les sacremens de pénitence et de l'eucharistie sont un vrai remède contre la rechute. pag. 177. — La diminution dans le nombre des rechutes est-elle une marque de contrition ? pag. 173 et suiv.

RÉCIDIF. Ce qu'on entend par récidif ; pag. 157. — À quels signes reconnaît-on qu'un récidif est pénitent ? pag. 173.

RELACHEMENT. Est-il plus dangereux que le Rigorisme ? pag. 87 et suiv. — Peut-on accuser le probabiliste de favoriser le Relâchement ? pag. 103.

RIGORISME. De son origine en France ; pag. 2. — *Voyez* SÉVÉRITÉ.

RITES. Décret de la Congrégation des Rites sur les ouvrages du B. Liguori ; pag. 23.

S.

SACREMENT. Est-on obligé de prendre le parti le plus sûr lorsqu'il s'agit de la validité d'un Sacrement ? pag. 45. — L'affirmative est-elle applicable au Sacrement de pénitence ; pag. 142 et suiv. — Ne peut-on pas, en certains cas, administrer les sacremens à ceux qui en sont indignes ? pag. 142. — Les Sacremens des vivans ne confèrent-ils pas quelquefois la première grâce ? pag. 149. — Les Sacremens sont pour les hommes ; pag. 135.

SACRILÈGE. L'administration d'un sacrement ne peut-elle pas être nulle sans être sacrilège ? pag. 140.

SCRUPULEUX. Moyen de calmer leur conscience sur les confessions passées , pag. 223.

SATISFACTION. La satisfaction sacramentelle doit être suivant la grièveté du péché et la disposition du pénitent. p. 168.

SÉDUCTION. La séduction est-elle un véritable rapt ; et par-là même un empêchement de mariage ? pag. 99.

SÉVÉRITÉ. Le parti de la sévérité a plus d'inconvénients que le parti de l'indulgence, pag. 87. — Il vaut mieux avoir à rendre compte à Dieu de trop d'indulgence que de trop de sévérité, pag. 88 et suiv.

SUR. Est-on obligé, dans le doute, de prendre le parti le plus sûr ? pag. 45 et suiv. *Voyez DOUTE, OPINION.*

T.

TUTORISME. En quoi consiste le tutorisme ? pag. 6.

U.

UNIFORMITÉ. N'est-il pas plus facile de conserver l'uniformité d'après les principes du probabilisme que d'après ceux du probabiliorisme ? pag. 99 et suiv.

USURE. Décisions-sur la question du prêt à intérêt, pag. 277.

V.

VÉNIEL. De la difficulté à discerner entre le mortel et le véniel, pag. 233.

VIATIQUE. Peut-on le donner au malade qui a déjà communié le même jour en santé ? pag. 72.

VŒU. Est-il nécessaire que le vœu du baptême, à défaut de ce sacrement, soit explicite ? pag. 212.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.





32101 063701229

5456
.585
.46

ANNEX-LIB:

DATE ISSUED	DATE DUE	DATE ISSUED	DATE DUE
FEB 27			



SOUS PRESSE :

SERMONS
DU B. A.-M. DE LIGUORI.
TRAD. DE L'ITALIEN.

3 VOLS. 18-12.

